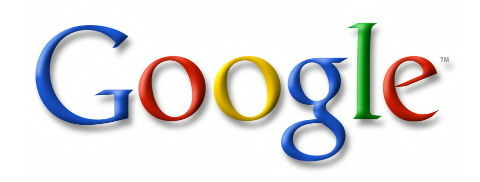
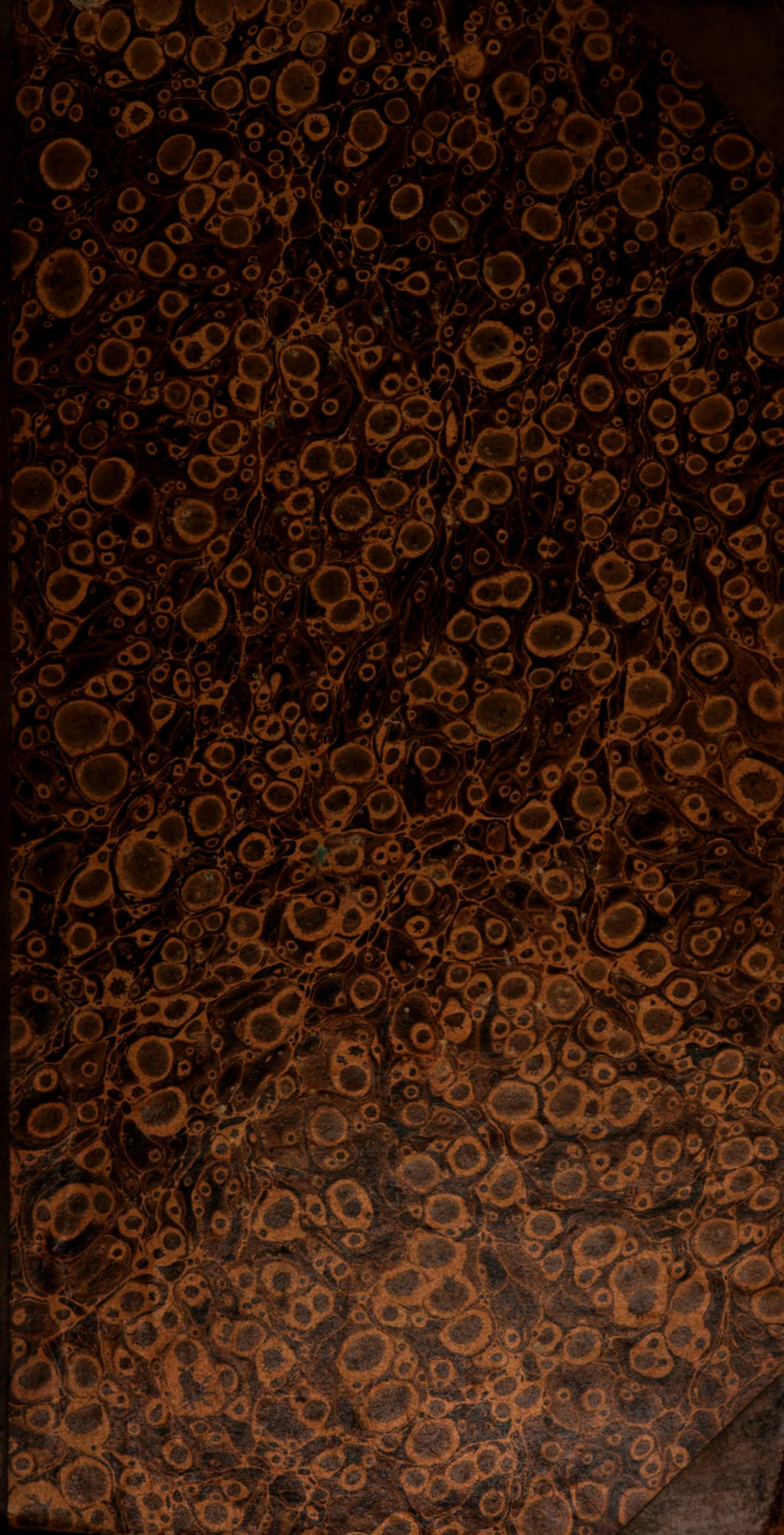

Google



DROIT PUBLIC FRANÇAIS,

OU

CODE POLITIQUE.

Chaque Exemplaire devra être revêtu de la signature ci-après.



DROIT PUBLIC FRANÇAIS,

OU

CODE POLITIQUE,

CONTENANT

LES CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE,

AVEC LES ACTES QUI S'Y RATTACHENT:

C'est-à-dire tout ce qui constitue et règle les Élections; la Puissance impériale, les grandes Dignités, le Conseil d'État et le Ministère; le Sénat, le Corps Législatif; les Autorités administratives et judiciaires; les Institutions de la Légion d'Honneur et des Majorats; la Liberté des Cultes:

avec carte géographique-politique, et constitutions des États fédérés de la France.

Coordonné par l'Auteur des PRINCIPES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.



Lorichon Fecit.

AUX ARCHIVES DU DROIT FRANÇAIS,
Chez CLAMENT frères, Libraires-Éditeurs, rue de l'Échelle, n° 3, au Carrousel, à Paris.
M. DCCC. IX.



AVERTISSEMENT.

Il y avait long-tems que les Archives du Droit Français suivaient attentivement le projet de donner, dans son ensemble méthodique, le *Droit Public Français*, ou le *Code Politique* complet, dans lequel se trouvassent classées dans leur ordre naturel, toutes les dispositions des lois politiques-fondamentales, émises successivement, c'est-à-dire, classées dans l'ordre même de la Constitution, en rangeant sous ses divisions respectives, ou sous les divisions nouvelles qu'il a été nécessaire d'intercaler, les dispositions constitutionnelles ultérieures qui les complètent.

Les soins qui ont été apportés à atteindre ce but, ont opéré enfin cette réunion, cette fusion des objets qui déterminent proprement le *Droit Public français*. Ce Code, nouveau dans son ensemble, le plus complet qui ait encore existé chez aucun peuple, et auquel se trouvent jointes les Constitutions des Etats fédérés de la France, ne pouvait paraître plus à propos qu'au moment où l'Europe est dans un mouvement général de régénération politique. En de telles circons-

tances, il est naturel qu'on cherche à connaître les Constitutions, la manière d'être intérieure des Etats déjà fixés sur leur base, sur la base des lumières de la civilisation, de l'harmonie des Etats entre eux, enfin de la prospérité universelle.

D'un autre côté, les corrélations qui existent entre les différentes divisions de la science du droit sont trop nombreuses pour que celles entre le droit public fondamental, et le *Droit administratif*, *civil*, *commercial*, *judiciaire* et *criminel*, ne soient pas parfaitement senties, aujourd'hui sur-tout que la ligne de démarcation qui sépare ces divisions, aussi bien que ces corrélations mêmes qui les unissent, se trouvent heureusement fixées. Toutefois, le droit public étant le premier dans l'ordre législatif, sa connaissance doit nécessairement précéder celle des autres parties qui composent la vaste science du droit... Telle doit paraître l'importance du Code qui donne les bases, l'état de la civilisation actuelle, et qui tient si éminemment à la félicité publique.

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

CODE Politique.......................... page 1

Organisation des Cultes en France.

Du Culte catholique.......................... 377
Des Cultes protestans.......................... 396
Du Culte juif.......................... 407

CONSTITUTIONS DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE LA FRANCE.

Constitutions de la Suisse.

1. Canton d'Appenzell.......................... 417
2. Canton d'Argovie.......................... 419
3. Canton de Basle.......................... 427
4. Canton de Berne.......................... 432
5. Canton de Fribourg.......................... 438
6. Canton de Glaris.......................... 443
7. Canton des Grisons.......................... 445
8. Canton de Lucerne.......................... 447
9. Canton de S.-Gall.......................... 452
10. Canton de Schaffouse.......................... 460
11. Canton de Schwitz.......................... 466
12. Canton de Soleure.......................... 468

13. Canton du Tessin........................ page 473
14. Canton de Thurgovie 481
15. Canton d'Unterwald........................ 488
16. Canton d'Ury........................ 490
17. Canton de Vaud 493
18. Canton de Zug 501
19. Canton de Zurich........................ 503
Acte fédéral........................ 508

Constitution du Royaume d'Italie.

Acte constitutionnel........................ 519
Lois organiques sur le clergé........................ 537
Statut constitutionnel qui nomme l'Empereur Napoléon, roi d'Italie........................ 540
Statut constitutionnel sur la Régence........................ 541
Statut constitutionnel organique de la Constitution... 548
Statut constitutionnel sur l'adoption d'Eugène Napoléon. 563
Statut constitutionnel sur la création d'un Sénat...... 564
Décret impérial sur l'Ordre de la Couronne de Fer.... 565
Décret impérial sur le Corps législatif........................ *ibid.*

Constitution du Royaume de Hollande.

Traité entre la France et la Hollande, sur la reconnaissance de Louis Napoléon comme roi de Hollande........ 569

Constitution du Royaume de Naples.

Statut constitutionnel........................ 577
Proclamation de Joseph Napoléon........................ 584
Décret de l'Empereur Napoléon........................ 586

Constitution du Royaume de Westphalie.

Acte constitutionnel........................... *page* 589

Constitution du Duché de Varsovie.

Statut constitutionnel........................... 603
Décret sur les Militaires........................... 619
Décret sur les Cultivateurs........................... *ibid.*

Constitution du Royaume d'Espagne.

Statut constitutionnel........................... 623

Actes relatifs à la Confédération du Rhin.

Traité de Confédération du Rhin.................. 653
Note du Ministre de France à la Diète de Ratisbonne.. 669
Déclaration des Princes de la Confédération du Rhin... 673
Lettre de l'Empereur des Français, concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin............... 676
Note circulaire du Prince Primat sur l'Inviolabilité du territoire de la Confédération du Rhin............... 679
Traité d'accession du Prince de Würzbourg à la Confédération........................... 682
Traité de paix entre la France et la Saxe............ 685
Traité d'admission des ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, à la Confédération du Rhin.................. 688
Traité d'accession des ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cothen, à la Confédération du Rhin............. 691
Traité d'accession des Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Chaumbourg à la Confédération du Rhin......... 694

Lettre du Ministre de France................ *page* 396

Grand-Duché de Berg.

Décret sur les Mariages......................... 699

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.

CODE POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.

DES DROITS POLITIQUES.

TITRE PREMIER.

DE LA DIVISION TERRITORIALE.

Des Départemens, Arrondissemens communaux et Cantons.

ARTICLE PREMIER.

L'EMPIRE français est un et indivisible.

Son territoire est divisé en départemens, en arrondissemens communaux et cantons (1).

2. Les îles de Corse et d'Elbe, dans la Méditerranée, font partie de l'empire français (2).

(1) Constitution de l'an 8, article 1.

(2) L'île de Corse, possédée par la France depuis 1769, lui fut réunie par l'Assemblée constituante en 1790, et l'île d'Elbe, en 1802.

5. Les départemens, arrondissemens communaux et cantons, sont divisés ainsi qu'il suit :

(1.) AIN.

Cantons du premier arrondissement.

BOURG, *chef-lieu de département.*
Pont-de-Vaux.
Saint-Trivier-de-Courtes.
Pont-de-Veyle.
Coligny.
Treffort.
Bagé-le-Châtel.
Ceyseriat.
Pont-d'Ain.
Montrevel.
Chavannes.

Cantons du deuxième arrondissement.

Oyonnax.
Châtillon-de-Michaille.
Billiat.
Grand-Abergement.
Breuod.
Leyssard.
Sonthonax.
Montréal.
NANTUA, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

BELLEY, *chef-lieu.*
Hauteville.
Songieux.
Seyssel.
Ceyserieu.
Saint-Benoît.
L'Huis.
Virieu-le-Grand.
Champagne.
Villebois.
Saint-Rambert.
Aranc.
Poncin.
Lagnieux.
Amberieu.
Ambronay.

Cantons du quatrième arrondissement.

Montluel.
Toissey.
Saint-Trivier-en-Dombes.
TREVOUX, *chef-lieu.*
Montmerle.
Meximieux.
Chalamont.
Châtillon-sur-Chalatonne.
Marlieux.

(2.) AISNE.

Cantons du premier arrondissement.

Le Catelet.
Bohain.
Fonsommes.
Ribemont.
Moy.
Saint-Simon.
Vermand.
SAINT-QUENTIN, *chef-lieu.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Wassigny.
Nouvion.
La Capelle.
Hirson.
Aubenton.
Plomion.
VERVINS, *chef-lieu.*
Seins.
Guise.
Marly.

Cantons du troisième arrondissement.

La Fère.
Grecy-sur-Serre.
Genlis.
Mons-en-Laonnois.
Marle.
Montcornet.
Rosoy.
Sisonne.
Neufchâtel.
Roucy.
Beaurieux.
Chevrigny.
Craone.
Bruyères.
Anizy-le-Château.
Coucy-le-Château.
Blérancourt.
Chauny.
Saint-Gobin.
Crépy-en-Laonnois.
Notre-Dame-de-Liesse.
LAON, *chef-lieu de département.*

Cantons du quatrième arrondissement.

SOISSONS, *chef-lieu.*
Rural-de-Soissons.
Bucy-le-Long.
Vic-sur-Aisne.
Vailly.
Bazoches.
Braisne.
Oulchy-le-Château.
Villers-Coterets.
Cœuvres.
Sept-Monts.
Acy.

Cantons du cinquième arrondissement.

La Ferté-Milon.
Neuilly-Saint-Front.
Coincy.
Fère-en-Tardenois.
Coulonge.
Mont-Saint-Père.
Condé.
Vieux-Maisons.
Chezy-sur-Marne.
Charly.
Gandelus.
CHATEAU-THIÉRY, *chef-lieu.*

(3.) ALLIER.

Cantons du premier arrondissement.

Cerilly.
Ainay-le-Château.
Meaulne.
Hérisson.
Villefranche.
Montmarault.
Doyet.
Marcillat.
Néris.
Lignerolles.
MONTLUÇON, *chef-lieu.*
Desertines.
Estivareilles.
Huriel.
Saint-Desiré.
Saint-Sauvier.

Cantons du deuxième arrondissement.

Lurcy-le-Sauvage.
Le Veurdre.
Igrande.
Burges-les-Bains.
La Villeneuve.
Gannat-sur-Loire.
Chevagnes.
Saint-Menoux.
Neuilly-le-Réal.
Dompierre.
Pierrefitte.
Bessay.
Châtel-de-Neuve.
MOULINS, *intrà muros.*
Moulins, *extrà muros,* ou Izeure, *chef-lieu de département.*
Cressanges.
Le Moutet aux Moines.
Saint-Hilaire.
Souvigny.

Cantons du troisième arrondissement.

Verneuil.
Saint-Pourçain et Souitte.
Target.
Chantelle-le-Château.
Bellenave.
GANNAT et Biozat, *chef-lieu.*
Charroux.
Escurolles.
Brugheas.
Ebreuil.

Cantons du quatrième arrondissement.

Jalligny.
Le Donjon.
Luneau.
Montaiguet.
Varennes-sur-Allier.
Saint-Gerand.
LA PALISSE, *chef-lieu.*
Arfeuilles.
Busset.
Cusset.
Saint-Germain-des-Fossés.
Le Mayet-de-Montagne.
Vichy.

(4.) ALPES (Basses).

Cantons du premier arrondissement.

Allos.
BARCELONNETTE, *chef-lieu.*
Meolans.
Jauzier.
Saint-Paul.
Larche.
Labreaule.

Cantons du deuxième arrondissement.

Colmar.
Torame.
Entrevaux.
Annot.
Saint-André.
Senez.
CASTELLANNE, *chef-lieu.*
Ubraye.

Cantons du troisième arrondissement.

Seyne.
Le Vernet.
Le Brusquet.
Thoard.
DIGNE, *chef-lieu de département.*
Champtercier.
Barême.
Les Mées.
Mezel.
Malijai.
Oraison.
Moustiers.
Puymoisson.
Quinson.
Valensolle.
Riez.

Cantons du quatrième arrondissement.

Claret.
La Motte-du-Caire.
S.-Geniès-de-Dromond.
Volonne.
SISTERON, *chef-lieu.*
Noyers.
Turriers.
Mison.
Barcillonnette-de-Vitrolles.

Cantons du cinquième arrondissement.

Banon.
S.-Etienne-les-Orgues.
Manosque.
Lurs.
FORCALQUIER, *chef-lieu.*
Volx.
Sainte-Tulle.
Reillane.

(5.) ALPES (Hautes).

Cantons du premier arrondissement.

La Grave-en-Oysans.
Le Monestier-de-Briançon.
Valle-des-Prés.
BRIANÇON, *chef-lieu.*
Villard-S.-Pancrace.
Abriès.
Villevieille.
Largentière.
Vallouise.

Cantons du deuxième arrondissement.

Ourcières.
Chorges.
Savines.
Mont-Lyon.
Guillestre.
EMBRUN, *chef-lieu.*
Baratier.
Remollon.
Saint-Clément.

Cantons du troisième arrondissement.

Saint-Firmin-en-Valgodemart.
Saint-Eusèbe.
La Bastie-Neuve.
GAP, *chef-lieu de département.*
S.-Etienne-d'Avançon.
Tallard.
Saint-Bonnet.
Chabottes.
Saint-Julien-en-Champsaur.
La Saulce.
La Roche-des-Arnauds.
Veyne.
Aspres-lès-Veyne.
Serres.
Saint-Etienne-en-Devoluy.
Montmorin.
Saint-André de Rozans.
Laragne.
Orpierre.
Ribiers.

(6.) ALPES-MARITIMES.

Cantons du premier arrondissement.

NICE, *chef-lieu de département.*
Scarena.
Contès.
Levens.
Aspremont.
Utelle.
Roccabilière.
Bollina-de-Valdablora.

Cantons du deuxième arrondissement.

MONACO, *chef-lieu.*
Menton.
Perinaldo.
Briga.
Sospello.

Cantons du troisième arrondissement.

PUGET-THENIERES, *chef-lieu.*
Roquesteron.
Gillette.
Villars.
Beuil.
Saint-Etienne.
Guillaume.

(7.) APENNINS.

Cantons du premier arrondissement.

CHIAVARI, *chef-lieu de département.*
Bozzonasca.
Lavagna.
Moconesi.
Rapallo.
S.-Etienne-d'Aveto.
Sestri du Levant.
Varèze.

Cantons du deuxième arrondissement.

Bardi.
Berceto.
BORGO-TARO, *chef-lieu.*
Compiano.

Cantons du troisième arrondissement.

Godano.
Lerice.
Levanto.
SARZANE, *chef-lieu.*
Spesia.
Vezzano.

(8.) ARDÈCHE.

Cantons du premier arrondissement.

Serrières.
Annonay.
Andance.
TOURNON, *chef-lieu.*
Satillieu.
Saint-Félicien.
Saint-Peray.
Vernoux.
La Mastre.
Saint-Agreve.
Saint-Martin-de-Vallamas.
Le Chailard.

Cantons du deuxième arrondissement.

Saint-Pierreville.
Saint-Fortunat.
Lavoulte.
PRIVAS, *chef-lieu de département.*
Chommerat.
Rochemaure.
Viviers.
Le Bourg-Saint-Andéol.
Villeneuve-de-Berg.
Aubenas.
Vessaux.
Antraigues.

Cantons du troisième arrondissement.

Coucouron.
Burzet.
Montpezat.
Thueys.
Saint-Etienne-de-Lucdarès.
Jaujac.
L'ARGENTIERE, *chef-lieu.*
Valgorge.
Joyeuse.
Les Vans.
Banne.
Vallon.

(9.) ARDENNES.

Cantons du premier arrondissement.

Philippeville.
Marienbourg.
Chooz.
Fumay.
Givet-Saint-Hilaire.
Revin.
ROCROY, *chef-lieu.*
Senzeilles.
Maubert-Fontaine.
L'Echelle.
Signy-le-Petit.
Liart.
Auvillers-les-Forges.
Rumigny.
Couvin.
Dailly.
Nismes.
Treigues.
Romérée.
Villers-en-Fagne.
Villers-deux-Eglises.

Cantons du deuxième arrondissement.

Signy-l'Abbaye.
Remilly.
Renwez.
Monthermé.
Thilay.
Gespunsard.
MÉZIÈRES, *chef-lieu de département.*
Charleville et Etion.
Jandun.
Osmont.
Vandresse.
Flize.

Cantons du troisième arrondissement.

Donchery.
Givonne.
SEDAN et TORCY, *chef-lieu.*
Douzy.
Ivoy.
Margut.
Mouzon.
Beaumont.
Chemery.
Bouillon.

Cantons du quatrième arrondissement.

Rocquigny.
Chaumont.
Wasigny.
Novion.
RHÉTEL, *chef-lieu.*
Sauces.
Seuil.
Juniville.
Tagnon.
Asfeld.
S.-Germain-Mont.
Sevigny.
Château-Porcien.

Cantons du cinquième arrondissement.

Tourteron.
Le Chesne.
Brieulle.
Saint-Pierre-Mont.
Nouart.
Buzancy.
Machault.
Saint-Juvin.
Châtel.
Autry.
Grandpré.
Briquenay.
Vonc.
Attigny.
VOUZIERS, *chef-lieu.*
Monthois.
Vandy.
Bourg.

(10.) ARNO.

FLORENCE, *chef-lieu de département.*

(11.) ARRIÉGE.

Cantons du premier arrondissement.

Saint-Ybars.
Saverdun.
Mazères.
Le Carlà-le-Peuple.
Mirepoix.
Leran.
Varilhes.
PAMIERS, *chef-lieu.*
Le Mas-d'Azil.
Daumazan.

Cantons du deuxième arrondissement.

Sainte-Croix-de-Volvestre.
Rimont.
Saint-Lizier.
SAINT-GIRONS, *chef-lieu.*
Massat.
Oust.
Castillon.

Cantons du troisième arrondissement.

La Bastide-de-Seron.
FOIX, *chef-lieu de département.*
Lavenalet.
Montferrier.
Les Cabanes.
Saurat.
Tarascon.
Ax.
Querigut.
Vic-Dessos.
Saint-Paul-de-Jarrat.
Belesta.

(12.) AUBE.

Cantons du premier arrondissement.

Allibaudière.
Chauchigny.
Mailly.
Plancy.
ARCIS-SUR-AUBE, *chef-lieu.*
Ramerup.
Aulnay.
Chavange.
Coclois.
Mont-Suzain.
Mery-sur-Seine.

Cantons du deuxième arrondissement.

Villenauxe.
NOGENT-SUR-SEINE, *chef-lieu.*
Pont-sur-Seine.
Romilly.
Traisnel.
Marigny.
Fay.
Villadin.

Cantons du troisième arrondissement.

Saint-Lyé.
Creney.
Piney.
Lusigny.
Isle-Aumont.
TROYES, *chef-lieu de département.*
Tennelière.
Saint-Germain.
Fontvannes.
Neuville.
Rigny-le-Feron.
Saint-Mards.
Bouilly.
Auxon.
Ervy.
Saint-Martin-des-Vignes.
Saint-Jean-de-Bonneval.
Saint-Phal.

Cantons du quatrième arrondissement.

Rosnay.
Brienne-le-Château.
Dienville.
Vandœuvres.
Ville-sur-Terre.
BAR-SUR-AUBE, *chef-lieu.*
Longchamp.
Arsonval.
Couvignon.

Cantons du cinquième arrondissement.

Chappes.
Marolles.
Essoyes.
Mussy-sur-Seine.
Les Riceys.
BAR-SUR-SEINE, *chef-lieu.*
Chaource.
Bernon.
Chesley.
Bagneux-La-Fosse.
Gyé-sur-Seine.
Landreville.
Vitry-le-Croisé.
Polisy.

(13.) AUDE.

Cantons du premier arrondissement.

La Becede.
Saint-Papoul.
Fanjeaux.
Belpech.
Sales.
CASTELNAUDARY, *chef-lieu.*
Fendeilles.
Gaja-la-Selve.
La Bastide-d'Anjou.
Les Casses.
S.-Michel-de-Lanes.
Villasavary.
Villepinte.

Cantons du deuxième arrondissement.

Saissac.
Le Mas-Cabardès.
Caunes.
Azille.
Montolieu.
Conques.
Tresbes.
Tuchan.
CARCASSONNE, *chef-lieu de département.*
Felmes-de-Termenez.
Montréal.
Bouisse.
La Grasse.
Alzonne.
Cappendu.
Cavanac.
Cuxac.
Pennautier.
Peyriac.
Preixan.
Serviès.

Cantons du troisième arrondissement.

Ginestas.
Coursan.
NARBONNE, *chef-lieu.*
Sigean.
Lesignan.
Nevian.
Fabresan.
Saint-Laurent-la-Cabrerisse.
Durban.

Cantons du quatrième arrondissement.

Chalabre.
Aleth.
Roquefort.
Rodome.
Alaigne.
Saint-Hilaire.

Arques.
Sainte-Colombe.
Esperaza.
Quillau.
Marsa.
Puivert.
Espesel.
Belcaire.
LIMOUX, *chef-lieu.*
Caillbau.
Castelrenc.
Peyrefitte.
Villardebelle.
Bugarach.
Puilaurens.

(14.) AVEYRON.

Cantons du premier arrondissement.

Mur-de-Barrès.
Cantoin.
Sainte-Geneviève.
Entraignes.
Neyrac.
Villecomtal.
Estaing.
La Calm.
Saint-Hypolyte.
Saint-Symphorien.
ESPALION, *chef-lieu.*
Saint-Chely-d'Aubrac.
Saint-Amant-des-Cots.
La Guiolle.
Saint-Cosme.
Gabriac.
S.-Geniès-de-Rivedolt.

Cantons du deuxième arrondissement.

Saint-Laurent-de-Rivedolt.
Saint-Saturnin.
Coussergues.
Layssac.
Gaillac.
Le Viala-du-Tarn.
Severac-le-Château.
Segur.
Vesins.
Saint-Léons.
Salescuran.
Saint-Beauzely.
Compeyre.
Peyrelau.
Nant.
MILAU, *chef-lieu.*
Sauclières.
La Cavalerie.

Cantons du troisième arrondissement.

Broquiés.
S.-Rome-de-Tarn.
Cornus.
S.-Félix-de-Sorgues.
Pont-de-Camarés.
Belmont.
Saint-Sernin.
Coupiac.
SAINT-AFFRIQUE, *chef-lieu.*

Cantons du quatrième arrondissement.

Conques.
Saint-Cyprien.
Auzits.
Marcilhac.
Concourés.
Gages.
Pont-de-Saint-Salars.
Cassagnes-Begouhes.
La Selve.
Requistat.
Le Dergues.
Saint-Juste.
La Salvetat-Peyralet.
Sauveterre.
Naucelle.
Colombiers.
Rignac.
Clervaux.
Moyrazés.
Flavin.
RHODÈS, *chef-lieu de département.*
Camboulazet.

Cantons du cinquième arrondissement.

Flagnac.
Aubin.
Montbazens.
Privazac.
Rieupeyroux.
Varen.
Saint-Antonin.
Parisot.
VILLEFRANCHE, *chef-lieu.*
Villeneuve.
Monsalés.
Peyrusse.
Asprières.
Najac.

(15.) BOUCHES-DU-RHONE.

Cantons du premier arrondissement.

Auriol.
Roquevaire.
Aubagne.
La Ciotat.
Cassis.
Allauch.
MARSEILLE, *chef-lieu de département.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Lambesch.
Peyrolles.
Le Puy-Sainte-Reparade.
Beaurecueil.
Trets.
Gardanne.
Berre.
Equilles.
AIX, *chef-lieu.*
Saint-Chamas.
Les Martigues.
Marignane.
Istres.
Salon.
Pelissane.

Cantons du troisième arrondissement.

Notre-Dame-de-la-Mer.
Arles.
Fontvielle-lès-Arles.
Malemort.
Barbantane.
Château-Renard.
Noves.
Eygalières.
Orgon.
Eyguières.
Maussane.
Saint-Remi.
Graveson.
TARASCON, *chef-lieu.*

(16.) CALVADOS.

Cantons du premier arrondissement.

La Cambe.
Trevières.
Tour.
Magny.
BAYEUX, *chef-lieu.*
Crepon.
Juaye.
Hottot.
Caumont.
Balleroy.
Baynes.
Isigny.

Cantons du deuxième arrondissement.

Martragny.
Creuilly.
Tilly-la-Campagne.
S.-Martin-de-Fontenay.
Bretteville.
Mathieu.

Beny.
Saint-Aubin-d'Arquenay.
Ranville.
Troam.
Argences.
Maltot.
Le Locheur.
Hamars.
Villers-le-Bocage.
Tilly-sur-Seule.
Mondeville.
Cagny.
CAEN, *chef-lieu de département.*
Cheux.
Evrecy.

Cantons du troisième arrondissement.

Dives.
Toucques.
Honfleur.
Bonnebosq.
PONT-L'ÉVÊQUE, *chef-lieu.*
Blangy.
Cambremer.
Beuvron.
Beaumont.

Cantons du quatrième arrondissement.

Crevecœur.
Saint-Julien-le-Faucon.
LISIEUX, *chef-lieu.*
Mezidon.
Moyaux.
Courtonne-la-Ville.
Orbec.
Notre-Dame-de-Courson.
Livarot.
Notre-Dame-de-Frenay.
Saint-Pierre-sur-Dive.
Fervaques.

Cantons du cinquième arrondissement.

Bretteville.
Saint-Silvain.
Pont-de-Jort.
Crocy.
FALAISE, *chef-lieu.*
Ouilly.
Clecy.
Thury.
Potigny.

Cantons du sixième arrondissement.

La Ferrière-au-Doyen.
Aulnay.
Danvou.
Noireau.
Vassy.
VIRE, *chef-lieu.*
Saint-Sever.
Pont-Farcy.
Le Beny.

(17.) CANTAL.

Cantons du premier arrondissement.

Champs.
Saignes.
Salers.
Pleaux.
Riom-lès-Montagnes.
MAURIAC, *chef-lieu.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Condat.
Allanches.
MURAT, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

Massiac.
Ruines.
Chaudesaigues.
Pierrefort.
Tannavelle.
SAINT-FLOUR, *chef-lieu.*

Cantons du quatrième arrondissement.

AURILLAC, *chef-lieu de département.*
Vic-en-Carladez.
Mont-Salvy.
Maurs.
La Roquebrou.
Saint-Cernin.

(18.) CHARENTE.

Cantons du premier arrondissement.

Villefagnan.
RUFFEC, *chef-lieu.*
Ventouze.
Nanteuil-en-Vallée.
Verteuil.
Mansle.
Aigre.

Cantons du deuxième arrondissement.

Champagne-Mouton.
Alloué.
Saint-Germain-sur-Vienne.
Brigueuil.
Chabannois.
Montauboeuf.
Chasseneuil.
Saint-Claud.
La Peruse.
CONFOLENS, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

Marcillac-Lanville.
Saint-Amand-de-Bouex.
Jaude.
La Rochefoucault.
Garat.
Montberon.
Marthon.
La Valette.
Blanzac.
Roulet.
Hiersac.
Rouillac.
Vars.
ANGOULÊME, *chef-lieu de département.*

Cantons du quatrième arrondissement.

BARBEZIEUX, *chef-lieu.*
Aubeterre.
Deviac.
Montmoreau.
Baignes.
Chalais.
Brossac.

Cantons du cinquième arrondissement.

COGNAC, *chef-lieu.*
Jarnac.
Châteauneuf-sur-Charente.
Linières.
Salles.
Segonzac.

(19.) CHARENTE-INFÉRIEURE.

Cantons du premier arrondissement.

Marans.
Courson.
La Jarrie.
LA ROCHELLE, *chef-lieu.*
Saint-Martin-de-Ré.
Ars.

Cantons du deuxième arrondissement.

Benon.
Surgères.
ROCHEFORT, *chef-lieu.*
Tonnay-Charente.
Ciré.

Cantons du troisième arrondissement.

Lozay.
Loulay.
Aunay.
Matha.
Brizembourg.
Taillebourg.
Saint-Savinien.
Tonnay-Boutonne.
SAINT-JEAN-D'ANGELY, *chef-lieu.*
Neré.
Beauvais.

Cantons du quatrième arrondissement.

Pont-l'Abbé.
Pont-d'Envaux.
Escoyeux.
Dompierre.
Pont.
Gemozac.
Mortagne.
Coze.
Saujon.
SAINTES, *chef-lieu de département.*

Cantons du cinquième arrondissement.

Archiac.
Léoville.
Montendre.
Montlieu.
Mont-Guyon.
Saint-Aigulin.
Mirambeau.
JONSAC, *chef-lieu.*
Saint-Genis.
Saint-Fort.

Cantons du sixième arrondissement.

Soubise.
Le Gua.
Royan.
La Tremblade.
MARENNES, *chef-lieu.*
Le Château-île-d'Oleron.
S.-Pierre-d'Oleron.

(20.) CHER.

Cantons du premier arrondissement.

Argent.
Vailly.
Leré.
Sury-en-Vaux.
Sens-Beaujeu.
SANCERRE, *chef-lieu.*
Sancergues.
Veaugues.
Henrichemont.
La Chapelle-d'Angillon.
Aubigny.

Cantons du deuxième arrondissement.

Neuvy.
Mehun.
Menetou.
Saint-Florent-sur-Cher.
Charost.
S.-Martin-d'Auxigny.
Les Aix-d'Angillon.
Lury.
Graçay.
Vierzon.
Villequiers.
Savigny-en-Septaine.
Levet.
BOURGES, *chef-lieu de département.*
Marmagne.
Vierzon-Village.

Cantons du troisième arrondissement.

Lignières.
Châteauneuf.
Dun-sur-Auron.
Aurouer.
La Guerche.
Sancoins.
Charenton.
Sauzay-le-Potier.
Château-Meillan.
Le Châtelet.
La Celle-Bruère.
S.-AMAND et DRE-VANT, *chef-lieu.*
Nerondes.

(21.) CORRÈZE.

Cantons du premier arrondissement.

Bugeat.
Sournat.
Eygurande.
USSEL, *chef-lieu.*
Bort.
Neuvic.
Meymac.
Saint-Angel.

Cantons du deuxième arrondissement.

Meillards.
Treignac.
Corrèze.
Egletons.
La Plau.
Servières.
Argentat.
Mercœur.
Saint-Chamant.
Sainte-Fortunade.
Chameirat.
Seilhac.
Chamboulive.
Uzerche.
TULLE, *chef-lieu de département.*
Clergoux.
La Roche-Canillac.

Cantons du troisième arrondissement.

Ségur.
Lubersac.
Vigeois.
Donzenac.
Beinac.
Meissac.
Curemonte.
Beaulien.
Turenne.
L'Arche.
Ayen-Bas.
Saint-Robert.
Juillac.
Alassac.
BRIVES, *chef-lieu.*

(22.) COTE-D'OR.

Cantons du premier arrondissement.

Molesmes.
Villiers-le-Patras.
Autricourt.
Montigny.
Vanvey.
Recey-sur-Ource.
Minot.
Aignay.
Baigueux-les-Juifs.

Vilaines.
Savoisy.
CHATILLON-SUR-SEINE, *chef-lieu.*
Laignes.
Aisey-sur-Seine.

Cantons du deuxième arrondissement.

Montbart.
Bussy-le-Grand.
Froslois.
Salmaise.
Précy.
Vitteaux.
Normier.
Saulieu.
Rouvray.
Epoisse.
Moutier-Saint-Jean.
SEMUR, *chef-lieu.*
Flavigny.

Cantons du troisième arrondissement.

Grancey.
Selongey.
Fontaine-Française.
Montigny-sur-Vingeanne.
Beaumont.
Bèze.
Mirebeau.
Talmay.
Pontallier.
Auxonne.
Pluvault.
Aiserey.
Savouge.
Gevrey.
Vergy.
Quemigny.
Sombernon.
Lantenay.
Saint-Seine.
La Margelle.
Salive.
Saulx-la-Ville.
Is-sur-Tille.
Gemeaux.
Messigny.
Saint-Julien.
Arc-sur-Tille.
Binge.
Genlis.
Rouvres.
DIJON, *chef-lieu de département.*
Plombières.
Fleurey.

Cantons du quatrième arrondissement.

Mont-Saint-Jean.
Pouilly.
Château-neuf.
Veuvey.
Savigny.
Nuits.
Bonencontre.
Saint-Jean-de-Losne.
Seurre.
Labergement-lès-Seurre.
Meursange.
Merceuil.
Corpeau.
Nolay.
Ivry.
Vievy.
Marcheseuil.
Liernais.
Arconcey.
Arnay-sur-Arroux.
Bligny-sur-Ouche.
Bouze.
Meursault.
BEAUNE, *chef-lieu.*
Corgoloin.
Argilly.

(23.) COTES-DU-NORD.

Cantons du premier arrondissement.

LANNION, *chef-lieu.*
Perros-Guirec.
Penvenan.
Tréguier.
Lezardrieux.
La Roche-Derrien.
Prat.
Plouaret ou Vieux-Marché.
Loguivy-Plougras.
Plestin.
Saint-Michel en Grève.

Cantons du deuxième arrondissement.

Paimpol.
Yvias.
Plouha.
Etables.
SAINT-BRIEUC, *chef-lieu de département.*
Châtelaudren et Plelo.
Yffiniac.
Planguenoual.
Pleneuf.
Tregomeur.
Lamballe.
Landehen.
Moncontour.
Pledran.
Plœuc et Lanfains.
Quintin.
Plouvara.
Lanvollon.
Pommerit.

Cantons du troisième arrondissement.

Matignon.
Ploubalay.
Plouer.
Evran.
Tréfumel.
Caulnes.
Plumaugat.
Broons.
Megrit.
Jugon.
Pledeliac.
Henaubien.
Plancoet.
Corseul.
DINAN, *chef-lieu.*
Saint-Meloir.
Pleumandan.
Plenée.

Cantons du quatrième arrondissement.

Corlay.
Uzel.
Plémy.
Le Gouray.
Langourla.
Mélionec.
Merdrignac.
Trémorel.
Plemet.
LOUDÉAC, *chef-lieu.*
La Chèze.
Saint-Caradec.
Mur.
Plouguenat.
Laniscat.

Cantons du cinquième arrondissement.

Pontrieu.
Saint-Gilles.
Pedernec.
GUINGAMP, *chef-lieu.*
Bourbriac.
Belle-Isle-en-terre.
St.-Gilles-Pligeaux.
Bothoa.
Rostrenen.
Tréogan.
Maël-Carhaix.
Carnoet.
Plouagat.
Pestivien.
Querien.
Gurnuhel.
Duault.
Callac et Botmel.
Plougouver.

(24.) CREUSE.

Cantons du premier arrondissement.

Fresselines.
Bonat.
Pionnat.
Ahun.
GUERET, *chef-lieu de département.*
Saint-Vaulry.
Le Grand-Bourg.
La Souterraine.
Saint-Germain.
Dun.

2

Cantons du deuxième arrondissement.

Genouillac.
BOUSSAC, *chef-lieu.*
Châtelus.
Chambon.
Lespaud.
Gouzon.
Jarnage.

Cantons du troisième arrondissement.

Evaux.
Auzance.
Crocq.
Flayat.
Bellegarde.
La Courtine.
Gentioux.
Vallière.
Ars.
Felletin.
Chenerailles.
Mainsat.
AUBUSSON, *chef-lieu.*

Cantons du quatrième arrondissement.

Bennevent.
Pontarion.
BOURGANEUF, *chef-lieu.*
Royére.
Châtelus-le-Marcheix.

(25.) DOIRE.

Cantons du premier arrondissement.

Candia.
Caravin.
Castellamont.
Chieveran.
Vistrorio.
Cuorgné.
YVREE, *chef-lieu de département.*
Locana.
Pont.
St.-Martin.
Settimo-Vittone.
Strambin.
Vico.

Cantons du deuxième arrondissement.

AOSTE, *chef-lieu.*
Châtillon.
Donas.
Fontaine-More.
Morgex.
Valpelinne.
Verrès.
Villeneuve

Cantons du troisième arrondissement.

Caluso.
CHIVASSO, *chef-lieu.*
Rivarolo.
Rivara.
St.-Benigno.
St.-Georges.

(26.) DORDOGNE.

Cantons du premier arrondissement.

Bussière-Badil.
NONTRON, *chef-lieu.*
St.-Pardoux-la-Rivière.
Grand-Jumilhac.
Dussac.
Thiviers.
Champagnac-de-Belair.
St.-Félix-de-Bourdeilles.
Mareuil.
La Roche-Beaucourt.
Javerlhac.
Payzac.

Cantons du deuxième arrondissement.

Brantôme.
Agonat.
Savignac-les-Eglises.
Exideuil.
Hautefort.
Genis.
Sainte-Orse.
Thenon.
St.-Pierre-de-Chignac.
Vern.
Grignols.
Saint-Astier.
Lisle.
PÉRIGUEUX, *chef-lieu de département.*
Antonne.
Cubjac.

Cantons du troisième arrondissement.

La Bachelerie.
Terrasson.
La Cassagne.
Salaignac.
Carlus.
SARLAT, *chef-lieu.*
Domme.
Daglan.
Villefranche.
Orliac.
Belvez.
Saint-Cyprien.
Le Bugue.
Rouffignac.
Montignac.
Marquays.

Cantons du quatrième arrondissement.

Les Lèches.
Montagnac-la-Crempse.
Liorac.
Limeuil.
Cadouin.
Montferrand.
Canéges.
Montpazier.
Beaumont.
Issigeac.
Ribagnac.
Eymet.
BERGERAC, *chef-lieu.*
La Linde.
La Force.
St.-Médard-de-Gurson.
Velines.
Lamothe-Montravel.
Villefranche-de-Louchapt.

Cantons du cinquième arrondissement.

Champagne-de-Bourzac.
La Tour Blanche.
Montagrier.
Verteillac.
St.-Vincent-de-Connozac.
Neuvic.
Mucidan.
Montpont.
La Roche-Chalais.
Saint-Aulaye.
RIBERAC, *chef-lieu.*

(27.) DOUBS.

Cantons du premier arrondissement.

Recologne.
Pouilley-les-Vignes.
Bonnay.
Rigney.
Roche.
Ornans.
Willafans.
Armancey.
Eternoz.
Ronchaux.
Liesle.
Byans.
Saint-Vit.
Beurre.
BESANÇON, *chef-lieu de département.*
Rurey.
Quingey.

Cantons du deuxième arrondissement.

Rougemont.
Cuse.
L'Isle-sur-le-Doubs.
Osnans
Clerval.
Verne.
Sancey-l'Eglise.
Pierrefontaine.
Orchamps-en-Vennes.
Nodx.
Nancray.
Roulans-l'Eglise.
BAUME, *chef-lieu.*
Passavant.
Vercel.

Cantons du troisième arrondissement.

Escot.
St-HIPPOLYTE, *chef-lieu.*
Blamont.
Indevilliers.
Maiche.
Le Russey.
Vaucluse.
Pont-de-Roide.

Cantons du quatrième arrondissement.

Morteau.
PONTARLIER, *chef-lieu.*
Goux.
Mont-Benoît.
Jougne.
Mouthe.
L'Abergement.
Frasne.
Levier.

(28.) DROME.

Cantons du premier arrondissement.

Albon.
Moras.
Auterive.
Montrigaud.
Montmiral.
St.-Paul-lès-Romans.
Hostun.
St.-Jean-en-Royans.
Saint-Vallier.
Rochefort-Sauson.
Chabeuil.
Loriol.
Etoile.
VALENCE, *chef-lieu de département.*
Bourg-lès-Valence.
Tain.
Châteauneuf-de-Galaure.
Saint-Donat.
Cleyrieux.
Peyrins.
Romans.
Bourg-de-Péage.
Montellier.

Cantons du deuxième arrondissement.

La Chapelle-en-Vercors.
St.-Julien-en-Quint.
Châtillon.
Lus-la-Croix-haute.
Valdrôme.
Luc-en-Diois.
St.-Nazaire-le-Désert.
Bourdeaux.
Puy-Saint-Martin.
La Motte-Chalançon.
Chabrilland.
Allex.
Plan-de-Baix.
Crest.
Aouste.
Saillans.
Pontaix.
DIE, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

Remusat.
Montauban.
Sainte-Jalle.
Montbrun.
Mirabel.
NYONS, *chef-lieu.*
Le Buis.

Cantons du quatrième arrondissement.

Marsanne.
Sauzet.
Dieu-le-Fit.
Taulignan.
Grignan.
Suze-la-Rousse.
St.-Paul-trois-Châteaux.
Pierrelatte.
Donzère.
MONTÉLIMART, *chef-lieu.*
Châteauneuf-de-Mazène.

(29.) DYLE.

Cantons du premier arrondissement.

BRUXELLES, *chef-lieu de département.*
Lennich-St.-Martin.
Asche.
Isque-Overysscbe.
Merschtem.
Londerzeel.
Sempt.
Hal.
Anderlecht.
Grimberghem.
Vilvorde.
Campenhout.
Ucle.
Wolluwe-S.-Etienne.

Cantons du deuxième arrondissement.

LOUVAIN, *chef-lieu.*
Haegt.
Aerschot.
Diest.
Montaigu.
Clabbeeck.
Tirlemont.
Hougaerde.
Hérent.
Bautersem.
Grez.
Tervueren.
Léau.

Cantons du troisième arrondissement.

NIVELLES, *chef-lieu.*
Herinnes.
Jodoigne.
Jauche.
Perwez.
Nil-St.-Martin.
Mellery.
Genappe.
Tubise.
Wavre.
Braine.

(30.) ESCAUT.

Cantons du premier arrondissement.

GAND, *chef-lieu de département.*
Loochristy.
Everghem.
Sleydinge.
Waerschoot.
Somerghem.
Maldeghem.
Nevele.
Deynse.
Nazareth.
Oosterzele.

Cantons du deuxième arrondissement.

Grammont.
OUDENARDE, *chef-lieu.*
Renaix.
Quaremont.
Nederswalm.
Nederbrakel.
Sotteghem.
Herzele.
Nederboulaere.
Ninove.

Cantons du troisième arrondissement.

DENDERMONDE, *chef-lieu.*
Lebbeke.
Alost.
Lokeren.
Belcele.
Tamise.
Lede.
Weteren.
Overmeire.
Zele.
Hamme.
Saint-Nicolas.
Haesdock.
Beveren.
Saint-Gillis.

Cantons du quatrième arrondissement.

Axel.
Hulst.
Ysendyck.
Oost-Bourg.
L'Ecluse.
Capryke.
Assenede.
EECLOO, *chef-lieu.*

(31.) EURE.

Cantons du premier arrondissement.

Beuzeville.
Quillebœuf.
Routot.
Bourg-Achard.
Bourgtheroude.
Montfort.
St.-George-de-Vièvre.
Lieurey.
Cormeilles.
PONT-AUDEMER, *chef-lieu.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Tourville.
Pont-de-l'Arche.
Vaudreuil.
Neufbourg.
Gaillon.
La-Croix-St.-Leufroy.
Canappeville.
LOUVIERS, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

Pont-St.-Pierre.
Charleval.
Lions.
Maineville.
Gisors.
Ecos.
ANDELYS, *chef-lieu.*
Tilly.
Ecouis.
Estrepagny.
Suzay.

Cantons du quatrième arrondissement.

Ste.-Colombe.
Fontaine-sous-Jouy.
Vernon.
Pacy.
Ivry.
Nonancourt.
Breteuil.
Tillières.
Verneuil.
Bourth.
Rugles.
Neuve-Lyre.
La Ferrière.
Conches.
EVREUX, *chef-lieu de département.*
Grossœuvre.
St.-André.
Damville.

Cantons du cinquième arrondissement.

Thiberville.
Brionne.
Harcourt.
Beaumont-le-Roger.
Beauménil.
La Barre.
Montreuil.
Chambrais.
BERNAY, *chef-lieu.*

(32.) EURE-ET-LOIR.

Cantons du premier arrondissement.

La Ferté-Vidame.
Brezolles.
Laons.
Senonches.
DREUX, *chef-lieu.*
Anet.
Bu.
Nogent-Roulebois.
Le Tremblay.
Châteauneuf.

Cantons du deuxième arrondissement.

Courville.
Bailleau-l'Evêque.
Maintenon.
EPERNON, *chef-lieu.*
Illiers.
Auneau.
Sainville.
Gallardon.
Gommerville.
Janville.
Ouarville.
Voves.
Dammarie.
CHARTRES, *chef-lieu de département.*

Cantons du troisième arrondissement.

Brou.
Dangeau.
Bonnevalle.
Arrou.
Sancheville.
Orgères.
Civry.
CHATEAUDUN, *chef-lieu.*
Cloye.

Cantons du quatrième arrondissement.

Laloupe.
Champrond.
Authon.
Frazé.
La Bazoche.
Thiron.
NOGENT-LE-ROTROU, *chef-lieu.*

(33.) FINISTÈRE.

Cantons du premier arrondissement.

Ploudalmezeau.
Lannilis.
Plouguerneau.
Goulven.
Lesneven.
Ploudaniel.
Landerneau.
Hauvec.
Yrvillac.
Plougastel-d'Aoulas.
Guipavaz.
BREST et LAMBEZELLEC, *chef-lieu.*
Ploudiry.
Plouzanne.
Le Conquet.
Brelles.
St.-Renan.
Plabennec.
Guicquelleau.

Cantons du deuxième arrondissement.

Plounevez.
St.-Pol-de-Léon, Plouenan et Roscoff.
MORLAIX et PLOUJEAN, *chef-lieu.*
Plouvorn.
Cleder.
Taulé.
Plouezoch.
Lanmeur.
Guerlesquin.
Plougouven.
Pleiberchritst.
Sizun.
Landivisiau.
Plouneventer.
Plouzevede.
St.-Thegonec.

Cantons du troisième arrondissement.

Crozon et Camaret.
Argol.
Le Faou.
Braspars.
Le Huelgoet.
Sorignac.
Pleyben.
Carhaix.
Cleden-Poher.
Saint-Hernin.
Châteauneuf-du-Faou.
Coray.
Plounevez-du-Faou.
Gouezec.
Loc-Ronan.
Promodiern.
CHATEAULIN, *chef-lieu.*
Saint-Segal.

Cantons du quatrième arrondissement.

Isle-de-Sein.
Cleden-cap-Sizun.
Audierne.
Pontcroix.
Douarnenez.
Plogonnec.
Briec.
Rospordern.
Concarneau.
Fouesnant.
Pont-l'Abbé.
Plomeur.
Tréogat.
Plozevet.
Plougastel-Germain.
Ploneourt.
Plomelin.
QUIMPER et ERGUÉ-ARMEL, *chef-lieu de département.*

Cantons du cinquième arrondissement.

Scaer.
Querrien.
Arzanno.
Kernevel.
Guidel.
Clohars-Carnoet.
Pontaven.
Bannalec.
QUIMPERLÉ, *chef-lieu.*

(34.) FORÊTS.

Cantons du premier arrondissement.

Palizeul.
NEUFCHATEAU, *chef-lieu.*
Florenville.
Virton.
Etalle.
Bastogne.
Houfalize.
Fauvillers.

Cantons du deuxième arrondissement.

Arlon.
Bascharage.
Hesperange.
Grevenmacher.
LUXEMBOURG, *chef-lieu de département.*
Remich.
Roodt.
Mersch.

Cantons du troisième arrondissement.

Echternach.
Dudeldorf.
BITBOURG, *chef-lieu.*
Artzfeld.
Neurbourg.

Cantons du quatrième arrondissement.

DIECKRICH, *chef-lieu.*
Osperen.
Clervaux.
Wiltz.
Vianden.

(35.) GARD.

Cantons du premier arrondissement.

Genolhac.
St.-Ambroix.
Barjac.
Rivière-de-Theyrargues.
Ledignan.
Navacelle.
St.-Maurice-de-Cazevieille.
Boucoiran.
Anduze et Generargues.
St.-Jean-du-Gard.
Laval.
St.-Alban-lès-Alais.
ALAIS et St.-CHRISTOL, *chef-lieu.*
Vezenobre.

Cantons du deuxième arrondissement.

Cornillon.
Pont-St.-Esprit et St.-Paulet-de-Caisson.
Bagnols.
Roquemaure.
UZÈS, *chef-lieu.*
Villeneuve-lès-Avignon.
Romoulin.
Blauzac.
St.-Geniès-de-Malgoires.
St.-Chaptes.
Montaren.
Lussan.
Cavillargues.
Connaux.
St.-Quentin.

Cantons du troisième arrondissement.

Aramon.
Beaucaire et Bellegarde.
St.-Gilles.
Aigues-mortes.
Milhaud.
Aymargues.
Aigues-vives.
Sommières.
St.-Mamet.
Marguerittes.
Calvisson.
NISMES, *chef-lieu de département.*
Montfrin.
Manduel.
Vauver.

Cantons du quatrième arrondissement.

Trèves.
Vallerangues.
St.-André-de-Valborgne.
Lasalle.
Monoblet.
Sauve.
Quissac.
St.-Hippolyte et Cros.
Sumène.
St.-Laurent.
Alzon.
Aulas.
VIGAN, *chef-lieu.*

(36.) GARONNE. (Haute)

Cantons du premier arrondissement.

St.-Nicolas-de-la-Grave.
CASTEL-SARRAZIN, *chef-lieu.*
St.-Porquier.
Montech.
Villebrunier.
Grizolles.
Verdun-sur-Garonne.
Beaumont-de-Lomagne.

Cantons du deuxième arrondissement.

Castelnau-de-Stre-fonts.
Villemur et Fronton.
Montastruc.
Verfeil.
TOULOUSE, *chef-lieu de département.*
Castanet.
Leguevin.
Levignac.
Cadours.
Grenade.
Bruguières.
Blagnac.

Cantons du troisième arrondissement.

Lanta.
Caraman.
St.-Félix-de-Caraman.
Baziége.
Revel.
Avignonet.
Montesquieu-Lauragais.
Nailloux.
Montgiscard.
VILLEFRANCHE, *chef-lieu.*

Cantons du quatrième arrondissement.

St.-Lys.
MURET, *chef-lieu.*
Auterive
Cintegabelle.
Gailhac-Toulza.
Martres.
St.-Sulpice-de-Lezat.
Carbonne.
Rieux.
Montesquieu-de-Volvestre.
Cazères.
Fousseret.
Rieumes.
L'Herm.
Noé.

Cantons du cinquième arrondissement.

L'Isle-en-Dodon.
Aurignac.
St.-Martory.
Salies.
Montrejeau.
Aspet.
St.-Béat.
Bagnières-de-Luchon.
Boulogne.
St.-Bertrand-de-Cominges.
St.-GAUDENS, *chef-lieu.*

(37.) GÊNES.

Cantons du premier arrondissement.

Rivarolo.
GÊNES, *chef-lieu de département.*
Nervi.
Recco.
St.-Martin-d'Albaro.
St.-Quilico.
Sestri-du-Ponent.
Staglieno.
Torriglia.
Voltri.

Cantons du deuxième arrondissement.

BOBBIO, *chef-lieu.* Ottone. Varzi.
Zavatarello.

Cantons du troisième arrondissement.

Gavi.
NOVI, *chef-lieu.*
Serravalle.
Ovada.
Rocchetta.
Rouco.
Savignone.

Cantons du quatrième arrondissement.

Cassano-Spinola.
Castel-Novo-de-Scrivia.
San-Sebastiano.
TORTONE, *chef-lieu.*
Villa-Vernia.
Volpedo.

Cantons du cinquième arrondissement.

Argine.
Broni.
Casteggio.
Codeville.
Sale.
Silvano.
Soriasco.
Stradella.
VOGHERA, *chef-lieu.*

(38.) GERS.

Cantons du premier arrondissement.

Estang.
Manciet.
La Bastide d'Armagnac.
Montréal.
Le Houga.
Fources.
CONDOM, *chef-lieu.*
Laromieu.
St.-Puy.
Lanepax.
Eauze.
Valence.
Gondrin.
Nogaro.

Cantons du deuxième arrondissement.

Montfort.
LECTOURE, *chef-lieu.*
St.-Médard.
Miradoux.
Lavit-de-Lomagne.
St.-Clar-de-Lomagne.
Mauvesin.
Fleurance.
La Sauvetat-de-Gaure.

Cantons du troisième arrondissement.

Vic-sur-Losse.
Jegun.
Lavardens.
Barran.
Mirepoix.
Gimont.
Saramon.
Seissan.
AUCH, *chef-lieu de département.*

Cantons du quatrième arrondissement.

Cologne.
Samatan.
Simorre.
L'Isle-en-Jourdain.
LOMBES, *chef-lieu.*
Mont-Ferrand.

Cantons du cinquième arrondissement.

Lupiac.
Barcelone.
Aignan.
Bassoues.
Montesquiou.
Riscle.
L'Isle-Baïse.
MIRANDE, *chef-lieu.*
Masseube.
Mont-d'Astarac.
Mielan.
Villecomtal.
Marsiac.
Plaisance.
Beaumarchez.

(39.) GIRONDE.

Cantons du premier arrondissement.

St.-Ciers-Lalande.
St.-Savin.
Bourg.
BLAYE, *chef-lieu.*
Ceysac.
St.-Christoly.
St.-Ciers-de-Canesse.
Etauliers.

Cantons du deuxième arrondissement.

Galgon.
Coutras.
Puy-Normand.
Castillon.
Gensac.
Lussac.
Ste.-Foy-la-Grande.
Pujols.
Guitres.
Rauzan.
Brannes.
Vayres.
Frousac.
LIBOURNE, *chef-lieu.*
St.-Emilion.

Cantons du troisième arrondissement.

La Motte-Landeron.
Blasimont.
Pellegrue.
St.-Ferme.
Caudrot.
Montségur.
LA RÉOLE, *chef-lieu.*
St.-Macaire.
Arbis.
Targon.
Sauveterre.
Castelmoron.

Cantons du quatrième arrondissement.

Aillas.
Grignols.
Captieux.
BAZAS, *chef-lieu.*
Préchac.
St.-Symphorien.
Noaillant.
Castets-en-Dorthe.
Auros.
Langon.

Cantons du cinquième arrondissement.

Landiras.
St.-André-de-Cubzac.
Ambarès.
St.-Loubès.
Créon.
Langoiran.

Margaux.
Cadillac.
Castres.
Belin.
Fargues.
La Teste-de-Buch.
Castelnau-de-Médoc.
Lamarque.
Macau.
Blanquefort.
BORDEAUX, et LORMONT, *chef-lieu de département.*
Quinsac.
St.-Médard-d'Ayrans.
Podensac.
Barsac.
Pessac.

Cantons du sixième arrondissement.

LESPARRE, *chef-lieu.*
Civrac.
St.-Vivien.
St.-Estephe.
Pauillac.
S.-Laurent de Médoc.

(40.) GOLO.

Cantons du premier arrondissement.

Capo Bianco.
Seneca.
Sagro.
BASTIA, *chef-lieu de département.*
Santa-Giulia.
Campoloro.
Tuda.
San-Fiorenzo.
Bivinco.
San-Pietro.
Mariana.
Costera.
Canale.
Casinca.
Casacconi.
Ampugnani.
Tavagna.
Moriani.

Cantons du deuxième arrondissement.

St.-Angelo.
Patro.
Caccia.
Paraso.
Regino.
Montegrosso.
CALVI, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

GOLO, *chef-lieu.*
Corté.
Mercurio.
Tavignano.
Vechio.
Sorba.
Rostino.
Valle-Rustie.
Oreza.
Alesani.
Serra.
Verde.
Cursa.
Pietrabugno.

(41.) HÉRAULT.

Cantons du premier arrondissement.

Le Caylat.
Montpeyroux.
Gignac.
St.-Pargoire.
St.-André-de-Sangonis.
Aspiran.
Clermont-de-Lodève.
Octon.
LODEVE, *chef-lieu.*
Lunas.
Soubés.
St.-Jean-de-la-Blaquiere.

Cantons du deuxième arrondissement.

Ganges.
Claret.
Restinglières.
Lunel-la-Ville.
Marsillargues.
Mauguio.
Castries.
MONTPELLIER, *chef-lieu de département.*
Frontignan.
Cette.
Mèze.
Poussan.
Pignan.
St.-Georges-d'Orques.
Aniane.
S.-Martin-de-Londres.
Les Matelles.

Cantons du troisième arrondissement.

Le Poujol.
Bedarieux.
Fontès.
Montagnac.
Florensac.
Adge.
BEZIERS, *chef-lieu.*
Capestang.
Cazoul-lès-Beziers.
Murviel.
Magalas.
Roujan.
Pezenas.
Servian.
St.-Gervais.

Cantons du quatrième arrondissement.

La Salvetat-d'Angles.
Olargues.
Cessenon.
St.-Chinian.
Cruzi.
Olonzac.
La Livinière.
ST.-PONS DE THOMIÈRES, *chef-lieu.*

(42.) ILLE-ET-VILAINE.

Cantons du premier arrondissement.

SAINT-MALO, ST.-SERVAN et PARAMÉ, *chef-lieu.*
Cancale.
Dol.
Le Vivier.
Roz-sur-Couesnon.
Trans.
Combourg.
Tinteniac.
St.-Pierre-de-Plesguen.
Miniac-Morvan.
Châteauneuf.
Pleurtruit et S.-Enogat.

Cantons du deuxième arrondissement.

Bazouges-la-Pérouse.
Autrain.
St.-Brice.
St.-Georges-de-Reintambault.
Louvigné-du-Désert.
Fleurigné.
Parcea
Billé.
St.-Aubin-du-Cormier.
St.-Marc-le-Blanc.
FOUGÈRES, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

Châtillon-en-Vendelais.
Izé.
La Chapelle-Erbrée.
Argentré.
Gennes-sur-Seiche.

La Guerche.
Martigné.
Le Teil.
Rétiers.
Marcillé-Robert.
Dommaigné.
Châteaubourg.
VITRÉ, *chef-lieu.*
Louvigné-en-Bain.
Dommalain.

Cantons du quatrième arrondissement.

Campel.
Baulon.
Bourg-des-Comptes.
Le Sel.
Ercé-en-Lamée.
Bain.
Fougeray.
Renac.
REDON et BAINS, *chef-lieu.*
Sixt.
Pipriac.
Maure.
Guignen.
Guipry.
Plechâtel.
Messac.

Cantons du cinquième arrondissement.

St.-Méen.
Montauban.
Becherel.
Iffendic.
Bédée.
MONTFORT, *chef-lieu.*
Bréal.
Plelan.
Gael.

Cantons du sixième arrondissement.

Dingé.
Sens.
Liffré.
Dourdain.
Noyal-sur-Vilaine.
Château-Giron.
Piré.
Jauzé.
Corps-Nuds.
Brutz.
RENNES, *chef-lieu de département.*
L'Hermitage.
Gevezé.
Hédé.
Saint-Aubin-d'Aubigné.
Betton.

(43.) INDRE.

Cantons du premier arrondissement.

Chabris.
Poulaines.
Valan.
Reuilly.
ISSOUDUN, *chef-lieu.*
Meusnet.
Neuvy-Paillon.

Cantons du deuxième arrondissement.

Villantrois.
Vallançais.
Levroux.
Déols.
St.-Vincent-d'Ardentes.
Maubecq.
Buzançois.
Palluau.
Châtillon-sur-Indre.
Jeumailloche.
Argy.
CHATEAUROUX, *chef-lieu de département.*
St.-Marcel.
Argenton.

Cantons du troisième arrondissement.

Cluis-Dessus.
Neufvy-Saint-Sépulchre.
St.-Chartier.
LA CHASTRE, *chef-lieu.*
Ste.-Sévère.
Aigurande.
Orsenne.
Eguzon.
Gargilesse.

Cantons du quatrième arrondissement.

Azay-le-Féron.
Mezières-en-Brenne.
Martizay.
Rosnay.
Tournon.
St.-Gaultier.
Chazelet.
St.-Benoit-du-Sault.
Chaillac.
Lignac.
Belabre.
LE BLANC, *chef-lieu.*
Mérigny.

(44.) INDRE-ET-LOIRE.

Cantons du premier arrondissement.

St.-Christophe.
Neuvy.
Château-Regnault.
St.-Ouen.
Amboise.
Montloire.
Bleré.
Luzillé.
Cormery.
Montbazon.
Ballan.
Luynes.
Monnoye.
TOURS, *chef-lieu de département.*
Vouvray.

Cantons du deuxième arrondissement.

Mantelan.
LOCHES, *chef-lieu.*
La Haye.
Montrésor.
St.-Flovier.
Ligueil.
Preuilly.
Grand-Précigny.

Cantons du troisième arrondissement.

Château-la-Vallière.
Savigné.
Langeais.
Azay-le-Rideau.
Ste.-Maure.
Marigny.
Richelieu.
CHINON, *chef-lieu.*
Bourgueil.
Rigny.
Candes.
L'Isle-Bouchard.

(45.) IZÈRE.

Cantons du premier arrondissement.

Villaburne.
St.-Laurent-de-Mure.
Villette-d'Anthon.
Vaulx-Millieux.
Maubec.
Châtonnay.
La Côte-St.-André.
Beaurepaire.

Chanas.	Villette-Serpaize.	St.-Georges-d'Espéranche.
Roussillon.	St.-Symphorien-d'Ozon.	St.-Jean-de-Bournay.
Auberive.	St.-Priest.	Mont-Severoux.
Chonas.	Heyrieux.	Moidieu.
VIENNE, *chef-lieu.*		

Cantons du deuxième arrondissement.

Parmillieux.	St.-Jean-d'Avelannes.	Bourgoin.
Quirieu.	St.-Geoire.	St.-Chef.
Arandon.	Chirens.	Veyssilieu.
Moretel.	Lemps.	Cremieu.
Corbelin.	Bizonnes.	Trept.
Le Pont-de-Beauvoisin.	Cessieux.	LA TOUR-DU-PIN, *chef-lieu.*
Les Abrets.	Virieu.	Chabons.

Cantons du troisième arrondissement.

St. Christophe-entre-deux-Guiers.	St.-Maurice-en-Trièves.	GRENOBLE, *chef-lieu de département.*
Barraux.	St.-Guillaume.	St.-Martin-d'Uriage.
Pontchara.	Lans.	Vizille.
Allevard.	Sassenage.	St.-Georges-de-Comiers.
Goncelin.	Voreppe	Claix.
Froges.	Voiron.	Vif et Genevray.
Domêne.	Saint-Laurent-du-Pont.	St.-Théoffrey.
Le Bourg-d'Oysans.	La Terrasse.	La Mure.
Entraigues.	Bernin.	La Valette-en-Ratier.
Corps.	Meylan.	Le Monestier-de-Clermont.
Cordéac.	St.-Egrève.	
Mens.	Eybens.	
St.-Martin-de-Clelles.		

Cantons du quatrième arrondissement.

Viriville.	La Rivière et Saint-Quentin.	ST.-MARCELLIN, *chef-lieu.*
St.-Etienne-de-St.-Geoire.	Izeron.	Roybon.
Tullins.	Le Pont-en-Royans.	Vinay.
Rives.	La Saône.	Lalbenc.
Moirans.	St.-Antoine.	

(46.) ELBE. (Isle.)

Cantons.

PORTO-FERRAJO, *chef-lieu de département.*	Porto-Longone.	Maclana.

3

(47.) JEMMAPE.

Cantons du premier arrondissement.

TOURNAY, *chef-lieu.*	Celles.	Leuze.
Froidmont.	Ellezelles.	Quevaucamps.
Templeuve.	Lessines.	Peruswelz.
	Ath.	Antoing.

Cantons du deuxième arrondissement.

MONS, *chef-lieu de département.*	Lombise.	Rœulx.
Lens.	Enghien.	Pâturages.
Chièvres.	Braine-le-Comte.	Thulin.
	Soignies.	Harveng.

Cantons du troisième arrondissement.

CHARLEROY, *chef-lieu.*	Fontaine-l'Evêque.	Seneffe.
Châtelet.	Beaumont.	Gosselies.
Chimay.	Thuin.	Binch.
	Merbes-le-Château.	

(48.) JURA.

Cantons du premier arrondissement.

Montmiray-le-Château.	Santans.	St.-Aubin.
Gendrey.	Mont-sous-Vaudrey.	Champvans.
Dampierre-les-Fraisans.	Rahon.	Menotey.
Orchamps.	Chaumergy.	Rochefort.
	Chaussin.	DOLE, *chef-lieu.*
	Longvy.	Parcey.

Cantons du deuxième arrondissement.

Villers-Farlay.	Mignovillards.	Crotenay.
Port-de-Lesney.	Nozeroy.	POLIGNY, *chef-lieu.*
Salins.	Sirod.	Grozons.
Aresches.	Les Planches.	Colonne.
Vers-en-Montagne.	Champagnole.	Arbois et Montigny.

Cantons du troisième arrondissement.

Petites-Chiettes.	Sept-Moncel.	La Rixouse.
St.-Laurent.	Les Bouchoux.	SAINT-CLAUDE, *chef-lieu.*
Morey.	Molinges.	St.-Lupicin.
Longchaumois.	Moyrans.	

Cantons du quatrième arrondissement.

Sellières.
St.-Lauthain.
Château-Châlon.
Doucier.
Clairvaux-lès-Vaux-Dain.
Orgelet.
Arinthod.
Aromas.
St.-Julien.
St.-Amour.
Gigny.
Cousance.
Vincelles.
Chilly.
Bletterand.
Arlay.
Voiteur.
LONS-LE-SAUNIER, *chef-lieu de département.*
Conliége.
Vernantois.

(49.) LANDES.

Cantons du premier arrondissement.

Parantis.
Pissos.
Sabres.
Roquefort-de-Marsan.
Gabaret.
St.-Justin.
Villeneuve-de-Marsan.
Grenade.
MONT-DE-MARSAN, *chef-lieu de département.*
Arjuzan.

Cantons du deuxième arrondissement.

Tartas.
SAINT-SEVER, *chef-lieu.*
Montgaillard.
Aire.
Geaune.
Hagetmau.
Amou.
Mugron.

Cantons du troisième arrondissement.

Castels.
DAX, *chef-lieu.*
Montfort.
Poyanne.
Pouillon.
Peyrehorade.
St.-Esprit.

(50.) LÉMAN.

Cantons du premier arrondissement.

Vernier.
Gex.
Ferney-Voltaire.
GENÈVE, *chef-lieu de département.*
Chêne.
Annemasse.
Bonne.
Reignier.
Arbusigny.
Cruseilles.
Frangy.
Chaumont.
Collonge.
Thoiry.
Carouge.
Viry.

Cantons du deuxième arrondissement.

Douvaine.
THONON, *chef-lieu.*
Evian.
Notre-Dame-d'Abondance.
Le Biot.
Lullin.
Bons.

Cantons du troisième arrondissement.

Viuz-en-Salas. Taninges. Samoens. Chamonix. Thoreus. S.-Gervais. Megève. Flumet. Sallanches. Cluses. BONNEVILLE, *chef-lieu.* La Roche.

(51.) LIAMONE.

Cantons du premier arrondissement.

VICO, *chef-lieu.* Sevinfuori. Sorroinsu. Cruzini. Sevidentro.

Cantons du deuxième arrondissement.

AJACCIO, *chef-lieu de département.* (1) Orcino. Ornano. Sampiero. Mezana. Talavo. Celavo.

Cantons du troisième arrondissement.

Coasina. SARTENE, *chef-lieu.* Bonifacio. Valinco. Taravo. Tallano. Carbini. Scopamene. Porto-Vecchio.

(52.) LOIR-ET-CHER.

Cantons du premier arrondissement.

Le Gault. Droué. La Ville-aux-Clercs. Morée. Villedieu. Selommes. S.-Amand. Montoire. Savigny. Mondoubleau. Villiers. VENDOME, *chef-lieu.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Oucques. Ouzouer-le-Marché. Marchenoir. Bracieux. Cellettes. Contres. Pont-Levoy. Herbault. Marolles.

---

(1) C'est dans cette ville qu'est né, en 1769 (le 15 août), Napoléon Bonaparte, premier Empereur des Français.

Avaray.
Mer.
Onzain.
S.-Aignan.
Montrichard.
BLOIS, *chef-lieu de département.*

Cantons du troisième arrondissement.

Chaumont.
Salbris.
ROMORANTIN et LANTENAY, *chef-lieu.*
Menetou-sur-Cher.
Selles-sur-Cher.

(53.) LOIRE.

Cantons du premier arrondissement.

La Pacaudière.
Ambierle.
ROANNE, *intrà muros, chef-lieu.*
Roanne, *extrà muros.*
Charlieu.
Belmont.
Perreux.
Regny.
S.-Symphorien-de-Lay.
S.-Just-la-Pendue.
S.-Germain-Laval.
S.-Polgue.
S.-Just-en-Chevalet.
Villemontois.
S.-Hâon-le-Châtel.
Néronde.

Cantons du deuxième arrondissement.

Cervières.
Noiretable.
Boen.
Feurs.
Chazelles.
S.-Galmier.
S.-Rambert.
S.-Bonnet-le-Château.
S.-Marcellin.
MONTBRISSON, *intrà muros, chef-lieu de département.*
Montbrisson, *extrà muros.*
S.-Georges-sur-Couzant.
Sury-la-Chaux.
S.-Jean-Soleymieux.

Cantons du troisième arrondissement.

Sorbier.
Rive-de-Gier.
S.-Paul-en-Jarets.
Pelussin.
S.-Pierre-de-Bœuf.
S.-Chamond.
Maclas.
Bourg-d'Argental.
Marlhes.
S.-Genest-de-Malifaut.
Firmini.
Le Chambon.
La Fouillouse.
S.-ETIENNE, *chef-lieu.*

(54.) LOIRE. (Haute)

Cantons du premier arrondissement.

Blesle.
Lempde.
Auzon.
La Chaize-Dieu.
Paulhaguet.
Langeac.
La Voulte.
S.-Ilpize.
BRIOUDE, *chef-lieu.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Craponne.
Roche-en-Reignier.
Rozières.
S.-Julien-de-Chapteuil.
Fay-le-Froid.
Goudet.
Pradelles.
Cayres.
Saugues.
S.-Privat.
Loude.
Alègre.
S.-Paulien.
LE PUY, *chef-lieu de département.*
Solignac.
Monestier.

Cantons du troisième arrondissement.

S.-Pal-de-Chalançon.
Bas-en-Basset.
Monistrol.
S.-Didier.
Montfaucon.
Tence.
ISSENGEAUX, *chef-lieu.*

(55.) LOIRE-INFÉRIEURE.

Cantons du premier arrondissement.

Batz.
Le Croisic.
Mesquer.
Guerande.
Herbignac.
Pontchâteau.
Campbon.
S.-Nicolas-de-Redon.
Guémenée.
Blain.
Le Temple.
Coueron.
SAVENAY, *chef-lieu.*
Montoire.
S.-Nazaire.
S.-Gildas-des-Bois.

Cantons du deuxième arrondissement.

Sion.
S.-Julien-de-Vouvantes.
Derval.
Moisdon.
Nort.
Nozay.
Issé.
CHATEAUBRIAND, *chef-lieu.*
Rougé.
Soudan.

Cantons du troisième arrondissement.

Riaillé.
Vritz.
La Rouxière.
Varades.
ANCENIS, *chef-lieu.*
Ligné.

Cantons du quatrième arrondissement.

Loroux-Bottreau.
Vallet.
Clisson.
Vieille-Vigne.
Aigrefeuille.
Monnieres.
Vertou.
La Limouzinière.
Légé.
Machecoul.
S.-Philbert-de-Grand-Lieu.
Bouaye.
Bouguenais.
Chantenay.
S.-Sébastien.
NANTES, *chef-lieu de département.*
La Chapelle-sur-Erdre.
Thouaré.

Cantons du cinquième arrondissement.

PAIMBŒUF, *chef-lieu.*
Frossay.
Le Pélerin.
Ste.-Pazanne.
Bourgneuf.
Arthon.
Pornic.

(56.) LOIRET.

Cantons du premier arrondissement.

Arceville.
Sermaises.
Malesherbes.
Puiseaux.
Boynes.
Batilly.
Beaune.
Boiscommun.
Chilleurs.
Achère-le-Marché.
Bazoches-lès-Gallerandes.
PITHIVIERS, *chef-lieu.*
Vrigny.

Cantons du deuxième arrondissement.

Corbeilles.
Ferrières.
La Selle-sur-le-Bied.
Courtenay.
Lorris.
Château-Renard.
Châtillon-sur-Loing.
Noyent-sur-Vernisson.
Bellegarde.
S.-Maurice-sur-Fessard.
MONTARGIS, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

S.-Benoît-sur-Loire.
GIEN, *chef-lieu.*
Ouzouer-sur-Trezée.
Bonny.
Châtillon-sur-Loire.
Poilly.
Coulon.
Sully.

Cantons du quatrième arrondissement.

Patay.
Artenay.
Neuville.
Rebrechien.
Vitry-aux-Loges.
Châteauneuf.
Tigy.
La Ferté-S.-Aubin.
Lailly.
Beaugency.
Baule.
Meung.
Huisseau.
Epieds.
Gidy.
Fleury.
Clery.
S.-Jean-de-Braye.
S.-Denis-de-l'Hôtel.
Jargeau.
Olivet.
La Chapelle-S.-Mesmin.
Ingré.
ORLÉANS, *intrà muros,*
extrà N. N. O.
extrà N. N. E.
extrà S. S. E., *chef-lieu de département.*

(57.) LOT.

Cantons du premier arrondissement.

Cazes-de-Mondenard.
Montpezat.
Puy-la-Roque.
Caylux.
Caussade.
Molières.
La Française.
Mirabel.
Réalville.
Bruniquel.
Négrepelisse.
Montclar.
MONTAUBAN, *chef-lieu.*
Lauzerte.
Moissac.
Le Bourg-de-Visat.

Cantons du deuxième arrondissement.

Bretenoux.
S.-Ceré.
La Tronquière.
Cajarc.
Aynac.
La Chapelle-Marival.
Livernon.
Fons.
FIGEAC, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

Sarazac.
Martel.
Veyrac.
Souillac.
Salviac.
Gramat.
Peyrac.
Carlucet.
Montfaucon.
GOURDON, *chef-lieu.*
S.-Germain-du-Bel-Air.

Cantons du quatrième arrondissement.

Lauzès.
Limogne.
L'Albenque.
Castelnau.
Moncuq.
Flouressas.
Luzech.
CAHORS, *chef-lieu de département.*
Catus.
Puy-l'Evêque.
Cazals.
S.-Gery.
Duravel.

(58.) LOT-ET-GARONNE.

Cantons du premier arrondissement.

Montaigu.
Roquecor.
Beauville.
Castel-Sagrat.
La Roque-Timbaut.
S.-Maurin.
Valence.
Dunes.
Caudecoste.
Astafort.
Laplume.
Port-Ste.-Marie.
Aiguillon.
Montpezat.
Preyssas.
AGEN, *chef-lieu de département.*
Auvillars.
La Magistère.
Puymirol.
Layrac.

Cantons du deuxième arrondissement.

Levignac.
Duras.
Sommenzac.
La Sauvetat.
Lauzun.
Miramont.
S.-Barthelemy.
Seiches.
Ste.-Bazeille.
MARMANDE, *chef-lieu.*
Meilhan.
Bouglon.
Castel-Jaloux.
Verteuil.
Gontaud.
Villefranche-de-Queyran.
Le Mas-d'Agénois.
Damasan.
Tonneins.
Clairac.
Castelmoron.
La Bastide de Castel-Amoroux.
Puch.

Cantons du troisième arrondissement.

Houeillés.
Barbaste.
Bruch.
NÉRAC, *chef-lieu.*
Montagnac.
La Montjoye.
Francescas.
Montcrabeau.
Mezin.
Sos.

Cantons du quatrième arrondissement.

Castillonez.
Villeréal.
Montagnac.
S.-Front.
Fumel.
Tournon.
Penne.
Autefage.
Pujols.
Ste.-Livrade.
Montclar.
Casseneuil.
Tombebœuf.
Montbahus.
Cancon.
Montflanquin.
VILLENEUVE-D'AGEN, *chef-lieu.*
Cahuzac.
Born.
Monségur.

(59.) LOZÈRE.

Cantons du premier arrondissement.

Malzieu.
S.-Alban.
Serverette.
MARJEVOLS, *chef-lieu.*
Chanac.
La Canourgue.
S.-Germain-du-Teil.
Nasbinals.
Fournels.
S.-Chely-d'Apcher.
Aumont.
Le Buisson.
S.-Léger-de-Père.
Chirac.

Cantons du deuxième arrondissement.

Auroux.
Langogne.
Chasserades.
Villefort.
Cubières.
Grandrieux.
S.-Etienne-de-Val-donnés.
Rieutort-de-Randon.
MENDE, *chef-lieu de département.*
S.-Amans.
Châteauneuf-de-Randon.
Bagnols-lès-Bains.
Alleuc.

Cantons du troisième arrondissement.

Ste.-Enimie.
Hispanhac.
Le Colet-de-Dezés.
Pont-de-Mouvert.
S.-Etienne-de-Valfrancesque.
Vialas.
S.-Germain-de-Calberte.
Meyruies.
La Parade.
Vebron.
S.-Georges-de-Levejac.
Barre.
FLORAC, *chef-lieu.*
Ste.-Croix-de-Valfrancesque.

(60.) LYS.

Cantons du premier arrondissement.

BRUGES, *chef-lieu de département.*
Damme.
Westcapelle.
Oostcamp.
Houttave.
Ostende.
Ghistel.
Thielt.
Ruysselede.
Pittem.
Ardoye.
Thouroutte.

Cantons du deuxième arrondissement.

FURNES, *chef-lieu.*
Nieuport.
Perwyse.
Dixmude.
Loo.
Haringue.

Cantons du troisième arrondissement.

YPRES, *chef-lieu.*
Elverdingue.
Langemarck.
Hooglede.
Zonnebecke.
Diekebusch.
Poperingue.
Neuve-Eglise.
Warneton.
Wervick.

Cantons du quatrième arrondissement.

COURTRAY, *chef-lieu.*
Menin.
Belleghem.
Wacken.
Avelghem.
Haerlebeke.
Moorzeele.
Roulers.
Rumbecke.
Iseghem.
Ingelmunster.
Meulebecke.

(61.) MAINE-ET-LOIRE.

Cantons du premier arrondissement.

Pouancé.
Bouillé-Menard.
S.-Martin-du-Bois.
Champigné.
Châteauneuf.
Contigné.
Morannes.
Durtal.
Tiercé.
Feneu.
Le Lion-d'Angers.
Candé.
SEGRÉ, *chef-lieu.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Noyant.
Vernoil-le-Fourrier.
Longué.
Moulilierne.
Beaufort.
Fougeré.
Mazé.
Seiches.
Jarzé.
BEAUGÉ, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

Les Roziers.
Brain-sur-Allonne.
Fontevrauld.
Montreuil-Bellay.
Le Puy-Notre-Dame.
Neuil.
Vihiers.
Coron.
Chanzeaux.
Brissac.
S.-Georges-des-Sept-Voies.
SAUMUR, CHACÉ et VILLEBERNIER, *chef-lieu.*
Doué.
Le Coudray-Macouard.
Brezé.
Thouarcé.
Martigné-Briand.
Ambillou.
Gennes.

Cantons du quatrième arrondissement.

Champtoceaux.
Montglone, (ci-devant S.-Florent-le-Vieil.)
La Pommeraye.
Ste.-Christine.
Jallais.
Chemillé.
Le May.
Vezins.
Maulevrier.
Chollet.
La Romagne.
Montfaucon.
Montrevault.
BEAUPRÉAU, *chef-lieu.*
S.-André-de-la-Marche.

Cantons du cinquième arrondissement.

Chalonne.
Le Louroux-Beçonnois.
Montreuil-Belfroi.
Pellouaille.
Trelazé.
S.-Mathurin.
Blaison.
Les Ponts-de-Cé.
Rochefort.
Ingrande.
Savenières.
S.-Georges-sur-Loire.
ANGERS, S.-LAUD et S.-SAMSON, *chef-lieu de département.*

(62.) MANCHE.

Cantons du premier arrondissement.

Beaumont.
Ste.-Croix-la-Hague.
Cherbourg et Equerdreville.
Digoville.
S.-Pierre-Eglise.
Quetehou.
Montebourg.
Lestre.
Ste.-Mère-Eglise.
Ste.-Marie-du-Mont.
Picauville.
Saint-Sauveur-sur-Douves.
Barneville.
Surtainville.
Les Pieux.
Martinvast.
Sauxemesnil.
VALOGNES, *chef-lieu.*
Briquebec.

Cantons du deuxième arrondissement.

Carantan.
Montmartin-en-Graignes.
Aiglande.
S.-Clair.
S.-Jean-des-Baissans.
Thorigny.
Tessy.
Percy.
Canisy.
Saint-Eny.
SAINT-LO, *chef-lieu de département.*
Marigny.

Cantons du troisième arrondissement.

Saint-Pois.
Sourdeval-de-la-Bare.
Barenton.
Le Teilleul.
Saint-Hilaire-du-Harcouet.
Isigny.
Juvigny.
MORTAIN, *chef-lieu.*

Cantons du quatrième arrondissement.

Grandville.
La Haye-Pesnel.
Villedieu-lès-Poesles.
Brecey.
Ducé
Saint-James.
Pontorson.
Sartilly.
Tirpied.
AVRANCHES, *chef-lieu.*

Cantons du cinquième arrondissement.

La Haye-du-Puits.
Pretot.
Periers.
Saint-Sauveur-Landelin.
Gefosses.
Savigny.
Saint-Denis-le-Gast.
Gavray.
Cerences.
Brehal.
Lessay.
Montmartin-sur-Mer.
Blainville.
COUTANCES, *chef-lieu.*

(63.) MARENGO.

Cantons du premier arrondissement.

ALEXANDRIE, *chef-lieu de département.*
Bosco.
Cassine.
Castellazzo.
Felizzano.
Sezze.
Valence.

Cantons du deuxième arrondissement.

ASTI, *chef-lieu.*
Canelli.
Castelnovo-d'Asti.
Cocconato.
Castiglione.
Mombercelli.
Montafia.
Montechiaro.
Portacomaro.
Rocca-d'Arrazzo.
San-Damiano.
Tiglione-Villanova-d'Asti.

Cantons du troisième arrondissement.

CASAL, *chef-lieu.*
Gabiano.
Moncalvo.
Villanova.
Montemagno.
Montilio.
Pontestura.
Rosignano.
San-Salvatore.
Titineto.

(64.) MARNE.

Cantons du premier arrondissement.

Fismes.
Cormicy.
Saint-Thierry.
Bourgogne.
Witri-les-Reims.
Auberive.
Chamery.
Beaumont-sur-Vesle.
Verzy.
Louvois.
Ay.
Hautvillers.
Châtillon-sur-Marne.
Ville-en-Tardenois.
Faverolles.
Gueux.
REIMS, *chef-lieu.*
Saint-Brice.
Rilly.

Cantons du deuxième arrondissement.

Sommepy.
Ville-sur-Tourbe.
Vienne-le-Château.
La Neuville-au-Pont.
SAINTE-MENEHOULD, *chef-lieu.*
Verrières.
Passavant.
Saint-Mard-sur-le-Mont.
Auve.

Cantons du troisième arrondissement.

Soudé-Sainte-Croix.
Loisy-sur-Marne.
Saint-Amand.
Vano-les-Dames.
Charmont.
Helmaurupiltz.
Sermaize.
Etrepy.
Thièblemont.
Hauteville.
Giffaumont.
Lignon.
Saint-Ouen et Saint-Etienne.
Courdemanges.
Cloyes.
VITRY-SUR-MARNE, *chef-lieu.*
Vitry-en-Perthois.
Bassuet.
Saint-Remy-en-Bouzemont.

Cantons du quatrième arrondissement.

Juvigny.
Suippes.
Courtisols.
Pogny.
Cernon.
Jaalons.
CHALONS. *chef-lieu de département.*

Cantons du cinquième arrondissement.

Dormans.
Ablois (St.-Martin d').
Damery.
EPERNAY, *chef-lieu.*
Avize.
Vertus.
Fère-Champenoise.
Pleurs.

Anglure.
Saint-Just.
Marcilly.
Courgivaux.
Esternay.
Montmirail.
Montmort.
Baye.
Broyes.
Sezanne.
Barbonne.
Orbais.

(65.) MARNE. (Haute)

Cantons du premier arrondissement.

Perthes.
Saint-Dizier.
Eurville.
Joinville.
Echenay.
Doulaincourt.
Saint-Urbain.
Leschères.
Poissons.
Doulevant-le-Château.
Sommevoire.
Longeville.
Montierender.
Eclaron.
WASSY, *chef-lieu.*
Fays.
Maizières.
Curel.
La Neuville-à-Remy.

Cantons du deuxième arrondissement.

Blaise.
Vignory.
Andelot.
Reynel.
Saint-Blain.
Prez-sous-la-Fauche.
Soulaucour.
Ville-sur-Aujon.
Brevanne.
Meuvy.
Clefmont.
Longchamp.
Huillecourt.
Bourmont.
Nogent-Haute-Marne.
Foulain.
Biesle.
Arc-en-Barrois.
La Ferté-sur-Aube.
Juzennecourt.
Bologne.
CHAUMONT, *chef-lieu de département.*
Bricon.

Cantons du troisième arrondissement.

Rouvres-sur-Aube.
Giey-sur-Aujon.
Humes.
Neuilly.
Montigny-Source-Meuse.
Parnot.
Fresne-sur-Apance.
Voisey.
La Ferté-sur-Amance.
Rançonnières.
Pressigny.
Bussières-lès-Belmont.
Grenant.
Montsaugeon.
Courselles.
Chalencey.
Auberive.
Voisinnes.
Longeau.
Coiffy-la-Ville.
LANGRES, *chef-lieu.*
Heuilley-le-Grand.
Aprey,
Chalindrey.
Hortes.
Le Fay-Billot.
Varennes.
Bourbonne et Serqueux.

(66.) MAYENNE.

Cantons du premier arrondissement.

Landivy.
Fougerolles.
Gorron.
Ambrières.
St.-Fraimbault-sur-Pisse.

Chantrigné.
Champeon.
Grazay-le-Bois.
Martigné.
Alexain.
Ernée.
Montaudin.
St.-Denis-de-Gastines.
S. Georges-Buttavent.
MAYENNE, *chef-lieu.*
Oisseau.
Lassay.
La Chapelle-Moche.
Tubœuf.
Couptrain.
Lignéres-la-Doucelle.
Près-en-Paille.
La Poote.
Courcité.
Izé.
Baix.
Villaines.
Le Horp.
Javron.
St.-Martin-de-Connée.

Cantons du deuxième arrondissement.

Assé-le-Beranger.
Juvigné.
Chailland.
Andouillé.
Montsurs.
Saint - Ouen - des Oyes.
Sainte-Gemme.
Sougé-le-Bruant.
Evron.
Sainte-Suzanne.
Vaiges.
Chemeré.
Meslay.
Parné.
Nuillé-sur-Vicoin.
Loiron.
Saint-Ouen-des-Toits.
Le Bourgneuf-la-Forest.
Saint-Berthevin.
LAVAL, *chef-lieu de département.*
Argentré-sous-Laval.

Cantons du troisième arrondissement.

Cuillé.
Cossé-le-Vivier.
Quelaines.
Grez-en-Bouère.
Beaumont-Pied-de-Bœuf.
Laigné.
Fromentières.
Saint-Denis-d'Anjou.
Daon.
Chemazé.
Pommerieux.
Bouchamps.
Congrier-en-Pouancé.
La Roé.
Craon.
Athée.
CHATEAU-GONTIER, *chef-lieu.*

(67.) MÉDITERANNÉE.

LIVOURNE, *chef-lieu de département.*

(68.) MEURTHE.

Cantons du premier arrondissement.

Pagny-sur-Moselle.
Dieulouard.
Jaillon.
Gondreville.
Bicqueley.
Favières.
Colombey.
Vaudeleville.
Allamps.
Blenod.
Foug.
Lucey.
Royaumeix.
TOUL, *chef-lieu.*
Flirey.
Thiaucourt.

Cantons du deuxième arrondissement.

Pont-à-Mousson. Custine. Frouard.
Belleau. Amance. NANCY, *chef-lieu de département.*
Noméuy. Lenoncourt. Saint-Nicolas.
Morville-sur-Seille. Rozières-aux-Salines.
Lucy. Pont-Saint-Vincent.

Cantons du troisième arrondissement.

Delme. Bourdonnay. Vic.
Dalhain. Arracourt. Marsal.
Couthil. CHATEAU-SALINS, *chef-lieu.* Dieuze.
Albestroff. Bassing.
Bioncourt.

Cantons du quatrième arrondissement.

Fenestrange. Lorquin. SARREBOURG, *chef-lieu.*
Lixheim. Cirey. Niderviller.
Phalsbourg. Rechicourt.
Walscheid. Fribourg-l'Evêque.

Cantons du cinquième arrondissement.

Einville-au-Jard. Azerailles. Vezelise.
La Neuville-aux-Bois. Gerbeviller. Pulligny.
Lentrey. Bayon. Blainville-sur-l'eau.
Blamont. Ogerviller. Crevic.
Badonviller. Neuviller. LUNÉVILLE, *chef-lieu.*
Bacarat. Haroué.
Vaudemont.

(69.) MEUSE.

Cantons du premier arrondissement.

Autrécourt. Chardogne. Saudrupt.
Triaucourt. Revigny-aux-Vaches. Beurey.
Beauzée. BAR-SUR-ORNAIN, *chef-lieu de département.* Ancerville.
Noyers. Loisey. Stainville.
Vaubecourt. Ligny.
Les Marais. Montier-sur-Saux.
Vavincourt.

Cantons du deuxième arrondissement.

COMMERCY, *chef-lieu.* Vigneulles. Domprevrin.
La Croix-sur-Meuse. Pierrefitte.

Sampigny.
Dagonville.
Saint-Aubin.
Reffroy.
Heudicourt.
Demange-aux-eaux.
Gondrecourt.
Goussaincourt.
Vaucouleurs.
Void.
Sorcy.
Bouconville.
Saint-Mihiel.

Cantons du troisième arrondissement.

Inor.
MONTMÉDY, *chef-lieu.*
Stenay.
Jametz.
Dun.
Marville.
Saint-Laurent-sur-Othain.
Arrancy.
Montfaucon.
Sivry-sur-Meuse.
Damvillers.
Romagne-sous-les-Côtes.
Gouraincourt.
Montigny.
Ecurey.

Cantons du quatrième arrondissement.

Varennes.
Monzéville.
Charny.
Ornes.
Dieppe.
Estain.
Clermont-Meuse.
Récicourt.
VERDUN, *chef-lieu.*
Chatillon-sous-les-Côtes.
Hermeville.
Harville.
Fresne.
Dieüe.
Dugny.
Tilly.
Souilly.
Hannonville-sous-les-Côtes.
Les Grandes-Islettes.
Rarécourt.

(70.) MEUSE-INFÉRIEURE.

Cantons du premier arrondissement.

MAESTRICHT, *chef-lieu de département.*
Tongres.
Bilsen.
Mechelen.
Eysden.
Meerssen.
Fauquemont.
Vittem.
Rolduc.
Oirsbeck.
Millen.
Asch.
Heerlen.

Cantons du deuxième arrondissement.

HASSELT, *chef-lieu.*
Cortessem.
Peer.
Saint-Trond.
Heers.
Monthenaken.
Looz.
Herck.
Beringhen.

Cantons du troisième arrondissement.

RUREMONDE, *chef-lieu.*
Veulo.
Achel.
Echt.
Maëseych.
Heythuysen.
Weert.
Neder-Kructen.
Brée.

(71.) MONT-BLANC.

Cantons du premier arrondissement.

CHAMBÉRY, *chef-lieu de département.*
Aix.
La Biolle.
Yenne.
Ruffieux.
Bourget.
Saint-Genix.
L'Escheraine.
Novalaise.
Pont-Beauvoisin.
Saint-Thibaud-de-Couz.
Les Echelles.
Les Marches.
Saint-Alban.
Sainte-Hélène-du-Lac.
Montméliant.
L'Hôpital-sous-Conflans.
La Rochette.
Chaumont.
Gresy.
Châtelard.
Saint-Pierre-d'Albigny.

Cantons du deuxième arrondissement.

ANNECY, *chef-lieu.*
Pringy.
Thône.
Rumilly.
Grand-Bornand.
Talloire.
Faverges.
Ugine.
Duing-l'Héré.
Sillingy.
Alby.
Clermont.

Cantons du troisième arrondissement.

MOUTIERS, *chef-lieu.*
St.-Maxime-de-Beaufort.
Bourg-St.-Maurice.
Conflans.
Fessons-sous-Briançon.
Bozel.
Sainte-Foix.
Bellantre.
Aime.
Saint-Martin-de-Belleville.

Cantons du quatrième arrondissement.

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, *chef-lieu.*
Aiguebelle.
Sollières.
Argentine.
Saint-Etienne-de-Cuine.
La Chambre.
Lans-le-Bourg.
Fontcouverte.
Saint-Michel.
Modane.
Valloire.

(72.) MONTENOTTE.

Cantons du premier arrondissement.

Cairo-Calcare.
Final.
La Pietra.
Noli.
SAVONE, *chef-lieu de département.*
Quigliano.
Sassello.
Varazze.

Cantons du deuxième arrondissement.

ACQUI, *chef-lieu.*
Castelletto-d'Orba.
Dego.
Incisa.
Nizza-de-Montferrat.
S.-Stefano-de-Belbo.
Spigno.
Visone.

Cantons du troisième arrondissement.

Callizzano.
CEVA, *chef-lieu.*
Dogliani.
Garessio.
Millesimo.
Marazzano.
Ormea.
Salicetto.

Cantons du quatrième arrondissement.

Alassio.
Albenga.
Diano-Marine.
Oneille.
Pieve.
S.-Etienne.
PORT-MAURICE, *chef-lieu.*
Borgo-Maro.

(73.) MONT-TONNERRE.

Cantons du premier arrondissement.

Alzey.
Bingen.
Boechtheim.
Kircheim-Boland.
MAYENCE, *chef-lieu de département.*
Niederolm.
Oberingelheim.
Oppenheim.
Woelstein.
Woerstadt.

Cantons du deuxième arrondissement.

Auveiller.
DEUX-PONTS, *chef-lieu.*
Hombourg.
Landstuhl.
Meddelsheim.
Neuhornbach.
Pirmaseuz.
Waldischbach.

Cantons du troisième arrondissement.

Goellheim.
KAISERSTANTERN, *chef-lieu.*
Lauterecken.
Obermoschel.
Otterberg.
Rockenhausen.
Wimeweiser.
Welfstein.

Cantons du quatrième arrondissement.

Durckheim.
Edenkoben.
Franckenthal.
Worms.
Germersheim.
Grumstadt.
Mutterstadt.
Neustadt.
Pfeddersheim.
SPIRE, *chef-lieu.*

(74.) MORBIHAN.

Cantons du premier arrondissement.

Gourin.
Langonnet.
De Faouet.
Priziac.
Plouerdut.
Neuillac.
Lanvenegen.
Guémené.
Kernascleden-Berné.
PONTIVY, *chef-lieu.*
Cleguerec.
Noyal-Pontivy.
Melrand.
Plumeliau.
Baud.
Locminé.

Cantons du deuxième arrondissement.

Breand-Loudéac.
La Trinité.
Mauron.
Reguiny.
Lanouée.
Loyat.
Néant.
Guegon.
PLOERMEL, *chef-lieu.*
Campeneac.
Guer.
Malestroit.
Serent.
Plumelec.
Bignan.
Caro.
Josselin.

Cantons du troisième arrondissement.

Bubry.
Plouay.
Pontscorff.
Hennebon.
LORIENT, *chef-lieu.*
Kervignac.
Landevan.
Pluvigner.
Ploermel.
Auray.
Pluneret.
Mendon.
Quiberon.
Languidie.
Port-Liberté.
Guidel.
Locmariaquer.
Les îles de Houat, Hœdic et Belle-Isle.

Cantons du quatrième arrondissement.

Grandchamp.
Elven.
Ploucadeuc.
La Gacilly.
Peillac.
Rochefort.
La Roche-Bernard.
Camoil.
Musillac.
Surzur.
Arradon.
VANNES et SENÉ, *chef-lieu de département.*
Sarzeau.
Saint-Avé.
Questembert.
Rieux.
Peaule.
Carentoire.

(75.) MOSELLE.

Cantons du premier arrondissement.

Longwy.
Villers-la-Montagne.
Aumetz.
Sancy-le-Bas.
BRIEY, *chef-lieu.*
Noroy-le-Sec.
Circourt.
Longuion.
Charency.
Conflans.
Rombas.
Valdeloy.

Cantons du deuxième arrondissement.

Oeutrange.
Rodemack.
Sierck.
Groshemmestroff.
Betting.
Becking.
Tholey.
Sarrelibre.
Bisten.
Bouzonville.
Luttange.
Florange.
Vitry.
THIONVILLE, *chef-lieu.*
Freymaker.
Cattenom.
Launstroff.
Inglange.

Cantons du troisième arrondissement.

Mars-la-Tour.
Valière.
Lorry-lès-Metz.
Rozerieules.
Antilly.
Vry.
Burtoncourt.
Hottonville.
Longeville-lès-Saint-Avold.
Faulquemont.
Herny.
Solgne.
Goin.
Gorze.
Augny.
METZ, *chef-lieu de département.*
Remilly.
Maizeroy.
Boulay.
Warise.
Ars-Laquenexy.

Cantons du quatrième arrondissement.

Saint-Avold.
SARGUEMINES, *chef-lieu.*
Volmunster.
Morhange.
Breidenbach.
Bitche.
Lemberg.
Rorbach.
Forbach.
Saralbe.
Putelange.
Hellimer.
Bistroff.

(76.) NETHES. (Deux)

Cantons du premier arrondissement.

ANVERS, *chef-lieu de département.*
Wylryck.
Calmpthout.
Boom.
Contick.
Santhoven.
Brecht.
Stabroeck.
Eckeren.

Cantons du deuxième arrondissement.

Hoogstraten.
TURNHOUT, *chef-lieu.*
Arendouck.
Geel et Mol.
Westerloo.
Herenthals.
Gierle.

Cantons du troisième arrondissement.

Puers.
Willebroeck.
Duffel.
MALINES, *chef-lieu.*
Heyst-Opdenberg.
Berlaer.
Lierre.

(77.) NIÈVRE.

Cantons du premier arrondissement.

Neuvy.
Saint-Amand.
COSNE, *chef-lieu.*
Donzy.
Châteauneuf-en-Val-de-Bargis.
La Charité.
Champlemy.
Premery.
Beaumont-la-Ferrière.
Pouilly.

Cantons du deuxième arrondissement.

Entrain.
CLAMECY, *intrà muros, chef-lieu.*
Clamecy, *extrà muros.*
Varzy.
Zannay.
Monceaux-sur-Yonne.
Lorme.
Brassy.
Cervon.
Corbigny.
Saint-Reverien.
Binon-les-Allemens.

Cantons du troisième arrondissement.

Pougues.
Guérigny.
Saint-Saulge.
Rouy.
NEVERS, *intrà muros, chef-lieu de département.*
Nevers, *extrà muros.*
Saint-Sulpice.
Magny.
Béard.
Anlezy.
Cercy-la-Tour.
Decize.
Saint-Pierre-le-Moutier.
Saint-Germain-de-Very.
Lucenay-les-Aix.
Lanoche.

Cantons du quatrième arrondissement.

Montsauche.
Ouroux.
Mont-Reuillon.
Aunay.
CHATEAU-CHINON, *chef-lieu.*
Arleuf.
Châtillon-en-Bazois.
Moulins-Engilbert.
La Roche-Millay.
Luzy.
Montigny-sur-Canne.

(78.) NORD.

Cantons du premier arrondissement.

Dunkerque.
Gravelines.
Hondtchoote.
BERGUES, *chef-lieu.*
Bourbourg.
Vormhoudt.
Watten.

Cantons du deuxième arrondissement.

Cassel.
Bailleul et Steenvereck.
Steenwoorde.
HAZEBROUCK, *chef-lieu.*
Merville et Estaires.
Blaringhem.

Cantons du troisième arrondissement.

Quesnoy-lès-Lille.
Lannoy et Roubaix.
LILLE, *chef-lieu de département.*
Templeuve-en-Pevele.
Seclin et Phalempin.
Turcoin.
La Bassée.
Haubourdin.
Armentières.

Cantons du quatrième arrondissement.

Solesme.
CAMBRAY, *chef-lieu.*
Estourmel.
Le Câteau-Cambresis.
Abancourt.
Walincourt.
Marcoing.

Cantons du cinquième arrondissement.

Le Quesnoy et Comines.
Bavay.
AVESNES, *chef-lieu.*
Maubeuge.
Feignies.
Berlaymont.
Landrecies.
Priches.
Etrœungt.
Trelon.
Solre-le-Château.
Dourlers.
Maroilles.
Barbançon.

Cantons du sixième arrondissement.

Orchies.
Saint-Amand.
Nord-Libre.
Raches.
Marchiennes.
DOUAY, *chef-lieu.*
Valenciennes.
Lewarde.
Arleux.
Bouchain.
Campagne de Douay.

(79.) OISE.

Cantons du premier arrondissement.

Romescamps.
Sarcus.
Sommereux.
Hétomesnil.
Marseilles.
Troissereux.
Tillé.
Bresles.
Longvillers-Boncourt.
Meru.
La Villeterre.
Montjavoult.
Trié-le-Château.
Flavacourt.
Saint-Germer-de-Fly.
Songeons.
Formeries.
Feuquières.
Grandvilliers.
Gerberoy.
Savignies.
BEAUVAIS, *chef-lieu de département.*
Ons-en-Bray.
Auneuil.
Fresneaux.
Chaumont-Oise.

Cantons du deuxième arrondissement.

Crévecœur.
Cormeille-le-Croq.
Breteuil.
Plainville.
Maignelay.
Tricot.

L'Églantier.
La Neuville-sur-Aronde.
Sacy-le-Grand.
Liancourt.
Mouy.
Bulles.
Wavignies.
Froissy.
Luchy.
Saint-Just-en-Chaussée.
Lieuvillers.
CLERMONT-OISE. *chef-lieu.*
Anseauvillers-en-Chaussée.

Cantons du troisième arrondissement.

Ressons.
Lassigny.
Beaulieu.
Guiscard.
Babœuf.
Carlepont.
Attichy.
Pierrefonds.
Le Meux.
Grand-Fresnoy.
Estrée-Saint-Denis.
Monchy-Humières.
COMPIEGNE, *chef-lieu.*
Rethondes.
N.-D. de Coudun.
Ribecourt.
Noyon.

Cantons du quatrième arrondissement.

Verberie.
Morienval.
Acy-en-Multien.
Nanteuil-le-Haudouin.
Thury.
Baron.
Plailly.
Chantilly.
Chambly.
Mello.
Creil.
Pont-Sainte-Maxence.
SENLIS, *chef-lieu.*
Crespy.

(80.) OMBRONE.

SIENNE, *chef-lieu de département.*

(81.) ORNE.

Cantons du premier arrondissement.

Tinchebray.
Athis.
La Carneille.
Passais.
Messey.
La Baroche-sous-Lucé.
Lonlay-l'Abbaye.
La Ferté-Macé.
DOMFRONT, *chef-lieu.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Bazoches-en-Ohoulme.
Trun.
Vimoutier.
Le Sap.
Glos-la-Ferrière.
Gacé.
Exmes.
Chamboy.
ARGENTAN, *chef-lieu.*
Ecouché.
Putanges.
Briouze.
Rasne.
Mortrée.
Nonant.
Merlerault.

Cantons du troisième arrondissement.

Carrouge.
Sées.
Courthomer.
ALENÇON, *chef-lieu de département.*
Lemesle-sur-Sarthe.
Essey.

Cantons du quatrième arrondissement.

L'Aigle.
Moulins-la-Marche.
Soligny.
Tourouve.
Saint-Maurice-Bon-Air.
Neuilly.
Longny.
Mauves.
Colimer.
Bazoche-sur-Hoesne.
MORTAGNE, *chef-lieu.*
La Perriere.
Bellesme.
Nocé.
Regmalard.
Bertoncelles.
Condeau.
Préaux.
Ceton.
Saint-Germain-de-la-Coudre.

(82.) OURTHE.

Cantons du premier arrondissement.

LIÉGE, *chef-lieu de département.*
Seraing.
Herstal.
Fleron.
Hologne-aux-Pierres.
Daelhem.
Kemexhe.
Warem.
Herve.
Lovegnée.

Cantons du deuxième arrondissement.

Verviers.
Limbourg.
Hodimont.
Aubel.
Eupen.
Spa.
MALMEDY, *chef-lieu.*
Walhorn.
Stavelot.
Vielsalm.
Reuland.
Saint-Vith.
Cronenbourg.
Butgembac.
Schleyden.
Basse-Bodeux.

Cantons du troisième arrondissement.

HUY, *chef-lieu.*
Fraiture.
Villers-le-Temple.
Ferrière.
Bodegnée.
Couthuin.
Pointillas.
Burdinne.
Hannut.
Landen.

(83.) PAS-DE-CALAIS.

Cantons du premier arrondissement.

Peuplingue.
Calais.
Henneveux.
Desvres.
Condette.
Marquise.

Saint-Pierre.
Guines.
Licques.
Samer.
BOULOGNE-SUR-MER, *chef-lieu.*
Saint-Martin-Boulogne.
Hardinghen.

Cantons du deuxième arrondissement.

Nouvelle-Église.
Saint-Folquin.
Audruick.
Ardres.
Tournehem.
Esquerdes.
Moulle.
SAINT-OMER, *chef-lieu.*
Arques.
Aire.
Therouenne.
Bomy.
Fauquemberg.
Wismes.
Seninghem.

Cantons du troisième arrondissement.

Lambres.
Saint-Venant.
La Couture.
La Venthie.
Cambrin.
Carvin.
Hennin-Lietard.
Lens.
Hersin.
Houdain.
Lillers.
BÉTHUNE, *chef-lieu.*
Liettre.

Cantons du quatrième arrondissement.

Mont-Saint-Éloy.
Vimy.
Oppy.
Vitry.
Oisy.
Cagnycourt.
Vaulx.
Metz-en-Couture.
Happelincourt.
Bapaume.
Grevillers.
Courcelles.
Foucquevillers.
Pas.
Beaumetz.
Berneville.
ARRAS, *chef-lieu de département.*
Rœux.
Croisilles.

Cantons du cinquième arrondissement.

Heuchin.
Pernes.
Blangy.
Wail.
Monchy-Breton.
Aubigny.
Avesne-Pas-de-Calais.
Coullemont.
Frevent.
Auxy-la-Réunion.
Framecourt.
Fleury.
SAINT-POL, *chef-lieu.*
Magnicourt.

Cantons du sixième arrondissement.

Bourthes.
Hucqueliers.
Fruges.
Montreuil-sur-Mer, *chef-lieu.*
Capelle.
Campagne.
Waben.
Biez.
Hesdin.
SAINT-JOSSE-SUR-MER.
Neuville-sous-Montreuil.
Étaples.

(84.) PÔ.

Cantons du premier arrondissement.

Carignan.
Carmagnole.
Casalborgone.
Ceres.
Cirié.
Riva-de-Quiers.
Viù.
Corio.
Caselle.
Gassino.
Lauzo.
Moncalier.
Rivoli.
Orbassan.
Poyrino.
Quiers.
TURIN, *chef-lieu de département.*
Venerie.

Cantons du deuxième arrondissement.

Briquéras.
Cavour.
Cumiane.
Fénestrelles.
None.
Pérouse. (la)
Perrier.
PIGNEROL, *chef-lieu.*
Tour-Pelis. (la)
Vigon.
Villefranche.

Cantons du troisième arrondissement.

Avigliana.
Bardonêche.
Bussolino.
Cezanne.
Giovano.
Oulx.
SUSE, *chef-lieu.*
Viller-Almese.

(85.) PUY-DE-DÔME.

Cantons du premier arrondissement.

Montaigu.
Menat.
Saint-Gervais.
Montel-de-Gelat.
Pionsat.
Giat.
Manzat.
Combronde.
Artonne.
Aigueperse.
Randans.
Ennezat.
RIOM, *chef-lieu.*
Volvic.
Pont-Gibaud.
Pontaumur.

Cantons du deuxième arrondissement.

Châteldon.
Saint-Remy.
Vollore.
Courpierre.
Lezoux.
THIERS, *chef-lieu.*
Maringues.
Augerolles.

Cantons du troisième arrondissement.

Cunlhat.
Saint-Amand-Roche-Savine.
AMBERT, *chef-lieu.*
Saint-Anthème.
Viverols.
Arlant.
Marsac.
Saint-Germain-l'Hermite.
Olliergues.

Cantons du quatrième arrondissement.

Herment.
Olby.
Chamaillères.
Cebazat.
Gerzat.
Pont-sur-Allier.
Vertaison.
Salmerange et Ravel.
Mozun.
Tours.
Vic-sur-Allier.
Mirefleurs.
Chauriat.
Billom.
Cournon.
CLERMONT-Puy-de-Dôme, *chef-lieu de département.*
Les Martres-de-Vayre.
Monton.
Plauzat.
Saint-Amand-Talende.
Rochefort.
Bourg-Lastic.
Aubière.
Beaumont.
La Roche-Blanche.

Cantons du cinquième arrondissement.

Tauves.
Saint-Pardoux-la-Tour.
Murol.
Besse.
Vodable.
Eglise-Neuve.
Champeix.
Néchers.
ISSOIRE, *chef-lieu.*
Sauxillanges.
La Mongie.
Brassac.
Saint-Germain-Lambron.
Ardes.

(86.) PYRÉNÉES (Basses)

Cantons du premier arrondissement.

Garlin.
Conchez.
Lembeje.
Theze.
Montaner.
Morlaas.
Pontacq.
Nay.
PAU, *chef-lieu de département.*

Cantons du deuxième arrondissement.

Monein.
Lasseuble.
Arudy.
Bielle.
Acous.
Aramits.
Sainte-Marie-d'Oléron.
OLERON, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

Domezain.
MAULÉON, *chef-lieu.*
Barcus.
Tardets.
Sunharette.
Saint-Palais.
Garris.
Ihoidy.
Ossès.
Larceveau.
Saint-Jean-Pied-de-Port.
Saint-Etienne-de-Baigory.

Cantons du quatrième arrondissement.

BAYONNE, *chef-lieu.*
Hasparren.
Bidache.
Came.
La Bastide-Clairance.

Saint-Martin-d'Arberoux.
Macaye.
Espelette.
Cambo.
Sare.
Saint-Jean-de-Luz.
Ustaritz.
Biarritz.
Monguerre.
Bardos.
Urrugne.
Saint-Pée.

Cantons du cinquième arrondissement.

Sallics.
ORTHEZ, *chef-lieu.*
Arthès.
Arzac.
Lagor.
Navareins.
Sauveterre.

(87.) PYRÉNÉES. (Hautes)

Cantons du premier arrondissement.

Castelnau-de-Rivière-Basse.
Maubourguet.
Rabastens.
St.-Sever-de-Rustan.
Trie.
Galan.
Tournay.
TARBES, *chef-lieu de département.*
Ossun.
Vic-Bigorre.
Aubarede.
Bernac-de-Bat.
Ibos.

Cantons du deuxième arrondissement.

Castelnau-de-Magnoac.
Moléon-en-Magnoac.
Nestier.
Monléon-en-Barousse.
La Barthe-de-Neste.
Bordères.
Arreau.
Campan.
BAGNERES-de-Bigore, *chef-lieu.*
Sarrancolin.
Lannemezan.
Bourg.
Vielle.
Saint-Laurent-de-Neste.

Cantons du troisième arrondissement.

Saint-Pé.
Lourde.
Juncalas.
Prechac.
Luz.
Saint-Savin.
Aucun.
ARGELLÉS, *chef-lieu.*

(88.) PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Cantons du premier arrondissement.

Estagel.
Caudies.
St.-Paul-de-Fenouilhet.
La Tour-de-France.
Rivesaltes.
St.-Laurent-de-la-Salanque.
PERPIGNAN, *chef-lieu de département.*
Elne.
Thuir.
Pezilla.
Millas.

Cantons du deuxième arrondissement.

Collioure.
CERET, *chef-lieu.*
Arles.
Le Tech.
La Roque-d'Albère.

Cantons du troisième arrondissement.

Fromigueres.
Mosset.
Sournia.
Ille.
Vinça.
PRADES, *chef-lieu.*
Corneilla.
Olette.
Sallagouse.
Ur.
Mont-Libre.

(89.) RHIN. (Bas)

Cantons du premier arrondissement.

Landau.
Billigheim.
Bergzabern.
Niederbronn.
Dahn.
WISSEMBOURG, *chef-lieu.*
Candel.
Lauterbourg.
Soultz-sous-Forêtz.

Cantons du deuxième arrondissement.

Harskirchen.
Saar-Union.
Wolfskirchen.
Drulingen.
Ingweiler.
Bouxweiler.
SAVERNE, *chef-lieu.*
Hochfelden.
Maurmoutier.
Diemeringen.
La Petite-Pierre.

Cantons du troisième arrondissement.

Haguenau.
Fort-Vauban.
Bichwiller.
Ober-Haubergen.
STRASBOURG, *chef-lieu de département.*
Geispoltzheim.
Molsheim.
Wasselonne.
Truchtersheim.
Brumath.

Cantons du quatrième arrondissement.

Rosheim.
Oberhenheim.
Erstein.
Benfelden.
Marckolsheim.
Schelestat.
Ville.
BARR, *chef-lieu.*

(90.) RHIN. (Haut)

Cantons du premier arrondissement.

Ste.-Marie-aux-Mines, et Ste.-Croix-aux-Mines.
Ammerschwir.
COLMAR, *chef-lieu de département.*
Ribauviller.
Riquewihr.
Horbourg.

Neuf-Brisach.	Munster.	Eguisheim.
Ensisheim.	Poutroye.	Rouffach.
Soultz.	Turkheim.	

Cantons du deuxième arrondissement.

Habsheim.	Ferrette.	Huningue.
Loutterbach.	ALTKIRCH, *chef-lieu.*	Mulhausen.
Landser.		Hirsingen.

Cantons du troisième arrondissement.

DELEMONT, *chef-lieu.*	Reinach.	Courtelary.
	Lauffon.	Bienne.
Glovillier.	Moutiers.	La Neuveville.
Vicque.	Malleray.	

Cantons du quatrième arrondissement.

PORENTRUY, *chef-lieu.*	Cornol.	Ste.-Ursanne.
	Épauvillers.	Audincourt.
Chevenez.	Saint-Braix.	Desandans.
Damphreux.	Seigne-Légier.	Montbéliard.

Cantons du cinquième arrondissement.

Thann.	Fontaine.	BELFORT, *chef-lieu.*
Cernay.	Dannemarie.	
St.-Amarin.	Delle.	Giromagny.
Massevaux.		

(91.) RHIN-ET-MOSELLE.

Cantons du premier arrondissement.

Andernach.	Cochem.	Munstermayfeld.
Boppard.	Kaisersesch.	Polch.
COBLENTZ, *chef-lieu de département.*	Luzerath.	Rubenach.
	Moyen.	Treiss.
Zell.		

Cantons du deuxième arrondissement.

Ahrweiller.	Adenau.	Rheinbach.
BONN (*la ville*), *chef-lieu.*	Bonn (*canton rural*).	Ulmen.
	Remagen.	Virnebourg.
Wehr.		

Cantons du troisième arrondissement.

Bacharach.
Castellaun.
Creuznach.
St.-Goar.
Kischberg.
Kirn.
SIMMERN, *chef-lieu.*
Sobernheim.
Stomberg.
Trorbach.

(92.) RHÔNE.

Cantons du premier arrondissement.

VILLEFRANCHE, *intrà muros*, Arnas, ou Villefranche, *extrà muros*, *chef-lieu.*
Chamelet.
St.-Igny-Devers.
Montsols.
Villiers.
Belleville.
Anse.
Bois-Doingt.
Tarare.
Amplepuis.
Thizy.
Beaujeu.

Cantons du deuxième arrondissement.

LYON et ses faubourgs, *chef-lieu de département.*
La Guillotière.
Bessenay.
L'Arbresle.
Chasselay.
Yzeron.
Neuville.
St.-Cyr-au-Mont-d'Or.
St.-Genis-Laval.
Millery.
Givors.
Ste.-Colombe.
Condrieu.
Mornant.
St.-Symphorien-sur-Coyse.
St.-Laurent-de-Chamousset.
Vaugneray.

(93.) ROËR.

Cantons du premier arrondissement.

Borcette.
Duren.
AIX-LA-CHAPELLE, *chef-lieu de département.*
Eschweiler.
Sittard.
Froitzheim.
Geilenkirchen.
Gemund.
Heinsberg.
Linnich.
Montjoie.

Cantons du deuxième arrondissement.

Carlear.
CLEVES, *chef-lieu.*
Cranenbourg.
Goch.
Gueldres.
Horst.
Wanckum.
Xanten.

Cantons du troisième arrondissement.

Bergheim.
Bruhl.
COLOGNE, *chef-lieu.*
Dormagen.
Elsen.
Juliers.
Kerpen.
Lechenich.
Weyden.
Zulpich.

Cantons du quatrième arrondissement.

Bracht.
CRÉVELD, *chef-lieu.*
Viersen.
Erkelens.
Kempen.
Meurs.
Neersen.
Neuss.
Odenkirchen.
Rheinberg.
Urdingen.

(94.) SAMBRE-ET-MEUSE.

Cantons du premier arrondissement.

NAMUR, *chef-lieu de département.*
Emines.
Eghesee.
Spy.
Gembloux.
Fosses.
Andenne.
Wierde.

Cantons du deuxième arrondissement.

DINANT, *chef-lieu.*
Bouvignes.
Beauraing.
Ciney.
Florennes.
Walcourt.

Cantons du troisième arrondissement.

MARCHE, *chef-lieu.*
Clerhayd.
Durbuy.
Havelange.
Rochefort.
La Roche.

Cantons du quatrième arrondissement.

SAINT-HUBERT, *chef-lieu.*
Villance.
Nassogne.
Wellin.
Orchimont.
Gedinne.

(95.) SAÔNE. (Haute)

Cantons du premier arrondissement.

Champlitte.
Fouvent la-Ville.
Lavoncourt.
Ray.
Dampierre-sous-Salon.
Chargey.
Autrey.
Fresne-St.-Mametz.
Gy.
Marney-le-Bourg.
Pesme.
Champvant.
GRAY, *chef-lieu.*
Mercey.
Sauvigney-les-Angirey.

Cantons du deuxième arrondissement.

Jonvelle.
Amance.
Jussey.
Faverney.
Ryoz.
Granvelle

Augicourt.
Combeau-Fontaine.
Morey.
Vitrey.
Antoison.
Colombier.
Noroy-le-Bourg
Montboson.
Gromary.
Scey-sur-Saône.
Port-sur-Saône
VESOUL, *chef-lieu de département.*

Cantons du troisième arrondissement.

Vauvillers.
St.-Loup.
Fougerolle.
Faucogney.
Quers.
Saulx.
Conflans.
Luxeuil.
Saint-Pierre-les-Melisex.
Ronchamps.
Héricourt.
Grange-le-Bourg.
Villersexel.
Mollans.
LURE, *chef-lieu.*
Clairegoutte.

(96.) SAÔNE-ET-LOIRE.

Cantons du premier arrondissement.

Lucenay-l'Evêque.
Cordesse.
Sully.
Saizy.
Dézise.
Couches.
Mont-Cenis.
Dettey.
St.-Didier-sur-Arroux.
St.-Prix-sous-Beuvray.
Roussillon.
Montelon.
AUTUN, *chef-lieu.*
Antully.
Mesvres.
Issy-l'Evêque.

Cantons du deuxième arrondissement.

Cronat.
Bellevue-les-Bains.
Gilly-sur-Loire.
La Motte-St.-Jean.
Digoin.
Montceaux.
Marcigny.
Melay.
Mailly.
Perrecy.
Semur.
Châteauneuf.
St. Christophe.
Chaufaille.
La Clayette.
Bois-Ste.-Marie.
St.-Julien-de-Civry.
Paray.
Joncy.
CHAROLLES et St.-Symphorien, *chef-lieu.*
St.-Bonnet-de-Joux.
Martigny.
Toulon-sur-Arroux.
Gueugnon.
La Guiche.
Palinge.

Cantons du troisième arrondissement.

Chagny.
Saint-Loup-de-la-Salle.
Longepierre.
Verdun-sur-Saône.
St.-Martin-en-Bresse.
Saint-Germain-du-Plain.
Varennes-le-Grand.
Senecey.
Etrigny.
Lessard.
Culles.
Mont-St.-Vincent.
St.-Martin-d'Auxy.
Buxy.
Givry.
CHALONS-SUR-SAONE, *chef-lieu.*
Saint-Leger-sur-d'Heune.
Touches.
St.-Jean-des-Vignes.
St.-Marcel.

Cantons du quatrième arrondissement.

Pierre.
Bellevesvre.
Mervans.
Sens.
Beaurepaire.
Sagy.
Cuiseaux.
Montpont.
Cuisery.
Savigny-sur-Seille.
LOUHANS, *chef-lieu.*
St.-Usuge.
Simard.

Cantons du cinquième arrondissement.

Jouvence.
Tournus.
Lugny.
Charnay.
Salornay.
MÂCON, *chef-lieu de département.*
La Chapelle-de-Quinçay.
St.-Sorlin.
Tramaye.
Matour.
Cluny.

(97.) SARRE.

Cantons du premier arrondissement.

Berncastel.
Budelich.
Contz.
Pfalzel.
Sarrebourg.
Schweich.
TRÈVES, *chef-lieu de département.*
Wittich.

Cantons du deuxième arrondissement.

Baumholder.
BIRKENFELD, *chef-lieu.*
Cousel.
Grumbach.
Hermeskeil.
Herrstein.
Meisenheim.
Rhaunen.
Wadesn.

Cantons du troisième arrondissement.

Blankenheim.
Daun.
Gerolstein.
Kilburg.
Lyssendorf.
Manderscheid.
PRUM, *chef-lieu.*
Reifferscheid.
Schœnberg.

Cantons du quatrième arrondissement.

Arnonal.
Blielcastel.
Lebach.
SARREBRUCK, *chef-lieu.*
Saint-Wendel.
Merzig.
Ottweiller.
Waldemohr.

(98.) SARTHE.

Cantons du premier arrondissement.

St.-Pater.
La Frenaye.
MAMERS, *chef-lieu.*
St.-Côme-de-Vair.
Nogent-le-Bernard.
La Ferté-Bernard.
Montmirail.
St.-Maixent.
Tuffé.
Bonnetable.
Marolles-les-Braux.
Courgains.

Vivoin.	Beaumont-sur-Sarthe.	Assé-le-Boisne.
Fresnay.		Bourg-la-Loi.

Cantons du deuxième arrondissement.

Bouloire.	Bessé.	La Chartre.
Vibraye.	Tresson.	Chahaignes.
St.-CALAIS, *chef-lieu.*	Grand-Lucé.	Château-du-Loir.

Cantons du troisième arrondissement.

Brulon.	Malicorne.	Vaas.
Chautenay.	St-Jean-de-la-Motte.	Le Lude.
Parcé.	Pont-Vallain.	LA FLÈCHE, *chef-lieu.*
Précigné.	Mayet.	
Sablé.		

Cantons du quatrième arrondissement.

Sillé-le-Guillaume.	Montfort.	Épineu-le-Chevreuil.
Coulic.	Ecomoy.	Lavardin.
La Bazogne.	La Suse.	Loué.
Ballon.	Vallon.	Rouez.
Savigné-l'Evêque.	LE MANS, *chef-lieu de département.*	
Parigné-l'Evêque.		

(99.) SEINE.

Cantons du premier arrondissement.

Pierrefitte.	Clichy-la-Garenne.	Colombe.
Pantin.	Passy.	St.-DENIS, *chef-lieu.*
Belleville.	Nanterre.	

Cantons du deuxième arrondissement.

Vincennes.	Choisy-sur-Seine.	Issy-l'Union.
Montreuil.	SCEAUX, *chef-lieu.*	Villejuif.
Charenton-le-Pont.	Châtillon.	

Cantons du troisième arrondissement (1).

PARIS, *chef-lieu de département.*

---

(1) Paris est divisé en douze arrondissemens.

(100.) SEINE-INFÉRIEURE.

Cantons du premier arrondissement.

LE HAVRE et Ingouville, *chef-lieu*.
Montivilliers.
Criquetot-l'Esneval.
Fécamp et Saint-Léonard.
Goderville.
Bréauté.
Bolbec.
Lillebonne.
St.-Nicolas-de-la-Taille.
Saint-Romain-de-Colboc.
Harfleur.
Angerville-Louhé.
Gonneville.

Cantons du deuxième arrondissement.

Valmont.
Sassetot-Mauconduit.
Cany.
St.-Vallery.
Veulles.
St.-Laurent.
Motteville-l'Esneval.
YVETOT et Valiquerville, *chef-lieu*.
Caudebec.
Fauville en Caux.
Ourville.
Doudeville.
Fontaine-le-Dun.

Cantons du troisième arrondissement.

Le Bourg-Dun.
DIEPPE, *chef-lieu*.
Criel.
Eu.
Envermeu.
Arques.
Bellencombre.
Auffay.
Anglesqueville.
Bacqueville.
Longueville.

Cantons du quatrième arrondissement.

Grandcourt.
Blangis.
Foucarmont.
Aumale.
Gaille-Fontaine.
Menerval.
Gournay.
La Feuillée.
Argueil.
Forges-les-Eaux.
Saint-Saen.
NEUFCHATEL, *chef-lieu*.
Loudinières.

Cantons du cinquième arrondissement.

Pavilly.
Montville.
Cailly.
Buchy.
Ry.
St.-Jacques-sur-Darnetal.
Fréville.
Franqueville.
Canteleu.
Ducler.
Saint-Jean-du-Cardonnet.
Elbeuf et Orival.
Quinquempoix.
ROUEN, Darnetal et Mont-aux-Malades, *chef-lieu de département*.

(101.) SEINE-ET-MARNE.

Cantons du premier arrondissement.

MELUN et Maincy, *chef-lieu de département.*
Boissise-la-Bertrand.
Brie-sur-Hières.
Chaumes.
Le Châtelet.
Mormant.
Perthes.
Tournan.

Cantons du deuxième arrondissement.

COULOMMIERS, *chef-lieu.*
Faremoutier.
La Ferté-Gaucher.
Rebais.
Rosoy.

Cantons du troisième arrondissement.

MEAUX, *chef-lieu.*
Claye.
Crécy.
Crouy.
Dammartin.
La Ferté-sur-Marne.
Lagny.
Lisy-sur-Ourq.

Cantons du quatrième arrondissement.

Nemours.
Beaumont.
Château-Landon.
Egreville.
La Chapelle-Égalité.
Montereau.
Moret.
Voulx.
FONTAINEBLEAU, *chef-lieu.*

Cantons du cinquième arrondissement.

PROVINS, *chef-lieu.*
Augers.
Bray-sur-Seine.
Donnemarie.
Jouy-le-Châtel.
Nangis.
Sourdun.

(102.) SEINE-ET-OISE.

Cantons du premier arrondissement.

Magny.
Fontenay-St.-Père.
Limay.
Dammartin.
MANTES, *chef-lieu.*
Septeuil.
Houdan.
La Roche-Guyon.
Breval.
Villeneuve-en-Chevrie.

Cantons du deuxième arrondissement.

Écouen.
Marines.
Grisy.
Beaumont-sur-Oise.
Luzarches.
Louvres.
Livry.
Gonnesse.
Émile.
Taverny.
PONTOISE et Cergy, *chef-lieu.*
Vigny.
L'Isle-Adam.

Cantons du troisième arrondissement.

Meulan.
Triel.
Argenteuil.
Saint-Germain-en-Laye.
Marly.
Sèvres.
Jouy.
Palaiseau.
Limours.
Chevreuse.
Les Essarts.
Rambouillet.
Montfort.
Garencières.
VERSAILLES, *chef-lieu de département.*
Maulle.
Poissy.
Neauphle-le-Château.

Cantons du quatrième arrondissement.

Sucy.
Brunoy.
CORBEIL, *chef-lieu.*
Menecy.
Arpajon.
Montlhéry.
Lonjumeau.
Villeneuve-St.-Georges.

Cantons du cinquième arrondissement.

Rochefort.
Dourdan.
Chamarande.
La Ferté-Aleps.
Milly.
Maisse.
Saclas.
Angerville.
ÉTAMPES, *chef-lieu.*
Ablis.

(103.) SÉSIA.

Cantons du premier arrondissement.

Agnone.
Chevacore.
Gattinata.
Messerano.
Quinto.
Stroppiana.
Trino.
VERCEIL, *chef-lieu de département.*

Cantons du deuxième arrondissement.

BIELLE, *chef-lieu.*
Bioglio.
Cacciorna.
Cavaglia.
Cossato.
Gtaglia.
Mongrando.
Mosso-Ste.-Marie.
Candelo.

Cantons du troisième arrondissement.

Buronzo.
Cigliano.
Cresentino.
Livorno.
SANTHIA, *chef-lieu.*

(104.) SEVRES. (Deux)

Cantons du premier arrondissement.

Les Échaubroignes.
Châtillon-sur-Sèvre.
Les Aubiers.
Argenton-le-Peuple.
Argenton-l'Église.
Brion.
THOUARS, *chef-lieu.*
Oiron.

St.-Varent.
Chiché.
Bressuire.
La Forêt-sur-Sèvre.
Cerisay.

Cantons du deuxième arrondissement.

Montcoulant.
La Chapelle-St.-Laurent.
Amaillou.
St.-Loup.
Airvault.
Thenezay.
La Ferrière-lès-Parthenay.
Menigoutte.
Verruye.
St.-Pardoux.
Secondigny.
PARTHENAY, *chef-lieu.*

Cantons du troisième arrondissement.

La Chapelle-Thireuil.
Coulonges.
Échiré.
Champdeniers.
Chevreux.
Ste.-Néomaye.
St.-Maixent.
NIORT, *chef-lieu de département.*
Magné.
Frontenay.
Mauzé.
Beauvoir-sur-Niort.
Prahecq.

Cantons du quatrième arrondissement.

La Motte-Saint-Heray.
Chenay.
Lezay.
Chizé.
Sauzé-Vaussais.
Chef-Boutonne.
Couture-d'Argenson.
Ensigné.
Brioux.
MELLE, *chef-lieu.*
Celles.
Mougon.

(105.) SOMME.

Cantons du premier arrondissement.

Rue.
Crécy.
Gueschart.
St.-Riquier.
Ailly-le-haut-Clocher.
Halencourt.
St.-Maxent.
Gamaches.
Ault.
Saint-Vallery-sur-Somme.
Moyenneville.
ABBEVILLE, *chef-lieu.*
Franleu.
Nouvion.

Cantons du deuxième arrondissement.

Frohen-le-Grand.
DOULENS, *chef-lieu.*
Lucheux.
Beauquesne.
Mailly.
Naours.
Dommart.
Bernaville.

Cantons du troisième arrondissement.

Miraumont.
Combles.
Moislains.
Heudicourt.
Roiselle.
Athies.
Ham.
Nesle.
Chaulnes.
Faucaucourt.
Bray.
Albert.
PÉRONNE, *chef-lieu.*

Cantons du quatrième arrondissement.

Harbonnière.	MONTDIDIER, *chef-lieu.*	Ailly-sur-Noye.
Rozières.	Aubevillers.	Moreuil.
Retonvillers.		Hangest.
Roye.		

Cantons du cinquième arrondissement.

Flixecourt.	Lignières-Chatelain.	AMIENS, *chef-lieu de département.*
Villers-Bocage.	Liomer.	St.-Sauflieu.
Contay.	Oisemont.	Bovelles.
Corbie.	Ayraines.	Moliens.
Boves.	Picquigny.	Hornoy.
Conty.	Quérieux.	
Poix.		

(106.) STURA.

Cantons du premier arrondissement.

Borgo-S.-Dalmazzo.	CONI, *chef-lieu de département.*	Saint-Damiano.
Boves.	Demonte.	Valgrana.
Busca	Dronero.	Vernante.
Caraglio.		Vinadio.
Centallo.		

Cantons du deuxième arrondissement.

ALBA, *chef-lieu.*	Canale.	Morra.
Bassolasco.	Cortemiglia.	Sommariva-del-Bosco.
Bra.	Guarene.	

Cantons du troisième arrondissement.

Bene.	MONDOVI, *chef-lieu.*	Torre.
Carru.	Rocca-de-Baldi.	Villanova.
La Chiusa.		

Cantons du quatrième arrondissement.

Barge.	Venasca.	Revello.
Moretta.	Verzuolo.	SALUCES, *chef-lieu.*
Paesana.		

Cantons du cinquième arrondissement.

Cavallermaggiore.	SAVIGLIANO, *chef-lieu.*	Fossano.
Cherasco.		Racconiggi.
Cortigliole.		

(107.) TARN.

Cantons du premier arrondissement.

Puycelcy.	Cadalen.	Castelnau-de-Mont-miral.
Milhars.	L'Isle.	GAILLAC, *chef-lieu.*
Cordes.	Rabastens.	
Cahuzac-sur-Verre.	Salvagnac.	
La Bastide-Montfort.	Vaour.	

Cantons du deuxième arrondissement.

Crameaux.	Villefranche-Tarn.	Castelnau-de-Bonnafous.
Montirat.	Réalmont.	Monestiés.
Pampelonne.	Lombers.	Valderiés.
Valence-Tarn.	ALBY, *chef-lieu de département.*	Saint-Juery.
Alban.		

Cantons du troisième arrondissement.

Lautrec.	Angles.	Sorèze.
La Bessonie.	Brassac-de-Belfourtes.	Dourgne.
S.-Pierre-de-Trévisy.	S.-Amand-de-la-Bastide.	Vielmur.
Massals.	Mazamet.	CASTRES, *chef-lieu.*
Viane.	La Bruguière.	Roquecourbe.
La Caune.		Boissezon-d'Augmontel.
Murat.		

Cantons du quatrième arrondissement.

S.-Sulpice-de-la-Pointe.	Puy-Laurens.	Fiac
Briateste.	Cuq-Toulza.	S.-Paul-de-Cap-de-Joux.
Graulhet.	LAVAUR, *chef-lieu.*	

(108.) TARN et GARONNE.

MONTAUBAN, *chef-lieu de département.*

(109.) VAR.

Cantons du premier arrondissement.

Ginasservis.	Cotignac.	Forcalqueiret.
S.-Julien-de-Montagnier.	Correns.	Gareoult.
Régusse.	Cabasse.	La Roque-Brussane.
Fox-Amphoux.	Besse.	Nans ou Riboux.
	Pignans.	S.-Zacharie.

Porrières.
Rians.
S.-Martin-de-Palières.
Varage.
Barjols.
Tavernes.
S.-Maximin.
Tourves.
Bras.
BRIGNOLLES, *chef-lieu.*
Leval.
Camps.

Cantons du deuxième arrondissement.

Beaudun.
Aiguines.
Comps.
Fayence.
Calian.
Fréjus.
Roquebrune.
Grimaud.
Saint-Tropez.
Le Luc.
Lorgues.
Salernes.
Flayose.
Les Arcs.
DRAGUIGNAN, *chef-lieu de département.*
Le Muy.
Bargemont.
Callas.
Aups.

Cantons du troisième arrondissement.

Seranon.
Coursegoules.
Le Broc.
S.-Paul-du-Var.
Les Mujouls.
Consegudes.
Cagnes.
Biot.
Antibes.
Cannes.
GRASSE, *chef-lieu.*
S.-Vallier.
Le Bar.
Vence.
Châteauneuf.
Mougins.

Cantons du quatrième arrondissement.

Signes.
Cuers.
Le Puget-les-Crottes.
Collobrières.
Hyères.
La Garde.
TOULON, *chef-lieu.*
La Seyne.
Olioules.
Saint-Nazaire.
Le Beausset.
Solliés-le-Pont.

(110.) VAUCLUSE.

Cantons du premier arrondissement.

ORANGE, *chef-lieu.*
Bollène.
Valréas.
Caderousse.
Cairanne.
Vaison.
Serignan.
Montdragon.
Camaret.
Malaucenne.
Baumes.

Cantons du deuxième arrondissement.

AVIGNON, *chef-lieu de département.*
Bedarides.
Le Thor.
Lisle.
Lagnes.
Robion.
Cavaillon.

Cantons du troisième arrondissement.

CARPENTRAS, *chef-lieu.*
Caromb.
Mallemort.
Pernes.
Sault.
Monteux.
Mazan.
Mourmoiron.

Cantons du quatrième arrondissement.

APT, *chef-lieu.*
Gordes.
S.-Saturnin.
La Bastide-des-Jourdans.
Menerbes.
Bonnieux.
Cadenet.
Cucuron.
Saignon.
S.-Martin-de-Castillon.
Perthuis.
La Tour-d'Aigues.

(111.) VENDÉE.

Cantons du premier arrondissement.

Noirmoutiers.
Isle-de-Bouin.
La Garnache.
Palluau.
Apremont.
Saint-Gilles-sur-Vie.
Saint-Jean-de-Mont.
Beauvoir.
Challans.
Beaulieu-sous-la-Roche.
Landevieille.
La Motte-Achard.
Olonne.
Le Poiroux.
L'Isle-Dieu.
Les Moutiers-les-Maufais.
Angles.
Talmont.
Les SABLES-D'OLONNE, *chef-lieu.*
Le Tablier.

Cantons du deuxième arrondissement.

Roche-Servières.
MONTAIGU, *chef-lieu.*
La Buffière.
Tiffauges.
Mortagne.
Les Herbiers.
Mondchamp.
Saint-Fulgent.
Bouzils.
Belleville.
Les Essarts.
Le Poiré-sous-la-Roche-sur-Yon.
Aizenay.
La Roche-sur-Yon.
La Chaise.

Cantons du troisième arrondissement.

La Flocelière.
Pouzauge-la-Ville.
La Châtaigneraye.
Loge-Fougereuse.
La Caillère
La Jaudonnière.
Chantonnay.
Mouilleron.
Foussay.
S.-Hilaire-sur-l'Autise.
Benet.
Maillezais.
Le Gué-de-Velluire.
Chaillé-les-Marais.
S.-Michel-en-l'Herm.
Luçon.
Fontenay.
Sainte-Hermine.
Mareuil.
L'Hermenault.
NAPOLÉON-VILLE, *chef-lieu de département.*
Le Langon.
Fontaine.
Bournezeau.

(112.) VIENNE.

Cantons du premier arrondissement.

Saint-Léger-de-Mont-brillais.	Ceaux.	Montcontour.
LOUDUN, *chef-lieu.*	Monts.	Arçay.
	Coussay.	Martaisé.
	Sauves.	

Cantons du deuxième arrondissement.

Leigné-sur-Usseau.	Monthoiron.	CHATELLERAULT, *chef-lieu.*
Dangé.	Thuré.	Vouneuil-sur-Vienne.
Lésigny-sur-Creuse.	Saint-Genest-d'Ambierre.	
Pleumartin.		

Cantons du troisième arrondissement.

Chauvigny.	L'Isle-Jourdain.	La Trémoille.
Angles.	Verrières.	MONTMORILLON, *chef-lieu.*
Saint-Savin.	Lussac-sur-Vienne.	

Cantons du quatrième arrondissement.

Couhé-Verac.	Availles.	CIVRAY, *chef-lieu.*
Gensay.	Charroux.	Chaunay.
Usson.	Sommières.	

Cantons du cinquième arrondissement.

Mirebeau.	Vivonne.	Neuville.
Jaulnais.	Lusignan.	Croutelle.
Dissays.	Sanxay.	POITIERS, *chef-lieu de département.*
Saint-Julien-l'Ars.	Vouillé.	
Noaillé.	Vouzailles.	Saint-Sauvant.
La Ville-Dieu.		

(113.) VIENNE. (Haute)

Cantons du premier arrondissement.

Lussac-les-Eglises.	Compreignac.	Le Dorat.
Saint-Sulpice-les-Feuilles.	Cieux.	BELLAC, *chef-lieu.*
	Mortemart.	Rançon.
Morterolles.	S.-Barbant.	Château-Ponsat.
Bessines.	Darnac.	Magnac-Laval.
Laurière.		

Cantons du deuxième arrondissement.

Nieul.
Ambazac.
Sauviat.
S.-Léonard et Champnetery.
Peyrat.
Nede.
Eymoutier.
Châteauneuf.
Saint-Paul.
Pierre-Buffière.
Solignac.
Aixe.
LIMOGES et PANAZOL, *chef-lieu de département.*

Cantons du troisième arrondissement.

S.-YRIEIX et COUSSAC-BONNEVAL, *chef-lieu.*
Chalus.
Nexon.
Magnac.
S.-Germain.
La Roche-l'Abeille.

Cantons du quatrième arrondissement.

S.-Junien et S.-Martin-de-Jussac.
S.-Victurnien.
S.-Laurent-de-Gorre.
Oradour-sur-Vayre.
S.-Mathieu.
ROCHECHOUART, *chef-lieu.*

(114.) VOSGES.

Cantons du premier arrondissement.

Grand.
Coussey.
Ruppes.
Vicherey.
Châtenoy.
Bulgnéville.
Mandre.
Martigny.
La Marche.
Ischo.
Chatillon-sur-Saône.
Damblain.
Vrecourt.
Beaufremont.
Lifol-le-Grand.
NEUFCHATEAU, *chef-lieu.*
Vouxey.

Cantons du deuxième arrondissement.

Rouvres.
MIRECOURT, *chef-lieu.*
Charmes.
Dompaire.
Escles.
Bains.
Montureux.
Darney.
Ligneville.
Vittel.
Valfroicourt.

Cantons du troisième arrondissement.

Fauconcourt.
Nossoncourt.
Ramberviller.
Girecourt.
Bruyères.
Docelles.
EPINAL, *chef-lieu de département.*
Xertigny.
Girancourt.
Longchamp.
Domèvre-sous-Avières.
Châtel-sur-Moselle.
Domèvre-sur-Durbion.

Cantons du quatrième arrondissement.

Raon-l'Etape.
Nompatelize.
Allarmont.
La Broque.
Plaine.
Le Puid.
Rothau.
Hurbache.
Saalles.
Bertrimoutier.
Leveline.
Fraise.
Gerardmer.
Grange.
Corcieux.
Brouvelieures.
SAINT-DIÉ, *chef-lieu.*
S.-Léonard.
Senones.

Cantons du cinquième arrondissement.

Eloyes.
Vagney.
Cornimont.
REMIREMONT, *chef-lieu.*
Ramonchamp.
Plombières.

(115.) YONNE.

Cantons du premier arrondissement.

Sergines.
Thorigny.
Villeneuve-sur-Vannes.
Veron.
Egriselles.
Cheroy.
Villeneuve-la-Guiard.
Pont-sur-Yonne.
SENS, *chef-lieu.*
Saint-Clément.

Cantons du deuxième arrondissement.

Villemer.
Villeneuve-sur-Yonne.
Cerisiers.
Venizy.
Brinon.
S.-Cidroine.
JOIGNY, *chef-lieu.*
Cezy.
S.-Julien-du-Sault.
Charny.
La Ferté-Louptière.
Aillant-sur-Tholon.
Villiers-Saint-Benoît.
Mezilles.
Saint-Fargeau.
Bleneau.
Champignelles.

Cantons du troisième arrondissement.

Ligny.
Chably.
Vermanton.
Mailly-le-Vineux.
Coulange-sur-Yonne.
Courçon.
Ouanne.
Toucy.
AUXERRE, *chef-lieu de département.*
Coulange-la-Vineuse.
Cravant.
S.-Bris.
Seignelay.
Héry.
Mont-S.-Sulpice.
S.-Florentin.
Druye.
Treigny.
S.-Sauveur.
Thury.

Cantons du quatrième arrondissement.

Epineuil.
Cruzy.
Neuvy.
Flogny.
Ravières.
Châtel-Gérard.
Noyers.
Yrouer.
Vesines.
TONNERRE, *chef-lieu.*
Taulay.
Ancy-le-Franc.

Cantons du cinquième arrondissement.

Joux-la-Ville.
Lisle.
Mont-Serain.
Guillon.
Quarré.
Vezelay.
Châtel-Censoir.
Le Vault.
AVALLON, *chef-lieu* (1).

4. Les villes chefs-lieux de département, sont chefs-lieux de préfecture;

Et les villes chefs-lieux d'arrondissemens communaux sont chefs-lieux de sous-préfectures.

---

(1) Loi du 28 pluviose an 8, et lois et sénatus-consulte suivans sur les réunions à la France.

Observation. Dans plusieurs cantons il se trouve deux administrations municipales, ou même un plus grand nombre, à raison de ce que la population d'une ou plusieurs communes excédait cinq mille habitans. Il a pu arriver alors trois cas : l'administration intérieure et l'administration rurale ont été connues sous le nom unique d'une même commune; ou bien chacune de ces administrations a été connue sous une dénomination propre; ou enfin il a existé sous une seule dénomination, non pas seulement deux administrations, mais réellement deux cantons distincts, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur. Au premier cas, on n'a mis dans la loi qu'un nom qui désigne seul le canton entier, divisé en plusieurs administrations; au second cas, on a désigné le canton par le nom réuni des communes qui désignaient les deux administrations, intérieure et rurale; au troisième cas, on a employé deux fois le même nom avec les différences *intrà muros* et *extrà muros*, pour indiquer les deux cantons existant réellement sous la dénomination de la même commune.

TITRE II.

DE L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Qualités requises pour jouir des Droits politiques.

5. TOUT homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre

« Ce qui constitue l'état représentatif, c'est qu'un ci- « toyen y concourt à la formation de la loi et à son exécu- « tion, par l'entremise de mandataires choisis par sa con- « fiance, et à qui il s'en rapporte souvent plus qu'à lui- « même. Comme obéir à son mandataire, c'est réellement « obéir à soi-même, et que l'obéissance à soi-même est tou- « jours la plus assurée, parce qu'elle est la plus facile, on « peut dire que le caractère de l'état représentatif est d'être « tout-à-la-fois le plus libre et le plus absolu, le plus doux « et le plus fort. Avant la constitution de l'an 8, il n'a point « existé en France de système politique qu'on pût regarder « comme véritablement représentatif. Un député de l'extré- « mité méridionale de la France n'avait ni ne pouvait avoir « la confiance intime des habitans de l'extrémité du Nord, « ni le député du Nord la confiance des frontières du Midi.

civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la France, est citoyen français.

« Les passions, les mœurs sont trop souvent différentes entre « les hommes placés à de si longues distances, vivant sous « un climat si opposé, imbus d'ailleurs de traditions morales « et politiques si diverses, pour que la confiance de quelques- « uns soit un titre à la confiance de tous. Pour que les hommes « choisis par des sections de l'Etat devinssent les représentans « de l'Etat tout entier, il aurait fallu qu'ils fussent investis « de leurs fonctions, ou par une réunion de mandataires « particuliers de toutes les parties de la France, ou par un « corps institué de manière à inspirer à la nation une grande « confiance et à lui répondre de la sagesse de ses choix. Ces « deux conditions se trouvent réunies; les citoyens élus dans « chaque département ou portion de département, ne sont « que *présentés* aux fonctions publiques : ce sont des auto- « rités communes à tous les départemens qui doivent les « *investir*. Les listes graduelles ne sont que des listes de « candidats, notables avant leur présentation, et devenus « encore plus notables par elle : ce sont les autorités natio- « nales qui doivent transformer la candidature en élection. « Ces listes présentent aux fonctions publiques des citoyens « qui en sont jugés dignes; le choix des plus dignes, la vé- « rification des titres de tous, la communication de la con- « fiance publique aux élus, l'impression du sceau auquel la « nation les reconnaît, sont des fonctions départies à des « mandataires de la nation, liés à l'intérêt des lois politiques « par les intérêts politiques les plus puissans, en même « tems que par l'intérêt particulier. » (*Exposé des motifs de la loi sur les Listes d'éligibilité.*)

6. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré

Si, au lieu du mot *gouvernement représentatif*, qui est dans cet exposé, j'ai dit *Etat représentatif*, c'est que la première expression n'est ni juste ni exacte, car ce n'est pas le gouvernement qui est représentatif, mais bien l'Etat, ainsi que je l'ai déjà remarqué dans une note du discours qui précède le *Traité du Droit*.

Observation. La constitution donnée par l'Assemblée constituante, en 1791, portait : « Sont citoyens français, « ceux qui sont nés en France d'un père français; ceux qui, « nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence « dans le royaume; ceux qui, nés en pays étranger d'un père « français, sont venus s'établir en France et ont prêté le « serment civique; enfin, ceux qui, nés en pays étranger, « et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un français « ou d'une française expatriés pour cause de religion, « viennent demeurer en France et prêtent le serment ci- « vique.

« Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, « résident en France, deviennent citoyens français après cinq « ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en « outre acquis des immeubles ou épousé une française, ou « formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et « s'ils ont prêté le serment civique.

« Le pouvoir législatif peut, pour des considérations im- « portantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, « sans autres conditions que de fixer son domicile en France, « et d'y prêter le serment civique. Le serment civique est : « *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, et au roi, et de*

l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives (1).

7. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à l'Etat, ou qui apporteront dans son sein des talens, des inventions, ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

8. Ce droit leur sera conféré par un décret spécial rendu sur le rapport d'un ministre, le conseil d'état entendu.

9. Il sera délivré à l'impétrant une expédition du décret d'admission, visée par le grand-juge, ministre de la justice.

10. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y

---

« *maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume,*
« *décrétée par l'Assemblée nationale constituante.*

« La qualité de citoyen français se perd, 1°. par la naturalisation en pays étranger; 2°. par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité; 3°. par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti; 4°. par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux ».

Le 4 août 1789, la noblesse et les titres avaient été déjà abolis par l'Assemblée constituante.

(1) Constitution, articles 2, 3.

prêter le serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur. Il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment (1).

11. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

12. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace (2).

---

(1) Sénatus-Consulte organique du 19 février 1808.

(2) Constitution, articles 4, 5.

CHAPITRE II.

Des Assemblées de Canton (1).

13. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

---

(1) *Observation.* La constitution de 1791 avait ainsi réglé l'*exercice des droits politiques* dans les assemblées primaires :

« Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens « actifs se réunissent tous les deux ans en assemblées pri« maires dans les villes et cantons.

« Les assemblées primaires se forment de plein droit le « second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convo« quées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par « la loi.

« Pour être citoyen actif, il faut être né ou devenu fran« çais ; être âgé de 25 ans accomplis ; être domicilié dans la « ville ou dans le canton, depuis le tems déterminé par la « loi ; payer, dans un lieu quelconque du royaume, une « contribution directe au moins égale à la valeur de trois « journées de travail, et en représenter la quittance ; n'être « pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur « à gages ; être inscrit dans la municipalité de son domicile, « au rôle des gardes nationales ; avoir prêté le serment ci« vique.

« Tous les six ans, le Corps législatif fixe le *minimum* et « le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les « administrateurs des départemens en font la détermination « locale pour chaque district.

14. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, inscrits sur la liste

---

« Nul ne peut exercer les droits de citoyen actif dans plus « d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

« Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif, « ceux qui sont en état d'accusation; ceux qui, après avoir « été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé « par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit gé- « néral de leurs créanciers.

« Les assemblées primaires nomment des électeurs en pro- « portion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la « ville ou le canton.

« Il est nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs « présens, ou non, à l'assemblée.

« Il en est nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi « de suite.

« Nul ne peut être nommé électeur, s'il ne réunit aux con- « ditions nécessaires pour être citoyen actif; savoir : dans les « villes au-dessus de 6000 ames, celle d'être propriétaire ou « usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution « à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées « de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur « les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cin- « quante journées de travail.

« Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être « propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles « de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent « cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une ha- « bitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la « valeur de cent journées de travail.

« Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usu-

communale d'arrondissement, et qui y jouissent des droits de citoyen (1).

15. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence (2).

SECTION PREMIÈRE.

Des Listes préparatoires d'éligibilité.

16. De trois ans en trois ans le conseil de chaque municipalité s'assemble pour former l'état des citoyens de la municipalité ayant droit de voter dans l'arrondissement communal.

17. Le maire de chaque municipalité adresse l'état des

« fruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un « revenu égal à valeur locale de cent cinquante journées de « travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur « les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de « travail.

« A l'égard de ceux qui sont en même tems propriétaires « ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou mé« tayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres sont cu« mulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligi« bilité. »

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 1, 4.

(2) Constitution, article 6.

citoyens de sa municipalité ayant droit de voter, au sous-préfet de l'arrondissement communal.

18. Le sous-préfet divise en séries les citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter.

Il fait une seule série de toute municipalité composée de cinquante-un à cent cinquante votans : il en forme deux dans celles de cent cinquante-un à deux cent cinquante; trois, dans celles de deux cent cinquante-un à trois cent cinquante; et ainsi de suite.

Il divise, dans chaque municipalité, le nombre total des votans par parties les plus égales qu'il est possible.

19. Dans les municipalités où il y aurait moins de cinquante-un citoyens ayant droit de voter, ils sont réunis avec ceux d'une ou plusieurs municipalités voisines; et si la réunion excède cent cinquante, elle est partagée en séries, comme le sont, en pareil cas, les citoyens d'une même municipalité.

20. Le sous-préfet indique dans un tableau,

1°. Le nombre des séries de chaque municipalité, ou réunion de municipalités;

2°. Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans chaque série;

3°. Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans toute l'étendue de l'arrondissement communal.

Il détermine et indique dans le même tableau, 4°. le nombre des dixaines dont se trouve composée chaque série;

5°. Le nombre des dixaines dont se trouve composé l'arrondissement.

21. Pour fixer le nombre des dixaines dont est composée chaque série, les fractions de quatre ne sont pas

comptées ; celles de cinq et au-dessus sont comptées pour une dixaine.

22. Dans les dix jours suivans, le sous-préfet adresse aux municipalités le tableau prescrit par l'article 20 (*du Code*).

23. Il est nommé un directeur de scrutin et deux scrutateurs par série.

24. Pour la préparation des listes, le sous-préfet comprend dans le tableau prescrit par l'article 20 (*du Code*),

1°. La liste des notables communaux nommés au sénat conservateur dans les trois années précédentes ;

2°. Celle desdits notables décédés durant ces mêmes trois années ;

3°. Celle desdits notables absens de l'arrondissement par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique ;

4°. Celle desdits notables qui seraient déchus de leurs droits politiques ou pour qui l'exercice en serait alors suspendu ;

5°. Celle desdits notables qui seraient retirés de la liste communale ;

6°. Le nombre desdits notables restant sur la liste communale ;

7°. Enfin, d'après le nombre de dixaines dont se trouve composé l'arrondissement, et celui des notables qui sont restés sur la liste, il détermine et exprime, dans le même tableau, le nombre de ceux qui doivent être nommés à la prochaine élection pour compléter le dixième des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

25. Les notables de l'arrondissement choisissent entre

eux le directeur de scrutin et les deux scrutateurs de chaque série.

A cet effet, il est ouvert pendant dix jours un scrutin préliminaire, dans le lieu des séances du conseil de l'arrondissement par-devant les trois notables les plus âgés résidans au chef-lieu (1).

26. Le préfet fait dresser la liste des cent citoyens les plus imposés de chaque ville ayant plus de cinq mille ames de population.

27. Pour former la cote de chaque citoyen, le préfet réunit

1°. Les cotes foncières de ceux qui en paient plusieurs dans le département ;

2°. Les cotes personnelle, mobilière et somptuaire ;

3°. Le montant total des patentes, c'est-à-dire, la cote fixe et la cote proportionnelle ;

4°. Les cotes foncières sur les propriétés ou les patentes, à raison des établissemens de commerce situés hors du département, dont on a justifié.

28. L'état ainsi dressé est arrêté par le préfet, et imprimé.

Il est adressé au président de l'assemblée de canton, et à chacun des citoyens qui font partie de la liste des plus imposés.

Les réclamations, s'il en survient, sont portées au conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décide en conseil d'état.

---

(1) Loi du 13 ventose an 9, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17.

29. Dans aucun cas, les réclamations ni la décision à intervenir ne peuvent retarder ou annuller les opérations des assemblées de canton, et des nominations faites en conséquence par le Gouvernement : elles servent seulement à la rectification de la liste, pour les assemblées ultérieures, s'il y a lieu (1).

30. Les sous-préfets répartissent par canton les noms inscrits sur la liste des notables communaux de leur arrondissement, de manière que tous les notables domiciliés dans le même canton, soient portés sur une même liste.

31. La réunion des notables communaux, portés sur la liste de chaque canton, forme l'assemblée cantonnale (2).

SECTION II.

De la Notabilité communale.

32. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y co-opérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement (3).

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 77, 78, 79, 80.

(2) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 1, 2.

(3) Constitution, article 7.

Désignation des fonctions publiques pour lesquelles les

§. 1er.

De la Présidence des Assemblées de Canton.

33. L'Empereur nomme le président de l'assemblée de canton;

---

noms des citoyens doivent être compris dans la *liste communale :*

Les *grands dignitaires de l'empire*,

Les *députés des départemens au corps législatif*,

Les *sénateurs*,

Les *grands officiers de l'empire*,

Les *ministres*,

Les *conseillers d'état*,

Les *conseillers ministres d'état*,

Le *ministre secrétaire d'état*,

Le *secrétaire du conseil d'état*,

Les *présidens*, *juges*, *suppléans*, le *procureur-général impérial*, *substituts* et *greffier* de la cour de cassation,

Les *présidens*, *maîtres des comptes*, *procureur-impérial* et *greffier* de la coür des comptes,

Les *préfets*,

Les *membres des conseils généraux de département*,

Les *secrétaires généraux de préfecture*,

Les *membres des conseils de préfecture*,

Le *préfet de police* de la Seine,

Le *secrétaire-général de la préfecture de police* de la Seine,

Les *présidens*, *juges*, *suppléans*, *procureurs-impériaux*, *substituts* et *greffiers* des cours criminelles et d'appel, et des tribunaux de première instance,

Les *sous-préfets*,

Ses fonctions durent cinq ans ; il peut être renommé indéfiniment.

Les *membres des conseils d'arrondissement*,

Les *membres des conseils communaux*,

Les *maires* et leurs *adjoints*,

Les *commissaires-généraux de police*,

Les *secrétaires-généraux des commissaires-généraux de police*. (Article 4 de l'arrêté du 27 floréal an 9.)

Ne sont pas compris dans cette liste, non plus que dans les listes départementales et dans celle nationale, les fonctions militaires, parce que ces fonctions ne tiennent nullement à l'organisation constitutive de l'Etat, et ne forment pas partie des trois institutions du système social, le gouvernement, l'administration, la justice. Les fonctions militaires, toutes nécessaires qu'elles soient à la sûreté extérieure de l'État et au maintien de l'ordre public, de la tranquillité des personnes et de la sûreté des propriétés dans l'intérieur, doivent cependant être considérées comme moyen d'exécution dans les mains du Gouvernement, mais non comme institution distincte dans l'Etat.

Si dans la liste communale sont comprises toutes les fonctions publiques, il ne faut cependant pas confondre celles de ces fonctions pour lesquelles l'inscription sur cette liste est absolument nécessaire pour être éligible aux fonctions publiques depuis les *sous-préfets*, avec celles qui précèdent. En effet, la désignation de toutes les fonctions dénommées sur cette liste, et qui précèdent celle de sous-préfet, ne marque ici qu'une inscription préparatoire, mais nécessaire pour pouvoir être ensuite placé sur la liste, soit départementale, soit nationale, comme on le peut voir dans les notes qui suivent.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton (1).

34. Le sous-préfet envoie au président la liste des dix citoyens du canton inscrits sur la liste communale, qui sont les plus âgés, et des dix qui sont les plus imposés, en les plaçant sur chacune des listes, selon l'ordre de leur âge, ou de la quotité de leurs contributions.

35. Pour remplir les fonctions de scrutateurs, le président de l'assemblée cantonnale prend, sur chacune de ces listes, les deux premiers inscrits présens, et sachant écrire.

36. En cas d'empêchement ou refus, la nomination passe, dans l'ordre de la liste, au citoyen qui suit immédiatement l'absent, l'empêché ou le refusant.

37. Le président se réunit avec les quatre scrutateurs pour nommer le secrétaire.

38. Ils font cette nomination au scrutin et à la majorité absolue, et en dressent procès-verbal en tête de celui qui est tenu de toutes les opérations de l'assemblée de canton (2).

39. Les actes de nomination du président de chaque assemblée de canton, sont envoyés par le ministre de l'intérieur aux préfets, et par ceux-ci aux sous-préfets.

Les sous-préfets envoient au président de chaque

---

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 5.

(2) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 4, 5, 6.

assemblée de canton, avec l'acte de sa nomination, la liste des citoyens inscrits sur la liste communale (1).

§. II.

Des Sections de l'Assemblée de Canton.

40. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

41. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section (2).

Section III.

De la Convocation des Assemblées de Canton.

42. Les lettres de convocation des assemblées de canton, sont signées par l'Empereur, contresignées par le ministre de l'intérieur, et envoyées par lui aux préfets, qui les font remettre aux présidens desdites assemblées.

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, article 3.

(2) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 6, 7.

Chaque lettre de convocation contient l'indication, 1°. du jour où l'assemblée devra s'ouvrir et de celui où elle devra clore ses séances; 2°. des objets dont elle devra s'occuper; 3°. de la commune où elle devra se réunir.

43. Les présidens ne peuvent jamais permettre que l'assemblée de canton fasse d'autres opérations que celles qui lui sont indiquées, ni contrevienne à ce qui est prescrit par les lettres de convocation.

44. Les lettres de convocation sont publiées aux chefs-lieux de préfecture et d'arrondissement, dix jours avant l'ouverture de l'assemblée.

45. Le président fait aussi proclamer, dans toutes les communes du canton, le jour et l'heure de l'ouverture de l'assemblée cantonnale, d'après la proclamation faite au chef-lieu d'arrondissement et de département.

46. Le préfet désigne l'édifice public où les assemblées de canton tiennent leurs séances.

SECTION IV.

Des Elections par les Assemblées de Canton.

47. Les assemblées de canton ne s'ouvrent que successivement, et lorsqu'ayant des élections à faire pour les conseils municipaux, les justices de paix ou les colléges électoraux d'arrondissement et de département, elles ont été convoquées par le Gouvernement.

48. Toutes les fois qu'une assemblée de canton est convoquée, elle désigne les candidats pour les places des

juges de paix et de suppléans, de manière que la vacance survenant par mort, démission ou autrement, l'Empereur puisse nommer sur-le-champ.

49. Si, depuis la désignation de candidats faite par l'assemblée de canton, l'Empereur la convoque de nouveau pour quelque autre opération, elle réitère entièrement sa présentation pour les fonctions de juge de paix et de suppléant, quoique l'Empereur n'eût fait qu'un choix, ou même n'en eût fait aucun, sur la liste formée à l'assemblée précédente (1).

50. Au jour fixé pour la tenue de l'assemblée, le scrutin est ouvert au lever du soleil (2).

51. Le scrutin est ouvert huit heures par jour pour l'élection communale.

52. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin sont indiquées par les sous-préfets, selon les localités.

53. Dans les municipalités qui comprennent une ou plusieurs séries, les citoyens votent au domicile du directeur du scrutin de leur série, ou, en cas d'empêchement, au domicile du plus âgé des scrutateurs.

54. Dans les municipalités qui ne forment qu'une fraction de série, les citoyens votent au domicile du maire, et, à son défaut, au domicile de l'adjoint.

55. Quand un citoyen se présente pour voter, le

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.

(2) Arrêté du 19 fructidor an x, article 7.

directeur du scrutin, après avoir reconnu que son nom fait partie de la liste de la série, l'inscrit sur un registre destiné à recevoir les noms des votans.

56. Les maires ou les adjoints qui, d'après l'article 54 (*du Code*) ont reçu des scrutins partiels, transmettent les boîtes qui les contiennent au directeur du scrutin, dans la journée même (1).

57. Il suffit, pour la réception des votes, de la présence du président et de deux scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du secrétaire, ou des quatre scrutateurs: en l'absence du président et du secrétaire, ils sont remplacés, le premier, par le plus âgé, le second par le plus jeune des scrutateurs.

58. La police de l'assemblée appartient au président.

Il donne, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne peut être placée près de l'assemblée sans sa réquisition, et s'il en fait, les commandans de la gendarmerie sont tenus d'y déférer sur-le-champ.

Ceux qui ont droit de voter, peuvent seuls entrer dans l'assemblée.

Il n'y a jamais de spectateurs.

59. Chaque scrutin est écrit par le votant même, ou s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des scrutateurs, en présence d'un de ses collègues, du président et du secrétaire.

Le scrutin est fait par liste simple.

(1) Loi du 13 ventose an IX, articles 18, 19, 20, 21, 22.

Chaque votant fait successivement autant de scrutins qu'il y a de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton est chargée de faire des choix.

Les noms, qualités et demeure du votant sont inscrits sur une feuille à ce destinée, et chaque nom porte un numéro.

60. En cas de contestation sur le droit de voter, les présidens et scrutateurs décident provisoirement, sauf le recours au Gouvernement, qui décide en conseil d'état, et juge en même tems, en cas d'annullation de la décision, si les opérations de l'assemblée doivent ou non être recommencées.

61. Dans chaque assemblée générale de canton, lorsqu'il est question de nommer des membres pour le conseil municipal d'une ville au-dessus de cinq mille habitans, la liste des plus imposés du canton, qui sont domiciliés dans chaque ville, est mise sur le bureau, et présentée à chaque votant.

Il en est de même de la liste des six cents plus imposés du département, s'il est question de nommer au collége électoral de département.

Dans ces deux cas, tous les noms pris hors de la liste ne sont pas inscrits lors du dépouillement du scrutin.

62. Il y a autant de boîtes pour recevoir les scrutins, que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton est chargée de faire des choix.

Ces boîtes ferment à deux clefs.

Le président de l'assemblée en a une; le plus imposé des scrutateurs a l'autre.

63. Six heures après l'ouverture de l'assemblée, si personne ne se présente pour voter, et si les trois quarts

des citoyens ayant droit de voter ont donné leurs suffrages, le président déclare que le scrutin est fermé, et il en ordonne l'ouverture et le dépouillement.

Il en est de même neuf heures après l'ouverture de l'assemblée, si plus de la moitié des citoyens ayant droit de voter, a émis son suffrage.

64. Le scrutin reste ouvert jusqu'à ce que la moitié des citoyens ayant droit de voter ait donné son suffrage.

65. Le nombre suffisant des votans est vérifié par la comparaison de la liste totale des habitans du canton inscrits sur la liste communale, qui est dressée d'après l'article 30 (*du Code*), et de la liste de ceux qui se sont présentés pour voter, qui est dressée d'après l'article 59 (*du Code*).

66. Si l'assemblée se prolonge sans terminer ses opérations, jusqu'au terme fixé pour sa durée, il en est rendu compte au Gouvernement.

67. Avant de dépouiller un scrutin, le nombre des bulletins est compté; et le scrutin est nul, s'il y a plus de bulletins que de votans.

Tous les choix se font à la majorité absolue : à nombre égal de suffrages, le plus âgé a la préférence.

68. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des citoyens à élire pour chaque fonction, le président de l'assemblée fait proclamer l'ouverture d'un nouveau scrutin, pour lequel il est procédé de la manière indiquée aux articles 62 et 63 (*du Code*), sans que l'assemblée puisse se prolonger au-delà du terme fixé par la lettre de convocation.

69. Au troisième tour de scrutin, les scrutateurs in-

diquent, en nombre double des citoyens à élire pour chaque fonction, ceux qui ont obtenu le plus de voix, et on ne peut choisir que parmi eux : les autres noms inscrits aux bulletins au troisième tour, ne sont pas comptés.

70. Il est dressé, jour par jour, par le secrétaire de l'assemblée de canton, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, est signé du président et des scrutateurs. Lorsqu'il est définitivement clos, le président envoie sans délai une des minutes au préfet du département, et garde l'autre.

Quand il cesse ses fonctions, toutes les minutes dont il est dépositaire, sont remises à son successeur.

71. Le préfet dépose toutes les minutes qui lui sont adressées, aux archives du département, et dresse, sur un registre tenu à cet effet, procès-verbal de leur réception, signé de lui et du secrétaire-général de la préfecture.

Il forme, d'après les élections des assemblées de canton, 1°. la liste des candidats pour les juges de paix, 2°. celle des candidats pour les conseils municipaux; 3°. celle des colléges électoraux d'arrondissement; 4°. celle des colléges électoraux de département.

Expédition de ces listes est envoyée sans délai au ministre de l'intérieur.

72. Les citoyens élus pour chaque fonction, y sont placés à leur rang, suivant le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus; à cet effet, mention en est faite au procès-verbal de l'assemblée de canton (1).

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 7—22.

73. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels l'Empereur choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

74. Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présente pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

75. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste est arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

76. L'Empereur choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place; ils peuvent être renommés.

77. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

78. Elle nomme au collége électoral de département, le nombre de membres qui lui est attribué (1).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 8—15.

Règles particulières à la ville de Paris.

79. Les assemblées de canton de Paris ne sont qu'au nombre de douze, ou d'une par canton, comme dans les autres villes de l'Empire.

80. Le ministre de l'intérieur prend des mesures pour que les assemblées de chaque canton aient lieu successivement, et que deux cantons ne soient jamais convoqués en même tems.

81. La ville de Paris est partagée en quatre arrondissemens, qui ont chacun un collége électoral.

Le premier arrondissement est composé des trois premières municipalités;

Le deuxième arrondissement, des quatrième, cinquième et sixième municipalités;

Le troisième arrondissement, des septième, huitième et neuvième municipalités;

Le quatrième arrondissement, des dixième, onzième et douzième municipalités.

82. Chaque canton de la ville de Paris nomme, comme les autres cantons de l'Empire, un nombre des membres des colléges électoraux d'arrondissement et de département, proportionné à sa population, suivant le tableau général (1).

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 90, 91, 92, 93.

CHAPITRE III.

Des Colléges électoraux d'arrondissement.

83. Chaque arrondissement communal de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement (1).

84. Les citoyens compris dans les listes communales d'arrondissement d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département (2).

85. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

86. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt (3).

87. Les colléges électoraux d'arrondissement sont composés du nombre de membres porté au tableau prescrit par le Gouvernement (4).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 11.

(2) Constitution, article 8. (*Voir la note de la page* 107.)

(3) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 6, 17.

(4) Arrêté du 19 fructidor an x, article 33.

SECTION PREMIÈRE.

Des Listes préparatoires d'éligibilité.

88. Pour la préparation des listes départementales, le préfet constate et énonce, dans un tableau divisé par arrondissemens, le nombre total des notables communaux nommés dans l'étendue du département.

Il détermine et énonce, dans le même tableau, le nombre auquel se trouve monter le dixième desdits notables.

89. Il comprend dans le même tableau,

1°. La liste des notables du département nommés au sénat dans les trois années précédentes;

2°. Celle desdits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3°. Celle desdits notables absens du département par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4°. Celle desdits notables qui seraient déchus de leur droit de citoyen, ou pour qui l'exercice en serait suspendu;

5°. Celle desdits notables qui auraient été retirés de la liste départementale;

6°. Le nombre desdits notables restant sur la liste départementale;

7°. Enfin, d'après le nombre de notables communaux, déterminé pour former le dixième desdits notables, et le nombre des notables du département qui

sont restés sur la liste du département, il détermine et énonce dans le même tableau le nombre des notables du département qui devront être nommés pour completter la liste départementale.

90. Le préfet fait parvenir deux copies du tableau prescrit par l'article précédent aux sous-préfets, qui en gardent une, et transmettent l'autre dans le jour au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

SECTION II.

De la Notabilité départementale (1).

91. Le scrutin est ouvert huit heures par jour pour l'élection des notables du département.

---

(1) Désignation des fonctions publiques pour lesquelles les noms des citoyens doivent être compris dans la *liste départementale.*

Les *grands dignitaires de l'empire*,

Les *députés des départemens au corps législatif*,

Les *sénateurs*,

Les *grands officiers de l'empire*,

Les *ministres*,

Les *conseillers d'état*,

Les *conseillers ministres d'état*,

Le *ministre secrétaire d'état*,

Le *secrétaire du conseil d'état*,

Les *présidens*, *juges*, *suppléans*, *procureur-général impérial*, *substituts* et *greffier* de la cour de cassation,

92. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin sont indiquées par le préfet.

93. Le scrutin est ouvert au chef-lieu de l'arrondissement, dans la maison et en présence du notaire le plus âgé y résidant.

Ledit notaire a deux adjoints; savoir, 1°. le plus

Les *présidens, maîtres des comptes, procureur-impérial* et *greffier* de la cour des comptes,

Les *préfets*,

Les *membres des conseils généraux de département*,

Les *secrétaires généraux de préfecture*,

Les *membres des conseils de préfecture*,

Le *préfet de police* de la Seine,

Le *secrétaire-général de la préfecture de police* de la Seine,

Les *présidens, juges, suppléans, procureurs-impériaux*, *substituts* et *greffiers* des cours criminelles et d'appel, et des tribunaux de première instance. (Article 4 de l'Arrêté du 27 floréal an IX.)

Il faut observer qu'il ne serait pas suffisant pour les fonctionnaires compris dans cette liste jusqu'aux *préfets*, de faire partie de la liste départementale, pour être éligibles aux fonctions dont ils portent le titre, s'ils n'étaient pas également compris dans la liste nationale, puisque ce n'est que leur inscription sur cette dernière liste qui leur donne droit d'être appelés à ces fonctions, et que l'inscription de leur nom sur la liste départementale n'est qu'une inscription préparatoire, qui leur donnerait bien le droit d'être nommés aux places suivantes, depuis celles des préfets, mais non à celles qui précèdent. C'est le même principe que pour la liste communale.

âgé, et, 2°. le plus imposé aux rôles des contributions directes des notables du même lieu.

94. La présence du notaire, en cas d'empêchement des adjoints, ou celle d'un des adjoints en cas d'empêchement de l'autre ou du notaire, suffit pour la réception des suffrages.

95. Quand un citoyen se présente pour voter, le notaire scrutateur, ou un adjoint, après avoir reconnu qu'il fait partie des notables dont il doit recevoir le scrutin, inscrit son nom sur un registre destiné à recevoir les noms des votans.

96. Les scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, se réunissent dans le lieu des séances dudit conseil, pour procéder, en public, au dépouillement du scrutin de l'arrondissement.

97. Ils forment une seule liste des noms contenus dans deux bulletins.

Ils font mention du nombre des suffrages donnés à chacun des notables communaux dont le nom s'y trouve compris.

98. Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le dixième des notables de l'arrondissement, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effacent les noms d'excédant inscrits les derniers.

99. Le notaire scrutateur remet, sans délai, la liste résultant du dépouillement mentionné dans l'article précédent, au sous-préfet, qui l'adresse aussi-tôt au préfet.

100. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, se rassemblent dans le lieu des séances du conseil

général, pour procéder, en public, au dépouillement des listes d'arrondissement communal et à la formation de la liste du département.

101. En cas de concurrence entre deux notables communaux à qui il aurait été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé est préféré.

Dans les dix jours, le préfet fait publier la liste des notables du département, et en adresse une expédition au ministre de l'intérieur.

102. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, réunis pour procéder au dépouillement des listes d'arrondissement, inscrivent à la suite des notables du département conservés sur les précédentes listes, les noms des notables communaux qui ont réuni le plus de suffrages, et en inscrivent jusqu'au nombre déterminé, pour completter le dixième des notables communaux du département (1).

Section III.

De la Convocation et de la Présidence des Colléges électoraux d'arrondissement.

103. Les actes de nomination des présidens sont signés par l'Empereur, contre-signés par le ministre de l'intérieur, envoyés par lui aux préfets, et par ceux-ci aux sous-préfets.

104. Les sous-préfets remettent au président du collége

---

(1) Loi du 13 ventose an IX, articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 88.

électoral de leur arrondissement, avec l'acte de leur nomination, la liste par lui certifiée des membres du collége.

105. L'assemblée s'ouvre au jour et à l'heure fixés par l'acte de convocation.

106. Lorsque les colléges électoraux sont convoqués, le président, après avoir ouvert l'assemblée, désigne un secrétaire provisoire.

Il est ensuite procédé à la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire définitif.

107. Lorsque ces nominations sont faites, et que l'assemblée du collége électoral est constituée définitivement, elle procède aux opérations qui lui ont été indiquées par la lettre de convocation.

Section IV.

Des Elections par les Colléges électoraux d'arrondissement.

108. Il est fait autant de scrutins séparés que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée électorale est chargée de faire des choix.

109. A cet effet, à chaque scrutin, il est fait un appel et un réappel des électeurs.

110. Il est procédé, pour la réception des votes, le dépouillement du scrutin et la proclamation des nominations, comme pour les assemblées de canton.

111. Il est dressé, jour par jour, par le secrétaire du collége électoral, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, est signé de lui, du président et des scrutateurs.

Le président du collége électoral envoie une des minutes au préfet, et garde l'autre.

112. Le président de l'assemblée électorale et le préfet procédent, pour la réception et la garde de ces minutes, ainsi qu'il est dit pour les assemblées de canton.

113. Le préfet envoie une expédition des procès-verbaux au ministre de l'intérieur.

114. Le ministre de l'intérieur forme, d'après ces procès-verbaux, en se conformant aux dispositions ci-dessus; 1°. les listes des candidats pour les conseils d'arrondissement et de département; 2°. les listes des candidats pour le sénat et le corps législatif.

Le Gouvernement adresse au sénat copie de ces dernières (1).

115. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent à l'Empereur deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

116. Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

117. Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

118. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif.

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 33—45.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

119. Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes (1).

120. La convocation et la tenue de l'assemblée des colléges électoraux se font de la manière indiquée pour les assemblées de canton (2).

121. Les colléges électoraux d'arrondissement de la ville de Paris présentent, comme ceux des autres départemens, et quand il y a lieu, des candidats pour le corps législatif.

Les règles générales leur sont applicables (3).

CHAPITRE IV.

Des Colléges électoraux de Département.

122. Chaque département a un collége électoral de département (4).

123. Les citoyens portés dans la liste départementale,

---

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 28, 32.

(2) Arrêté du 19 fructidor an x, article 46.

(3) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 94.

(4) Sénatus-consulte organique du 16 fructidor an x, article 1.

désignent un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

124. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de la liste départementale, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

125. Ils peuvent, en même tems, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

126. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

127. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur (1).

128. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi (2).

---

(1) Les principes posés dans les articles 125, 126 et 127, sont applicables aux listes communales et d'arrondissement.

(2) Constitution, articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

Section première.

Des Listes préparatoires d'éligibilité.

129. Pour les élections à la notabilité nationale, le préfet constate et énonce, dans un tableau, le nombre total des notables du département.

130. Il détermine et énonce, dans le même tableau, à quel nombre se porte le dixième d'entre eux.

131. Il comprend dans le même tableau,

1°. La liste des notables nationaux qui auront été nommés membres du sénat dans les trois années;

2°. Celle desdits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3°. Celle desdits notables qui seraient déchus de leur droit de citoyen, ou pour qui l'exercice en serait suspendu;

4°. Celle desdits notables qui seraient retirés de la liste nationale;

5°. Le nombre desdits notables du département restant sur la liste nationale;

6°. Il détermine et indique, dans le même tableau, le nombre des notables du département qui devront être élus pour completter le contingent dudit département dans la liste nationale.

132. Le préfet adresse une expédition du tableau mentionné en l'article précédent, au plus âgé des notaires résidans au chef-lieu du département (1).

133. Pour parvenir à la formation des colléges élec-

---

(1) Loi du 13 ventose an IX, articles 92, 93, 94, 95.

toraux de département, il est dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste est imprimée.

134. L'assemblée de canton prend sur cette liste les membres qu'elle doit nommer au collége électoral du département.

135. L'Empereur peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement, dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département, vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées (1).

136. Pour constater les citoyens les plus imposés, le préfet fait, en tout genre, le relevé des cotes des plus imposés, et il réunit tout ce qui est payé dans le département par la même personne,

---

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 25, 26, 27.

1°. En contribution foncière ;

2°. En contribution personnelle, mobilière et somptuaire ;

3°. En patentes, par impôt fixe et proportionnel.

137. Les contribuables qui seraient imposés dans plusieurs départemens, se procurent un relevé des sommes pour lesquelles ils se trouvent compris dans les rôles des départemens autres que celui de leur domicile.

Ils remettent ce relevé au préfet du département où ils ont domicile, et où ils déclarent vouloir exercer leurs droits politiques.

Ils peuvent l'adresser au ministre des finances, avec la même déclaration.

138. La contribution foncière payée par le fermier ou locataire, à la décharge du propriétaire, en vertu de convention, est comptée à ce dernier.

139. On compte au mari les contributions de toute nature payées par sa femme, quoique non commune en biens.

140. On compte au père les contributions payées sur les biens de ses enfans mineurs.

141. Un citoyen dont le père paie une somme totale de contributions assez forte pour être un des six cents plus imposés de son département, peut, si son père y consent par une déclaration authentique, visée du maire du lieu de son domicile, être inscrit en sa place comme plus imposé sur la liste des éligibles (1).

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 63, 64, 65, 66, 67, 68.

142. L'autorisation de l'inscription d'un des fils, au lieu de son père, sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, peut s'appliquer aux gendres.

143. Si un citoyen interdit paie une somme de contribution suffisante pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, et qu'il ait des fils ou gendres majeurs, ses impositions profitent pour l'inscription sur la liste des plus imposés, à l'aîné de ses fils, ou successivement, du consentement de l'aîné, à l'un des puînés.

144. A défaut des fils ou de leur consentement, les impositions de l'interdit profitent, pour l'inscription sur la liste des plus imposés, au mari de l'aînée des filles, ou successivement au mari d'une des puînées, du consentement du mari de l'aînée (1).

145. Si une femme veuve et non remariée paie une somme de contributions assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, elle peut désigner un de ses fils majeurs, pour être inscrit sur la liste des éligibles comme plus imposé.

146. Le préfet envoie au ministre des finances les pièces et renseignemens qui lui sont parvenus, et la liste dressée par le directeur des contributions.

147. Le ministre des finances compare les listes de tous les départemens, y ajoute suivant les pétitions appuyées de preuves qu'il a reçues directement, et

---

(1) Arrêté du 12 brumaire an XI.

arrête définitivement la liste des six cents plus imposés de chaque département.

Cette liste ne contient pas la quotité de l'imposition de chaque individu ; mais le ministre conserve la minute où cette quotité est établie (1).

148. Lorsque le ministre des finances a reçu les listes des plus imposés des départemens, il vérifie quels sont ceux de ces citoyens dans plusieurs départemens, et qui ont fait connaître au préfet ou au ministre même, le département où ils veulent exercer leurs droits politiques.

149. Le ministre réunit toutes les impositions payées par ces citoyens dans divers départemens, selon l'état qui lui est adressé par les préfets, et les fait concourir, d'après le montant total, pour l'inscription sur la liste des plus imposés du département où ils ont élu leur domicile.

150. Les citoyens qui sont portés sur la liste des plus imposés, envoyée par les préfets, dans plusieurs départemens, et qui n'ont pas désigné celui où ils veulent exercer leurs droits politiques, concourent pour l'inscription sur la liste des plus imposés, d'après la somme pour laquelle ils sont portés sur l'état que les préfets ont fait dresser par les directeurs des contributions, et peuvent, si la quotité de leurs contributions pour chaque département le permet, être portés sur la liste des plus imposés de plus d'un département.

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 69, 70, 71.

151. Les citoyens dont les noms se trouvent ainsi placés définitivement sur plus d'une liste des plus imposés, ou ceux qui n'ont été portés sur aucune, parce que le montant de leurs impositions, séparées dans chaque département, n'a pas suffi pour les faire concourir utilement et qu'ils n'ont pas fait connaître le département pour lequel ils optaient et où ils voulaient les réunir, font connaître au ministre des finances le choix de leur domicile politique.

Dans les trois mois suivans, le ministre les place, s'ils paient une somme suffisante, sur les listes des départemens qu'ils ont choisis, de manière que tout double emploi disparaisse.

152. Le nom de tout individu qui serait en état de débiteur failli, ou détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, que la faillite soit frauduleuse ou non, est retiré de la liste des plus imposés.

153. Tous les citoyens qui ont omis de justifier de tout ou partie de leurs contributions, ou dont les contributions ne sont pas portées sous leurs noms, et qui n'ont pas rectifié les matrices de rôles et les rôles, peuvent se mettre en règle, et présenter leurs titres et réclamations au ministre des finances.

Il y est statué dans les trois mois suivans, et ils concourent à l'inscription sur les listes des plus imposés (1).

154. Le ministre fait imprimer ces listes, et en envoie un exemplaire à chaque préfet de département.

---

(1) Arrêté du 9 frimaire an XI, articles 1, 2, 3, 4, 5.

155. Ces listes sont formées par ordre alphabétique, si ce n'est pour les trente plus imposés du département, qui sont portés en tête de la liste, suivant la quotité de leur imposition.

156. Les listes des plus imposés d'un département sont refaites tous les cinq ans.

157. Les réclamations contre la formation de la liste arrêtée par le ministre des finances, sont portées au Gouvernement, qui décide en conseil d'état.

En aucun cas, elles ne peuvent arrêter l'exécution des listes, qui a lieu provisoirement, et jamais la décision à intervenir, quelle qu'elle soit, n'invalide les élections ou opérations antérieures (1).

SECTION II.

De la Notabilité nationale (2).

158. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin, pour l'élection des notables de la liste nationale, sont indiquées par le préfet.

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an XI.

(2) Désignation des fonctions publiques pour lesquelles les noms des citoyens doivent être compris dans la *liste nationale*.

Les *grands dignitaires de l'Empire*,

Les *députés des départemens au corps législatif*,

Les *sénateurs*,

Les *grands officiers de l'Empire*,

Les *ministres*,

159. Le scrutin est ouvert dans la maison et en la présence du notaire le plus âgé, résidant au chef-lieu.

160. Ledit notaire a quatre adjoints, savoir, les deux plus âgés, et les deux plus imposés aux rôles des contributions directes d'entre les notables de la liste départementale résidant audit lieu.

161. La présence du notaire et de deux adjoints, ou de trois adjoints en cas d'empêchement d'un des adjoints ou du notaire, suffit pour la réception des suffrages.

162. Quand un citoyen se présente pour voter, les

Les *conseillers d'état*,
Les *conseillers ministres d'état*,
Le *ministre secrétaire d'état*,
Le *secrétaire du conseil d'état*.

Les *présidens*, *juges*, *suppléans*, *procureur-général impérial*, *substituts* et *greffier* de la cour de cassation,

Les *présidens*, *maîtres des comptes*, *procureur-impérial* et *greffier* de la cour des comptes. (Article 4 de l'arrêté du 27 floréal an IX. *Voir* plus haut la note sur la *liste communale*, et celle sur la *liste départementale*.)

Ainsi, pour être éligible à l'une des fonctions ci-dessus, il faut nécessairement être compris dans la *liste nationale*.

L'arrêté du 27 floréal an IX portait, en exécution des articles 1, 2, 3, de la loi du 23 vendémiaire an X, « que le « nombre des fonctionnaires qui devaient faire partie de la « liste nationale, serait réparti entre les départemens à raison « de leur population ;

« Que les fonctionnaires qui excéderaient le contingent as- « signé à leur département, à raison de sa population, se- « raient inscrits sur la liste nationale, sans déduction sur le

notaire et adjoints, après avoir reconnu que ce citoyen fait partie des notables du département, inscrivent son nom sur un registre destiné à recevoir le nom des votans.

163. Chaque votant inscrit sur un seul bulletin un nombre de noms double de celui des notables qu'il faut remplacer.

164. Les bulletins sont reçus dans une boîte fermant à trois clefs.

165. Les trois clefs sont gardées, l'une par le notaire

« dixième, tant des absens que des présens qui devraient être « élus pour la liste nationale, et que la déduction ne com- « prendrait que le dixième formant le contingent assigné au- « dit département ;

« Que dans chaque département où il y aurait un excédent, « les fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste na- « tionale, qui en seraient retirés pour quelque cause que ce « soit, ne seraient remplacés que lorsque le nombre desdits « fonctionnaires serait réduit au contingent fixé pour ce dé- « partement ;

« Que seraient compris entre les citoyens qui faisaient « partie nécessaire des premières listes de notabilité, tous « ceux qui,

« Un mois avant l'arrêté pour les listes communales,

« Un mois après l'arrêté pour les listes départementales,

« Et deux mois après l'arrêté pour la liste nationale, au- « raient été nommés à l'une des fonctions qui donnent droit « à l'inscription, soit qu'ils eussent cessé de la remplir avant « les époques ci-dessus, soit qu'ils n'y eussent été nommés « qu'en remplacement. »

scrutateur, l'autre par le plus âgé des notables, la troisième par le plus imposé.

166. Les scrutateurs, les membres du conseil de préfecture, et le préfet, se réunissent dans le lieu des séances du conseil général, pour procéder en public au dépouillement du scrutin et à la formation de la liste.

167. Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le nombre déterminé par le préfet, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effacent les noms d'excédant inscrits les derniers.

168. En cas de concurrence entre deux notables du département à qui il aurait été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé est préféré.

169. Le préfet fait imprimer et publier la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale.

170. La minute de cette liste reste déposée aux archives de la préfecture.

171. Il en est adressé au Gouvernement deux expéditions, signées des scrutateurs, des membres du conseil de préfecture et du préfet.

172. Le Gouvernement en transmet une au sénat conservateur, et reste dépositaire de l'autre (1).

---

(1) Loi du 13 ventose an IX, articles 110—120.

Section III.

De la Convocation et des Opérations des Colléges électoraux de département (1).

173. Les colléges électoraux de département sont convoqués par l'Empereur à des époques déterminées.

---

(1) *Observation.* La constitution de 1791 avait ainsi réglé l'*exercice des droits politiques* dans les assemblées électorales.

« Les électeurs nommés en chaque département, se réu- « nissent pour élire le nombre des représentans dont la no- « mination est attribuée à leur département, et un nombre « de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

« Les assemblées électorales se forment de plein droit le « dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées « plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la « loi.

« Les représentans et les suppléans sont élus à la pluralité « absolue des suffrages, et ne peuvent être choisis que parmi « les citoyens actifs du département.

« Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, pro- « fession ou contribution, peuvent être élus représentans de « la Nation.

« Sont néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres « agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les com- « missaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et re- « ceveurs des contributions directes, les préposés à la per- « ception et aux régies des contributions indirectes et des do- « maines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination

174. Les préfets remettent au président du collége électoral de département, avec l'acte de leur nomi-

---

« que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison mi-
« litaire et civile du roi.

« Sont également tenus d'opter les administrateurs, sous-
« administrateurs, officiers municipaux, et commandans des
« gardes nationales.

« L'exercice des fonctions judiciaires est incompatible avec
« celle de représentant de la nation, pendant toute la durée
« de la législature.

« Les juges sont remplacés par leurs suppléans, et le roi
« pourvoit par des brevets de commission au remplacement
« de ses commissaires auprès des tribunaux.

« Les membres du corps législatif peuvent être réélus à la
« législature suivante, et ne peuvent l'être ensuite qu'après
« l'intervalle d'une législature.

« Les représentans nommés dans les départemens, ne
« sont pas représentans d'un département particulier, mais
« de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun
« mandat.

« Les fonctions des assemblées primaires et électorales se
« bornent à élire; elles se séparent aussitôt après les élections
« faites, et ne peuvent se former de nouveau que lorsqu'elles
« sont convoquées, si ce n'est tous les deux ans pour les as-
« semblées primaires, et le dernier dimanche de mars pour
« les assemblées électorales.

« Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage
« dans une assemblée, s'il est armé.

« La force armée ne peut être introduite dans l'intérieur
« sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît

nation, la liste, par lui certifiée, des membres du collége (1).

« des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffit pour « appeler la force publique.

« Tous les deux ans il est dressé, dans chaque district, des « listes par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque « canton y est publiée et affichée deux mois avant l'époque de « l'assemblée primaire.

« Les réclamations qui pourraient avoir lieu, soit pour « contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit « de la part de ceux qui se prétendraient omis injustement, « sont portées aux tribunaux pour y être jugées sommaire- « ment.

« La liste sert de règle pour l'admission des citoyens dans « la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'a pas été « rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assem- « blée.

« Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qua- « lité et les pouvoirs de ceux qui s'y présentent, et leurs dé- « cisions sont exécutées provisoirement, sauf le jugement du « corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des dé- « putés.

« Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun « des agens nommés par lui, ne peuvent prendre connais- « sance des questions relatives à la régularité des convoca- « tions, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, « ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des « fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés « par la loi, où les questions relatives aux droits politiques « des citoyens doivent être portées dans les tribunaux. »

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, article 35.

175. Les colléges électoraux de département sont composés du nombre de membres portés au tableau prescrit par le Gouvernement (1).

176. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

177. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

178. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

179. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

180. L'Empereur nomme les présidens des colléges électoraux de département à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

181. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire (2).

182. Les grands officiers, les commandans et les

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, article 33.

(2) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 19—24.

officiers de la légion d'honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand-électeur.

183. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au Sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions (1).

184. Les colléges électoraux de département présentent à l'Empereur deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

185. Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 99, 100.

collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la la Constitution.

186. Les colléges électoraux de département présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation du corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

187. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

188. Les membres du corps législatif ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils font partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

189. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

190. Les colléges électoraux de département ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané

du Gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

191. Les colléges électoraux de département ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

192. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres (1).

193. Le collége électoral du départemant de la Seine se réunit à Saint-Denis.

§.

Règles particulières pour la désignation des candidats au Corps législatif.

194. Dans les départemens où la présentation de deux candidats par chaque collége électoral ne fournirait pas un nombre triple de celui des députés à nommer, chaque collége électoral de département et d'arrondissement fait une seconde élection de deux candidats et de leurs suppléans, de la manière et avec les conditions prescrites.

195. Il est formé une première liste d'après le ré-

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 1, articles 30—38.

sultat de la première élection des deux candidats; il en est formé une seconde d'après le résultat de la seconde élection.

196. Si les noms réunis des deux listes excèdent le nombre triple des députés à nommer au corps législatif, il est procédé à sa réduction.

A cet effet, on retranche, parmi les candidats présentés par le collége électoral de l'arrondissement le moins peuplé, celui qui a eu le moins de suffrages; et ainsi de suite jusques et compris le collége électoral de département, et en recommençant successivement le retranchement, jusqu'à ce que la liste des candidats n'excède plus le nombre triple.

197. Si les colléges électoraux de département et d'arrondissement qui présentent des candidats pour le corps législatif, font tomber leurs suffrages sur les mêmes individus, et si la liste triple du nombre des députés à élire se trouve, par cette raison, incomplète, quel que soit le nombre de ces députés, il y est pourvu de la manière suivante.

198. Après avoir désigné deux candidats, le collége électoral procède, avec les mêmes formalités, et par deux scrutins successifs, à la désignation de deux premiers suppléans et de deux seconds suppléans.

199. Si le résultat du scrutin portant nomination de deux candidats, ne donne pas un nombre de noms suffisans pour former une liste triple, parce que plusieurs colléges électoraux auraient nommé les mêmes citoyens, le préfet du département invite ceux qui ont été nommés par plus d'un collége, à déclarer

dans trois jours, de quel collége ils acceptent la nomination.

Après cette déclaration faite, leurs noms sont inscrits sur la liste des candidats, pour le collége dont ils ont accepté la nomination qu'ils ont préférée; et ils sont remplacés, pour les autres colléges qui les auront nommés, par celui de leurs premiers suppléans.

Dans le cas où les premiers suppléans seraient encore nommés par plus d'un collége, on procédera comme il vient d'être dit pour les candidats, et ils seront remplacés par les seconds suppléans.

200. Le remplacement des candidats par les premiers suppléans, et des premiers suppléans par les seconds, est fait de manière que la règle prescrite soit toujours observée, et que jamais les deux candidats ne puissent être membres du collége électoral.

A cet effet, si un citoyen inscrit le premier sur la liste comme candidat, était membre de ce collége, et que le premier suppléant le fût également, on inscrirait le second qui a dû être pris hors du collége.

Les deux candidats peuvent être pris hors du collège, si l'ordre de leur élection les désigne.

201. Les opérations prescrites dans les articles, sont faites par le préfet séant en conseil de préfecture, le secrétaire général de département tenant la plume.

202. Pour assister à ce travail, chaque collége électoral de département et d'arrondissement envoie un de ses membres au moins, et cinq au plus.

La désignation en est faite par le président, les scru-

tateurs et le secrétaire du collége électoral; et il en est envoyé extrait au préfet du département.

203. Le préfet fait connaître par une proclamation le jour où il procédera aux opérations ci-dessus prescrites; et il y procède sans attendre les députés des colléges électoraux, et en constatant seulement leur absence, s'ils ne s'y présentent pas.

204. Ces députés peuvent faire des réquisitions et observations dont il est fait mention au procès-verbal.

S'il survient des difficultés, le préfet décide provisoirement avec le conseil de préfecture; mais elles sont dans tous les cas soumises à l'Empereur, qui décide en conseil d'état (1).

205. Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet (2).

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an x, articles 52—62.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an x, article 98.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

DU CORPS LÉGISLATIF (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des Députés des Départemens au Corps Législatif.

206. Le corps législatif est composé des députés des départemens.

---

(1) *Observation.* La constitution de 1791 portait :

« L'assemblée nationale formant le corps législatif, est « permanente, et n'est composée que d'une chambre.

« Elle est formée tous les deux ans par de nouvelles élec- « tions.

« Chaque période de deux années forme une législature.

« Le renouvellement du corps législatif se fait de plein « droit.

« Le corps législatif ne peut être dissous par le roi.

« Le nombre des représentans au corps législatif est de sept « cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois dépar- « temens dont le royaume est composé, et indépendamment « de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

« Les représentans sont distribués entre les quatre-vingt-

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de l'Empire (1).

« trois départemens, selon les trois proportions du territoire, « de la population et de la contribution directe.

« Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent « quarante-sept sont attachés au territoire.

« Chaque département en nomme trois, à l'exception du « département de Paris, qui n'en nomme qu'un.

« Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à « la population.

« La masse totale de la population active du royaume est « divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque dépar- « tement nomme autant de députés qu'il y a de parts de « population.

« Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la « contribution directe.

« La somme totale de la contribution directe du royaume « est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et « chaque département nomme autant de députés qu'il paye « de parts de contribution.

« Les représentans se réunissent le premier lundi du mois « de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

« Ils se forment provisoirement en assemblée sous la pré- « sidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des re- « présentans présens.

« Dès qu'ils sont au nombre de trois cent soixante-treize « membres vérifiés, ils se constituent sous le titre d'*Assem-* « *blée Nationale législative ;* elle nomme un président, un

(1) Constitution, article 31.

207. Chaque département a dans le corps législatif un

« vice-président, et des secrétaires, et commence l'exercice « de ses fonctions.

« Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des « représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-« treize, l'assemblée ne peut faire aucun acte législatif.

« Elle peut prendre un arrêté pour enjoindre aux mem-« bres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de « quinzaine au plus tard, à peine de 3000 liv. d'amende, « s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par « l'assemblée.

« Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des « membres présens, ils se constituent en assemblée nationale « législative.

« Les représentans prononcent tous ensemble, au nom du « peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir.*

« Ils prêtent ensuite individuellement le serment *de main-« tenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, dé-« crétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* « 1789, 1790 et 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans « le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et « d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

« Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne « peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, « pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de « leurs fonctions de représentans.

« Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant « délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en est don-« né avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne « peut être continuée qu'après que le corps législatif a dé-« cidé qu'il y a lieu à accusation. »

nombre de députés proportionné à sa population. Ce nombre est fixé ainsi qu'il suit :

Ain,	3	Elbe (île d'),	1
Aisne,	4	Escaut,	4
Allier,	2	Eure,	4
Alpes (Basses),	1	Eure-et-Loir,	2
Alpes (Hautes),	1	Finistère,	4
Alpes-Maritimes,	1	Forêts,	2
Apennins,	2	Gard,	3
Ardèche,	2	Garonne (Haute),	4
Ardennes,	2	Gênes,	3
Arriége,	2	Gers,	4
Aube,	2	Gironde,	5
Aude,	2	Golo,	1
Aveyron,	3	Hérault,	2
Bouches-du-Rhône,	3	Ille-et-Vilaine,	4
Calvados,	4	Indre,	2
Cantal,	2	Indre-et-Loire,	4
Charente,	3	Isère,	2
Charente-Inférieure,	4	Jemmappe,	2
Cher,	2	Jura,	2
Corrèze,	2	Landes,	2
Côte-d'Or,	3	Léman,	2
Côtes-du-Nord,	4	Liamone,	1
Creuse,	2	Loir-et-Cher,	2
Doire,	2	Loire,	3
Dordogne,	4	Loire (Haute),	2
Doubs,	2	Loire-Inférieure,	4
Drôme,	2	Loiret,	3
Dyle,	4	Lot,	4

Lot-et-Garonne,	3	Pyrénées-Orientales,	1
Lozère,	1	Rhin (Bas),	4
Lys,	4	Rhin (Haut),	3
Maine-et-Loire,	4	Rhin-et-Moselle,	2
Manche,	4	Rhône,	3
Marengo,	3	Roër,	4
Marne,	3	Sambre-et-Meuse,	2
Marne (Haute),	2	Saône (Haute),	2
Mayenne,	3	Saône-et-Loire,	4
Meurthe,	3	Sarre,	2
Meuse.	2	Sarthe,	4
Meuse-Inférieure,	2	Seine,	8
Mont-Blanc,	3	Seine-Inférieure,	6
Montenotte,	3	Seine-et-Marne,	5
Mont-Tonnerre,	3	Seine-et-Oise,	4
Morbihan,	4	Sèvres (Deux),	2
Moselle,	4	Sezia,	2
Nèthes (Deux),	3	Somme,	4
Nièvre,	2	Stura,	3
Nord,	8	Tara,	2
Oise,	3	Var,	3
Orne,	4	Vaucluse,	1
Ourthe,	3	Vendée,	3
Pas-de-Calais,	4	Vienne,	2
Pô,	4	Vienne (Haute),	2
Puy-de-Dôme,	4	Vosges,	3
Pyrénées (Basses),	2	Yonne,	5
Pyrénées (Hautes),	2		

Observation. La constitution avait porté le nombre des députés à 300, mais les réunions le firent porter à 318.

208. Les départemens de l'Empire sont divisés en cinq séries (1), dans l'ordre suivant :

Première série.

Ain.	Aveyron.
Aisne.	Cantal.
Allier.	Loir-et-Cher.
Eure.	Manche.
Pyrénées-Orientales.	Cher.
Alpes (Hautes).	Corrèze.
Mont-Tonnerre.	Lys.
Lozère.	Gers.
Ardennes.	Creuze.
Marne (Haute).	Deux-Sèvres.
Indre-et-Loire.	Gard.
Saône (Haute).	Meuse-Inférieure.
Aude.	Pô.
	Apennins.

Deuxième série.

Garonne (Haute).	Tarn.
Var.	Somme.
Finistère.	Meurthe.
Seine-et-Marne.	Ille-et-Vilaine.
Nord.	Rhin-et-Moselle.

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 71.

Vaucluse.
Pyrénées (Hautes).
Calvados.
Yonne.
Forêts.
Rhin (Haut).
Vendée.
Dyle.
Marengo.
Gênes.

Troisième série.

Loiret.
Isère.
Lot-et-Garonne.
Côtes-du-Nord.
Alpes-Maritimes.
Pas-de-Calais.
Marne.
Arriège.
Charente-Inférieure.
Bouches-du-Rhône.
Meuse.
Vienne.
Jura.
Mont-Blanc.
Nièvre.
Oise.
Ourthe.
Ardèche.
Mayenne.
Deux-Nèthes.
Jemmape.
Doire.
Sezia.

Quatrième série.

Gironde.
Moselle.
Morbihan.
Alpes (Basses).
Puy-de-Dôme.
Orne.
Rhin (Bas).
Sambre-et-Meuse.
Eure-et-Loir.
Loire.
Aube.
Golo.
Charente.
Vosges.
Sarre.
Seine.
Maine-et-Loire.
Escaut.
Stura.

Cinquième série.

Dordogne.
Doubs.
Drôme.
Seine-Inférieure.
Pyrénées (Basses).
Côte-d'Or.
Hérault.
Saône-et-Loire.
Vienne (Haute).
Indre.
Lot.
Landes.
Léman.
Sarthe.
Liamone.
Rhône.
Loire (Haute).
Seine-et-Oise.
Loire-Inférieure.
Roër.
Montenotte.

209. Les cinq séries sont classées dans l'ordre suivant :

1°. La quatrième série;
2°. La troisième;
3°. La cinquième;
4°. La deuxième;
5°. La première (1).

---

(1) Cet ordre fut établi par le tirage qui fut fait des cinq séries par le sénat, conformément à l'article 1er du sénatus-consulte du 8 fructidor an x, portant que « dans le courant « de fructidor, le sénat réglerait, par la voie du sort, l'ordre « dans lequel les cinq séries qui comprennent les départe- « mens de l'Empire seraient appelées à présenter des députés « au corps législatif. » Le résultat du tirage fut proclamé par acte du sénat du 12 fructidor an x.

210. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à-la-fois (1).

211. Les députés au corps législatif sont renouvelés par cinquième tous les ans, selon l'ordre des séries dans lesquelles ils se trouvent.

212. Les membres sortans du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle (2).

213. Le sénat élit, sur la présentation des colléges électoraux, les députés au corps législatif.

214. Nul ne peut être nommé député au corps législatif, qu'il ne soit âgé de quarante ans accomplis (3).

215. Le traitement annuel d'un député est de dix mille francs (4).

216. Le corps législatif est renouvelé dans tous ses membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution (5).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 70.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an xII, article 78.

(3) Sénatus-consulte du 19 août 1807, article 10.

(4) Constitution, article 36.

(5) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 77.

Observation. La constitution avait créé sous le nom de *Tribunat* un corps dont les prérogatives et les attributions législatives étaient d'examiner et de discuter les projets qui lui étaient transmis officiellement par le corps législatif, et de venir dans le sein du corps législatif exprimer son vœu d'a-

CHAPITRE II.

Des Président, Vice-Présidens et Secrétaires du Corps législatif.

217. L'Empereur nomme le président du corps législatif, sur une présentation des candidats qui est faite par le corps législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue.

218. Les candidats sont présentés, dans le cours de la

---

doption ou de rejet, au jour fixé pour son adoption ou son rejet par le corps législatif, contradictoirement avec les orateurs du gouvernement; ses autres attributions étaient de déférer au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement, d'exprimer son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux. Il est vrai que les vœux qu'il avait droit de manifester d'après ses attributions, n'avaient aucune suite nécessaire, et n'obligeaient aucune autorité constituée à une délibération sur ces mêmes vœux.

Ce corps, d'abord composé de cent membres, avait été réduit depuis à cinquante, et avait perdu le droit de déférer, qui fut transféré au sénat. Ses fonctions furent bornées à l'examen des projets des lois, et à leur discussion contradictoire avec les orateurs du gouvernement. Il fut formé en trois commissions pour cet examen.

Mais le sénatus-consulte du 19 août 1807 supprima en-

session annuelle pour l'année suivante, et à l'époque de cette session que le gouvernement désigne.

---

tièrement le tribunat, et les trois commissions dont il était composé, furent réunies au corps législatif.

En effet, le tribunat était réellement, quant à ses attributions législatives, une partie essentielle du corps législatif, puisqu'il avait toujours eu l'examen des lois, qui appartient au corps législatif, et qu'ensuite, divisé en trois commissions législatives, ces commissions étaient nécessairement partie intégrante du corps législatif, et qu'ainsi, il était contre les principes constitutifs de l'institution d'un corps législatif, qu'un corps qui en était une partie nécessaire, comme participant à la formation de la loi, fût cependant un corps séparé du corps législatif.

De plus, la partie de ses attributions qui lui conférait la dénonciation, pouvait non seulement en faire un corps dangereux par son indépendance et la nature de son institution, mais encore ces attributions étaient contraires à son institution, comme partie nécessaire du corps législatif, puisqu'il pouvait en déférer les actes au sénat.

Si les lois politiques ont transféré au corps législatif (liv. III, titre *de la Haute Cour impériale*), la dénonciation des agens supérieurs de l'autorité publique, il ne faut pas confondre cette attribution avec celle qu'avait le tribunat comme tel, puisque le corps législatif ne peut dénoncer ses propres actes, ni ceux du gouvernement, et que sa dénonciation n'est point vague à cet égard, mais qu'elle motive la mise en jugement des agens supérieurs de l'autorité publique par la haute cour impériale. Ainsi la majesté des assemblées nationales a reparu dans toute son intégrité, mais sans danger pour la chose publique.

219. Il est pris un candidat dans chacune des séries qui doivent rester au corps législatif l'année suivante.

220. Si l'Empereur n'a pas encore nommé le président à l'ouverture de la session, le corps législatif présente à sa première séance un cinquième candidat pris dans la série entrante dans l'année, et l'Empereur choisit entre les cinq candidats.

221. Les fonctions du président commencent avec la session annuelle, s'il est nommé avant l'ouverture de cette session, ou le jour de sa nomination, si elle n'a lieu qu'après que la session est ouverte. Il peut, sans intervalle, être présenté comme candidat et élu de nouveau.

222. Le sceau du corps législatif est déposé chez le président. Les expéditions des lois décrétées par le corps législatif ne sont scellées qu'en présence de son président.

223. Le président loge au palais du corps législatif. La garde d'honneur est sous ses ordres. Les messages du gouvernement lui sont remis.

224. Le président a, en cas de vacance, la nomination aux emplois du corps législatif.

225. A l'ouverture de chaque session, le corps législatif nomme quatre vice-présidens et quatre secrétaires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont renouvelés tous les mois; ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination (1).

---

(1) Sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, articles 8—17.

§.

Des Questeurs, et de l'Administration du Corps législatif.

226. Le corps législatif choisit, au scrutin secret et à la majorité absolue, douze candidats, parmi lesquels l'Empereur nomme quatre questeurs, dont deux sont renouvelés chaque année sur une désignation de six membres, faite de la même manière.

227. Les fonds votés dans le budget annuel pour les dépenses du corps législatif, sont mis par douzième, de mois en mois, à la disposition des questeurs, sur l'ordonnance du ministre des finances.

228. Tous les mandats de dépenses sont délivrés par l'un des questeurs, qui en est spécialement chargé.

229. L'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif, excepté ceux nécessaires au paiement des indemnités de ses membres, est arrêté dans un conseil d'administration composé du président, des vice-présidens et des questeurs.

230. Un des questeurs fait les fonctions de secrétaire de ce conseil.

231. La révocation des employés du corps législatif est délibérée par ce conseil, et notifiée par le président.

232. Le conseil reçoit et arrête le compte annuel des recettes et dépenses du corps législatif.

233. La délivrance des mandats de paiement, les fonctions relatives à l'administration et à la police du palais du corps législatif, et toutes celles dont les ques-

teurs peuvent être chargés, sont réparties entre eux par le conseil d'administration (1).

CHAPITRE III.

De la Convocation et de l'Ouverture de chaque Session du Corps législatif (2).

234. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

---

(1) Sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, articles 18-25.

(2) *Observation.* La constitution de 1791 avait ainsi réglé les relations du corps législatif avec le roi :

« Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, « il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi « peut chaque année faire l'ouverture de la session, et pro- « poser les objets qu'il croit devoir être pris en considération « pendant le cours de la session, sans néanmoins que cette « formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'ac- « tivité du corps législatif.

« Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de « quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une dé- « putation, au moins huit jours d'avance.

« Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le « corps législatif envoie au roi une députation, pour lui an- « noncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le « roi peut venir faire la clôture de la session.

« Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la ses- « sion soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, « ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut

235. L'Empereur fait l'ouverture de chaque session du corps législatif.

236. Il désigne douze membres du sénat pour l'accompagner.

237. Il est reçu à la porte du palais du corps législatif par le président, à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

« à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif « est tenu de délibérer.

« Le roi convoque le corps législatif, dans l'intervalle de « ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraît « l'exiger; ainsi que dans les cas qui ont été prévus et dé-« terminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

« Toutes les fois que le roi se rend au lieu des séances du « corps législatif, il est reçu et reconduit par une députa-« tion; il ne peut être accompagné dans l'intérieur de la salle « que par le prince royal et par les ministres.

« Dans aucun cas, le président ne peut faire partie d'une « députation.

« Le corps législatif cesse d'être corps délibérant, tant que « le roi est présent.

« Les actes de la correspondance du roi avec le corps lé-« gislatif, sont toujours contre-signés par un ministre.

« Les ministres du roi ont entrée dans l'assemblée natio-« nale législative; ils y ont une place marquée.

« Ils sont entendus, toutes les fois qu'ils le demandent, « sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils « sont requis de donner des éclaircissemens.

« Ils sont également entendus sur les objets étrangers à « leur administration, quand l'assemblée nationale leur ac-« corde la parole ».

238. Les membres du conseil d'état se placent dans la partie de la salle assignée aux orateurs du gouvernement.

L'Empereur, après avoir ouvert la séance, reçoit le serment des nouveaux membres du corps législatif qui ne l'ont pas encore prêté; les conseillers d'état font ensuite les communications que le gouvernement a arrêtées, et la séance est levée (1).

239. Pendant le jour de l'ouverture de la session du corps législatif, la police de son palais est remise au gouverneur du palais du gouvernement, et à la garde impériale (2).

CHAPITRE IV.

Des Séances du Corps législatif (3).

240. Les séances du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans ne peut excéder deux cents (4).

---

(1) Les communications sont celles que l'Empereur donne dans son discours d'ouverture. Le ministre de l'intérieur fait en une autre séance, l'*exposé de la situation intérieure et extérieure de l'empire.*

(2) Sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, articles 1, 2, 3, 4, 6, 7.

(3) *Observation.* La constitution de 1791 avait ainsi réglé la tenue des séances et la forme de délibérer du corps législatif :

(4) Constitution, article 35.

241. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

242. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

« Les délibérations du corps législatif sont publiques, et « les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

« Le corps législatif peut cependant, en toute occasion, se « former en *comité général.*

« Cinquante membres ont le droit de l'exiger.

« Pendant la durée du comité général, les assistans se re- « tirent, le fauteuil du président est vacant, l'ordre est « maintenu par le vice-président.

« Aucun acte législatif ne peut être délibéré et décrété que « dans la forme suivante.

« Il est fait trois lectures du projet de décret, à trois « intervalles, dont chacun ne peut être moindre de huit « jours.

« La discussion est ouverte après chaque lecture, et néan- « moins, après la première ou seconde lecture, le corps lé- « gislatif peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou « qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le « projet de décret peut être représenté dans la même ses- « sion.

« Tout projet de décret est imprimé et distribué avant que « la seconde lecture puisse en être faite.

« Après la troisième lecture, le président est tenu de mettre « en délibération, et le corps législatif décide s'il se trouve « en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut ren-

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

243. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois commissions législatives, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif

« voyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus « amples éclaircissemens.

« Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est « composée de deux cents membres au moins, et aucun dé« cret n'est formé que par la pluralité absolue des suffrages.

« Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, a été « rejeté après la troisième lecture, ne peut être représenté « dans la même session.

« Le préambule de tout décret définitif énonce, 1°. les « dates des séances auxquelles les trois lectures du projet « auront été faites ; 2°. le décret par lequel il a été arrêté, « après la troisième lecture, de décider définitivement.

« Le roi refuse sa sanction au décret dont le préambule « n'atteste pas l'observation des formes ci-dessus : si quel« qu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne peu« vent le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet « égard dure six années.

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets re« connus et déclarés urgens par une délibération préalable « du corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou ré« voqués dans le cours de la même session.

« Le décret par lequel la matière a été déclarée urgente « en énonce les motifs, et il est fait mention de ce décret « préalable dans le préambule du décret définitif.

discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

244. Le corps législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

« Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui « peut leur refuser son consentement *.

« Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus « n'est que suspensif.

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura « présenté le décret, auront successivement représenté le « même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir « donné la sanction.

« Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret « par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera « exécuter.*

« Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi exa- « minera.*

« Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son « refus sur chaque décret, dans les deux mois de la pré- « sentation.

« Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne « peut lui être représenté par la même législature.

« Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui au- « ront été présentés par trois législatures consécutives, ont « force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

« Sont néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets

* Cette disposition fut établie, parce que le gouvernement n'avait pas alors la proposition des lois.

2°. Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet.

« à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa « constitution en assemblée délibérante;

« Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans « l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

« La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

« Les injonctions aux membres absens;

« La convocation des assemblées primaires en retard;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les adminis- « trateurs et sur les officiers municipaux;

« Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élec- « tions.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes re- « latifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets por- « tant qu'il y a lieu à accusation.

« Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, « la prorogation et la perception des contributions publi- « ques, porteront le nom et l'intitulé des lois. Ils seront pro- « mulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce « n'est pour des dispositions qui établiraient des peines autres « que des amendes et contraintes pécuniaires.

« Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'obser- « vation des formalités prescrites pour la formation des au- « tres lois; et le corps législatif ne peut y insérer aucunes « dispositions étrangères à leur objet ».

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

245. Lorsque la discussion en comité général est formée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire (1).

246. Le corps législatif, toutes les fois que le Gouvernement lui a fait une communication qui a un autre objet que le vote de la loi, se forme en comité général pour délibérer sa réponse. Ce comité est toujours présidé par le président du corps législatif, ou par un des vice-présidens, désigné par le président, en cas d'empêchement.

247. Si le corps législatif désire quelques renseignemens sur la communication que le Gouvernement lui a faite, il peut par une délibération préalable, charger son président d'en faire la demande au Gouvernement. Les orateurs du Gouvernement portent sa réponse au corps législatif.

248. Les délibérations du corps législatif sont prises à la majorité des voix, et sans nomination de commission ni de rapporteur.

249. Les délibérations prises par le corps législatif, en vertu de l'article 246 (*du Code*), sont portées au Gouvernement par une députation.

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 80, 81, 82, 83, 84.

250. Les députations du corps législatif sont composées du président, qui porte la parole, de deux vice-présidens, de deux questeurs, et de vingt membres.

251. Les secrétaires du corps législatif consignent les procès-verbaux des délibérations prises en comité général, dans un registre particulier, qui est déposé chez le président, avec le sceau du corps législatif (1).

CHAPITRE V.

De la Formation de la Loi (2).

252. Il ne peut être promulgué de lois que lorsque

---

(1) Sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, articles 30—35.

(2) *Observation.* Le gouvernement seul a l'initiative des lois; les projets qu'il présente ne peuvent pas même être modifiés par le corps législatif; il faut que celui-ci les adopte ou les rejette dans leur entier. Cette prérogative du gouvernement est une des principales garanties de la stabilité et de la sagesse des lois et de la tranquillité publique, et cette garantie se retrouve sur-tout dans la manière dont les lois sont proposées. Le gouvernement, par la nature de son institution et de ses attributions, peut seul recueillir par-tout les connaissances nécessaires, appeler de tout côté les lumières, méditer les idées utiles dans le conseil d'état, et y faire dresser ainsi des projets de lois sages et utiles. Cependant, avec quelque soin que ces projets soient préparés et discutés, il est possible qu'ils n'aient pas encore acquis ce degré de perfection dont ils peuvent être susceptibles. On peut s'être trompé sur l'utilité de quelques dispositions; il peut

le projet en a été proposé par le Gouvernement, et décrété par le corps législatif (1).

---

s'y être glissé des ambiguités dans le sens, des obscurités dans la rédaction, des défauts dans la liaison des idées. Pour prévenir ces vices de la législation, avant d'être soumis à la sanction du corps législatif, les projets de lois subissent une discussion préalable, une censure utile de la part d'hommes choisis dans le corps législatif même, c'est-à-dire dans les *commissions législatives* formées dans son sein, et composées des membres nommés par les députés mêmes. Aussi, le corps législatif est-il appelé non seulement à sanctionner les projets de lois, mais encore à concourir à leur formation.

(1) *Observation.* La constitution de 1791 avait ainsi fixé les pouvoirs et les fonctions du corps législatif :

« La constitution délègue au corps législatif les pouvoirs « et les fonctions ci-après :

« 1°. De proposer et décréter les lois : le roi peut seule- « ment inviter le corps législatif à prendre un objet en con- « sidération ;

« 2°. De fixer les dépenses publiques ;

« 3°. D'établir les contributions publiques, d'en déter- « miner la nature, la quotité, la durée et le mode de per- « ception ;

« 4°. De faire la répartition de la contribution directe « entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi « de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

« 5°. De décréter la création ou la suppression des offices « publics ;

« 6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dé- « nomination des monnaies ;

« 7°. De permettre ou de défendre l'introduction des

255. Les projets que le Gouvernement propose sont rédigés en articles.

« troupes étrangères sur le territoire français, et des forces « navales étrangères dans les ports du royaume;

« 8°. De statuer annuellement, après la proposition du « roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les ar- « mées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le « nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'ad- « mission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du « dégagement; la formation des équipages de mer; sur l'ad- « mission des troupes ou des forces navales étrangères au « service, et sur le traitement des troupes en cas de licencie- « ment;

« 9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'alié- « nation des domaines nationaux;

« 10°. De poursuivre devant la haute cour nationale la « responsabilité des ministres et des agens principaux du « pouvoir exécutif;

« D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux « qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sû- « reté générale de l'Etat, ou contre la constitution.

« 11°. D'établir des lois d'après lesquelles les marques « d'honneur ou décorations purement personnelles seront « accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat;

« 12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner des « honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

« La guerre ne peut être décidée que par un décret du « corps législatif, rendu sur la proposition formelle et né- « cessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un « allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des

En tout état de la discussion de ces projets, le Gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés (1).

« armes, le roi en donne, sans aucun délai, la notification « au corps législatif, et en fait connaître les motifs. Si le corps « législatif est en vacances, le roi le convoque aussitôt.

« Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas « être faite, le roi prend sur-le-champ des mesures pour « faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres de- « meurant responsables des délais.

« Si le corps législatif trouve que les hostilités commen- « cées soient une aggression coupable de la part des ministres « ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur « de l'aggression est poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif « peut requérir le roi de négocier la paix ; et le roi est tenu « de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera « le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied « de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état « ordinaire.

« Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de « paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'a d'effet « que par cette ratification.

« Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses « séances, de les continuer autant qu'il le juge nécessaire, « et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il « n'est pas réuni, il est tenu de se rassembler sans délai.

« Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans « l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne

(1) Constitution, articles 25, 26.

254. La discussion préalable des lois est faite pendant la durée de chaque session par trois commissions du corps législatif, sous le titre,

La première, de *commission de législation civile et criminelle ;*

La seconde, de *commission d'administration intérieure ;*

La troisième, de *commission des finances.*

255. Chacune de ces commissions délibère séparément et sans assistans ; elle est composée de sept membres nommés par le corps législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Le président est nommé par l'Empereur, soit parmi les membres de la commission, soit parmi les autres membres du corps législatif.

256. La forme du scrutin est dirigée de manière qu'il y ait, autant qu'il est possible, quatre jurisconsultes dans la commission de législation.

257. En cas de discordance d'opinions entre la sec-

« peut prononcer de punition plus forte que la censure, les « arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

« Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le main- « tien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son con- « sentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses « séances.

« Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner « aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente « mille toises * du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisi- « tion ou avec son autorisation.

* 58500 mètres.

tion du conseil d'état qui a rédigé le projet de loi, et la commission compétente du corps législatif, l'une et l'autre se réunissent en conférences, sous la présidence de l'archichancelier de l'empire, ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner (1).

258. Quand le Gouvernement a arrêté qu'un projet de loi serait proposé, il en prévient le corps législatif par un message.

259. Le Gouvernement indique le jour auquel il croit que doit être ouverte la discussion sur le projet de loi (2).

260. Il ne peut jamais être envoyé plus de trois orateurs du Gouvernement pour la présentation ou la discussion du même projet de loi.

261. Après qu'un orateur du conseil d'état a lu au corps législatif le projet de loi, et en a exposé les motifs, il en dépose sur le bureau trois expéditions.

262. Sur l'une de ces expéditions, mention est faite de la proposition de la loi; et elle est remise, signée du président et des secrétaires, à l'orateur ou aux orateurs du Gouvernement.

263. Une des autres expéditions est déposée aux archives du corps législatif.

264. La troisième expédition est remise à l'une des commissions législatives.

265. Si, au jour indiqué par le Gouvernement, la commission nommée demande une prorogation de délai, le

(1) Sénatus-consulte du 19 août 1807, articles 1, 2, 3, 4.
(2) Loi du 19 nivose an 8, articles 1, 2.

corps législatif après avoir entendu l'orateur ou les orateurs du Gouvernement, prononce s'il y a lieu ou non à la prorogation demandée.

266. Si le corps législatif décide qu'il y a lieu à la prorogation, le Gouvernement propose un nouveau délai.

267. Si le corps législatif décide qu'il n'y a pas lieu à la prorogation, la discussion est ouverte.

268. Le bureau du corps législatif ne peut fermer la discussion ni sur les propositions de loi, ni sur les demandes de nouveau délai, qu'après que chacun des orateurs du Gouvernement ou des commissions a été entendu au moins une fois s'il le demande.

269. Pour mettre le Gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non à retirer le projet de loi, les orateurs du Gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement ne peut leur être refusé (1).

270. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

271. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion (2).

---

(1) Loi du 19 nivose an VIII, articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 85, 86.

272. Si les conseillers d'état et les membres de la commission du corps législatif sont du même avis, le président de la commission est entendu, après que l'orateur du conseil d'état a exposé devant le corps législatif les motifs de la loi.

273. Lorsque la commission se décide contre le projet de loi, tous les membres de la commission ont la faculté d'exposer, devant le corps législatif, les motifs de leur opinion.

274. Les membres de la commission qui ont discuté un projet de loi sont admis, comme les autres membres du corps législatif, à voter sur le projet.

275. Lorsque les circonstances donnent lieu à l'examen de quelque projet d'une importance particulière, il est loisible à l'Empereur d'appeler, dans l'intervalle de deux sessions, les membres du corps législatif nécessaires pour former les commissions, lesquelles procèdent de suite à la discussion préalable du projet : ces commissions se trouvent nommées pour la session prochaine (1).

276. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs des commissions et du Gouvernement (2).

(1) Sénatus-consulte du 19 février 1807, articles 5, 6, 7, 8.

(2) Constitution, article 34.

277. Le corps législatif vote, dans tous les cas, de la manière suivante :

Deux urnes sont placées sur le bureau ; un secrétaire fait l'appel nominal des votans;

A mesure qu'ils se présentent au bureau, un autre secrétaire remet à chacun une boule blanche destinée à exprimer le *oui*, et une boule noire destinée à exprimer le *non*;

Une des urnes seulement est destinée à recevoir le vote ;

Dans l'autre, sont jetées les boules inutiles. Quand l'appel est achevé, les secrétaires ouvrent, à la vue de l'assemblée, l'urne du scrutin, et font le compte des voix ;

Le président proclame le résultat (1).

CHAPITRE VI.

Des Honneurs à rendre au Corps législatif et à ses Membres.

278. Lorsque le corps législatif se rend en corps chez l'Empereur, à quelque fête ou cérémonie publique, il lui est fourni par la garnison une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le sénat (2).

279. Lorsque le corps législatif passe devant un corps-

---

(1) Loi du 19 nivose an VIII, article 14.

(2) Cent hommes à cheval. *Voir* le chapitre 9 du titre suivant.

de-garde, poste ou piquet, la troupe prend les armes, ou monte à cheval pour y rester jusqu'à ce qu'il soit passé.

L'officier qui commande le poste est à la tête, et salue.

280. Les sentinelles portent les armes à tout membre du corps législatif, qui passe à leur portée, revêtu de son costume.

281. Pour tout membre du corps législatif qui décède pendant la session législative, et dans la ville où le corps législatif est assemblé, la garnison fournit quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant : les quatre détachemens sont aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron (1).

---

(1) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre 12, articles 1, 2, 3, et titre 16, article 2.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du Sénat.

282. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins (1).

283. Le sénat se compose,

1°. Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2°. Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation des candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département;

4°. Des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur (2).

En conséquence, l'Empereur peut nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs ser-

(1) Constitution, article 15.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 57.

vices et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils ont l'âge requis (quarante ans), et que le nombre des sénateurs ne peut, en aucun cas, excéder cent vingt (1).

Si le nombre des sénateurs venait à excéder celui fixé ci-dessus, il serait à cet égard, pourvu par une loi à la dotation du sénat (2).

284. La nomination à la dignité de sénateur est faite par le sénat, sur la présentation de l'Empereur, qui prend trois sujets parmi les citoyens désignés par les colléges électoraux (3).

285. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge (4).

CHAPITRE II.

De la Présidence et de la tenue des Séances du Sénat.

286. Le président du sénat est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

---

(1) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 63.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an xii, article 57, conforme à l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivose an xi, sur la dotation du sénat. Cet article est rapporté au chapitre *de la dotation du sénat.*

(3) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 61.

(4) *Idem*, art. 62.

287. Le président convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'Empereur, et sur la demande, ou des commissions de la liberté individuelle, ou de la liberté de la presse, ou d'un sénateur, pour tout décret du corps législatif qui peut être dénoncé au sénat par un sénateur (1), ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps.

288. Il rend compte à l'Empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et du résultat des délibérations du sénat (2).

289. L'Empereur convoque le sénat, et indique les jours et les heures des séances.

290. Les orateurs du gouvernement, chargés de présenter et de discuter les projets de sénatus-consulte, adressent la parole au sénat.

Les sénateurs l'adressent à l'Empereur.

291. Les délibérations sur toutes sortes de matières sont toujours prises, et les nominations des secrétaires et des commissaires toujours faites au scrutin, à la majorité absolue; et lorsque la délibération a lieu sur un projet de sénatus-consulte organique, aux deux tiers des voix (3).

292. Le sénat est présidé par l'Empereur.

---

(1) Pour l'une des causes énoncées au chapitre 3, sur les lois émises par le corps législatif.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 58, 59.

(3) Sénatus-consulte du 12 fructidor an X, articles 1, 2, 3.

293. Quand l'Empereur ne préside pas, il désigne celui des grands dignitaires qui doit présider à sa place.

294. L'acte de désignation est lu au sénat, à l'ouverture de la séance.

295. Le dignitaire désigné prend le titre de vice-président : la durée de ses fonctions est limitée aux séances pour lesquelles il est désigné.

Il siége à un bureau placé au-dessous de l'estrade, entre les bureaux des deux sénateurs secrétaires (1).

296. Tous les actes du sénat sont rendus au nom de l'Empereur, et promulgués et publiés sous le sceau impérial.

297. Le grand électeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs et des députés au corps législatif (2).

CHAPITRE III.

Des Attributions du Sénat.

298. Le sénat règle par un sénatus-consulte organique,

1°. La constitution des colonies (3);

---

(1) Sénatus-consulte du 12 fructidor an X, articles 4, 5.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 38, 39.

(3) Quoiqu'il ait déjà été rendu plusieurs décrets sur l'organisation de quelques colonies, je ne les ai pas compris dans cet ouvrage.

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3°. Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

299. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*,

1°. Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution;

3°. Détermine le tems dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation (1).

4°. Annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat;

5°. Dissout le corps législatif (2).

300. Toutes les listes faites dans les départemens, en vertu de l'article 9 de la constitution (3), sont adressées au sénat: elles composent la liste nationale.

---

(1) Voir plus bas le chapitre *des Commissions sénatoriales*.

(2) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 54, 55.

(3) Cet article, rapporté au liv. 1er, titre II, *de l'Exercice des droits politiques*, porte: « les citoyens portés dans « la liste départementale, désignent pareillement un dixième « d'entre eux: il en résulte une troisième liste qui comprend « les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales. »

301. Le sénat élit dans cette liste les députés des départemens au corps législatif (1), les juges de cassation (2).

302. Les projets de lois décrétées par le corps législatif sont transmis au sénat et déposés, le jour même de leur adoption, dans ses archives.

303. Tout décret du corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur,

1°. Comme tendant au rétablissement du régime féodal;

2°. Comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux;

3°. Comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, les réglemens et les lois;

4°. Comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celle du sénat, sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 (3) de l'acte de la constitution de l'Empire.

---

(1) Voir au titre *Corps législatif*, la division des départemens par séries.

(2) Constitution, articles 19, 20.

(3) Ces articles de la constitution portent: « le sénat maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme « inconstitutionnels : les listes d'éligibles sont comprises par- « mi ces actes.

« Tout décret du corps législatif, le dixième jour après « son émission, est promulgué, à moins que dans ce délai, « il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitution- « nalité. Ce recours n'a pas lieu contre les lois promulguées. »

504. Le sénat dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret, dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.

505. Le président porte à l'Empereur la délibération motivée du sénat.

506. L'Empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare, par un décret, son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

507. Toute loi dont la promulgation dans cette circonstance n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée, si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif (1).

508. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat et au corps législatif, ne peuvent être annullées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte (2).

509. Les sénatus-consultes organiques, et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du Gouvernement.

510. Une simple majorité suffit pour les sénatus-

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 69, 70, 71, 72, 73.

(2) *Idem*, article 74.

consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

311. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles 298 et 299 (du Code) (1), sont discutés dans un conseil privé, composé de l'Empereur, des titulaires des grandes dignités de l'Empire (2), de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

312. L'Empereur désigne à chaque tenue les membres qui doivent composer le conseil privé.

313. L'Empereur, avant de promulguer les traités de paix et d'alliance, en donne connaissance au sénat.

314. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif ou de la cour de cassation, s'intitule *arrêté.*

315. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations.*

316. Les sénateurs peuvent être ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs (3).

---

(1) Articles 54 et 55 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an xii, article 36.

(3) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, articles 56, 57, 58, 59, 64, 65.

CHAPITRE IV.

Des Commissions Sénatoriales.

517. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution (1), lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

518. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui

(1) Cet article porte : « Si le gouvernement est informé « qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut « décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt « contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou « leurs complices ; mais si, dans un délai de dix jours après « leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice « réglée, il y a, de la part du ministre signataire du man- « dat, crime de détention arbitraire. »

a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

319. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu « arbitrairement ».

On procède ensuite, conformément aux dispositions du tit. VI, liv. III (*du Code*) *de la haute cour impériale* (1).

320. Une commission de sept membres nommés par le sénat, et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

321. Ne sont pas compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement, et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

322. Les auteurs, imprimeurs ou libraires, qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'im-

---

(1) L'article qui se trouve plus bas au titre *de la Haute cour impériale*, liv. III, porte : « Le corps législatif dénonce « pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il « y a lieu ; de la part du sénat, déclaration de *fortes pré- « somptions de détention arbitraire*, ou *de violation de la « liberté de la presse.* »

pression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

323. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

324. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a des fortes présomptions que la liberté de la « presse a été violée. »

On procède ensuite, conformément aux dispositions du titre VI, livre III (*du Code*) *de la haute cour impériale* (1).

325. Un membre pour chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois (2).

CHAPITRE V.

De l'Administration intérieure du Sénat.

326. Le sénat a deux préteurs, un chancelier et un trésorier, tous pris dans son sein ; ils ne peuvent être ni

---

(1) Voir cet article rapporté ci-dessus pour la liberté individuelle.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68.

vice-présidens ni secrétaires du sénat, pendant la durée de leurs fonctions.

327. Ils sont nommés pour six ans par l'Empereur, sur la présentation du sénat, qui, pour chaque place, désigne trois sujets.

328. Les six ans expirés, ils ne peuvent être réélus que sur une nouvelle présentation.

329. Les préteurs sont chargés de tous les détails relatifs à la garde du sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins, et au cérémonial.

330. Ils se divisent les soins de surveillance et d'administration.

331. Le préteur chargé du service relatif à la garde, à la police et au cérémonial, ne peut, pendant la durée de ses fonctions, coucher hors du palais du sénat.

332. Les préteurs ont sous leurs ordres deux messagers, six huissiers, et six brigades de gardes pour la police du palais et les jardins du sénat.

333. Le chancelier a sous son administration, les archives, où sont déposés les titres de propriétés du sénat.

334. Aucun procès ne peut être suivi relativement aux propriétés du sénat et à celles de chaque sénatorerie, que sous sa direction.

335. Il surveille la bibliothèque, la galerie des tableaux et le cabinet des médailles.

Il délivre les certificats de vie et de résidence, et les passe-ports, aux sénateurs qui en ont besoin.

Il appose le sceau du sénat à tous les actes qui en sont émanés.

336. Sous les ordres immédiats du chancelier, sont

le garde des archives, le garde-adjoint, et le nombre d'employés nécessaires pour les différentes attributions.

337. Le trésorier est chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du sénat.

Il a sous ses ordres un caissier, et le nombre d'employés nécessaires pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

338. Les deux préteurs, le chancelier et le trésorier, sont logés au palais du sénat.

339. Les préteurs, le chancelier et le trésorier travaillent avec l'Empereur, au moins une fois par trimestre.

340. Au commencement de chaque année, il est tenu un conseil d'administration, présidé par l'Empereur; les deux secrétaires en exercice, et sept sénateurs nommés par le sénat, forment ce conseil.

Dans ce conseil sont arrêtées les dépenses de toute nature, et les traitemens qui doivent être accordés aux officiers et aux membres du sénat.

Il fixe aussi les sommes qui sont prises, s'il y a lieu, sur les revenus du sénat, pour assurer une subsitance honnête aux familles des sénateurs après leur mort (1).

CHAPITRE VI.

De la Dotation du Sénat.

341. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement de chacun de ses membres se prend sur ces revenus (2).

---

(1) Sénatus-consulte du 14 nivose an XI, articles 8—21.

(2) Constitution, article 22. Cet article portait encore que

342. Il est affecté à la dotation du sénat, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales: cette somme est versée dans la caisse du sénat.

343. Il est affecté au sénat, des biens nationaux affermés, pour un revenu annuel d'un million; ils sont pris moitié dans les départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; moitié dans ceux du Pô, du Tanaro, de la Stura, de la Sezia, de la Doire et de Marengo : ces biens sont administrés par le sénat, et le revenu en est versé dans sa caisse (1).

CHAPITRE VII,

Des Sénatoreries.

344. Il y a une sénatorerie par arrondissement de cour d'appel (2).

345. Chaque sénatorerie est dotée d'une maison et

---

le traitement de sénateur était égal au vingtième de celui du Premier Consul, qui, étant alors de 500,000 fr., portait celui de sénateur à 25,000 francs.

(1) Sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, articles 17, 18. Par le sénatus-consulte du 21 août 1806, le théâtre de l'Odéon, avec ses appartenances et dépendances, appartient au sénat.

(2) Le nombre des sénatoreries est de 32, sans compter les nouvelles réunions à la France.

d'un revenu annuel en domaines nationaux, de vingt à vingt-cinq mille francs.

346. Les sénatoreries sont possédées à vie; les sénateurs qui en sont pourvus, sont tenus d'y résider au moins trois mois chaque année.

347. Ils remplissent les missions extraordinaires que l'Empereur juge à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendent compte directement.

348. Les sénatoreries sont conférées par l'Empereur sur la présentation du sénat, qui, pour chacune, désigne trois sénateurs.

349. Le revenu de la sénatorerie tient lieu au sénateur nommé, de toute indemnité pour frais de déplacement et dépense de représentation (1).

CHAPITRE VIII.

De l'Administration des domaines du Sénat, et des biens affectés aux Sénatoreries.

350. Le chancelier administre les propriétés du sénat, sans préjudice des fonctions attribuées aux préteurs (2).

351. Les biens des trente-deux sénatoreries sont administrés par leurs titulaires.

Le chancelier en surveille l'administration.

---

(1) Sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, articles 1 — 6.

(2) Par le sénatus-consulte organique du 14 nivôse an XI. *Voir* l'article trois cent vingt-unième du *Code politique.*

352. Le chancelier prend possession, au nom du sénat, des domaines de sa dotation.

353. Il prend possession provisoire des biens formant la dotation des sénatoreries vacantes.

354. Les procès-verbaux de prise de possession, dressés contradictoirement avec la régie des domaines et de l'enregistrement, énoncent, pour chaque domaine ou corps de ferme, le nom, la consistance, la nature, l'étendue, la situation, le nom du fermier, la date du bail, sa durée, l'époque de l'entrée en possession, le prix annuel, la contribution foncière, et de qui il provient.

355. Les sénateurs pourvus de sénatoreries prennent possession des biens qui en dépendent, tant au nom du sénat, qu'en leur nom propre.

356. Le chancelier se fait faire, par la régie du domaine et par tous les autres dépositaires, la remise des titres de propriété, 1°. des domaines du sénat; 2°. des biens affectés aux sénatoreries qui n'ont pas encore de titulaires.

Il les dépose dans les archives du sénat.

357. Les sénateurs pourvus de sénatoreries, se font faire la remise des titres relatifs aux biens dont elles sont dotées.

Ils déposent aux archives du sénat les originaux des titres de propriété.

Ils conservent les originaux des titres concernant la jouissance, à la charge d'en déposer aux archives du sénat des copies certifiées par eux, et vérifiées par le chancelier.

358. Lors de la remise des titres par la régie du domaine et les autres dépositaires, il en est dressé contradictoirement un inventaire sommaire.

359. Après qu'ils ont été déposés aux archives du sénat, il est fait un inventaire général.

360. L'état des bâtimens d'habitation et de ceux destinés à l'exploitation des biens appartenant aux sénatoreries, est constaté, à frais communs entre le chancelier et les titulaires, par un ou plusieurs experts dont les parties conviennent.

361. L'article précédent est observé à l'égard des sénatoreries qui n'auraient pas encore de titulaires, dans le délai d'un an, à compter du jour qu'elles cessent d'être vacantes.

Les procès-verbaux constatant l'état des lieux, contiennent un devis estimatif de toutes les réparations à faire, et distinguent les grosses réparations de celles d'entretien.

362. Des agens nommés par le chancelier régissent, sous ses ordres et en vertu de sa procuration, les biens dont il est l'administrateur.

363. Les baux, lorsqu'il s'agit de les renouveler, en sont passés, au nom du chancelier, devant notaire, et par adjudication aux enchères précédées d'affiches.

364. Il est exigé des adjudicataires une caution solvable.

365. Les baux ne peuvent être faits par anticipation : la nature des biens et l'usage des lieux servent de règle à cet égard.

366. Il est défendu de faire des baux pour plus de

neuf années : cependant, s'il convenait, pour l'amélioration des biens, de faire un bail à plus long terme, le chancelier pourrait être autorisé par le conseil d'administration à le passer.

367. Tout *pot-de-vin* est interdit ; le prix total de la ferme est réparti, par égales portions, sur chaque année du bail.

368. Il est toujours imposé aux fermiers ou locataires, l'obligation de payer, sans répétition, la contribution foncière et ses accessoires.

369. Le chancelier transmet au trésorier une copie, par extrait, des baux : le trésorier fait les poursuites nécessaires pour que les sommes dues au sénat par les fermiers ou locataires, soient payées aux échéances ; il ne peut surseoir aux poursuites sans l'autorisation du chancelier.

370. Le trésorier fait verser dans la caisse du sénat les sommes qu'il reçoit des fermiers ou locataires : il tient un registre particulier de cette partie de sa recette, et en envoie le bordereau tous les mois au chancelier.

371. Pendant la vacance des sénatoreries qui n'ont pas encore de titulaires, les biens en sont administrés et les revenus versés dans la caisse du trésorier, conformément aux règles prescrites pour la gestion des domaines du sénat.

372. Lorsque ces sénatoreries cessent d'être vacantes, le chancelier remet aux sénateurs à qui elles sont conférées, les baux et autres pièces qui leur sont utiles pour prendre possession des biens qui en forment la dotation, les administrer et en percevoir les revenus.

373. Ils en prennent possession contradictoirement avec lui.

374. Leur administration est alors soumise aux règles prescrites pour les sénatoreries possédées par des titulaires.

375. Les baux régulièrement faits pendant la vacance par le chancelier, sont exécutés.

376. Le revenu de l'année dans laquelle les titulaires sont nommés, est partagé, *de die in diem*, entre eux et le sénat.

Ils n'y ont droit qu'à compter du jour de leur nomination.

377. Les sénateurs pourvus de sénatoreries en administrent et conservent les biens en bons pères de famille.

378. Ils peuvent ou les affermer, soit de gré à gré, soit par adjudication, ou les exploiter par leurs mains.

379. Un bail ne peut être fait de gré à gré sans l'approbation du chancelier : le titulaire l'en avertit trois mois au moins d'avance.

380. Tous les baux sont passés devant notaire ; les baux faits par adjudication sont précédés d'affiches.

Il est envoyé des uns et des autres, au chancelier, une copie dans la forme de l'article 354 (*du Code politique*).

381. Il est défendu aux titulaires de changer la nature de l'exploitation des biens ruraux, et de faire des changemens considérables dans les maisons d'habitation, sans l'autorisation du chancelier.

382. Ils ne peuvent, sous prétexte d'amélioration, réclamer aucune indemnité à raison des plantations,

constructions ou établissemens qu'ils auraient faits au fonds, et qui s'y trouveraient inhérens.

383. Néanmoins, les glaces qu'un titulaire aurait fait placer dans sa maison d'habitation, ne sont réputées, en aucun cas, y avoir été mises pour perpétuelle demeure, et tenir nature de fonds : ses héritiers peuvent les enlever.

384. Le titulaire à la sénatorerie duquel il a été affecté des bois, est tenu de se conformer aux règles prescrites pour les usufruitiers des domaines nationaux de cette nature.

385. Il jouit des bois taillis et des futaies mises en coupe réglée.

386. Il ne peut disposer des autres arbres de haute-futaie, ni des baliveaux sur taillis, quel que soit leur âge, non plus que des chablis et des arbres de délit.

387. Les arbres désignés par l'article précédent, ne sont coupés et vendus que par l'ordre du chancelier; le prix en est versé dans la caisse du sénat, et le conseil d'administration en détermine l'emploi (1).

388. Au décès du titulaire d'une sénatorerie, le chan-

(1) Toutes ces dispositions sont fondées sur ce que les sénateurs titulaires de sénatorerie ne sont proprement qu'usufruitiers. La nomination à une sénatorerie étant un acte de déférence de la part du sénat envers ceux de ses membres qu'il présente, dans ce cas, pour candidats à la nomination de l'Empereur, cette nomination confère une jouissance inhérente seulement à la personne, mais non une propriété, et comme telle n'est pas transmissible.

celier prend l'administration des biens qui la composent.

389. Le sénateur à qui elle est conférée (1), en prend possession; et l'état des lieux est constaté à frais communs, contradictoirement entre lui et le chancelier.

390. La mort des titulaires ne rompt pas les baux qu'ils ont faits régulièrement : les baux réputés faits par anticipation, ou faits moyennant pot-de-vin, sont déclarés frauduleux et nuls.

391. Les revenus de l'année dans laquelle un titulaire décède, sont partagés *de die in diem* entre ses héritiers, son successeur et le sénat, pour le tems que dure la vacance.

Le même partage a lieu en cas de mutation par démission ou autrement.

392. Les héritiers ont un délai de six mois pour enlever de la maison d'habitation le mobilier de la succession.

393. Le chancelier ordonne les réparations nécessaires sur les domaines dont l'administration lui est confiée.

394. Elles sont adjugées au rabais devant notaire, après affiches.

395. La nécessité et le prix en sont préalablement constatés par un procès-verbal et par un devis estimatif.

396. Les formalités prescrites par les deux articles précédens, ne sont requises que pour les réparations qui excèdent la somme de cinq cents francs; celles qui ne montent pas à cette somme, sont faites par économie.

---

(1) Voir l'article 348, sur le mode de nomination aux sénatoreries.

397. Lorsque l'état des lieux des biens affectés aux sénatoreries a été constaté dans les délais et dans les formes prescrites par les articles 357 et 358 (*du Code politique*), il est pourvu par le conseil d'administration, autant qu'il est possible, à la mise en bon état de tous les bâtimens destinés tant à l'habitation, qu'à l'exploitation des biens affectés aux sénatoreries.

398. Après que lesdits bâtimens ont été mis en bon état, les grosses réparations sont à la charge du sénat, les autres à la charge des titulaires.

399. Si la négligence du titulaire à faire les réparations auxquelles il est obligé, donnait lieu à de grosses réparations, dans ce cas, les unes et les autres seraient faites à ses frais.

400. Chaque titulaire n'est obligé d'entretenir et de rendre les bâtimens que dans l'état où il les a reçus, ou dans celui où ils auraient été mis en vertu des ordres du conseil d'administration.

401. Il est déposé annuellement à la banque de France, par chaque titulaire, une somme de mille francs;

Ce dépôt est obligatoire un an après la nomination à une sénatorerie.

402. Lorsque les dépôts faits annuellement par chaque titulaire forment un capital de dix mille francs, il est dispensé de les continuer.

403. S'il décède avant le tems fixé pour composer la dernière somme de dix mille francs, les héritiers ne sont pas tenus de les compléter; mais ils peuvent être

contraints à payer les sommes qu'il aurait négligé de déposer pendant sa vie.

404. Les sommes déposées conformément aux articles précédens, appartiennent au sénat; cependant elles ne sont versées dans sa caisse, qu'après le décès du titulaire qui les a fournies, et en vertu d'un arrêté du conseil d'administration.

405. Les intérêts qu'elles produisent pendant la vie du titulaire, sont perçus par lui ou par les héritiers.

406. Au moyen de l'exécution des articles 397, 398, 399 et 400 (*du Code politique*), il ne peut être formé aucune demande contre les héritiers d'un titulaire, pour les réparations qui resteraient à faire lors de son décès : elles sont faites aux dépens du sénat.

407. Le chancelier dirige et fait suivre, au nom du sénat, tant en demandant qu'en défendant, les procès que font naître la manutention et la régie des biens qui composent sa dotation, et de ceux qui dépendent des sénatoreries vacantes.

408. Les titulaires suivent, en défendant comme en demandant, aux frais du sénat, au nom et sous la direction du chancelier, les procès concernant la propriété des biens de leur sénatorerie.

409. Ils ne peuvent, ni intenter ces procès, ni transiger, sans l'autorisation expresse du chancelier (1).

---

(1) Ces principes sont une conséquence de ce que les titulaires ne sont qu'usufruitiers, et que, comme tels, ils ne peuvent faire aucun acte de propriété.

410. Les actions possessoires sont suivies par les titulaires, en leur nom et à leurs frais.

Ils en informent le chancelier, qui intervient, s'il le juge convenable.

411. En toute affaire tendant à compromettre la propriété, soit des biens formant la dotation du sénat, soit des biens dépendans des sénatoreries, le chancelier ne peut ni intenter une action, ni y défendre, ni transiger, ni autoriser les titulaires des sénatoreries, soit à plaider, soit à transiger, ni intervenir dans les procès où ils sont parties, sans avoir préalablement fait un rapport au sénat, qui nomme pour chaque affaire une commission de quatre membres : cette commission détermine, de concert avec le chancelier, les mesures qu'il convient de prendre.

412. Les transactions faites par le chancelier, ou par les titulaires des sénatoreries, sur les procès concernant la propriété, ne sont valables qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration.

413. Si les titulaires des sénatoreries ne remplissent pas les diverses obligations qui leur sont imposées, le chancelier les avertit de s'y conformer.

414. S'ils négligent ou refusent de déférer à cet avertissement, le chancelier en informe le conseil d'administration, qui, les ayant entendus, peut ordonner le séquestre de tout ou partie de leur revenu, ou prendre telles autres mesures administratives qu'il juge convenables (1).

(1) Sénatus-consulte du 8 frimaire an XII.

CHAPITRE IX.

Des Honneurs civils et militaires à rendre au Sénat et à ses Membres.

§. 1er.

Honneurs militaires.

415. Lorsque le sénat en corps se rend chez l'Empereur, ou à quelque cérémonie, il lui est fourni une garde de cent hommes à cheval, qui sont divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortége; à défaut de cavalerie, cette garde est fournie par l'infanterie.

416. Les corps-de-garde, postes ou piquets prennent les armes ou montent à cheval à son passage.

417. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs saluent.

Les sentinelles présentent les armes, et les tambours rappellent.

418. Lorsque les sénateurs veulent faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne peuvent faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donne ordre de leur rendre les honneurs suivans :

Ils entrent dans une place en voiture, accompagnés de leur suite.

Le commandant de la place se trouve à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

Les troupes sont en bataille sur leur passage;

Les officiers supérieurs saluent;

Les tambours rappellent;

On tire cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

419. Il est envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette, qui les escorte jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il est envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie, commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouve à la porte de la ville et les accompagne.

420. Il leur est donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant; le tambour rappelle.

Il est placé deux sentinnelles à la porte de leur logis.

421. Les postes ou gardes devant lesquels ils passent prennent et portent les armes, ou montent à cheval; les tambours ou trompettes rappellent; les sentinelles présentent les armes.

Il leur est fait des visites de corps.

422. Les honneurs attribués par ces articles, leur sont rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viennent dans le chef-lieu, après leur première entrée, on leur rend les honneurs prescrits, art. 420, 421.

423. Les sentinelles font face et présentent les armes à tout sénateur qui passe à leur portée, revêtu de son costume.

§. II.

Honneurs civils.

424. Les sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie, reçoivent dans les villes du ressort de la cour d'appel, dans l'étendue de laquelle elle est placée et où ils s'arrêtent, les honneurs suivans :

Un détachement de la garde nationale est sous les armes à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouvent à leur logis avant leur arrivée. Ils sont visités immédiatement après leur arrivée par toutes les autorités nommées après eux selon les *préséances* (1).

Les cours d'appel s'y rendent par une députation composée d'un président, du procureur-général et de quatre juges. Les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou tribunal.

425. S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendent en la personne des chefs des autorités ou

---

(1) Ces personnes ou autorités sont:

Les *conseillers d'état en mission ;*

Les *grands officiers de la légion d'honneur*, lorsqu'ils n'ont point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur;

Les *généraux de division* commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement;

Les *premiers présidens des cours d'appel ;*

Les *archevêques ;*

Le *président du collége électoral de département*, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;

Les *préfets ;*

Les *présidens des cours de justice criminelle ;*

Les *généraux de brigade* commandant un département;

Les *évêques ;*

Les *commissaires-généraux de police ;*

Le *président du collége électoral d'arrondissement*, pendant

corps dénommés selon les préséances (1), les visites qu'ils ont reçues.

426. Les maires et adjoints vont prendre congé d'eux, au moment de leur départ.

427. S'il se trouve dans la ville où le sénateur s'arrête, une personne ou une autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il va lui faire une visite (2), dès qu'il a reçu celles qui lui sont dues.

---

le terme de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture, et qui suivent la clôture;

Les *sous-préfets ;*

Les *présidens des tribunaux de première instance ;*

Le *président du tribunal de commerce ;*

Les *maires ;*

Les *commandans d'armes ;*

Les *présidens des consistoires.*

Les préfets conseillers d'état prennent leur rang de conseillers d'état.

J'ai suivi l'ordre établi dans le décret impérial, quoique cet ordre ne soit pas conforme à l'ordre des institutions dans l'Etat.

(1) *Voir* la note suivante sur les préséances.

(2) Ces personnes ou autorités sont :

Les *princes français ;*

Les *grands dignitaires de l'Empire ;*

Les *cardinaux ;*

Les *ministres ;*

Les *grands officiers de l'Empire.*

Le décret impérial porte que, s'il se trouve un prince ou un grand dignitaire dans la ville où un sénateur s'arrête en se rendant à sa sénatorerie, celui-ci soit tenu à une visite

428. Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne reçoivent d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouvent un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, les visitent dans les vingt-quatre heures, et ils rendent ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

§. III.

Honneurs funèbres militaires.

429. Pour tout sénateur qui meurt dans la ville où le sénat tient ses séances, la garnison fournit quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant : les quatre détachemens sont aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron (1).

---

envers eux : cette déférence est fondée sur l'ordre même des dignités. Mais que le même décret mette sur la même ligne qu'eux un ministre, un grand officier de l'empire et un cardinal, c'est intervertir ce même ordre. Il n'en est pas de même dans les cérémonies publiques, parce qu'alors les grands officiers de l'empire et les ministres font corps avec le chef de l'Etat, ainsi que les princes et les grands dignitaires.

(1) De même que pour un député au corps législatif. Décret impérial du 24 messidor an XII, titre 9 et titre 16.

FIN DU LIVRE II.

LIVRE III.

DU GOUVERNEMENT.

TITRE PREMIER.

DE LA DIGNITÉ IMPÉRIALE ET DES GRANDES DIGNITÉS DE L'EMPIRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Dignité impériale, et de la Famille Napoléonienne.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Empereur.

430. LE gouvernement est confié à un Empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français* (1).

---

(1) *Observation.* La constitution de 1791 portait :
« La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement
« à la race régnante * de mâle en mâle, par ordre de primo-
« géniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur
« descendance. (Rien n'est préjugé sur l'effet des renoncia-
« tions, dans la race actuellement régnante.) »

* La famille des Bourbons, qui fut éteinte dans la personne de Louis XVI, alors régnant, et qui eut pour chef Henri IV.

431. *Napoléon Bonaparte* est Empereur des Français (1).

« La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul « titre est *roi des Français*.

« Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle « de la loi : le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au » nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

« Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il a atteint « sa majorité, prête à la nation, en présence du corps lé- « gislatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi,* « *d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à mainte-* « *nir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale cons-* « *tituante, aux années* 1789, 1790 et 1791, *et à faire exé-* « *cuter les lois.*

« Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fait pu- « blier une proclamation dans laquelle sont exprimés ce « serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps « législatif sera réuni.

« Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a « pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le ré- « tracte, il est censé avoir abdiqué la royauté.

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les « forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un « acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son « nom, il est censé avoir abdiqué la royauté.

« Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après « l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 1, 2. Le même article 1, porte : *La justice se rend au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue.*

432. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'Empereur accompagné

« dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne « peut être moindre de deux mois, il serait censé avoir ab- « diqué la royauté.

« Le délai commence à courir du jour où la proclamation « du corps législatif a été publiée dans le lieu de ses séances; « et les ministres sont tenus, sous leur responsabilité, de « faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice est « suspendu dans la main du roi absent.

« Après l'abdication expresse ou légale, le roi est dans la « classe des citoyens, et peut être accusé et jugé comme eux « pour les actes postérieurs à son abdication.

« Les biens particuliers que le roi possède à son avènement « au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la na- « tion: il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre sin- « gulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis « à la fin du règne.

« La nation pourvoit à la splendeur du trône par une « liste civile, dont le corps législatif détermine la somme à « chaque changement de règne, pour toute la durée du « règne.

« Le roi nomme un administrateur de la liste civile, qui « exerce les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes « les actions à la charge du roi sont dirigées et les jugemens « prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers « de la liste civile, sont exécutoires contre l'administrateur « personnellement, et sur ses propres biens.

« Le roi a, indépendamment de la garde d'honneur qui « lui est fournie par les citoyens gardes nationales du lieu « de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste

Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'Empire,

Prête serment au peuple français sur l'évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du corps législatif,

De la cour de cassation,

Des archevêques,

Des évêques,

Des grands officiers de la légion d'honneur,

De la cour des comptes,

Des présidens des cours d'appel,

« civile; elle ne peut excéder le nombre de 1200 hommes à « pied et de 600 hommes à cheval.

« Les grades et les règles d'avancement y sont les mêmes « que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composent « la garde du roi, roulent pour tous les grades exclusive- « ment sur eux-mêmes, et ne peuvent en obtenir aucun dans « l'armée de ligne.

« Le roi ne peut choisir les hommes de sa garde que parmi « ceux qui sont actuellement en activité de service dans les « troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis « un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient « résidans dans le royaume, et qu'ils ayent précédemment « prêté le serment civique.

« La garde du roi ne peut être commandée ni requise « pour aucun autre service public. »

Des présidens des colléges électoraux,

Des présidens des assemblées de canton,

Des présidens des consistoires,

Et des maires des trente-sept principales villes de l'Empire :

1. Alexandrie.
2. Aix-la-Chapelle.
3. Amiens.
4. Angers.
5. Anvers.
6. Besançon.
7. Bordeaux.
8. Bourges.
9. Bruxelles.
10. Caen.
11. Clermont.
12. Dijon.
13. Gand.
14. Gênes.
15. Genêve.
16. Grenoble.
17. La Rochelle.
18. Liége.
19. Lille.
20. Lyon.
21. Marseille.
22. Mayence.
23. Metz.
24. Montpellier.
25. Nancy.
26. Nantes.
27. Nice.
28. Orléans.
29. Paris.
30. Reims.
31. Rennes.
32. Rouen.
33. Strasbourg.
34. Toulouse.
35. Tours.
36. Turin.
37. Versailles.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

433. Le serment de l'Empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de « l'Empire ; de respecter et de faire respecter les lois du « concordat et la liberté des cultes; de respecter et « faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique

« et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; « de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe « qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la « légion d'honneur ; de gouverner dans la seule vue de « l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple fran- « çais (1). »

SECTION II.

Des Honneurs militaires et civils à rendre à l'Empereur.

§. 1er.

Honneurs militaires.

434. Lorsque l'Empereur doit entrer dans une place, toute la garnison prend les armes. La moitié de l'infanterie est mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle l'Empereur doit entrer, et l'autre moitié sur les places que l'Empereur doit traverser ; les sous-officiers et soldats présentent les armes ; les officiers et les drapeaux saluent, les tambours battent aux champs.

Toute la cavalerie va au-devant de l'Empereur jusqu'à deux kilomètres (une demi-lieue) de la place, et l'escorte jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards saluent.

Les trompettes sonnent la marche.

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 52, 53.

435. Lorsque l'Empereur arrive dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettent en bataille en avant du front de bandière, et rendent les honneurs prescrits en l'article précédent. La plus ancienne brigade de cavalerie se porte au-devant de l'Empereur, jusqu'à deux kilomètres (une demi-lieue) du camp : les gardes et piquets prennent les armes ou montent à cheval.

436. Dans le cas où l'Empereur arrive ou passe inopinément dans un camp, les gardes et piquets prennent les armes ou montent à cheval; les officiers se portent promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats s'y rendent de même avec promptitude et sans armes; ils s'y forment en bataille et y restent jusqu'à nouvel ordre.

437. Le poste d'honneur est le côté qui est à droite en sortant du logis de l'Empereur; mais si l'Empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur est à la droite de la porte de la ville par laquelle l'Empereur entre.

438. Les officiers-généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettent à la tête des troupes.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siége, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place se trouvent à la première barrière pour en présenter les clés à l'Empereur.

439. Le maire et les adjoints accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendent à cinq cents

pas environ hors de la place pour présenter les clés de la ville à l'Empereur.

440. Il est fait trois salves de toute l'artillerie de la place après que l'Empereur a passé les ponts.

Il en est de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

441. Si l'Empereur s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fournissent chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

442. Il est mis pareillement devant le logis de l'Empereur, un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel. Cet escadron fournit deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de l'Empereur. Les escadrons de la garnison le relevent chacun à leur tour, suivant l'ordre suivant : les carabiniers, les cuirassiers, les dragons, les chasseurs, les hussards.

443. Dès que l'Empereur est arrivé, les colonels qui commandent ladite garde, prennent les ordres et la consigne du grand-maréchal ou de celui qui en fait les fonctions. Si l'Empereur conserve tout ou partie de cette garde, elle est particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de l'Empereur.

444. Lorsque l'Empereur sort de la place, l'infanterie est disposée ainsi qu'il est dit, art. 434.

La cavalerie se porte sur son passage hors la place pour le suivre jusqu'à deux kilomètres (une demi-lieue) de la barrière.

Dès que l'Empereur en est sorti, on le salue par trois décharges de toute l'artillerie.

445. Si l'Empereur passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présente les armes, les officiers saluent, ainsi que les drapeaux; les tambours battent aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers saluent; les trompettes sonnent la marche.

446. Si l'Empereur passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrête, se forme en bataille, si elle n'y est pas, et rend à l'Empereur les honneurs prescrits ci-dessus.

447. Si l'Empereur passe devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les troupes prennent les armes et les présentent; les tambours battent aux champs.

La cavalerie monte à cheval et met le sabre à la main; les trompettes sonnent la marche.

Les officiers saluent de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présentent les armes.

448. Pendant le tems que l'Empereur reste dans une place ou camp, il donne le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui reçoit l'ordre et le rend aux troupes; en son absence, c'est le colonel-général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'Empire, qui dans ce cas le reçoit directement.

449. Lorsque l'Empereur reçoit les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui est présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel-général de la garde de service à qui les corps s'adressent à cet effet.

450. Lors des voyages de l'Empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel l'Empereur passe, se porte sur la grande route, au point le plus voisin de sa résidence, et s'y met en bataille.

451. Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, peut précéder à cheval immédiatement la voiture de l'Empereur. Cette voiture peut être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

452. Lorsque le général de la division dans laquelle l'Empereur se trouve, accompagne l'Empereur, il se place et marche près la portière de gauche; les autres places autour de la voiture de l'Empereur sont occupées par les officiers du Palais ou de la garde impériale, et autres personnes que l'Empereur a spécialement nommées pour l'accompagner.

453. Il n'est rendu aucuns honneurs, ni civils ni militaires, à aucun officier civil ou militaire à Paris, et dans les lieux où se trouve l'Empereur, pendant tout le tems de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précédent son arrivée et les vingt-quatre heures qui suivent son départ.

§. II.

Honneurs civils.

454. Dans les voyages que l'Empereur fait, et qui ont été annoncés par les ministres, sa réception a lieu de la manière suivante.

455. Le préfet vient, accompagné d'un détachement

de gendarmerie et de la garde nationale du canton, le recevoir sur la limite du département.

Chaque sous-préfet vient pareillement le recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendent, chacun sur la limite de leurs municipalités respectives; ils sont accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal et d'un détachement de la garde nationale.

456. A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonnent; si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tient sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

457. Dans les villes où l'Empereur s'arrête ou séjourne, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires sont avertis de l'heure à laquelle l'Empereur leur accordera audience, et lui sont présentés par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

458. Ils sont admis devant l'Empereur dans l'ordre des préséances établi au présent titre, chapitre 5, *des Préséances.*

459. Tous fonctionnaires ou membres de corporation non compris dans le chapitre des préséances ne sont point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de l'Empereur, ou sans sa permission spéciale.

460. Lorsque l'Empereur a séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'ont reçu à l'entrée se trouvent à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, s'il sort de jour.

461. Les honneurs soit civils, soit militaires à rendre à l'Impératrice sont les mêmes que ceux qui sont rendus

à l'Empereur, à l'exception de la présentation des clés, et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre (1).

CHAPITRE II.

De l'Hérédité.

462. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

463. *Napoléon Bonaparte* peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Napoléon Bonaparte* et à leurs descendans.

464. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte*, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

---

(1) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre III.

465. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

466. A défaut d'héritiers naturels et légitimes ou d'héritiers adoptifs de *Napoléon Bonaparte;*

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles,

De *Louis Bonaparte* et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance (1).

---

(1) *Observation.* Depuis que la dignité impériale a été déférée à la famille Napoléonienne, Joseph Napoléon Bonaparte, frère de l'Empereur, fut nommé roi de Naples, par acte de l'Empereur, du 30 mars 1806, en conservant toujours son titre de grand-électeur de France. Louis Napoléon Bonaparte, frère de l'Empereur, fut nommé roi de Hollande par cet Etat, en 1807, en conservant également son titre de connétable de France. Jérôme Napoléon Bonaparte fut fait roi de Westphalie en 1807.

En 1808, Joseph Napoléon passa du trône de Naples à celui d'Espagne, et Joachim Napoléon Murat, beau-frère de l'Empereur, quitta le grand-duché de Berg, dont il avait été nommé grand-duc en 1806, pour occuper le trône de Naples, en conservant son titre de grand-amiral de France.

467. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations (1).

CHAPITRE III.

De la Famille impériale.

468. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *Princes français* (2).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 3--8.

(2) *Observation.* La constitution de 1791 portait :

« L'héritier présomptif porte le nom de *Prince royal.*

« Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps lé-« gislatif, et le consentement du roi.

« S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de 18 ans, il « ne rentre pas en France, après avoir été requis par une « proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué « le droit de succession au trône.

« Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, « premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le « royaume.

« Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur « la réquisition du corps législatif, il est censé avoir abdiqué « son droit à la régence.

« La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien « élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

« Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du « royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir

Le fils aîné de l'Empereur porte celui de *Prince impérial.*

Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

469. Ils sont membres du Sénat et du conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

470. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.

« la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret « du corps législatif.

« Il est fait une loi pour régler l'éducation du roi mi-« neur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

« Les membres de la famille du roi, appelés à la succes-« sion éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyens « actifs, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois « ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

« A l'exception des départemens du ministère, ils sont sus-« ceptibles des places et emplois à la nomination du roi; « néanmoins ils ne peuvent commander en chef aucune ar-« mée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambas-« sadeurs, qu'avec le consentement du corps législatif, ac-« cordé sur la proposition du roi.

« Les membres de la famille du roi, appelés à la succes-« sion éventuelle au trône, ajoutent la dénomination de « *Prince français*, au nom qui leur a été donné dans l'acte « civil constatant leur naissance; et ce nom ne peut être ni « patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies « par la présente constitution *.

« La dénomination de prince ne peut être donnée à aucun

* Ces qualifications étaient les titres de noblesse et les noms tirés de possessions foncières.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans (1).

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

471. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

472. *Napoléon Bonaparte* établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer,

1°. Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'Empereur (2);

« autre individu, et n'emporte aucun privilége, ni aucune « exception au droit commun de tous les Français.

« Les actes par lesquels sont légalement constatés les « naissances, mariages et décès des princes français, sont « présentés au corps législatif, qui en ordonne le dépôt dans « ses archives.

« Il n'est accordé aux membres de la famille du roi aucun « apanage réel.

« Les fils puînés du roi reçoivent à l'âge de 25 ans accom« plis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, la« quelle est fixée par le corps législatif, et finit à l'extinction « de leur postérité masculine. »

(1) *Voir* ci-après, section première *de l'état des personnes de la famille impériale.*

(2) *Voir* ci-après, sections 4 et 5.

2°. Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

473. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791 (1).

---

(1) « Article 1. Il sera payé par le trésor public une somme « de 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison.

« 2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les « mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, « en douze paiemens égaux, qui se feront de mois en mois, « sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, « être anticipés ni retardés.

« 3. Au moyen du paiement annuel de la somme de vingt- « cinq millions, il est déclaré qu'en aucun tems, et pour quel- « que cause que ce soit, la nation ne sera tenue au paiement « d'aucune dette contractée par le roi, en son nom; pareil- « lement, les rois ne seront tenus, en aucun cas, des dettes « ni des engagemens de leurs prédécesseurs. *Décret du* 26 « *mai* 1791 *sur la liste civile.* »

L'article 4 portait : « Le roi aura la jouissance des mai- « sons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit « (*Voir le décret suivant*) ; » et l'article 9 : « Le douaire de la « reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas ar- « rivant, payés en francs, en douze paiemens égaux, de « mois en mois.

« Article 1. Le Louvre et les Tuileries réunis seront desti- « nés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monu- « mens des sciences et des arts, et aux principaux établis- « semens de l'instruction publique.

« 3. Sont réservés au roi, les maisons, bâtimens, empla- « cemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts com- « posant les grands et petits parcs de Versailles, Marly,

Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790 (1).

« Meudon, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cloud, ainsi « que les objets de même nature, dépendans des domaines « de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtimens « et fonds de terre dépendans de la manufacture de porce- « laine de Sèves; il jouira aussi des bâtimens et dépen- « dances de la manufacture de la savonerie et de celle des « Gobelins.

« 4. Le roi aura la jouissance des domaines réservés par « les articles précédens; il en percevra les revenus; il en « acquittera les contributions publiques et les charges de « toute nature : il fera aussi toute espèce de réparations des « bâtimens, et fournira aux frais des replantations et repeu- « plemens des forêts, ainsi que de leur garde et administra- « tion.

« 5. Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au « roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des amé- « nagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués dans « les formes déterminées par les lois.

« 6. Le roi nommera les gardes et les autres officiers pré- « posés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, « lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et « dans tous leurs actes, aux lois concernant l'administration « forestière.

« 8. Sera aussi réservé au roi le château de Pau avec son « parc comme un hommage rendu par la nation à la mé- « moire de Henri IV. » *Décret du* 26 *mai* 1791.

(1) « Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels.

L'Empereur peut fixer le douaire de l'Impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne peuvent rien changer aux dispositions qu'il a faites à cet égard.

474. L'Empereur visite les départemens: en consé-

« Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux « dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou « qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors « il leur sera assigné sur le trésor national, des rentes apa- « nagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque, « par la législature en activité.

« Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans, « ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à « titre héréditaire, dans les biens meubles ou immeubles, « laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la « couronne.

« Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier, « par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des « trois apanagistes dont les apanages réels sont supprimés, à « titre de remplacement, une rente apanagère d'un million « pour chacun d'eux.

« Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères « créées par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront « divisées par portion égale entre tous les enfans mâles ou « descendans par représentation en ligne masculine, sans « aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de « leur représentation. Ces rentes leur seront transmises quittes « de toutes charges, dettes et hypothèques, autres que le « douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, au- « quel ces rentes pourront être affectées jusqu'à concurrence « de la moitié d'icelles; et la même division et sous-division « aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés

quence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire.

Ces palais sont désignés, et leurs dépendances déterminées par une loi (1).

« et dans toutes les branches de la ligne masculine issue du « premier concessionnaire jusqu'à son extinction.

« En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches mas- « culines de la ligne apanagée, la portion de la rente apana- « gère dévolue à cette branche, passera à la branche ou aux « branches masculines les plus prochaines, ou en parité de « degré, selon l'ordre des successions qui sera lors observé.

« A l'extinction de la postérité masculine du premier con- « cessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du « trésor national ; sans autre affectation que de la moitié « d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant « la disposition ci-dessus, et les filles ou leur représentation, « en seront exclues dans tous les cas.

« Il ne sera plus accordé à l'avenir aux fils et petits-fils de « France aucunes sommes, rentes ou traitement pécuniaires « distingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons « et de celles de leurs épouses, ou sous quelqu'autre pré- « texte que ce soit, sans exclusion néanmoins des rétribu- « tions, gages ou appointemens attachés aux fonctions pu- « bliques dont ils peuvent être revêtus.

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, titre 3.

Section première.

De l'Etat des Personnes de la Famille impériale (1).

475. L'Empereur est le chef et le père commun de sa famille : à ces titres, il exerce sur ceux qui la compo-

---

(1) L'état des princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances, ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leurs décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation toute entière, et influent plus ou moins sur ses destinées : comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'état ; et si cette raison d'état leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importans que ceux qui constatent l'état civil de la famille impériale, doivent être reçus dans les formes les plus solennelles : la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, est confié à l'archichancelier de l'Empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de la famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état

sent, la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux sont déterminés sections 4 et 5 (*du Code*).

476. Si l'Empereur est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

477. La famille impériale se compose,

---

civil. C'est aussi à l'archichancelier à recevoir le testament de l'Empereur et le statut qui fixe le douaire de l'Impératriee. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la famille impériale et à l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après l'état des personnes de la famille impériale, la sollicitude du chef devait se porter sur l'éducation de leurs enfans. Rien de plus important que d'écarter d'eux, de bonne heure, les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquels ils se promettraient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfans des princes et princesses de la famille impériale doit donc être réservé à l'Empereur.

Ensuite, considérer les princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des princes a troublé le repos des peuples, et produit des dé-

1°. Des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi chapitre 2e, articles 460, 461, 462, 463, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage;

2°. Des princesses, sœurs de l'Empereur *Napoléon Bonaparte*, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement;

3°. Des enfans d'adoption de l'Empereur *Napoléon Bonaparte* et de leur descendance légitime.

478. Le mariage des princes et princesses de la famille

---

chiremens dans l'Etat. Que les Empereurs qui régneront soient armés de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Les princes de l'empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste des Français, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet d'une particulière sollicitude.

Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial, avaient, comme nous, l'avantage de ne voir autour d'eux que des parens dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne; mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres tems, et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité où nous sommes parvenus à les placer. *Préambule du statut impérial du* 30 *mars* 1806.

impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, est nul et de nul effet, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il a été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement est exprimé dans une lettre close, contresignée par l'archichancelier de l'Empire. Il suffit seul et tient lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

479. Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, sont réputés illégitimes, sans que ni eux ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits *de la main gauche*; lesquels mariages ne sont autorisés ni par le Code civil, ni par les constitutions de l'Empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent article.

480. Les conventions matrimoniales des princes et princesses de la famille impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code civil, lesquelles n'ont point lieu à leur égard.

481. Le divorce est interdit aux membres de la famille impériale de tout sexe et de tout âge.

482. Ils peuvent néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opère par la seule autorisation de l'Empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'a d'effet que quant à l'habitation commune, et ne change rien aux conventions matrimoniales.

483. Les biens des princes et princesses de la famille impériale, dont le père serait décédé, sont, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nomme.

484. Ces tuteurs rendent le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

485. Le conseil de famille exerce sur le tuteur, en tout ce qui concerne l'administration de la tutelle, une juridiction coactive et contentieuse.

Il remplit, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rend, n'ont effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations du conseil de famille sont sujètes à l'homologation des tribunaux.

486. Les membres de la famille impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître leurs enfans naturels.

Dans ces cas, l'Empereur règle les effets que l'acte doit produire, quant aux biens, et quant au rang qu'il donne dans l'état à la personne qui en est l'objet.

487. L'interdiction des princes et princesses de la famille impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille excerce sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même autorité et la même ju-

ridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

SECTION II.

Des Actes relatifs à l'état des Personnes de la Famille impériale.

488. L'archichancelier de l'Empire remplit exclusivement, par rapport aux personnes de la famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il reçoit les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code civil.

489. Ces actes sont transcrits sur un registre double, tenu par le secrétaire de l'état de la maison impériale, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par l'archichancelier.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du conseil d'état.

490. Le secrétaire de l'état de la maison impériale demeure dépositaire de ces registres. Il délivre les extraits des actes y contenus, lesquels sont visés par l'archichancelier.

491. Lorsque ces registres sont finis, ils sont clos et arrêtés par l'archichancelier : l'un des doubles reste aux archives impériales ; l'autre est déposé aux archives du sénat, conformément à l'article 471 (*du Code*).

492. Les actes sont rédigés dans les formes établies par le Code civil, sauf ce qui est réglé par l'article 546 pour les actes d'adoption, dans le cas prévu par l'article 463 (*du Code*).

493. L'Empereur indique les témoins qui assistent aux actes de naissance et de mariage des membres de la famille impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'archichancelier est tenu de prendre les témoins parmi les princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône; après eux, parmi les princes de l'Empire, titulaires de grandes dignités; et au défaut de ceux-ci, parmi les grands officiers de l'Empire et les membres du sénat.

494. L'archichancelier ne peut recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfans naturels, qu'après qu'il lui a apparu de l'autorisation de l'Empereur. A cet effet, il lui est adressé, le cas échéant, une lettre close qui indique en outre le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre est transcrite en entier dans l'acte.

495. Les actes ci-dessus mentionnés qui, par l'effet de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence de l'archichancelier, lui sont remis par celui qui a été désigné pour le suppléer.

Ces actes sont inscrits sur le registre, et la minute y demeure annexée, après avoir été visée par l'archichancelier.

496. L'acte qui fixe le douaire de l'Impératrice, est reçu par l'archichancelier, assisté du secrétaire de l'état

de la maison impériale, qui l'écrit en présence de deux témoins indiqués par l'Empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'Empereur l'a déterminé, est déposé au sénat par l'archichancelier.

497. Lorsque l'Empereur juge à propos de faire son testament par acte public, l'archichancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, reçoit sa dernière volonté, laquelle est écrite sous la dictée de l'Empereur par le secrétaire de l'état de la maison impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte est écrit sur le registre mentionné en l'article 489 ci-dessus.

498. Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription est dressé par l'archichancelier et inscrit par le secrétaire de l'état de la maison impériale. Ils signent l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il a indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur est déposé au sénat par l'archichancelier.

499. Après le décès des princes et princesses de la famille impériale, les scellés sont apposés dans leurs palais et maisons par le secrétaire de l'état de la maison impériale, et, en cas d'empêchement, par un conseiller d'état désigné à cet effet par l'archichancelier de l'Empire.

SECTION III.

De l'Education des Princes et Princesses de la Famille impériale.

500. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des princes et princesses de sa famille. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

501. Tous les princes nés dans l'ordre de l'hérédité sont élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et officiers, soit dans le palais qu'habite l'Empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriamètres de sa résidence habituelle.

502. Leur cours d'éducation commence à l'âge de sept ans, et finit lorsqu'ils ont atteint leur seizième année.

Les enfans de ceux qui se sont distingués par leurs services peuvent être admis par l'Empereur à en partager les avantages.

503. Le cas arrivant où un prince, dans l'ordre de l'hérédité, monterait sur un trône étranger, il est tenu, lorsque ses enfans mâles ont atteint l'âge de sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation (1).

---

(1) Ainsi, les fils des rois de Hollande et de Westphalie, frères de l'Empereur, et du roi de Naples, son beau-frère, doivent être élevés en France.

Section IV.

Du Pouvoir de surveillance, de discipline et de police que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

504. Les princes et princesses de la famille impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou sans le congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de quinze myriamètres (trente lieues) de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

505. Si un membre de la famille impériale vient à se livrer à des déportemens et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'Empereur peut infliger, pour un tems déterminé et qui n'excède point une année, les peines suivantes; savoir:

Les arrêts;

L'éloignement de sa personne;

L'exil.

506. L'Empereur peut ordonner aux membres de la famille impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison.

Section V.

Du Conseil de famille.

507. Il y a auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont don-

nées à ce conseil par les articles 484, 485 et 486 (*du Code*) il connaît,

1°. Des plaintes portées contre les princes et princesses de la famille impériale, toutes les fois qu'elles n'ont point pour objet des délits de la nature de ceux qui doivent être jugés par la haute-cour;

2°. Des actions purement personnelles, intentées soit par les princes et princesses de la famille impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles mixtes, elles continuent à être portées devant les tribunaux ordinaires.

508. Le conseil de famille est présidé par l'Empereur, et, à son défaut, par l'archichancelier de l'Empire, lequel en fait toujours partie.

Il est composé, en outre, d'un prince de la famille impériale désigné par l'Empereur, de celui des princes grands dignitaires de l'Empire qui a le premier rang d'ancienneté, du doyen des maréchaux de l'Empire, du chancelier du sénat, et du premier président de la cour de cassation.

Le grand-juge ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du ministère public.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale y tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugemens sont déposées aux archives impériales.

509. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil sont préalablement communiquées à l'archichancelier, qui en rend compte, dans huitaine au plus tard, à l'Empereur, et prend ses ordres.

510. Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, l'archichancelier procède d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, sont dressés par le secrétaire de l'état de la maison impériale. L'accommodement dont les parties pourraient convenir, n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

511. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoirs, et ses jugemens sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

512. Les jugemens rendus par le conseil de famille ne sont point susceptibles de recours en cassation. Ils sont signifiés aux parties, à la requête du grand-juge par les huissiers de la chambre ou tous autres à ce commis.

513. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées, est répréhensible pour le fait que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'Empereur.

514. Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'article 504 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans de réclusion dans une prison d'état (1).

---

(1) Statut impérial du 30 mars 1806.

SECTION VI.

Des Honneurs à rendre au Prince impérial.

515. Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagne pas l'Empereur, sont déterminés par un décret particulier; il en est de même de ceux à lui rendre quand l'Empereur est présent (1).

SECTION VII.

Des Honneurs à rendre aux Princes français.

§. 1er.

Honneurs militaires.

516. Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux princes, ne le sont jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions ou les armées.

517. Quand les princes passent dans une place, toute la garnison prend les armes; un quart de l'infanterie est mis en bataille hors de la porte par laquelle ils doivent entrer; le reste est disposé sur les places qu'ils doivent traverser, et présente les armes au moment de leur passage.

Moitié de la cavalerie va au-devant d'eux jusqu'à un

---

(1) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre IV.

kilomètre (quart de lieue) de la place, et les escorte jusqu'à leur logis; le reste de la cavalerie est mis en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les officiers supérieurs s luent.

L'état-major les reçoit à la barrière, mais ne leur présente pas les clés; cet honneur étant uniquement réservé à l'Empereur.

518. Ils sont salués à leur entrée et à leur sortie de la place, par vingt-un coups de canon.

519. Ils ont une garde de cent hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde est à leur logis avant leur arrivée. Elle est fournie le premier jour par le régiment qui porte le premier numéro, et ensuite par les autres à tour de rôle.

520. Quand les princes arrivent dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettent en bataille, en avant du front de bandière, le plus ancien régiment de cavalerie se porte au-devant d'eux, les gardes et les piquets prennent les armes et montent à cheval.

521. Dans le cas où les princes arrivent ou passent inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prennent les armes ou montent à cheval; les officiers se portent promptement sur le front de bandière, les sous-officiers et soldats sortent de leurs tentes et bordent la haie dans la rue du camp, et y restent jusqu'à nouvel ordre.

522. Si les princes arrivent devant une troupe en ba-

taille, l'infanterie présente les armes; la cavalerie met le sabre à la main; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons saluent; les tambours battent aux champs; les trompettes sonnent la marche.

523. Si les princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrête, se forme en bataille si elle n'y est point, et rend les honneurs ci-dessus prescrits.

524. S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prennent les armes et les portent; les tambours battent aux champs; la cavalerie monte à cheval et met le sabre à la main; les trompettes sonnent la marche; les sentinelles présentent les armes.

525. Il leur est fait des visites de corps en grande tenue; l'officier-général le plus élevé en grade, ou à son défaut le commandant de la place, prend leurs ordres pour la réception des corps, et les présente.

Le mot d'ordre est porté aux princes par un officier de l'état-major-général de l'armée, et, dans les places, par un adjudant de place.

526. Lorsque les princes font partie du corps de troupes qui composent un camp ou forment une garnison, ils ne reçoivent plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

527. Lorsque les princes quittent une place ou un camp, ils reçoivent les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

§. II.

Honneurs civils.

528. Lorsque les princes voyagent dans les départemens, et qu'il a été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, il leur est rendu les honneurs ci-après.

529. Les maires et adjoints les reçoivent à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune, et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduisent au logement qui leur a été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale va à leur rencontre à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attend.

530. Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendent à la porte de la ville pour les recevoir.

531. Ils sont complimentés par les fonctionnaires et autorités dans l'ordre prescrit chapitre VI des *Préséances.*

Les cours d'appel s'y rendent seulement par députation composée du premier président, du procureur général impérial, et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendent en corps.

532. Lorsqu'ils sortent d'une ville dans laquelle ils ont séjourné, les maires et adjoints se trouvent à la porte par laquelle ils doivent sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale (1).

---

(1) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre V.

CHAPITRE IV.

De la Régence.

533. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; pendant sa minorité il y a un régent de l'Empire (1).

---

(1) *Observation.* La constitution de 1791 portait :

« Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accom« plis ; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

« La régence appartient au parent du roi le plus proche « en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de « 25 ans accomplis, pourvu qu'il soit français et regnicole, « qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, « et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

« Les femmes sont exclues de la régence.

« Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qua« lités ci-dessus exprimées, le régent du royaume est élu « ainsi qu'il va être dit :

« Le corps législatif ne peut élire le régent.

« Les électeurs de chaque district se réunissent au chef« lieu du district, d'après une proclamation qui est faite « dans la première semaine du nouveau règne, par le corps « législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de « la justice est tenu de faire cette proclamation dans la même « semaine.

« Les électeurs nomment en chaque district, au scrutin « individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen « éligible et domicilié dans le district, auquel ils donnent, « par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné

534. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

« à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il juge en son ame « et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

« Les citoyens mandataires nommés dans les districts, « sont tenus de se rassembler dans la ville où le corps légis- « latif tient sa séance, le quarantième jour au plus tard, à « partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône; et « ils y forment l'assemblée électorale, qui procède à la no- « mination du régent.

« L'élection du régent est faite au scrutin individuel, et à « la pluralité absolue des suffrages.

« L'assemblée électorale ne peut s'occuper que de l'élec- « tion, et se sépare aussitôt que l'élection est terminée; tout « autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré in- « constitutionnel et de nul effet.

« L'assemblée électorale fait présenter, par son président, « le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après « avoir vérifié la régularité de l'élection, la fait publier dans « tout le royaume par une proclamation.

« Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les « fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement res- « ponsable des actes de son administration.

« Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, « qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps lé- « gislatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au « roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont « l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à « maintenir la constitution décrétée par l'assemblée natio- « nale constituante, aux années* 1789, 1790 et 1791, *et à « faire exécuter les lois.*

Les femmes sont exclues de la régence.

535. L'Empereur désigne le régent parmi les princes français, ayant l'âge exigé par l'article précédent; et,

---

« Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fait « publier une proclamation, dans laquelle sont exprimés ce « serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps « législatif sera réuni.

« Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonc- « tions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres « continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes « du pouvoir exécutif.

« Aussitôt que le régent a prêté le serment, le corps lé- « gislatif détermine son traitement, lequel ne peut être changé « pendant la durée de la régence.

« Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la « régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou « déférée par élection, le régent qui est entré en exercice, « continue ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

« La régence du royaume ne confère aucun droit sur la « personne du roi mineur.

« La garde du roi mineur est confiée à sa mère; et s'il n'a « pas de mère, ou si elle est remariée au tems de l'avéne- « ment de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant « la minorité, la garde est déférée par le corps législatif.

« Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le « régent et ses descendans, ni les femmes.

« En cas de démence du roi, notoirement reconnue, lé- « galement constatée, et déclarée par le corps législatif après « trois délibérations successivement prises de mois en mois, « il y a lieu à la régence tant que la démence dure. »

à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

536. A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

537. Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

538. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

539. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

540. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever les citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'état.

541. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

542. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

543. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice peut y être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

544. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

545. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

546. La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'Empereur mineur.

A défaut de la mère de l'Empereur mineur, et d'un prince désigné par l'Empereur, le sénat confie la garde

de l'Empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

547. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 463, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'Empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un Empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révocables à volonté par l'Empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet (1).

§. 1er.

Du serment du Régent.

548. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 17—31.

Des ministres,

Des grands officiers de l'Empire,

Prête serment sur l'évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du président et des questeurs du corps législatif,

Et des grands officiers de la légion d'honneur.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

549. Le serment du régent est conçu en ces termes:

« Je jure d'administrer les affaires de l'état, confor-
« mément aux constitutions de l'Empire, aux sénatus-
« consultes et aux lois; de maintenir dans toute leur
« intégrité, le territoire de la France, les droits de la
« nation, et ceux de la dignité impériale, et de re-
« mettre fidèlement à l'Empereur, au moment de sa
« majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié (1). »

§. II.

Des Honneurs à rendre au Régent.

550. Le régent reçoit les mêmes honneurs que les princes français (2).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 54, 55.

(2) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre IV. *Voir* pour ces honneurs, section 7, §. 1 et 2 du chapitre précédent.

CHAPITRE V.

Des grandes Dignités de l'Empire.

551. Les grandes dignités de l'Empire sont celles,

De grand électeur,

D'archichancelier de l'Empire,

D'archichancelier d'état,

D'architrésorier,

De connétable,

De grand amiral.

552. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont nommés par l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

553. Les grandes dignités de l'Empire sont inamovibles.

554. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'état.

555. Ils forment le grand conseil de l'Empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

556. Lorsque l'Empereur ne préside pas le sénat ou

le conseil d'état, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider.

557. Le grand électeur fait les fonctions de chancelier, 1°. pour la convocation du corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton ; 2°. pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand électeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, et des membres du corps législatif.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connaissance de l'Empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 178, chapitre IV, section III (*du Code*), comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connaissance de l'Empereur (1).

558. Le grand électeur présente les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des présidens des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

---

(1) Conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'Empereur.

559. L'archichancelier de l'Empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice rend compte à l'Empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside à la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'état.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obsèques de l'Empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les ministres, le secrétaire d'état, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidens et procureurs-généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des mem-

bres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui sont désignés dans le réglement portant organisation du sceau.

560. L'archichancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'Empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'Empereur, de la situation politique de l'Etat.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'Empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des résidens, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

561. L'architrésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'Empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'Empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles,

avant d'être présentés à l'Empereur, sont revêtus de son visa.

Il préside les sections réunies du conseil d'état.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la cour des comptes, et tous les ans le résultat général et les vúes de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité : il les porte à la connaissance de l'Empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il reçoit le serment des membres de la cour des comptes, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la cour des comptes et des administrations de finances admises à l'audience de l'Empereur.

562. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'Empereur des dispositions à prendre pour completter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places-fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'Empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'Empire, les colonels-généraux, les inspecteurs-généraux, les officiers-généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il installe les maréchaux de l'Empire.

Il présente les officiers-généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

563. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'Empereur, de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'Empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral, commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises, et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

564. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'état.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

565. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes.

566. Un statut de l'Empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'Empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte (1).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 32—47.

567. Les grands dignitaires et les ducs sont assujétis aux dispositions de l'article 505 (*du Code*), dans les cas prévus par cet article (1).

§. Ier.

Du serment des grands Dignitaires.

568. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et « fidélité à l'Empereur (2) ».

§. II.

Des Honneurs à rendre aux grands Dignitaires.

569. Les grands dignitaires de l'empire reçoivent dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes (3).

SECTION II.

Des grands Officiers de l'Empire.

570. Les grands officiers de l'Empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'Empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

---

(1) Statut impérial du 30 mars 1806, article 41.

(2) Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment. (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 56.)

(3) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre VI.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'Empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils sont institués par les statuts de l'Empereur.

571. Les places des grands officiers sont inamovibles.

572. Chacun des grands officiers de l'Empire préside un collége électoral, qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

573. Si, par un ordre de l'Empereur, ou pour toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'Empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale (1).

§. Ier.

Du Serment des grands Officiers de l'Empire.

574. Les grands officiers de l'Empire prêtent le même serment que celui prescrit par l'article 568, pour les titulaires des grandes dignités de l'Empire (2).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, articles 48, 49, 50, 51.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 56.

§. II.

Des Honneurs à rendre aux grands Officiers de l'Empire.

Honneurs militaires.

575. Les maréchaux de l'Empire dont les voyages ont été annoncés par le ministre de la guerre, reçoivent, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans :

1°. Ils sont salués de treize coups de canon.

2°. Un escadron va à leur rencontre à un kilomètre (un quart de lieue) de la place, et les escorte jusqu'à leur logis; ils sont salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron; les trompettes sonnent la marche.

3°. La garnison prend les armes et est rangée sur les places qu'ils doivent traverser, et présente les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux saluent.

4°. Ils ont une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle est placée avant leur arrivée, et a un drapeau. Le commandant de la place va les recevoir à la barrière.

5°. Les postes, gardes et piquets sortent, portent les armes, ou montent à cheval; les sentinelles présentent les armes, les tambours battent aux champs, et les trompettes sonnent la marche.

6°. Il leur est fait des visites de corps en grande tenue; ils donnent le mot d'ordre.

7°. A leur sortie ils sont traités comme à leur entrée.

576. Les maréchaux d'empire voyageant hors de leur

commandement, et dont le voyage a été annoncé par le ministre de la guerre, reçoivent les honneurs prescrits à l'article ci-dessus, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne sont salués que de onze coups de canon ; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, va à leur rencontre.

Le commandant de la place va les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur est porté au camp par un officier de l'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

577. Les grands officiers d'Empire, colonels ou inspecteurs-généraux, reçoivent les honneurs suivans :

Ils sont reçus comme les maréchaux d'Empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présentent point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne saluent point, et qu'il n'est tiré que sept coups de canon ; mais ils trouvent tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis : ces corps les saluent, et laissent une vedette si c'est de la cavalerie, et une sentinelle si c'est de l'infanterie.

578. Les grands officiers civils sont reçus comme les grands officiers de l'Empire, colonels ou inspecteurs-généraux ; mais ils ne sont salués que de cinq coups de canon, et leur garde n'est placée qu'après leur arrivée.

579. Lorsque les colonels, inspecteurs-généraux et les autres grands officiers civils font partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne reçoivent plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur dé-

part, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils reçoivent, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

Honneurs civils.

580. Les grands officiers de l'Empire reçoivent les honneurs suivans :

Les maires et adjoints se trouvent à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouvent à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux se rendent chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints vont prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

581. Les maréchaux d'Empire reçoivent, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres (1).

CHAPITRE VI.

Des Préséances.

SECTION PREMIÈRE.

Des Rangs.

582. Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, doivent assister aux cérémonies publiques, y prennent rang et séance dans l'ordre qui suit :

---

(1) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre VIII.

Les princes français ;

Les grands dignitaires ;

Les cardinaux ;

Les ministres ;

Les grands officiers de l'Empire ;

Les sénateurs dans leur sénatorerie ;

Les conseillers d'état en mission ;

Les grands-officiers de la légion d'honneur lorsqu'ils n'ont point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ;

Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ;

Les premiers présidens des cours d'appel,

Les archevêques ;

Le président du collége électoral de département, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ;

Les préfets ;

Les présidens des cours de justice criminelle ;

Les généraux de brigade commandant un département ;

Les évêques ;

Les commissaires-généraux de police ;

Le président du collége électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ;

Les sous-préfets ;

Les présidens des tribunaux de première instance ;

Le président du tribunal de commerce ;

Les maires;

Les commandans d'armes;

Les présidens des consistoires.

Les préfets conseillers d'état prennent leur rang de conseillers d'état.

Lorsqu'en tems de guerre, ou pour toute autre raison, l'Empereur juge à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir, est réglé.

583. Le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, la cour de cassation, n'ont rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils ont été invités par lettres closes de l'Empereur.

Il en est de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'Empereur est présent.

Dans les autres villes, les corps prennent les rangs réglés ci-après.

584. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui les composent.

585. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article 581 invite, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui fait l'invitation, y conserve sa place ordinaire; et les fonctionnaires invités gardent entr'eux les rangs assignés par l'article 582 *(du Code)*.

SECTION II.

Des invitations aux cérémonies publiques.

586. Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques sont adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses, aux archevêques et aux préfets, pour les cérémonies civiles.

587. Lorsqu'il y a dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur sont adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 582, celui qui a reçu lesdits ordres se rend chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoque chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours est nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur.

SECTION III.

De l'ordre des autorités dans les cérémonies publiques.

588. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réunissent chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

589. Les princes, les grands dignitaires de l'Empire, et les autres personnes désignées en l'article 582 de la section première, marchent dans les cérémonies suivant

l'ordre des préséances indiqué audit article; de sorte que la personne à laquelle la préséance est due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortège;

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marchent dans l'ordre suivant:

Les membres des cours d'appel;

Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides de camp du général qui le suivent immédiatement;

Les membres des cours criminelles;

Les conseils de préfectures, non compris le secrétaire général, qui accompagne le préfet;

Les membres des tribunaux de première instance;

Le corps municipal;

Les officiers de l'état-major de la place;

Les membres du tribunal de commerce;

Les juges de paix;

Les commissaires de police (1).

---

(1) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre I.

TITRE II.

DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Proposition des Lois (1).

590. L'Empereur propose les lois et les sénatus-consultes, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution (2).

Ces réglemens s'intitulent décrets impériaux (3).

CHAPITRE II.

De la Promulgation des Lois (4).

591. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

(1) *Voir* pour la formation de la loi, le titre IV de ce livre, *du conseil d'état*; le titre premier du livre second, *du corps législatif*; et le titre II du même livre, *du sénat.*

(2) Constitution, article 44.

(3) Quand ils ont rapport aux lois, et statuts impériaux, quand ils ont rapport aux sénatus-consultes.

(4) *Observation.* La constitution de 1791 portait:

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

592. Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du « sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

« Il est chargé également de faire promulguer et exécuter « les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanc- « tion du roi.

« Il sera fait des expéditions originales de chaque loi, « toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre « de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

« L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre « sera remise aux archives du corps législatif.

« La promulgation sera ainsi conçue :

« N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu et par la loi cons- « titutionnelle de l'état, roi des Français : A tous présens et à « venir, Salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous vou- « lons et ordonnons ce qui suit :

« (La copie littérale du décret sera insérée sans aucun « changement.)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et « tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans « leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs dépar- « temens, et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du « royaume : En foi de quoi nous avons signé ces présentes, « auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

« Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres « actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, se- « ront conçus ainsi qu'il suit :

consultes, les actes du sénat, les lois, sont promulgués, au plus tard, le dixième jour de leur émission (1).

Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

593. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

594. La promulgation est ainsi conçue:

« N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grace de « Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur des « Français, à tous présens et à venir, salut:

« N. (le nom du régent) régent du royaume, au nom de « N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu et par la loi cons- « titutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc. etc. etc.

« Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps « administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi « et d'en justifier au corps législatif.

« Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même pro- « visoire, mais seulement des proclamations conformes aux « lois, pour en ordonner et en rappeler l'exécution. »

(1) A moins que dans ce délai (quant aux lois) il y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité : ce recours n'a pas lieu contre les lois promulguées. *Voir* au titre *Sénat*, sa compétence à cet égard.

« Le sénat, après avoir entendu les orateurs du con-
« seil d'état, a décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce
« qui suit :

« (*Et s'il s'agit d'une loi*) le corps législatif a rendu, « le. . . . (*la date*) le décret suivant, conformément « à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après « avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des « commissions législatives le. . . . .

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues « des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, « soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux au- « torités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans « leurs registres, les observent et les fassent observer; et « le grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en « surveiller la publication (1). »

595. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur.

Elles sont exécutées dans chaque partie de l'Empire, du moment où la promulgation en pourra être connue.

596. La promulgation faite par l'Empereur est réputée connue dans le département où siége le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres (environ vingt lieues an-

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, titre XX.

ciennes) entre la ville où la promulgation en a été faite, et le chef-lieu de chaque département (1).

597. Les distances des chefs-lieux de chaque département à la ville de Paris, sont en kilomètres:

Ain,	Bourg,	432
Aisne,	Laon,	127
Allier,	Moulins,	289
Alpes, (Basses)	Digne,	755
Alpes, (Hautes)	Gap,	665
Alpes-Maritimes,	Nice,	960
Apennins,	Chiavari,	. . .
Ardèche,	Privas,	606
Ardennes,	Mézières,	234
Arriége,	Foix,	752
Aube,	Troies,	159
Aude,	Carcassonne,	765
Aveyron,	Rhodez,	672
Bouches-du-Rhône,	Marseille,	813
Calvados,	Caen,	263
Cantal,	Aurillac,	539
Charente,	Angoulême,	454
Charente-Inférieure,	Saintes,	484
Cher,	Bourges,	233
Corrèze,	Tulle,	461
Côte-d'Or,	Dijon,	305
Côtes-du-Nord,	Saint-Brieuc,	446

(1) Code Napoléon, article premier.

Cet article, dont la disposition est applicable à toutes les espèces de lois, est réellement une disposition politique, et n'appartient pas aux lois civiles.

Creuze,	**Guéret,**	428
Doire, (La)	**Ivrée,**	821
Dordogne,	**Périgueux,**	472
Doubs,	**Besançon,**	396
Drôme,	**Valence,**	560
Dyle,	**Bruxelles,**	305
Escaut,	**Gand,**	333
Eure,	**Evreux,**	104
Eure-et-Loir,	**Chartres,**	92
Finistère,	**Quimper,**	623
Forêts,	**Luxembourg,**	367
Gard,	**Nismes,**	702
Garonne, (Haute)	**Toulouse,**	669
Gênes,	**Gênes,**	...
Gers,	**Auch,**	743
Gironde,	**Bordeaux,**	573
Golo,	**Bastia,**	873
Hérault,	**Montpellier,**	752
Ille-et-Vilaine,	**Rennes,**	346
Indre,	**Château-Roux,**	259
Indre-et-Loire,	**Tours,**	242
Isère,	**Grenoble,**	568
Jemmape,	**Mons,**	244
Jura,	**Lons le-Saulnier,**	411
Landes,	**Mont-de-Marsan,**	702
Léman,	**Genève,**	514
Liamone,	**Ajaccio,**	873
Loir-et-Cher,	**Blois,**	181
Loire,	**Montbrison,**	443
Loire, (Haute)	**Le Puy,**	505
Loire-Inférieure,	**Nantes,**	389
Loiret,	**Orléans,**	123

Lot,	Cahors,	558
Lot-et-Garonne,	Agen,	714
Lozère,	Mende,	566
Lys,	Bruges,	383
Maine-et-Loire,	Angers,	300
Manche,	Saint-Lô,	326
Marengo,	Alexandrie,	862
Marne,	Châlons,	164
Marne, (Haute)	Chaumont,	247
Mayenne,	Laval,	281
Meurthe,	Nancy,	334
Meuse,	Bar-sur-Ornain,	251
Meuse-Inférieure,	Maëstricht,	448
Mont-Blanc,	Chambéry,	565
Montenotte,	Savonne,	...
Mont-Tonnerre,	Mayence,	548
Morbihan,	Vannes,	500
Moselle,	Metz,	308
Nèthes, (Deux)	Anvers,	355
Nièvre,	Nevers,	236
Nord,	Lille,	236
Oise,	Beauvais,	88
Orne,	Alençon,	191
Ourthe,	Liége,	411
Pas-de-Calais,	Arras,	193
Pô,	Turin,	763
Puy-de-Dôme,	Clermont,	384
Pyrénées, (Basses)	Pau,	781
Pyrénées, (Hautes)	Tarbes,	815
Pyrénées-Orientales,	Perpignan,	888
Rhin, (Bas)	Strasbourg,	464
Rhin, (Haut)	Colmar,	481

Rhin-et-Moselle,	Coblentz,	597
Rhône,	Lyon,	466
Roër,	Aix-la-Chapelle,	457
Sambre-et-Meuse,	Namur,	345
Saône, (Haute)	Vesoul,	354
Saône-et-Loire,	Mâcon,	399
Sarre,	Trèves,	410
Sarthe,	Le Mans,	211
Seine,	Paris,	...
Seine-Inférieure,	Rouen,	137
Seine-et-Marne,	Melun,	46
Seine-et-Oise,	Versailles,	21
Sèvres, (Deux)	Niort,	416
Sesia,	Verceil,	836
Somme,	Amiens,	128
Stura,	Coni,	843
Tarn,	Alby,	657
Var,	Draguignan,	890
Vaucluse,	Avignon,	707
Vendée,	Napoléon,	447
Vienne,	Poitiers,	343
Vienne, (Haute),	Limoges,	380
Vosges,	Epinal,	381
Yonne,	Auxerre (1),	168

(1) Arrêté du 25 thermidor an XI, en exécution de l'article premier du Code Napoléon.

Pour avoir les distances en myriamètres, il faut prendre le dixième; et pour les évaluer en lieues anciennes, doubler ce dixième.

CHAPITRE III.

De l'Administration intérieure de l'Etat (1).

598. L'Empereur dirige les recettes et dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

---

(1) *Observation.* La constitution de 1791 avait ainsi réglé l'autorité royale :

« Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans « la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale « du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et « de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'ar- « mée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure « du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

« Le roi nomme les ambassadeurs, et les autres agens des « négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, « et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié « des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines « de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale.

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colo- « nels, et le sixième des lieutenans de vaisseau :

« Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

« Il nomme dans l'administration civile de la marine, les

599. L'Empereur pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

600. Si l'Empereur est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont pas mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire (1).

« ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, « les chefs des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs « des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et « des sous-chefs de construction.

« Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

« Il nomme les préposés en chef aux régies des contribu-« tions indirectes, et à l'administration des domaines natio-« naux.

« Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les « officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la com-« mission générale et dans les hôtels des monnaies.

« L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du « royaume.

« Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et com-« missions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent « en recevoir.

« Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, « pour être présentée au corps législatif à chacune de ses « sessions, et décrétée s'il y a lieu ».

(1) Constitution, articles 45, 46, 47. *Voir* le titre II du livre second, chapitre *de la commission sénatoriale de la*

CHAPITRE IV.

Des Relations extérieures.

601. L'empereur entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires; signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

602. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens (1).

§.

Des Conseils particuliers de l'Empereur.

603. L'Empereur a un grand conseil, composé des grands dignitaires, et dont les fonctions ne sont pas déterminées (2).

---

liberté individuelle, et le titre VI du livre III, *de la haute-cour impériale.*

(1) Constitution, articles 49, 51.

Observation. La constitution portait encore : « Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de « commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promul-« gués comme des lois.

« Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, « tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font « en comité secret quand le Gouvernement le demande ». *Voir* l'article 606, paragraphe *des conseils particuliers de l'Empereur.*

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 36.

604. Il y a un conseil ou travail des ministres, qui, le jour indiqué par l'Empereur, lui présentent leurs rapports.

605. L'Empereur tient des conseils d'administration, où il se fait rendre compte, soit de la situation d'une branche entière de l'administration publique, soit d'une affaire ou d'un objet particulier (1).

606. L'Empereur a un conseil privé, qui n'est pas permanent, et qui est assemblé pour l'une des trois causes suivantes :

1°. Ou pour délibérer sur un projet de sénatus-consulte ;

2°. Ou pour donner son avis sur la ratification d'un traité, soit de paix, soit d'alliance ;

3°. Ou pour opiner sur les demandes des lettres de grâce (2).

607. Dans les deux premiers cas, le conseil privé est composé de deux grands dignitaires (3), de deux sénateurs, de deux ministres, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur (4).

---

(1) Ces conseils ont été institués par arrêté du 22 nivôse an VIII.

(2) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, articles 57, 58, 86.

(3) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 36.

(4) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, article 57.

Dans le troisième cas, le conseil est composé de grands dignitaires (1), de deux sénateurs, du grand juge ministre de la justice, de deux ministres, de deux conseillers d'état, et de deux juges de la cour de cassation (2).

L'auditeur chargé du rapport auprès du grand-juge, accompagne ce ministre au conseil privé ; il y a la même séance qu'au conseil d'état (3).

608. L'Empereur désigne chaque fois les membres qui doivent composer le conseil privé (4).

Le grand-juge est nécessairement appelé à celui où l'on délibère sur une demande de lettres de grâce (5).

CHAPITRE V.

Des Nominations.

609. L'Empereur nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassa-

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 36.

(2) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, article 86.

(3) Arrêté du 19 germinal an XI, article 7.

(4) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, article 57.

(5) *Idem*, art. 86.

Observation. Ces différens conseils n'ont rien de commun avec le conseil d'état, dont il sera traité dans le titre suivant, et avec lequel il ne faut pas les confondre.

deurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales (1), les présidens des assemblées de canton et des colléges électoraux (2).

Il nomme les membres de la cour des comptes, les procureurs impériaux près les cours.

Il nomme tous les juges criminels, civils, et les juges de paix, sans pouvoir les révoquer (3).

CHAPITRE VI.

Du Droit de grâce.

610. L'Empereur a droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état, et deux juges de la cour de cassation, conformément à l'article 607, *(du Code)* (4).

---

(1) Constitution, article 41.

(2) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, et arrêté du 19 fructidor de la même année.

(3) Constitution, article 41.

Quant aux nomination des sénateurs, le sénat choisit un candidat sur les trois présentés par l'Empereur pour chaque place, comme il est dit au titre *sénat,* où l'on voit qu'il a aussi le droit de nommer vingt sénateurs à son choix seul.

(4) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 86.

TITRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation du Conseil d'Etat.

611. Le conseil d'état est composé,

Des princes de la famille impériale, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année (1);

Des grands dignitaires de l'Empire (2);

De conseillers d'état, qui ne peuvent excéder le nombre de cinquante;

Des ministres, lesquels ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état (3).

612. L'Empereur ne peut élire ou conserver, pour conseillers d'état, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale (4).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 11.

(2) *Idem*, article 35.

(3) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, articles 66, 68.

(4) Constitution, article 58.

613. Le conseil d'état se divise en six sections; savoir :

Section de législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances,

Section de la guerre,

Section de la marine,

Section du commerce (1).

614. Le service des conseillers d'état est distingué en service ordinaire ou service du conseil d'état, et service extraordinaire, consistant soit en fonctions permanentes, soit en missions temporaires.

La liste de l'un et de l'autre service est arrêtée par l'Empereur au commencement de chaque trimestre.

La liste du trimestre précédent subsiste jusqu'à ce que la nouvelle liste soit signée (2).

615. Les conseillers d'état en service ordinaire se divisent en deux classes :

Les uns sont attachés à une section du conseil;

Les autres sont en service hors section.

616. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 76.

(2) Arrêté du 7 fructidor an VIII, articles 1, 5, et décret du 11 juin 1806, articles 2, 5, 11.

en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante (1).

SECTION PREMIÈRE.

Des Maîtres des Requêtes.

617. Il y a, au conseil d'état, des maîtres des requêtes, dont les fonctions sont déterminées.

618. Les maîtres des requêtes sont distribués en service ordinaire et en service extraordinaire, suivant la liste arrêtée par l'Empereur le premier de chaque trimestre.

619. Les maîtres des requêtes prennent séance au conseil d'état après les conseillers d'état.

620. Ils font le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état prononce, de quelque manière qu'il en soit saisi, à l'exception de celles qui concernent la liquidation de la dette publique et les domaines nationaux, dont les rapports sont faits par les conseillers d'état chargés de ces deux parties d'administration publique.

621. Les maîtres des requêtes peuvent prendre part à la discussion de toutes les affaires qui sont portées au conseil d'état.

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 77. *Voir* le titre *de la haute-cour impériale.*

Dans les affaires contentieuses, la voix du rapporteur est comptée.

622. Les maîtres des requêtes en activité ont un traitement équivalent au cinquième de celui des conseillers d'état.

623. Les fonctions des maîtres des requêtes sont compatibles avec toutes autres fonctions qui leur auraient été ou qui leur seraient conférées par l'Empereur (1).

SECTION II.

Des Auditeurs.

624. Il y a des auditeurs près les ministres et près les sections du conseil d'état (2).

625. Ils sont, comme les maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

626. Les auditeurs n'assistent aux séances du conseil d'état, quand l'Empereur les préside, qu'après deux années d'exercice, et lorsque l'Empereur croit devoir leur accorder cette distinction pour récompenser leur zèle (3).

---

(1) Décret impérial du 11 juin 1806, articles 4—10.

(2) Arrêté du 19 germinal an XI.

(3) Décret impérial du 11 juin 1806, articles 11, 12.

CHAPITRE II.

Des Attributions du Conseil d'Etat (1).

627. Sous la direction de l'Empereur, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

628. C'est parmi les membres du conseil d'état que

---

(1) *Observation.* Le conseil d'état n'est point un corps exerçant une autorité dans l'Etat : il n'a pas d'autorité qui lui soit propre; il n'agit que sous la direction et sous l'autorité de l'Empereur; il est proprement le *conseil du prince.* Aussi nos lois politiques n'ont pas fait du conseil d'état un corps dans l'Etat; car (comme le remarque avec justesse M. Locré, secrétaire général du conseil d'état), « il ne saurait y avoir « de corps politique là où il n'y a pas d'autorité indépen- « dante. Hors des séances, hors de la présidence de l'Em- « pereur ou du grand dignitaire délégué à cet effet, il n'y a « plus de conseil; il ne reste que des membres sans chef, « et auxquels tout acte collectif est interdit.

« N'être séparé du souverain par aucun intermédiaire « (continue le même écrivain, en parlant de l'*existence* « *morale* du conseil d'état), tenir de sa confiance et non de « la volonté impérieuse de la loi, la plus grande partie de « ses attributions; coopérer aux desseins qu'il forme pour « la prospérité de ses peuples; les discuter directement avec « lui; les réduire en projets; être son organe auprès des « grands corps de l'Etat; avoir la pensée de la législation et

sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du Gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi (1).

629. Lorsque le conseil d'état délibère sur les projets

« en devenir ensuite le seul interprète ; tracer à l'adminis-« tration sa marche par des règles générales ; lever, par des « projets de décrets ou par des avis, les difficultés qui l'ar-« rêtent ; juger ses actes ; exercer, au degré le plus émi-« nent, la justice administrative ; embrasser, dans ses déli-« bérations, depuis les conceptions législatives les plus éle-« vées, jusqu'aux détails les plus minutieux de l'administra-« tion, depuis le Code Napoléon jusqu'à l'autorisation de « couper quelques arbres sur un point presqu'impercep-« tible de la France ; montrer au prince la vérité toute en-« tière, et devenir ainsi pour le peuple, une garantie bien « plus sûre que ces anciens corps dont les remontrances dan-« gereuses sous un roi faible, étaient inutiles et méprisées « sous un roi fort : telle est la brillante destination du con-« seil d'état, telles sont les travaux dont il se trouve chargé ».

Observation. Les fonctions communes à tous les conseillers en service ordinaire, consistent

A opiner dans le conseil d'état ;

A y voter ;

A former la commission de haute police ;

A présider la commission des pétitions ;

A présenter au sénat les projets de sénatus-consultes ;

A présenter au corps législatif les projets de lois, et à en soutenir la discussion.

(1) Constitution, articles 52, 53.

18

de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq (1).

630. Le conseil d'état connaît en outre,

1°. Des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui ont été renvoyées par l'Empereur;

2°. De toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la maison impériale, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour le service personnel de l'Empereur, ou celui de ses maisons;

3°. Des décisions de la cour des comptes et du conseil des prises.

SECTION PREMIÈRE.

De la Haute-Police administrative.

631. Lorsque l'Empereur juge convenable de faire examiner, par le conseil d'état, la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, il est procédé de la manière suivante.

632. Le rapport ou les dénonciations, et les pièces contenant les faits qui donnent lieu à l'examen, sont renvoyés, par les ordres de l'Empereur soit directement, soit par l'intermédiaire du grand-juge ministre

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 75.

de la justice, à une commission composée du président de l'une des sections du conseil, et de deux conseillers d'état.

633. Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle charge son président d'en informer le grand-juge ministre de la justice, qui en rend compte à l'Empereur.

Si elle estime que celui dont elle a reçu ordre d'examiner la conduite doit être préalablement entendu, elle en informe le grand-juge, lequel mande le fonctionnaire inculpé et l'interroge en présence de la commission.

Il est loisible aux membres de la commission de faire des questions.

634. Un auditeur tient procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

635. Si la commission juge, avant l'interrogatoire, sur le vu des pièces, ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle en rend compte par écrit à l'Empereur afin qu'il donne au grand-juge ministre de la justice l'ordre de faire exécuter les lois de l'Etat.

636. Si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution, ou des peines de discipline et de correction, elle prend les ordres de l'Empereur pour faire son rapport au conseil d'état.

637. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé peut être entendu, sur sa demande, ou par délibération du conseil d'état.

Il a aussi la faculté de produire sa défense par écrit.

Les mémoires qui la contiennent, sont signés par lui ou par un avocat au conseil, et ne sont point imprimés.

638. Le conseil d'état peut prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

639. La décision du conseil d'état est soumise à l'approbation de l'Empereur dans la forme ordinaire.

Section II.

Des Affaires contentieuses.

640. Il y a une commission présidée par le grand-juge ministre de la justice, et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs.

641. Cette commission fait l'instruction et prépare le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état a à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur le rapport d'un ministre, ou à la requête des parties intéressées.

642. Dans le premier cas, les ministres font remettre au grand-juge, par un auditeur, tous les rapports relatifs aux affaires contentieuses de leur département, ainsi que les pièces à l'appui.

643. Dans le second cas, les requêtes des parties intéressées et les pièces sont déposées au secrétariat général du conseil d'état, avec un inventaire dont il est fait registre.

Deux fois par semaine, le secrétaire général remet au grand-juge ministre de la justice le bordereau des affaires.

644. Dans les deux cas, le grand-juge nomme pour chaque affaire un auditeur, lequel prend les pièces et prépare l'instruction.

645. Sur l'exposé de l'auditeur, le grand-juge ordonne, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai qui est fixé par le réglement.

A l'expiration du délai, il est passé outre au rapport.

646. Le rapport est fait par l'auditeur à la commission.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative.

La délibération est prise à la pluralité des suffrages. Le grand-juge a voix prépondérante en cas de partage.

647. Le grand-juge remet à l'Empereur, chaque semaine, le bordereau des affaires qui sont en état d'être portées au conseil d'état.

Les rapports des ministres ou les requêtes des parties, ainsi que les pièces à l'appui, sont remis par le grand-juge au ministre secrétaire d'état, et par celui-ci au secrétaire général du conseil d'état, avec le nom du maître des requêtes que l'Empereur a désigné pour faire le rapport de chaque affaire au conseil.

648. Le maître des requêtes prend les pièces au secrétariat général, et ne peut présenter au conseil d'état que l'avis de la commission.

SECTION III.

De l'Instruction au Conseil d'Etat.

§. 1er.

Des Avocats et Huissiers au Conseil.

649. Il y a des avocats au conseil, lesquels ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

650. Les avocats sont nommés par l'Empereur sur une liste de candidats qui lui sont présentés par le grand-juge ministre de la justice.

651. Le secrétaire général du conseil d'état délivre à qui de droit les expéditions des décisions et avis du conseil qui ont eu l'approbation de l'Empereur (1).

Les expéditions sont exécutoires.

652. Les avocats au conseil d'état ont le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

L'impression d'aucun mémoire ne passe en taxe.

Les écritures sont réduites au nombre de rôles qui est réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

Les requêtes et mémoires sont écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contient au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins: sinon chaque rôle où il se trouve moins de lignes et de syllabes, est rayé en entier; et l'avocat est tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

Les copies signifiées des requêtes et mémoires, ou autres actes, sont écrites lisiblement et correctement; elles sont conformes aux originaux, et l'avocat en est responsable.

Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, sont sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne sont point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits

(1) Décret impérial du 11 juin 1806.

d'huissier, pour chacun desquels il est perçu un droit fixe d'un franc.

Ne sont pas néanmoins exceptées les pièces produites devant le conseil d'état, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

Ne sont pareillement exceptées du droit d'enregistrement, les pièces produites devant le conseil d'état, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

653. Les avocats au conseil sont, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux réglemens, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent au conseil d'état des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

654. Les avocats au conseil prêtent serment entre les mains du grand-juge ministre de la justice.

655. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, sont faites par des huissiers au conseil.

§. II.

Des Instances introduites au conseil d'état à la requête des parties.

656. Le recours des parties au conseil d'état, en matière contentieuse, est formé par requête signée d'un avocat au conseil; elle contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et de-

meures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

657. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, sont déposées au secrétariat du conseil d'état; elles y sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en est faite à l'auditeur nommé par le grand-juge pour préparer l'instruction.

658. Le recours au conseil d'état n'a point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

Lorsque l'avis de la commission établie par l'article 640 (*du Code*) est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'état, qui prononce.

659. Lorsque la communication aux parties intéressées a été ordonnée par le grand-juge, elles sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivans:

Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres.

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nanci, Metz, Dijon et Bourges;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France;

Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de *soit communiqué.*

Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le grand-juge.

660. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaut constitution et élection de domicile chez lui.

661. Le demandeur peut, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

662. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par la même décision.

663. Les avocats des parties peuvent prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.

Les pièces ne peuvent en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

664. Lorsqu'il y a déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, porte son obligation de les rendre dans un délai qui ne peut excéder huit jours; et après ce délai expiré, le grand-juge peut condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

665. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications.

666. Le recours au conseil contre la décision d'une

autorité qui y ressortit, n'est pas recevable après trois mois du jour où cette décision a été notifiée.

667. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il a été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance doit être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

668. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, ont, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'article 73 du Code de procédure civile.

669. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand-juge désigne un maître des requêtes, ou commet sur les lieux: il règle la forme dans laquelle il est procédé à ces actes d'instruction.

670. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils sont déterminés par ordonnance du grand-juge.

§. III.

Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.

671. Dans les affaires contentieuses introduites au conseil sur le rapport d'un ministre, il est donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agens du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme

prescrite aux articles 663, 664 (*du Code*) et fournir ses réponses dans le délai du réglement. Le rapport du ministre n'est pas communiqué.

672. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui est fait au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaut notification aux agens du gouvernement : il en est de même pour la suite de l'instruction.

§. IV.

Des Incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.

Des Demandes incidentes.

673. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil : le grand-juge en ordonne, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui est déterminé.

674. Les demandes incidentes sont jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en est fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le conseil ainsi qu'il appartiendra.

De l'Inscription de faux.

675. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixe le délai

dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil d'état statue sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

De l'Intervention.

676. L'intervention est formée par requête; le grand-juge ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui est fixé par l'ordonnance : néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite, ne peut être retardée par une intervention.

Des Reprises d'instance, Constitution de nouvel Avocat, et du Désaveu.

677. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

678. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état n'est différée.

679. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

680. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil d'état, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande doit être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renvoie l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

681. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au conseil d'état, il est procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand-juge.

§. V.

Des Décisions du Conseil d'état.

682. Les décisions du conseil contiennent les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

685. Elles ne sont mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui a occupé pour elle.

De l'Opposition aux décisions rendues par défaut.

684. Les décisions du conseil d'état rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Elle doit être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée: après ce délai, l'opposition n'est plus recevable.

685. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fait son rapport au conseil, qui remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

La décision qui a admis l'opposition, est signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

686. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, n'est pas recevable.

Du Recours contre les décisions contradictoires.

687. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats au conseil d'état, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas;

Si elle a été rendue sur pièces fausses;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

688. Ce recours doit être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

689. Lorsque le recours contre une décision contradictoire a été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication est faite, soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui est tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

690. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication est faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du réglement.

691. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête, est puni de l'une des peines énoncées en l'article 687 (*du Code*).

De la Tierce-opposition.

692. Ceux qui voudraient s'opposer à des décisions du conseil d'état rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et sur le dépôt qui en est fait au secrétariat du conseil, il est procédé conformément aux dispositions §. 2 et 3 (*du Code*).

693. La partie qui succombe dans sa tierce-opposition, est condamnée en cent cinquante francs d'amende,

sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

694. Les articles 689 et 690 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce-opposition.

695. Lorsqu'une partie se croit lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision du conseil d'état, rendue en matière non contentieuse, elle peut présenter une requête à l'Empereur, pour, sur le rapport qui lui en est fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil d'état, soit à une commission.

Des Dépens.

696. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les réglemens antérieurs relatifs aux avocats au conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

697. Il n'est employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au-delà d'une journée.

698. La liquidation et la taxe des dépens sont faites, à la commission du contentieux, par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand-juge (1).

---

(1) Décret impérial du 22 juillet 1806.

CHAPITRE III.

Des Honneurs à rendre aux Conseillers d'Etat.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

699. Les conseillers d'état en mission reçoivent dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appelle, d'après les ordres que le ministre de la guerre donne, les honneurs attribués aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

700. Il leur est rendu, dans les autres places de l'arrondissement où ils sont en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs (1).

701. Les sentinelles font face, et présentent les armes à tout conseiller d'état qui passe à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II.

Honneurs civils.

702. Il est rendu aux conseillers d'état en mission, les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs, lors de leur première entrée. Ils rendent les visites qu'ils ont reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs,

---

(1) *Voir* le titre *du Sénat*, livre second.

s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville; ils font, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre des préséances (1).

---

(1) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre X.

TITRE IV.

DU MINISTÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ministres (1).

703. Les ministres sont à la nomination de l'Empereur, et révocables à sa volonté.

704. L'Empereur ne peut élire et conserver pour ministres que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

(1) *Observation.* La constitution de 1791 portait sur l'institution du ministère :

« Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des « ministres.

« Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des « législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, « et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être « promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, « pensions, traitemens ou commission du pouvoir exécutif « ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni « pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

« Il en sera de même de ceux qui seront seulement ins-

705. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

« crits sur la liste du haut-juré, pendant tout le tems que « durera leur inscription.

« Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit « dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies « ou administrations des revenus publics, ni en général d'au- « cun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prê- « ter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

« Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé « par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur « du département.

« Les ministres sont responsables de tous les délits par eux « commis contre la sûreté nationale et la constitution;

« De tout attentat à la propriété et à la liberté indivi- « duelle;

« De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses « de leur département.

« En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne « peut soustraire un ministre à la responsabilité.

« Les ministres sont tenus de présenter chaque année au « corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des « dépenses à faire dans leur département, de rendre compte « de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indi- « quer les abus qui auraient pu s'introduire dans les diffé- « rentes parties du Gouvernement.

« Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être « poursuivi en matière criminelle pour fait de son adminis- « tration, sans un décret du corps législatif ».

706. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

707. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2°. d'un décret de l'Empereur; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

708. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics (1).

709. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres (2).

710. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état (3).

---

(1) La réunion de ces comptes forme le *budjet* présenté annuellement par le Gouvernement au corps législatif.

(2) Voir les *Principes d'administration publique* et le *Projet de Code administratif*.

Constitution, articles 53, 54, 55, 56, 57.

(3) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 68.

CHAPITRE II.

Division du Ministère.

SECTION PREMIÈRE.

Des Attributions du Ministre de l'Intérieur (1).

711. Les attributions *politiques* du ministre de l'intérieur sont :

Le maintien des lois relatives aux assemblées cantonnales et électorales.

Les attributions *administratives* du ministre de l'intérieur, sont :

La correspondance avec les préfets ; la surveillance administrative ; le personnel des nominations, suspensions et destitutions des préfets, sous-préfets et maires ; la comptabilité des départemens et des communes ; l'organisation des gardes nationales ; les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ; les hôpitaux civils, les dépôts de mendicité, les établissemens destinés aux sourds-muets et aux aveugles ; les secours publics, établissemens de bienfaisance ; la confection et l'entretien des routes, ports marchands, ponts, canaux et autres

---

(1) Le ministre de l'intérieur a deux espèces d'attributions bien distinctes, celles *politiques* et celles *administratives*, ainsi que je l'ai déjà remarqué dans mes *Principes d'administration publique*.

travaux publics ; les phares des ports de commerce ; les mines, minières et carrières ; la navigation intérieure, le flottage ; le halage ; l'agriculture ; les haras, dépôts d'étalons, pépinières et bergeries ; les desséchemens et défrichemens ; le commerce, l'industrie, les arts, les fabriques, les manufactures, les aciéries ; les primes et encouragemens ; les mesures sanitaires ; les musées, les fêtes publiques, l'autorisation et la surveillance des théâtres ; les poids et mesures ; la formation des tableaux de population, d'économie politique et de statistique, des produits territoriaux, des produits des pêches sur les côtes, des grandes pêches maritimes, et de la balance du commerce ; les sociétés savantes, les dépôts littéraires et les archives.

Section II.

Des Attributions du Grand-Juge, Ministre de la Justice.

712. Les attributions du grand-juge, ministre de la justice, sont :

La correspondance habituelle avec les cours de justice et tribunaux, et avec les procureurs impériaux pour tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, soit au civil, soit au criminel.

L'organisation des cours, tribunaux et justices de paix, l'exercice du droit de les surveiller et de les reprendre.

Le régime du notariat et le travail relatif à la nomination des notaires.

La réception des mémoires, procédures et jugemens qui sont adressés au ministre, pour la cour de cassation, et leur renvoi aux tribunaux respectifs.

Le rapport des recours en grâce, et l'envoi aux tribunaux des lettres de grâce et de commutation de peine.

Les rapports sur les questions qui exigent l'interprétation des lois, et sur les affaires qui sont de nature à être renvoyées au conseil d'état; le compte à rendre à l'Empereur, des observations recueillies sur les diverses parties de la législation, sur les abus qui se seraient introduits dans l'exercice de la justice, sur la discipline des tribunaux.

L'ordonnance des dépenses de l'ordre judiciaire.

L'impression et l'envoi des lois et sénatus-consultes, décrets impériaux, proclamations ou réglemens.

713. Le grand-juge a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

Il préside la cour de cassation et les cours d'appel quand l'Empereur le juge convenable.

Il est membre de la haute-cour impériale.

Il préside la commission du contentieux (1).

Lorsqu'il y a lieu à l'interrogatoire d'un fonctionnaire inculpé dont l'Empereur a jugé convenable de faire examiner la conduite par voie de haute-police administrative, le grand-juge mande le fonctionnaire inculpé et l'interroge en présence des commissaires du conseil d'état, nommés par l'Empereur.

---

(1) Créée par le décret impérial du 11 juin 1806.

SECTION III.

Des Attributions du Ministre des Finances.

714. Les attributions du ministre des finances, sont :

La proposition et l'exécution des lois et décrets impériaux sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes et sur la perception des contributions indirectes ; la proposition aux places de receveurs généraux et particuliers ; le réglement des soumissions des receveurs généraux des contributions directes ; le cadastre ; l'administration de la caisse d'amortissement et de garantie, des douanes, des postes aux lettres et aux chevaux, de la loteric impériale, des monnaies, des forêts, de l'enregistrement, des domaines publics, soit pour la conservation, soit pour la vente, la régie des droits réunis, les octrois, la régie des sels et tabacs dans les départemens au-delà des Alpes ; les salines de l'est ; les établissemens, baux, régies et entreprises qui donnent un produit au trésor public ; l'expédition des ordonnances pour le paiement de la dette publique et des pensions civiles et ecclésiastiques ; la formation du budjet général des recettes et dépenses de chaque année ; les relations avec la cour des comptes.

SECTION IV.

Des Attributions du Ministre du Trésor public.

715. Les attributions du ministre du trésor public, sont :

L'exécution des lois et des décrets impériaux qui ont pour objet d'assurer les recettes du trésor, et de régler les dépenses publiques; la distribution des fonds à mettre à la disposition des divers ministres, et l'autorisation de paiement de leurs ordonnances, délivrées dans les formes constitutionnelles; la formation, la tenue et les mutations du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions; les instructions qui règlent la comptabilité des receveurs généraux et particuliers, des payeurs des départemens, divisions, ports, armées et colonies; la surveillance et le contrôle du versement des fonds et revenus publics de toute nature dans la caisse du trésor public à Paris, ou dans les caisses extérieures; les négociations qu'exige le service; le mouvement des fonds, les poursuites pour le recouvrement des débets des comptables et autres débiteurs (1).

---

(1) La caisse générale a été principalement instituée pour être le centre de toute la comptabilité des recettes et des dépenses; elle est le centre du mouvement des fonds par ses rapports avec la caisse des recettes journalières, avec la caisse des dépenses et avec la caisse de service. Tous les revenus publics aboutissent à la première; la seconde dirige tous les fonds applicables aux divers services; la troisième approprie les recettes aux dépenses par la conversion de valeurs et les compensations locales qu'elle perd.

Sous les ordres du ministre sont placés un intendant, résidant à Alexandrie, pour les départemens au-delà des Alpes, et trois administrateurs résidans à Paris, l'un pour les caisses et la recette, un autre pour la dépense, un troi-

SECTION V.

Des Attributions du Ministre de la Guerre.

716. Les attributions du ministre de la guerre, sont:

La levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre; le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie; les fortifications, les places de guerre; les poudres et salpêtres; la garde impériale; la garde de Paris; la gendarmerie impériale; la police militaire; l'école spéciale impériale militaire, l'école polytechnique; le prytanée militaire; les emplois et les récompenses militaires; la solde, les traitemens extraordinaires et les indemnités; les retraites; l'admission dans les corps de vétérans et à l'hôtel impérial des invalides; les prisonniers de guerre.

§. 1er.

De l'Administration de la Guerre.

717. Le ministre directeur de l'administration de la guerre, est chargé

De l'administration et la comptabilité des services des vivres, des fourrages et des remontes; des hôpitaux,

---

sième pour le grand-livre, les affaires litigieuses où le trésor public est partie intéressée, la caisse de service, les comptabilités centrale et arriérée.

des invalides, de l'habillement, des lits militaires, des indemnités de logement et de fourrages, du chauffage, du gîte et geolage; des convois et transports, et la surveillance des commissaires des guerres, agens de l'administration militaire et officiers de santé.

§. II.

De la Direction générale des Revues et de la Conscription militaire.

718. Le ministre d'état, chargé de la direction générale des revues et de la conscription militaire, a

La confection des revues et leur vérification; la surveillance et la réunion de tout ce qui concerne la comptabilité des corps de toute arme; le personnel des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues; la levée de la conscription; les enrôlemens volontaires; l'organisation des bataillons de réserve; la désertion; l'administration des recettes et dépenses de la conscription et de la désertion.

SECTION VI.

Des Attributions du Ministre de la Marine et des Colonies.

719. Les attributions du ministre de la marine et des colonies, sont:

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales; les inscriptions maritimes, le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses

et les secours, la gendarmerie maritime, l'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnemens, les magasins destinés au service de la marine; la construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer; les hôpitaux de la marine; les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés; la correspondance avec les préfets maritimes, les consuls et vice-consuls pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine; l'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du cap de Bonne-Espérance; les approvisionnemens, les contributions, la concession des terreins; la force publique intérieure des colonies et établissemens français; les progrès de l'agriculture et du commerce; la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique.

Section VII.

Des Attributions du Ministre de la Police générale.

720. Les attributions du ministre de la police générale, sont :

Les affaires relatives à la sûreté générale de l'Etat et à la découverte des manœuvres qui tendraient à y porter atteinte; la police intérieure des prisons d'état; la correspondance avec les commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse; les

passe-ports des étrangers qui demandent à entrer en France; les passe-ports pour l'intérieur et à l'étranger; la présentation aux places de commissaires généraux et particuliers de police.

721. Trois conseillers d'état, attachés au ministère de la police générale, travaillent chaque jour avec le ministre, prennent ses décisions, et sont chargés de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires, chacun dans les départemens qui leur sont assignés.

Les départemens, pour ce qui concerne la police administrative, sont distribués en trois arrondissemens (1).

---

(1) Le premier arrondissement se compose des départemens de :

Aisne (l').	Ille-et-Vilaine.
Allier.	Indre.
Ardennes.	Indre-et-Loire.
Calvados.	Jemmape.
Charente-Inférieure.	Loiret.
Cher.	Loire-et-Cher.
Côtes-du-Nord.	Loire-Inférieure.
Creuse.	Lys.
Deux-Nèthes.	Maine-et-Loire.
Deux-Sèvres.	Manche.
Dyle.	Marne.
Eure.	Mayenne.
Eure-et-Loir.	Meuse.
Escaut.	Meuse-Inférieure.
Finistère.	Mont-Tonnerre.
Forêts.	Morbihan.

SECTION VIII.

Des Attributions du Ministre des Relations extérieures.

722. Les attributions du ministre des relations extérieures, sont :

Le maintien et l'exécution des traités et conventions

Moselle.
Nièvre.
Nord.
Oise.
Orne.
Ourthe.
Pas-de-Calais.
Rhin-et-Moselle.
Roër.
Sambre-et-Meuse.
Sarre.
Sarthe.
Seine-et-Marne.
Seine-et-Oise.
Seine-Inférieure.
Somme.
Vendée.
Vienne.
Vienne (Haute).

Le deuxième arrondissement se compose des départemens de :

Ain (l').
Alpes (Basses).
Alpes (Hautes).
Alpes-Maritimes.
Ardèche.
Arriège.
Aube.
Aude.
Aveyron.
Bouches-du-Rhône.
Cantal.
Charente.
Corrèze.
Côte-d'Or.
Doire.
Dordogne.
Doubs.
Drôme.

de politique et de commerce, la correspondance avec les ambassadeurs, ministres, résidens, agens diplomatiques et commerciaux, soit des puissances étrangères près l'Empereur des Français, soit de l'Empereur près les Gouvernemens étrangers.

Gard.
Garonne (Haute).
Gers.
Gironde.
Golo.
Haute-Marne.
Haute-Saône.
Hérault.
Isère.
Jura.
Landes.
Léman.
Liamone.
Loire.
Loire (Haute).
Lot.
Lot-et-Garonne.
Lozère.
Marengo.
Meurthe.
Mont-Blanc.
Pô.
Puy-de-Dôme.
Pyrénées (Basses).
Pyrénées (Hautes).
Pyrénées-Orientales.
Rhin (Bas).
Rhin (Haut).
Rhône.
Saône-et-Loire.
Sésia.
Stura.
Tarn.
Var.
Vaucluse.
Vosges.
Yonne.

Le département de la Seine, et les communes de Sèvres et Meudon, forment le troisième arrondissement.

SECTION IX.

Des Attributions du Ministre des cultes.

723. Les attributions du ministre des cultes, sont :

La présentation des projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes ; la proposition, à la nomination de l'Empereur, des sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes ; l'examen avant leur publication en France, de tous les rescripts, bulles et brefs de la cour de Rome ; l'expédition des ordonnances pour le paiement des ministres des différens cultes, salariés par l'Etat, et leurs brevets ; la circonscription des paroisses, des succursales et des églises consistoriales ; les séminaires des différens cultes ; les associations religieuses et de charité ; la correspondance relative à ces objets (1).

CHAPITRE III.

Des Honneurs à rendre aux Ministres.

§. 1er.

Honneurs militaires.

724. Les ministres reçoivent les honneurs suivans :

1°. Ils sont salués de quinze coups de canon ; 2°. un

---

(1) *Voir* pour les autres attributions des ministres, liv. III du Code politique, le titre 3, *de l'Autorité impériale*, le titre 4, *du Conseil d'état*, et le titre 6, *de la Haute-Cour impériale*.

escadron de la cavalerie va à leur rencontre à un kilomètre (un quart de lieue) de la place ; elle est commandée par un officier supérieur et les escorte jusqu'à leur logis. Ils sont salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonnent la marche ; 3°. la garnison prend les armes, est rangée sur les places qu'ils doivent traverser, et présente les armes au moment de leur passage ; 4°. ils ont une garde d'infanterie, composée de 60 hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant : cette garde est placée avant leur arrivée. Le commandant de la place va les recevoir à la barrière. Le tambour de la garde bat aux champs, et la troupe présente les armes ; 5°. les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passent, prennent et portent les armes ; ceux de cavalerie montent à cheval, et mettent le sabre à la main ; les sentinelles présentent les armes ; les tambours battent aux champs, les trompettes sonnent la marche ; 6°. il leur est fait des visites de corps en grande tenue ; 7°. ils sont salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

725. Le ministre de la guerre reçoit de plus les honneurs suivans : il est tiré, pour le ministre de la guerre, dix-neuf coups de canon. Le quart de la cavalerie va jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde est composée de quatre-vingts hommes, commandés par trois officiers, et est composée de grenadiers.

Il est tiré, pour le ministre-directeur, dix-sept coups de canon. Sa garde est de quatre-vingts hommes, com-

mandée par trois officiers, mais composée de fusiliers.

Le ministre de la guerre a un officier d'ordonnance de chaque corps. Cet officier est pris parmi les lieutenans. Le ministre-directeur en a un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans.

726. Le ministre de la guerre donne le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur. Il est porté au ministre-directeur au camp par un officier d'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

727. Le ministre de la marine reçoit dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

§. II.

Honneurs civils.

728. Les ministres reçoivent dans les villes de leur passage, les mêmes honneurs que les grands dignitaires de l'Empire, sauf les exceptions suivantes:

Les maires, pour les recevoir, les attendent à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale va au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

729. Les cours d'appel les visitent par une députation composée d'un président, du procureur-général, ou substitut, du quart des juges.

Les autres cours et tribunaux s'y rendent par députation, composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

Pour le grand-juge ministre de la justice, les députations des tribunaux sont semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires.

Les maires et adjoints vont, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis (1).

---

(1) Décret impérial du 24 messidor an XII, titre VII.

TITRE V.

*Dispositions particulières à l'administration des Départemens de l'*ORNO*, de la* MÉDITERRANÉE *et de l'*OMBRONE*, composant la Toscane.*

730. LE Gouvernement général des départemens de la Toscane est érigé en grande dignité de l'Empire, sous le titre de *grand-duché*.

731. Le *grand-duc* jouit des titres, rang et prérogatives attribués au gouvernement général des départemens au-delà des Alpes (1).

732. Le gouvernement général des départemens de la Toscane peut être conféré à une princesse de la famille impériale, avec le titre de *grande-duchesse*; et dans ce cas, l'Empereur détermine les dispositions des actes des constitutions qui lui sont applicables (2).

733. La grande-duchesse de Toscane (3) exerce dans les départemens de l'Orno, de l'Ombrone et de la Méditerranée, les fonctions suivantes:

---

(1) Le ci-devant Piémont (par acte des constitutions du 7 février 1808).

(2) Sénatus-consulte du 2 mars 1809.

(3) La princesse Elisa, sœur de l'Empereur, princesse de Lucques et de Piombino, nommée par acte du 3 mars 1809.

1°. Elle porte, à la connaissance de l'Empereur, les réclamations formées par les colléges électoraux, ou par les assemblées de canton desdits départemens pour la conservation de leurs priviléges;

2°. Elle reçoit le serment des présidens des colléges électoraux et des présidens de canton, des présidens et des procureurs-généraux des cours et tribunaux, des administrateurs civils et des finances, des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes;

3°. Lorsque l'Empereur se trouve dans les départemens de la Toscane, la grande-duchesse présente au serment les fonctionnaires publics admis à le prêter devant lui.

Elle présente également les députations des colléges électoraux des villes, des cours et des tribunaux.

Section première.

Organisation.

734. Le gouvernement général des départemens de la Toscane est organisé de la manière suivante :

1°. La grande-duchesse exerçant les fonctions du gouvernement général;

2°. Un général de division commandant les troupes;

3°. Un chef d'état-major;

4°. Un conseiller d'état ou maître des requêtes, intendant du trésor public;

5°. Un directeur de la police.

SECTION II.

Du Gouvernement général.

735. La grande-duchesse transmet les ordres des ministres, concernant le service militaire, au général-commandant les troupes.

736. Elle exerce la haute surveillance sur la police, tant par rapport à la tranquillité publique, que par rapport à la sûreté du dehors. Les mandats d'arrêt et d'amener qui sont décernés par le directeur de la police, ne sont exécutés qu'en conséquence d'un ordre émané de la grande-duchesse.

737. Elle exerce la haute surveillance sur l'exécution des lois relatives à la conscription militaire.

738. Elle exerce également une surveillance générale sur toutes les autorités militaires, civiles et administratives, mais sans pouvoir modifier ou suspendre aucun ordre donné par les ministres.

739. Lesdites autorités sont tenues de l'informer directement de tous les événemens qui intéressent la haute police et la tranquillité publique dans l'étendue de son Gouvernement.

740. Elle reçoit et transmet, soit à l'Empereur directement, soit aux ministres, les plaintes, réclamations et pétitions des autorités ou des citoyens des départemens compris dans son Gouvernement.

741. Les projets pour travaux extraordinaires des ponts et chaussées lui sont présentés par le conseiller d'état ou maître des requêtes, intendant.

742. Les directeurs du génie et de l'artillerie, l'ordonnateur de la division, les receveurs et payeurs lui remettent tous les renseignemens qu'elle leur demande, soit sur la nature et la situation des travaux, soit sur la comptabilité des divers services.

743. Le conseiller d'état ou maître des requêtes, intendant, lui remet toutes les semaines les états de situation des recettes, des dépenses et de la caisse, ainsi que ceux des fermes ou régies, rédigés avec les détails convenables.

744. Il y a auprès de la grande-duchesse un secrétaire des commandemens, qui suit la correspondance, présente les divers fonctionnaires au serment qu'ils ont à prêter entre les mains de la grande-duchesse, et tient la plume dans les conseils d'administration qui sont ordonnés par l'Empereur.

745. Tous les ordres des ministres, soit pour les affaires de police, soit pour les affaires militaires, sont adressés à la grande-duchesse, et transmis sur-le-champ à qui de droit, par le secrétaire des commandemens.

Section III.

Du Commandement des troupes.

746. Le général de division, commandant les troupes, a le commandement militaire supérieur des troupes et de la gendarmerie.

747. Il adresse les ordres des ministres, qui lui sont transmis par la grande-duchesse, aux généraux

commandant la division, les départemens ou places, aux commissaire-ordonnateur, commissaires des guerres, inspecteurs aux revues, et autres agens de l'administration militaire, aux directeurs de l'artillerie et du génie, sans cependant que cette transmission puisse dispenser lesdits agens des comptes qu'ils sont dans l'usage de rendre, et de leurs rapports avec les ministres.

SECTION IV.

De l'Etat-major.

748. Le chef de l'état-major exerce, sous les ordres du commandant militaire, toutes les fonctions de son emploi. Il transmet ses ordres aux généraux commandant la division, les départemens ou places, aux directeurs du génie et de l'artillerie, commissaires-ordonnateurs, inspecteurs aux revues.

749. Il a dans ses bureaux, 1°. les cartes, plans ou modèles de fortifications, en exceptant ceux qui appartiennent aux archives du génie et de l'artillerie;

2°. Les dossiers relatifs aux commandans d'armes et autres militaires au service de l'ancien Gouvernement.

SECTION V.

De l'Intendant.

750. Le conseiller d'état ou maître des requêtes, intendant, exerce dans les départemens de la Toscane,

toutes les fonctions attribuées à l'intendant du trésor public, pour les départemens au-delà des Alpes (1).

751. Il correspond directement avec les ministres des finances et du trésor public.

752. Il arrête les projets des travaux extraordinaires des ponts et chaussées, qu'il transmet au ministre de l'intérieur, après les avoir présentés à la grande-duchesse (2).

SECTION VI.

Du Directeur de la police.

753. Le directeur de la police vieille, sous les ordres de la grande-duchesse, à l'exécution exacte des lois et décrets relatifs à la haute police, tant par rapport à la tranquillité publique, qu'à la sûreté du dehors.

754. Il fait arrêter, 1°. ceux qui contreviennent à ces lois et décrets; 2°. les prévenus d'assassinats et autres délits criminels; 3°. ceux qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 600 (du *Code Politique*), chapitre III, titre II.

755. Il ne peut donner cours aux mandats d'arrêt et d'amener qu'il a décernés, ni faire exécuter aucun

---

(1) Par décret du 31 juillet 1806, lequel est exécuté dans toutes ses dispositions, dans les départemens de la Toscane.

(2) Par l'article 21, l'intendant du trésor public, dans les départemens au-delà des Alpes, doit exercer jusqu'à nouvel ordre les fonctions de l'intendant dans les départemens de la Toscane.

acte judiciaire, ni mesure de police, qu'après avoir pris les ordres de la grande-duchesse.

756. Lorsqu'il a décerné des mandats d'amener dans le cas prévu par l'article 600 (*Code Politique*) ci-dessus cité, il en rend compte dans les vingt-quatre heures, au grand-juge, au ministre de l'intérieur et au ministre de la police.

757. Les préfets, les procureurs-généraux impériaux, leurs substituts dans les cours et tribunaux, les chefs de la gendarmerie, les maires et les commissaires de police correspondent avec lui pour tout ce qui est relatif à ses attributions.

758. Il recueille les états de la gendarmerie, et les dossiers relatifs aux individus qui sont au service étranger, et à tous les événemens relatifs à ses attributions.

759. Il a la surveillance des archives.

760. Il correspond directement avec le grand-juge, et les ministres de l'intérieur et de la police, après avoir travaillé avec la grande-duchesse et pris ses ordres.

761. En cas d'absence de la grande-duchesse, il n'exécute aucune des dispositions qui sont dans ses attributions, sans en avoir conféré avec celui qui exerce le Gouvernement par *interim* (1).

---

(1) Décret impérial du 3 mars 1809.

TITRE VI.

DE LA HAUTE-COUR IMPÉRIALE.

De la Composition et de la Compétence de la Haute-Cour impériale (1).

762. Une haute-cour impériale connaît,

1°. Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des ministres, par le secrétaire d'état, par des grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état;

2°. Des crimes, attentats et complots contre la sûreté

(1) *Observation.* La constitution de 1791 avait institué une haute-cour.

« Une haute-cour nationale, formée des membres du tri-« bunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits « des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et « des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, « lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accu-« sation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps « législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du « lieu où la législature tiendra ses séances ».

intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire ;

3°. Des délits de *responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4°. Des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer, sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois ;

5°. Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6°. Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7°. Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation ;

8°. Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

763. Le siége de la haute-cour impériale est dans le sénat.

764. Elle est présidée par l'archichancelier de l'Empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'Empire.

765. La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du grand-juge, ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens de section du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

766. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'Empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois députés, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le corps législatif, et de trois magistrats que l'Empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

767. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef nommé à vie par l'Empereur.

768. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

769. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

770. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sureté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

771. Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire.

772. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

773. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou *de violation de la liberté de la presse.*

774. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

775. La réclamation doit être faite par écrit, signée par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

776. Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparaît point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

777. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

778. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'Empire, qui le transmet au procureur-général près la haute-cour impériale.

779. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des

administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

780. Dans les cas déterminés par les articles 771, 772, 773 et 779 (*du Code*), le procureur-général informe sous trois jours l'archichancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'Empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

781. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

782. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur-général, de concert avec les députés et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur-général de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

783. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-

cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

784. Dans le second cas prévu par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'Empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

785. Le rapporteur ou son suppléant soumettent l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'Empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

786. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

787. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

788. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui

sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

789. Les débats et le jugement ont lieu en public.

790. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'Empire leur en donne d'office.

791. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

792. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute-police de l'Etat, pour le tems qu'elle détermine.

793. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours;

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur (1).

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, titre XIII.

L'article 133 de ce sénatus-consulte portait : Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

LIVRE IV.

DES INSTITUTIONS POLITIQUES.

TITRE PREMIER.

DE LA LÉGION D'HONNEUR.

SECTION PREMIÈRE.

Des Légionnaires.

794. POUR les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il est formé une légion d'honneur (1).

795. Cette légion est composée d'un grand conseil d'administration, et de seize cohortes, dont chacune a son chef-lieu particulier (2).

796. Le grand conseil d'administration est composé de sept grands officiers. Les membres du grand conseil d'administration conservent, pendant leur vie, le titre

---

(1) L'article 87 de la constitution portait : « Il sera décerné « des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu « des services éclatans en combattant pour l'Etat. »

(2) Loi du 29 floréal an x, articles 1, 2.

de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

797. L'Empereur est, de droit, chef de la légion, et président du grand conseil d'administration (1).

798. Chaque cohorte est composée,

De sept grands officiers,

De vingt commandans,

De trente officiers,

Et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la légion sont à vie.

799. Il est affecté à chaque grand officier, cinq mille francs;

A chaque commandant, deux mille francs;

A chaque officier, mille francs;

Et à chaque légionnaire, deux cent cinquante francs.

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

800. Chaque individu admis dans la légion, jure, sur son honneur, de se dévouer au service de l'Empire; à la conservation de son territoire dans son intégrité; à la défense de l'Empereur, des lois et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

---

(1) Loi du 29 floréal an x, articles 4, 5.

801. Sont membres de la légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Peuvent y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'Etat dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre l'Etat, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

802. Le grand conseil d'administration nomme les membres de la légion.

803. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

804. En tems de guerre, il n'est nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

805. En tems de guerre, les actions d'éclat font titre pour tous les grades.

806. En tems de paix, il faut avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé membre de la légion; les années de service en tems de guerre, comptent double, et chaque campagne de la guerre dernière compte pour quatre années.

807. Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, sont aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les a rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

808. Nul n'est admis dans la légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

809. Nul ne peut parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade (1).

810. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur, conformément à l'article 182 (*du Code*) (2).

811. Les étrangers qui sont nommés membres de la légion d'honneur, sont *admis* et *non reçus*. Ils portent la décoration, mais ils ne prêtent pas le serment prescrit aux légionnaires : ils ne sont pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la légion d'honneur; ils ne jouissent pas des droits politiques attribués aux membres de la légion.

---

(1) Loi du 29 floréal an X, articles 6 et suivans.

(2) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 99.

Section II.

De la Décoration de la Légion d'honneur.

812. La décoration des membres de la légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles.

813. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, la tête de l'Empereur, avec cette légende : *Napoléon, Empereur des Français;* et de l'autre, l'aigle français tenant la foudre, avec cette légende : *Honneur et Patrie* (1).

814. La décoration est émaillée de blanc : elle est en or pour les grands officiers, les commandans et les officiers, et en argent pour les légionnaires.

815. On la porte à une des boutonnières de l'habit, et attachée à un ruban moiré rouge.

816. Tous les membres de la légion d'honneur portent toujours leur décoration.

817. On porte les armes aux grands officiers, commandans, officiers et légionnaires; on les présente à ceux des grands officiers qui ont le grand cordon.

818. Les grands officiers, commandans, officiers et légionnaires reçoivent leur décoration en même tems que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées.

Ils la portent néanmoins sans attendre une de ces séances, lorsque le grand chancelier l'a adressée pour

(1) Décret impérial du 2 messidor an XII.

eux, et, d'après un ordre particulier de l'Empereur, au chef de la cohorte, ou à un autre grand officier, commandant ou officier délégué à cet effet par ordre de l'Empereur.

819. Toutes les fois que le grand officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation a lieu, appartient à un corps civil ou militaire, la décoration lui est remise au nom de l'Empereur, en présence du corps assemblé.

820. La grande décoration de la légion d'honneur consiste en un ruban rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attaché l'aigle de la légion, par un ruban moiré rouge, et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la légion, avec ces mots: *Honneur et Patrie.*

821. Ce cordon n'est conféré par l'Empereur qu'à de grands officiers de la légion; le nombre n'en peut excéder soixante.

822. Les princes de la famille impériale, et les étrangers auxquels l'Empereur veut conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la légion.

823. Les grands officiers de la légion qui obtiennent la grande décoration, continuent de porter à la boutonnière de l'habit, la décoration de la légion d'honneur.

Section III.

Des Causes qui font perdre la qualité de Membre de la Légion d'honneur.

824. La qualité de membre de la légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'article 11 (*du Code*).

825. L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'article 12 (*du Code.*)

826. Le grand juge, le ministre de la guerre et celui de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la légion.

827. Toutes les fois qu'il y a un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le procureur impérial auprès de la cour de cassation en rend compte, sans délai, au grand juge, qui en donne avis au grand chancelier de la légion d'honneur.

828. Les procureurs impériaux auprès des cours criminelles, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion, que le légionnaire n'ait été dégradé.

829. Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du procureur impérial, ou

le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante: *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

830. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'Etat, rendent aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

831. La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier qui prend les ordres du chef de la légion.

832. Le grand conseil peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même exclure de la légion lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

833. Les avis que les conseils d'administration de cohortes jugent convenable de donner aux légionnaires sur leur conduite, sont transmis par le chef de la cohorte, qui en instruit le grand chancelier, lequel en rend compte au grand conseil.

Section IV.

Des Cohortes de la Légion d'honneur, et de leur Administration générale.

834. La division du territoire de l'Empire, pour la circonscription des seize cohortes, est fixée entre tous les départemens (1).

835. Les chefs-lieux des seize cohortes sont établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

---

(1) *Première Cohorte.*

Aube.	Seine.
Marne.	Seine-et-Oise.
Oise.	Seine-et-Marne.

Deuxième Cohorte.

Aisne.	Nord.
Ardennes.	Pas-de-Calais.
Jemmape.	Somme.

Troisième Cohorte.

Lys.	Deux-Nèthes.
Escaut.	Ourthe.
Dyle.	Sambre-et-Meuse.

Quatrième Cohorte.

Meuse-Inférieure.	Sarre.
Forêts.	Rhin-et-Moselle.
Roër.	Mont-Tonnerre.

836. La résidence du grand officier, chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration, et l'hospice, sont dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte (1).

837. Le grand conseil s'assemble une fois par mois.

Cinquième Cohorte.

Bas-Rhin. **Moselle.**
Haut-Rhin. **Meuse.**
Meurthe. **Haute-Marne.**
Vosges.

Sixième Cohorte.

Doubs. **Côte-d'Or.**
Jura. **Saone-et-Loire.**
Haute-Saône. **Léman.**
Nièvre. **Yonne.**

Septième Cohorte.

Rhône. **Mont-Blanc.**
Loire. **Ain.**
Haute-Loire. **Puy-de-Dôme.**
Isère. **Allier.**

Huitième Cohorte.

Basses-Alpes. **Vaucluse.**
Hautes-Alpes. **Alpes-Maritimes.**
Bouches-du-Rhône. **Golo.**
Var. **Liamone.**
Drôme.

(1) Arrêté du 13 messidor an x.

838. Une séance extraordinaire, dans le sémestre d'été, est destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment de nouveaux légionnaires : cette séance se tient au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il est possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

839. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononce l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la légion qui sont morts dans le courant de l'année.

Neuvième Cohorte.

Ardèche.	**Hérault.**
Cantal.	**Tarn.**
Gard.	**Aveyron.**
Losère.	

Dixième Cohorte.

Aude.	**Pyrénées-Orientales.**
Haute-Garonne.	**Arriège.**
Hautes-Pyrénées.	**Gers.**
Basses-Pyrénées.	

Onzième Cohorte.

Landes.	**Lot.**
Gironde.	**Dordogne.**
Lot-et-Garonne.	**Corrèze.**

Douzième Cohorte.

Deux-Sèvres.	**Charente.**
Vendée.	**Charente-Inférieure.**
Vienne.	**Loire-Inférieure.**

840. Le grand conseil nomme un grand chancelier de la légion d'honneur et un trésorier général, qui sont grands officiers.

841. Le grand chancelier a séance au grand conseil; il est dépositaire du sceau.

842. Le grand chancelier veille à ce que les noms des individus formant la cohorte, soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant

---

Treizième Cohorte.

Morbihan.	Ille-et-Vilaine.
Finistère.	Mayenne.
Côtes-du-Nord.	Maine-et-Loire.

Quatorzième Cohorte.

Manche.	Eure.
Calvados.	Seine-Inférieure.
Orne.	Eure-et-Loire.

Quinzième Cohorte.

Indre-et-Loire.	Loiret.
Loir-et-Cher.	Sarthe.
Cher.	Creuze.
Indre.	Haute-Vienne.

Seizième Cohorte.

Doire.	Sesia.
Eridan.	Stura.
Marengo.	Tanaro.

la légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des invalides.

843. Le grand chancelier est chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil ; de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

844. Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la légion.

Il en règle et proportionne la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouvent dans l'arrondissement de la cohorte ; il confie aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonne les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuve les divers modes de gestion qui lui sont proposés, reçoit, vérifie et arrête la comptabilité des cohortes.

845. A chaque séance de trimestre, le grand chancelier remet au grand conseil un état de situation des seize cohortes, au premier du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, pour le trimestre précédent, de manière qu'à la séance de janvier, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée (1).

---

(1) Arrêté du 13 messidor an x, articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section V.

Des Conseils d'Administration des Cohortes.

846. Il est établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte, un conseil particulier d'administration, qui est chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y est établi (1).

847. Le conseil est composé de neuf membres désignés par le chef de la légion, parmi les membres de la légion; savoir :

1 grand officier, chef de la cohorte, président;

2 Commandans;

3 Officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier.

Ces deux derniers n'ont point voix délibérative.

3 Légionnaires.

848. Les conseils d'administration de cohortes, s'assemblent deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance est immédiatement adressé au conseil général de la légion.

849. Outre ces séances, il en est tenu chaque année une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand conseil, et recevoir le serment des nouveaux lé-

---

(1) *Voir* plus bas section VI, *des Hospices.*

gionnaires : cette séance se tient au chef-lieu de la cohorte.

850. Dans cette séance extraordinaire, on prononce l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

851. Les grands officiers chefs de cohorte de la légion d'honneur, administrent, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la légion, qui se trouvent situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

852. Tous les membres de la cohorte sont payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes font connaître tous les dix jours, au trésor général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte, d'après les états de la revue.

853. Le trésorier général de la légion fait connaître tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, propose les moyens d'y pourvoir, et rend compte des mouvemens de fonds occasionnés par l'excédent ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

854. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur général de la régie des domaines nationaux fait dresser un état détaillé de consistance de tous les biens

nationaux affectés à la légion d'honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état est remis au grand conseil de la légion.

855. On ne comprend point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

856. Tous les biens affectés à la cohorte sont affermés.

857. Les baux actuels sont exécutés jusqu'à leur expiration : mais le prix en est versé à la caisse du trésorier de la cohorte.

858. Les baux sont renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration; et dans les villes, six mois avant cette époque.

859. Les baux sont annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés; le lieu le jour et l'heure de l'adjudication y sont indiqués. Il y est procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

860. L'acte est passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition sont supportés par le fermier.

861. Le conseil d'administration impose aux adjudicataires, autant qu'il est possible, les conditions qu'il croit les plus avantageuses.

Il exige une caution solvable.

Il divise les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

862. Quand les réparations à faire, soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excèdent la valeur de 300 francs, il en est dressé un devis estimatif, et il est procédé à une adjudication au rabais, dans la forme ordinaire. Ces réparations doivent toujours être autorisées par le grand conseil. Le chancelier de la légion en fait le rapport.

863. Le trésorier qui a payé le montant des réparations, est tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agit de réparations faites par économie. A l'égard de celles faites sur adjudication, il rapporte, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

864. Le trésorier de la cohorte fait payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

865. Toutes les poursuites judiciaires doivent être autorisées par le grand conseil, et faites au nom du grand officier chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

866. Les préposés de l'administration des domaines remettent au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils peuvent avoir concernant les biens qui sont affectés à la cohorte : il leur en est donné une reconnaissance au pied d'un état

contenant la date et la nature de ces différens titres (1).

867. Les bois compris dans la dotation de la légion d'honneur, sont administrés par les agens forestiers, comme les bois des usufruitiers et des communes. Les produits des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont versés dans la caisse du trésorier de la cohorte, à laquelle les bois sont assignés (2).

868. Le chancelier de la cohorte veille à ce que les noms des individus formant la cohorte, soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

869. Les chanceliers des cohortes remplissent les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils sont chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand conseil.

870. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en ont été arrêtés par le grand conseil de la légion. Il établit, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

871. Les trésoriers remettent, le premier de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

---

(1) Arrêté du 23 messidor an x.

(2) Arrêté du 28 ventôse an xii.

872. A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumet au conseil de la cohorte tout ce qui a rapport à la comptabilité du trimestre précédent: chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle est entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat doit être immédiatement transmis au grand conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin, les comptes du trésorier sont vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand conseil (1).

873. Il est affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente (2).

SECTION VI.

De l'Etablissement des Hospices.

874. Il est établi, dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin (3).

875. La destination des édifices et propriétés nationales jugés convenables pour l'établissement des hos-

---

(1) Arrêté du 13 messidor an x.

(2) Loi du 29 floréal an x, article 2.

(3) *Idem*, article 9.

pices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, est déterminée par des arrêtés particuliers.

876. Ces hospices sont formés à l'instar des succursales de l'hôtel national des invalides : leur organisation est la même, avec cette seule différence, que les hospices de la légion d'honneur sont régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

877. Aucun militaire autre que les légionnaires, n'est admis dans les hospices des légions que sur l'autorisation du grand conseil.

878. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand conseil, y sont logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui est fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y sont reçus auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'hôtel des invalides.

879. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes, ont la liberté d'en sortir quand ils le jugent convenable : ils jouissent alors des pensions qui leur ont été précédemment accordées ; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne touchent que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le réglement concernant l'hôtel national des invalides.

880. Les détails de l'administration de chaque hospice sont confiés à un économe, qui est nommé par le grand conseil de la légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

881. L'économe rend compte de sa gestion, tous

les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fait surveiller le service par un de ses membres.

882. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumières, peut être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la légion.

883. Les conseils d'administration des cohortes ne peuvent faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense sans l'autorisation spéciale du grand conseil de la légion.

884. Le trésorier arrête tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre est arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article 872 (*du Code*).

885. Le compte général de la dépense de l'hospice est arrêté tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte. Ce compte, expédié en double, sert de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entre dans le résultat de la comptabilité de chaque cohorte, qui, aux termes de l'article 845 (*du Code*), doit être présenté au grand conseil (1).

---

(1) Arrêté du 13 messidor an x, articles 24—34.

Section VII.

Du Supplément de solde.

886. Il est dressé par le conseil d'administration de chaque cohorte, un état des légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

887. Il est proposé pour chacun des légionnaires compris dans cet état, une gratification de 150 francs.

888. Cette gratification est augmentée,

1°. D'un franc par chacune des années qui forment l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2°. De 30 francs, s'il est marié ou veuf avec enfans;

3°. De 20 francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

889. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article 887, et accrue d'après les règles énoncées dans l'article 888, est de plus augmentée;

1°. D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5,000 hommes;

2°. De deux dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 5,000 habitans et au-dessus, jusqu'à 15,000 exclusivement;

3°. De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitans ou au-dessus jusqu'à 25,000 exclusivement;

4°. De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la po-

pulation soit de 25,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 50,000 exclusivement ;

5°. De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 100,000 ;

6°. Et de six dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 100,000 habitans ou au-dessus.

890. Cette gratification est comptée au légionnaire auquel elle a été accordée, ou à tel citoyen que le grand chancelier désigne, d'après l'avis du chancelier, qui est chargé de la faire remettre au légionnaire aux époques qui sont déterminées par le grand chancelier, d'après l'avis du chancelier de cohorte.

891. Si le légionnaire a une solde de retraite ou un revenu personnel et fixe, la gratification est diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

892. L'état énoncé dans l'article premier avec la désignation des gratifications proposées pour chacun des légionnaires qui y sont compris, est adressé tous les ans, le premier juin, par le conseil d'administration de la cohorte, au grand chancelier, qui le soumet à l'approbation du grand conseil (1).

---

(1) Arrêté du grand conseil, du 24 ventôse an XII.

Section VIII.

Du Comité de consultation.

893. Il y a un comité de consultation de la légion d'honneur.

894. Ce comité est composé de membres de la légion.

895. Il se réunit dans la grande chancellerie toutes les fois qu'il est convoqué par le grand-chancelier.

896. Le grand-chancelier le préside.

897. Ce comité donne son avis sur tous les objets qui lui sont communiqués par le grand-chancelier, relativement,

1°. Aux articles 832 et 833 (*du Code*), concernant la discipline des légionnaires;

2°. Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux questions de droit à décider, concernant les domaines et les intérêts de la légion d'honneur;

3°. Aux embellissemens, réparations et dépenses d'entretien des chefs-lieux de cohortes, des hospices, des bâtimens d'exploitation des fermes, et autres édifices appartenant à la légion;

4°. Au desséchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme, à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médici-

nales, artielles, etc. et à tout ce qui peut tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la légion.

898. Il est tenu un registre des délibérations du comité.

899. Le grand-chancelier peut consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité, qui donnent leur avis par écrit.

900. Les avis du comité de consultation ou des membres du comité, sont transmis au grand conseil par le grand-chancelier (1).

901. Le registre des délibérations du comité de consultation de la légion d'honneur, est tenu par un secrétaire.

902. Les chefs des bureaux de la grande chancellerie et l'agent du contentieux, soumettent au comité de consultation ou aux membres de ce comité, les éclaircissemens dont le comité ou ses membres ont besoin, relativement aux objets sur lesquels ils sont consultés par le grand-chancelier (2).

Section IX.

Des Honneurs militaires et civils à rendre aux Membres de la Légion d'honneur.

903. Lorsque les grands officiers de la légion d'honneur, chefs de cohorte, se rendent pour la pre-

---

(1) Arrêté du grand-conseil, du 4 germinal an XII.

(2) Décision du grand-chancelier, du 27 germinal an XII.

mière fois au chef-lieu de leur cohorte, ils sont reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie. Habituellement les grands officiers reçoivent, dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les sénateurs.

904. Les sentinelles présentent les armes aux grands officiers et commandans de la légion d'honneur; ils les portent pour les officiers et les légionnaires.

905. Lorsque les grands officiers chefs de cohorte se rendent pour la première fois au chef-lieu de la cohorte, il en est de même pour les honneurs civils que des sénateurs, lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviennent ensuite, ils sont reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle (1).

---

(1) *Voir* livre second, au titre *sénat.*

Décret impérial du 24 messidor an XII, titre XI.

TITRE II.

DES TITRES ET DES MAJORATS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Titres.

906. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire portent le titre de *prince* et d'*altesse sérénissime.*

907. Les fils aînés des grands dignitaires ont de droit le titre de *duc de l'Empire*, lorsque leur père a institué en leur faveur un majorat produisant deux cent mille francs de revenu.

Ce titre et ce majorat sont transmissibles à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

908. Les grands dignitaires peuvent instituer, pour leur fils aîné ou puîné, des majorats auxquels sont attachés des titres de *comte* ou de *baron*, suivant les conditions déterminées ci-après.

909. Les sénateurs, les ministres, les conseillers d'état à vie, les présidens du corps législatif, les archevêques, portent, pendant leur vie, le titre de *comte.*

Il leur est, à cet effet, délivré des lettres-patentes scellées du grand sceau.

910. Ce titre est transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en a été revêtu, et pour les archevêques à celui de leurs neveux qu'ils ont choisi, en se présentant devant l'archichancelier de l'Empire, afin d'obtenir à cet effet des lettres-patentes de l'Empereur, et en outre, aux conditions suivantes.

911. Le titulaire justifie d'un revenu net de trente mille francs, en biens de la nature de ceux qui doivent entrer dans la formation des majorats (1).

Un tiers desdits biens est affecté à la dotation du titre mentionné dans l'article 909, et passe avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixe.

912. Les titulaires mentionnés en l'article 909, peuvent instituer, en faveur de leur fils aîné ou puîné, un majorat auquel est attaché le titre de *baron*, suivant les conditions déterminées ci-après.

913. Les présidens des colléges électoraux de département, le premier président et le procureur général de la cour de cassation, le premier président et le procureur général de la cour des comptes, les premiers présidens et les procureurs généraux des cours d'appel, les évêques, les maires des trente-sept villes qui ont droit d'assister au couronnement, portent, pendant leur vie, le titre de *baron;* savoir : les présidens des colléges électoraux, lorsqu'ils ont présidé le collége pendant trois sessions; les premiers présidens, procureurs généraux et maires,

---

(1) *Voir* chapitre II, *des Majorats.*

lorsqu'ils ont dix ans d'exercice, et que les uns et les autres ont rempli leurs fonctions à la satisfaction de l'Empereur.

914. Les dispositions des articles 910 et 911, sont applicables à ceux qui portent, pendant leur vie, le titre de *baron ;* néanmoins ils ne sont tenus de justifier que d'un revenu de quinze mille francs, dont le tiers est affecté à la dotation de leur titre, et passe avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixe.

915. Les membres des colléges électoraux de département, qui ont assisté à trois sessions des colléges et qui y ont rempli leurs fonctions à la satisfaction de l'Empereur, peuvent se présenter devant l'archichancelier de l'Empire, pour demander qu'il leur soit accordé le titre de *baron ;* mais ce titre ne peut être transmissible à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, qu'autant qu'ils justifient d'un revenu de quinze mille francs de rente, dont le tiers, lorsqu'ils ont obtenu des lettres-patentes, demeure affecté à la dotation de leur titre, et passe avec lui sur toutes les têtes où il se fixe.

916. Les membres de la légion d'honneur portent le titre de *chevalier.*

917. Ce titre est transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, de celui qui en a été revêtu, en se retirant devant l'archichancelier de l'Empire, afin d'obtenir à cet effet des lettres-patentes, et en justifiant d'un revenu net de trois mille francs au moins.

918. L'Empereur peut accorder les titres qu'il juge

convenables aux généraux, préfets, officiers civils et militaires, et autres personnes qui se sont distinguées par les services rendus à l'État.

919. Ceux à qui l'Empereur a conféré des titres, ne peuvent porter d'autre armoirie, ni avoir d'autres livrées que celles qui sont énoncées dans les lettres-patentes de création.

920. Il est défendu à tout français de s'arroger des titres et qualifications qui ne leur auraient pas été conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres de les leur donner : renouvelant, autant que besoin serait, contre les contrevenans, les lois actuellement en vigueur (1).

CHAPITRE II.

Des Majorats.

921. Quand l'Empereur juge convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, il peut autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire érigé en sa faveur, réversible à son fils aîné, né ou à naître, et à ses descendans en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

922. Les propriétés ainsi possédées sur le territoire français, n'ont et ne confèrent aucun droit ou privilége

(1) Décret impérial du premier mars, 1808.

relativement aux autres français et à leurs propriétés (1).

923. Il ne peut entrer dans la formation d'un majorat que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitution en vertu des art. 1048 et 1049 du Code Napoléon.

924. Les rentes sur l'Etat et les actions de la banque de France peuvent être admises dans la formation d'un majorat, toutes les fois qu'elles ont été immobilisées; savoir : les actions de la banque, en la manière prescrite par l'article 7 du décret du 16 janvier 1808, sur les statuts de la banque de France (2); et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivans.

925. Les rentes sont immobilisées par la déclaration que fait le propriétaire, dans la même forme que pour les transferts de rentes.

926. Les rentes ainsi immobilisées continuent à être

---

(1) Sénatus-consulte du 14 août 1806, articles 5, 6.

(2) Cet article porte : « Les actionnaires qui voudront « donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la « faculté ; et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la « forme prescrite pour les transferts.

« Cette déclaration, une fois inscrite sur les registres, les « actions immobilisées resteront soumises au Code Napoléon « et aux lois de privilége et hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées, et les privi- « léges et hypothèques être payés qu'en se conformant au « Code Napoléon, et aux lois relatives aux priviléges et hypo- « thèques sur les propriétés foncières ». *Statuts de la banque de France, du 16 janvier 1808.*

inscrites sur le grand-livre de la dette publique pour mémoire, avec déclaration de l'immobilisation, et sont en outre portées sur un livre particulier.

927. Les extraits d'inscriptions qui en sont délivrés, ainsi que des actions sur la banque de France, portent un timbre qui annonce qu'elles sont affectées à un majorat.

928. La portion du revenu d'un majorat qui est en rentes sur l'Etat ou en actions de la banque, est soumise à une retenue annuelle d'un dixième, qui est successivement, chaque année, replacée en rentes sur l'Etat, ou en actions de la banque, au profit du titulaire du majorat, et des appelés après lui. Ces rentes ou actions sont également immobilisées.

929. Ceux auxquels les titres de *Duc*, de *Comte*, de *Baron*, sont conférés de plein droit, et qui veulent profiter de la faculté de rendre leur titre transmissible, en formant un majorat, adressent, à cet effet, une requête à l'archichancelier de l'Empire.

930. La demande est motivée.

Elle énonce :

1°. La nature et la durée des fonctions qui rendent le requérant capable d'instituer un majorat ;

2°. L'espèce de majorat pour lequel la demande est formée ;

3°. Les biens que le requérant se propose d'affecter à sa formation ;

4°. Le produit de ces biens ;

5°. Le certificat du conservateur, portant qu'ils ne sont grevés d'aucune hypothèque ni privilége ;

6°. Le nombre des enfans vivans de celui qui forme la demande, avec distinction des mâles et des filles.

931. Le produit des biens est justifié, s'ils consistent en immeubles,

1°. Par des baux, formant ensemble une durée de vingt-sept ans;

2°. Par l'extrait du rôle des impositions.

A défaut de baux, le requérant produit un état estimatif des revenus, et un acte de notoriété donné devant le juge de paix ou un notaire, par sept notables de l'arrondissement où les biens sont situés, et constatant la commune renommée.

Toutes ces pièces sont jointes à la requête.

932. L'archichancelier fait transcrire la demande sur un registre par le secrétaire-général du conseil mentionné ci-après, et délivrer au requérant un bulletin d'enregistrement.

933. L'archichancelier procède à l'examen de la demande, assisté d'un conseil nommé par l'Empereur, et composé ainsi qu'il suit:

Trois sénateurs,

Deux conseillers d'état,

Un procureur général,

Un secrétaire général.

Ce conseil est dénommé *Conseil du sceau des titres.*

Le secrétaire général tient registre des délibérations, et en est dépositaire.

934. Ce conseil délibère à la majorité, après avoir entendu le rapport du procureur général, fait sur la requête et les pièces jointes.

S'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, l'archichancelier peut ordonner qu'il sera pris de nouveaux renseignemens à la diligence du procureur général, qui correspond, à cet effet, avec les magistrats, fonctionnaires et particuliers.

935. Aussitôt la demande enregistrée, l'archichancelier donne un acte indicatif des biens proposés pour former le majorat.

En vertu de cet acte, et à compter de la quinzaine expirée après sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens, les biens qui y sont désignés deviennent inaliénables pendant un an, et ne peuvent être frappés ni de privilége, ni d'hypothèque, ni des charges mentionnées dans les articles 1048 et 1049 du Code Napoléon, ni d'aucune condition qui en diminuerait la propriété ou le produit.

La transcription a lieu à la diligence du procureur général du sceau des titres, sur les registres du conservateur des hypothèques, lequel est tenu de donner avis au procureur général des inscriptions ou transcriptions qui auraient pu survenir, jusqu'à l'expiration de ladite quinzaine.

En même tems que le procureur général du sceau fait faire la transcription pour purger les hypothèques judiciaires et conventionnelles, il fait aussi ses diligences pour purger ou connaître les hypothèques légales, selon les formes voulues par les lois, et il en est certifié par lui avant la délivrance de l'avis dont il est parlé à l'article suivant.

936. Si l'avis est favorable à la demande, l'archichan-

celier présente à l'Empereur, avec la requête, les pièces jointes et ledit avis, un projet de décret conférant le titre demandé et autorisant la formation du majorat.

937. Quand le conseil est d'avis que les biens proposés ne remplissent pas les conditions ordonnées pour la formation des majorats, la requête, les pièces produites à l'appui, et ledit avis, sont soumis à l'Empereur par l'archichancelier.

Si l'Empereur approuve l'avis du conseil, la requête et les pièces sont rendues au requérant par le secrétaire général.

Ladite remise est mentionnée au registre, et le procureur général adresse aux conservateurs des hypothèques de la situation des biens, une requisition en vertu de laquelle toute transcription est rayée.

938. Lorsque l'Empereur a signé le décret, la requête et les pièces à l'appui sont déposées aux archives du sceau des titres avec une expédition du décret.

939. Sur la demande de l'impétrant, il lui est expédié des lettres-patentes.

940. Il est tenu, à cet effet, de verser à la caisse de la légion d'honneur une somme égale au cinquième d'une année des revenus du majorat.

Moitié de cette somme appartient à la légion d'honneur; l'autre moitié est affectée aux frais du sceau.

941. Les lettres-patentes sont rédigées sur parchemin, revêtues du grand sceau.

942. Elles énoncent,

1°. Les motifs de la distinction accordée;

2°. Le titre affecté par l'Empereur au majorat;

3°. Les biens qui en forment la dotation;

4°. Les armoiries et livrée accordées à l'impétrant.

943. Les lettres-patentes sont transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeure déposé aux archives du conseil du sceau des titres. Il est fait mention du tout sur lesdites lettres-patentes, par le secrétaire général du sceau des titres.

944. L'archichancelier de l'Empire, d'après les ordres de l'Empereur, se rend au sénat, pour donner communication des lettres-patentes de l'Empereur, et les faire transcrire sur les registres.

945. Les lettres-patentes sont, à la diligence tant du procureur général que de l'impétrant, et sur le réquisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la cour d'appel et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant et de la situation des biens affectés au majorat.

Le greffier de chacune de ces cours et tribunaux fait mention sur l'original des lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres.

Elles sont, en outre, insérées en entier au bulletin des lois, et transcrites sur le registre du conservateur des hypothèques de la situation des biens.

946. Les frais de publication et d'enregistrement sont à la charge de l'impétrant.

947. Lorsque la totalité de la dotation du titre a été accordée, le décret et l'état des biens affectés au majorat sont adressés à l'archichancelier, lequel, sur la poursuite de l'impétrant, fait expédier les lettres-patentes. Dans le mois de leur expédition, les lettres sont enregistrées, pu-

pliées et transcrites ainsi qu'il est ordonné ci-dessus.

948. Lorsque la dotation du titre a été faite en tout ou en partie par le titulaire, les lettres-patentes ne peuvent être expédiées qu'après la vérification des dispositions prescrites ci-après, et lorsqu'elles ont été accomplies.

949. Ceux qui desirent d'instituer dans leur famille un majorat, adressent directement à l'Empereur une requête à cet effet.

950. Cette requête est motivée.

Elle contient, outre l'énoncé des services du requérant et de sa famille, les différentes déclarations prescrites.

951. Lorsque la demande paraît à l'Empereur susceptible d'être prise en considération, la requête et les pièces à l'appui sont renvoyées à l'archichancelier, qui les fait examiner par le conseil du sceau des titres, suivant les formes prescrites ci-dessus.

952. L'archichancelier présente à l'Empereur les conclusions du procureur général et l'avis du conseil, non seulement sur les moyens de formation du majorat, mais encore sur les services, les mœurs et la vie honorables du requérant et de sa famille.

953. L'archichancelier, d'après les ordres de l'Empereur, lui présente, s'il y a lieu, le projet de décret tendant à l'institution du majorat, aux conditions qu'il plaît à l'Empereur d'imposer.

954. Dans le cas où la demande serait rejetée, l'archichancelier ordonne la remise des pièces au requérant, avec mention de ladite remise aux registres.

955. Lorsque la demande est accordée, l'archichancelier fait expédier les lettres-patentes. S'il a plu à l'Empereur d'imposer des conditions, l'archichancelier, avant l'expédition des lettres-patentes, rend compte à l'Empereur de leur accomplissement.

956. Les formes à suivre pour la délivrance, la publication et l'enregistrement des lettres-patentes, sont celles prescrites par les articles 939 et suivans (*du Code*).

957. Le titre que l'Empereur veut attacher à chaque majorat, est affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création a eu lieu, et passe à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

958. Toutefois aucun français revêtu d'un titre, ne peut adopter un enfant mâle, suivant les règles déterminées par le Code Napoléon, ou transmettre le titre qui lui est accordé ou échu à un enfant adopté, avant qu'il soit revêtu de ce titre, si ce n'est avec autorisation de l'Empereur, énoncée dans les lettres-patentes délivrées à cet effet.

Celui qui veut obtenir ladite autorisation se pourvoit devant l'archichancelier, qui prend à cet égard les ordres de l'Empereur.

959. Ceux auxquels les titres de duc, de comte, de baron ou chevalier, sont conférés de plein droit, ou ceux qui ont obtenu en leur faveur la création d'un majorat, prêtent, dans le mois, le serment suivant : « Je jure d'être « fidèle à l'Empereur et à sa dynastie, d'obéir aux cons- « titutions, lois et règlemens de l'Empire, de servir S. M.

« en bon, loyal et fidèle sujet, et d'élever mes enfans dans « les mêmes sentimens de fidélité et d'obéissance, et de « marcher à la défense de la patrie toutes les fois que le « territoire serait menacé, ou que S. M. irait à l'ar- « mée. »

960. Le même serment est prêté, dans les trois mois, par ceux qui sont appelés à recueillir un majorat.

961. Les ducs prêtent le serment entre les mains de l'Empereur, et lui sont présentés par l'archichancelier.

Les comtes, les barons et les chevaliers le prêtent entre les mains de celui ou de ceux désignés à cet effet par l'Empereur.

962. Les biens qui forment les majorats sont inaliénables; ils ne peuvent être engagés ni saisis.

Néanmoins, les enfans du fondateur qui ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père, peuvent en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du majorat.

963. Tout acte de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire; tout acte qui les frapperait de privilége ou d'hypothèque, tout jugement qui validerait ces actes, hors les cas ci-après exprimés, sont nuls de plein droit.

964. La nullité des jugemens est prononcée par le conseil d'état, dans la forme relative aux affaires du contentieux de l'administration, soit à la diligence du titulaire du majorat, soit sur la réquisition du procureur général du sceau des titres.

965. Il est défendu aux notaires de recevoir les actes énoncés en l'article 963, aux préposés de l'enregistre-

ment de les enregistrer, aux juges d'en prononcer la validité.

966. Il est défendu pareillement à tous agens de change, sous peine de destitution, même de peines plus graves, s'il y échet, et de tous dommages-intérêts des parties, de négocier directement ni indirectement les inscriptions et actions de la banque marquées du timbre établi par l'article 927 (*du Code*).

967. Les biens des majorats ne peuvent être grevés d'aucune hypothèque légale ni judiciaire.

968. Toutefois, si, en vertu d'une hypothèque légale acquise antérieurement aux formalités dont il est parlé à l'article 935, et non purgée ou remplie, aux termes du Code Napoléon, il y avait lieu à diminution de la valeur des biens du majorat, le titulaire doit, s'il en est requis, compléter ou remplacer les fonds affectés à son titre, et qui en auraient été retranchés par l'effet de ladite hypothèque.

969. La jouissance des biens suit le titre sur toutes les têtes où il la fixe, d'après les dispositions de l'article 959 et suivans (*du Code*).

970. Au décès du titulaire, soit qu'il laisse une postérité mâle, soit que, faute de postérité mâle, le majorat se trouve éteint ou transporté hors de la descendance masculine, sa veuve a droit à une pension qui est prise sur le revenu des biens affectés au majorat.

971. Cette pension est de la moitié du produit, si le majorat est éteint ou transféré, et du tiers, si le majorat subsiste encore ; dans ce dernier cas, la pension n'est pas due,

1°. Qu'autant que la veuve ne trouve pas dans ses biens personnels, un revenu égal à celui que la pension lui eût donné;

2°. Qu'autant qu'elle reste en viduité ou ne se remarie qu'avec permission de l'Empereur.

972. Le titulaire du majorat est tenu,

1°. D'acquitter les impositions et autres charges réelles;

2°. D'entretenir les biens en bon père de famille;

3°. De payer la pension de la veuve du titulaire précédent;

4°. De payer les dettes de ce titulaire, pour lesquelles, aux termes de l'article 974, les revenus auraient pu être délégués, sans néanmoins que le titulaire actuel soit obligé d'y employer plus du tiers du produit des biens, pendant les deux premières années de sa jouissance;

5°. De payer, à défaut d'autres biens suffisans, les dettes de la nature de celles qui sont énoncées dans l'art. 2101 du Code Napoléon, et qui auraient été laissées par les père et mère décédés du titulaire actuel.

Ces paiemens ne sont forcés que jusqu'à concurrence d'une année de revenu.

973. Les revenus du majorat sont insaisissables hors le cas et les proportions où ils auraient pu être délégués.

974. Ils ne peuvent être délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'art. 2101 du Code Napoléon, et par les numéros 4 et 5 de l'art. 2103; mais la délégation n'est permise, pour cette dernière cause, qu'autant que les réparations n'excèdent pas celles qui sont à la charge des usufruitiers.

Dans l'un ni dans l'autre cas, la délégation ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence de la moitié du revenu.

975. S'il survient des cas qui exigent des travaux ou des réparations considérables aux édifices ou propriétés composant le majorat, et excédant les sommes dont la disposition est ci-dessus autorisée, il y est pourvu, s'il y a lieu, par un décret rendu en conseil d'état, sur la demande du titulaire et l'avis du conseil du sceau des titres.

976. L'Empereur peut autoriser, et même ordonner, quand les circonstances lui paraissent l'exiger, l'aliénation des biens situés hors de l'Empire, et affectés à la dotation d'un titre, pour être remplacés par des biens situés en France.

977. Les personnes revêtues des titres dont il est parlé à l'article précédent, ont aussi la faculté de demander l'aliénation et le remploi.

978. Peuvent les titulaires qui ont formé eux-mêmes la dotation, obtenir, s'il y a nécessité ou utilité, l'autorisation de changer, en tout ou en partie, les biens qui la composent.

979. Dans l'un et dans l'autre cas, les titulaires adressent leur demande, avec les pièces justificatives exigées par l'article 930, à l'archichancelier de l'empire, qui prend les ordres de l'Empereur, pour la faire examiner, s'il y a lieu, par le conseil du sceau des titres.

980. Le conseil procède sur la demande en la forme prescrite par l'article 934 (*du Code*).

Si son avis est favorable, l'archichancelier présente à

l'Empereur, avec ledit avis et le rapport du procureur général, un projet de décret tendant à autoriser l'aliénation ou l'échange, et spécifiant le mode et les conditions de la vente; et ordonnant, s'il y a lieu, le dépôt du prix à la caisse d'amortissement, jusqu'à l'accomplissement dudit remploi.

981. La vente peut être faite de gré à gré ou aux enchères.

982. Jusqu'à ce qu'elle soit consommée, le titulaire continue de percevoir les revenus du majorat.

983. L'impétrant soumet au conseil du sceau des titres le projet, soit de vente, soit d'échange, ou le cahier des charges.

984. Le conseil, après avoir pris les renseignemens nécessaires, donne, sur les conclusions du procureur général, son avis, qui est présenté à l'Empereur par l'archichancelier.

985. Quand l'Empereur croit devoir approuver l'avis, il est expédié des lettres-patentes, lesquelles sont délivrées, enregistrées, publiées et transcrites, ainsi qu'il est dit aux articles 923 jusqu'à 946 (*du Code*).

Dès ce moment, les biens dont l'aliénation est permise rentrent dans le commerce.

986. Le contrat de vente ou d'échange, ou l'adjudication, a lieu en présence du procureur général du conseil du sceau des titres ou de son délégué.

987. Toute adjudication, vente ou échange dans lesquels quelques-unes des formalités établies dans les articles précédens n'ont pas été observées, sont nuls et de nul effet.

988. Les nullités sont prononcées par le conseil d'état, qui statue dans les formes prescrites pour les affaires contentieuses, sur la poursuite du procureur général.

Il est défendu aux cours et tribunaux d'en connaître.

989. L'acquéreur doit de plein droit au titulaire les intérêts du prix jusqu'au paiement, encore qu'ils n'eussent pas été stipulés et sans qu'il soit besoin de jugement.

Il n'est libéré qu'en versant le prix, aux termes convenus, dans la caisse d'amortissement, qui en paie l'intérêt au titulaire.

990. Le remploi du prix des biens aliénés est fait dans les six mois de l'aliénation, en biens de la nature de ceux qui, suivant les articles 923 et 924 (*du Code*), doivent former les majorats.

Il est effectué dans les formes et de la manière suivantes.

991. Le titulaire, s'il se propose de faire le remploi en immeubles réels, présente au conseil du sceau des titres,

1°. L'état des biens qu'il desire d'acquérir;

2°. Les titres qui en constatent la propriété et la valeur;

3°. Les pièces qui en justifient le produit;

4°. Et, s'il y a lieu, les conditions de la vente.

992. Le conseil, après avoir pris les renseignemens nécessaires, forme son avis, qui est présenté à l'Empereur par l'archichancelier, pour être par lui définitivement statué ainsi qu'il appartiendra.

993. Dans le cas où l'Empereur ne jugerait pas à pro-

pos d'autoriser l'acquisition, il lui est réservé de proroger le terme qui est accordé au titulaire pour trouver un remploi.

Dans le cas contraire, le décret impérial approbatif est revêtu de lettres-patentes, lesquelles sont délivrées, enregistrées, publiées et transcrites, ainsi qu'il est dit aux articles 923 jusqu'à 946 (*du Code*).

994. Les biens admis en remploi prennent la nature et la condition qu'avaient les biens qu'ils remplacent, avant qu'ils eussent été remis dans le commerce.

995. Lorsqu'aux termes du décret d'aliénation, ou par un décret subséquent, le remploi aura été permis, soit en rentes sur l'Etat, soit en actions de la banque, le ministre du trésor public, ou le gouverneur de la banque, donne au titulaire qui a fait l'acquisition des rentes ou des actions pour le montant du remploi, déclaration de leur immobilisation, suivant les formes prescrites par les articles 925, 926, 927 et 928 (*du Code*).

Un double de cette déclaration est déposé aux archives du sceau, pour être joint à l'état des biens du majorat; et, sur la représentation de l'autre double, le directeur de la caisse d'amortissement effectue le paiement, jusqu'à concurrence de la valeur desdites rentes ou actions, au cours du moment de leur acquisition.

996. Les propriétés possédées en majorat, n'ont et ne confèrent à ceux en faveur desquels ils sont érigés, aucun privilége, relativement aux autres français et à leurs propriétés.

En conséquence, les titulaires demeurent soumis aux lois civiles et criminelles, et à toutes les lois qui régissent

l'Etat, en tant qu'il n'y est point dérogé par les présentes dispositions ; ils supportent les contributions personnelles, mobilières et immobilières, directes et indirectes, dans la même proportion que les autres citoyens.

997. Si la descendance masculine et légitime d'un titulaire qui a fourni les biens composant la dotation, vient à s'éteindre, le titre demeure supprimé ; les biens affectés au majorat deviennent libres dans la succession du dernier titulaire, et sont recueillis par ses héritiers. Cependant, suivant les circonstances, et sur la demande du titulaire, l'Empereur peut transporter le titre et le majorat sur la tête de l'un de ses gendres, ou, s'il n'a pas d'enfans, de l'un de ses héritiers collatéraux, sans que la présente disposition puisse préjudicier aux droits de légitime qui pourraient être dus sur les biens composant la dotation.

998. Lorsque la dotation du majorat a été en tout ou en partie accordée, avec condition de retour dans le cas d'extinction de la descendance masculine et légitime, le cas y échéant, la condition s'accomplit sur ces biens, ou sur ceux qui auraient pu être acquis en remploi, et le procureur général au conseil du sceau des titres, les procureurs généraux près les cours, les procureurs près les tribunaux et les agens du domaine, en surveillent l'exécution (1).

999. Les demandes en création de majorats, celles en aliénation et en remploi, et en général toutes les deman-

---

(1) Décret impérial du premier mars 1808.

des relatives aux majorats, et susceptibles d'être examinées au conseil du sceau des titres, soit directement, soit d'après le renvoi que l'Empereur en a fait, sont formées, instruites et suivies par le ministère d'un des avocats au conseil d'état.

Il en est usé de même pour toutes les affaires où le conseil du sceau des titres est appelé à délibérer.

1000. Sont également fournis par le ministère des avocats au conseil, les renseignemens que le procureur général du conseil du sceau des titres pourrait demander à l'impétrant ou au titulaire, et les justifications que les uns et les autres sont tenus de faire, sans néanmoins qu'il soit dérogé à l'article 934 (*du Code*), en ce qui concerne la correspondance du procureur général avec les autorités locales pour les mêmes objets.

1001. Lorsque la dotation d'un titre a été accordée par l'Empereur, soit en totalité, soit en partie, et qu'il s'agit de procéder à l'acte de constitution des biens affectés au majorat, le titulaire est assisté de l'un des avocats au conseil, ou peut même se faire représenter par lui, avec l'autorisation de l'archichancelier de l'Empire.

Dans ce dernier cas, le titulaire est tenu de fournir une procuration spéciale, contenant pouvoir à l'avocat qu'il a constitué, de se soumettre, en son nom, à l'accomplissement des conditions qu'il aurait plu à l'Empereur d'imposer.

1002. L'expédition et la délivrance de toutes lettres-patentes sont également poursuivies par le ministère des avocats au conseil, lesquels néanmoins ne peuvent en aucun cas joindre le projet d'icelles à leur requête.

1003. Lorsque les lettres-patentes contiennent l'institution d'un majorat, le secrétaire général en délivre une expédition certifiée par l'archichancelier à l'avocat constitué, lequel est personnellement tenu de faire, au nom de l'impétrant, les diligences nécessaires pour l'enregistrement desdites lettres-patentes dans les cours d'appel et tribunaux de première instance, ainsi que pour leur transcription sur le registre du conservateur des hypothèques.

1004. Si l'avocat constitué ne justifie point, dans le délai de deux mois, de l'enregistrement, en représentant au procureur général la copie certifiée des lettres-patentes avec mention qu'elles ont été publiées et enregistrées, et de la transcription par le certificat du conservateur, il est procédé à l'accomplissement desdites formalités, à la diligence du procureur général, aux frais de l'avocat constitué, sauf son recours contre son commettant.

1005. Les dispositions des deux précédens articles sont applicables aux actes de constitution des biens affectés à un majorat.

1006. La constitution d'avocat, et le dépôt des demandes, pièces et mémoires, sont faits au secrétariat du sceau des titres, dans la forme prescrite sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état.

1007. Le secrétaire général du conseil du sceau des titres, présente à l'archichancelier de l'Empire, les demandes qui doivent lui être adressées dans tous les cas prévus par les dispositions précédentes; et il fait le renvoi au procureur-général, de l'ordre de l'archichancelier, desdites requêtes, ainsi que des pièces et mémoires fournis

par les impétrans ou par les titulaires, lorsqu'il y a lieu à la communication.

1008. Les droits des avocats au conseil, employés dans les cas énoncés ci-dessus, sont les mêmes que ceux qui leur sont ou pourront être alloués pour les affaires qu'ils suivent au conseil d'état, jusqu'au réglement qui sera définitivement arrêté (1).

1009. L'acte indicatif des biens est fait sur papier timbré, et enregistré.

Il n'est payé pour l'enregistrement que le droit fixe d'un franc; et pour la transcription aux hypothèques, que le salaire du conservateur.

1010. Les lettres-patentes, portant institution de majorats, devant être enregistrées dans les cours et tribunaux, les ampliations qui en sont délivrées à cet effet, ne sont pas soumises au timbre et au droit d'enregistrement.

Il est perçu,

1°. Lors de leur enregistrement dans les cours d'appel, savoir :

Pour les majorats duchés. . . . . 72 fr.
Pour les majorats comtés. 48
Pour les majorats baronies 24

Les deux tiers du droit sont pour l'enregistrement.

L'autre tiers pour le greffe.

Il n'est payé pour l'enregistrement, dans les tribunaux de première instance, que moitié du droit ci-dessus;

---

(1) Décret impérial du 24 juin 1808.

2°. Lors de leur transcription aux registres des hypothèques, un droit égal à celui attribué au greffe des tribunaux de première instance pour l'enregistrement.

1011. L'acte de constitution, ou le procès-verbal de désignation des biens composant les majorats de propre mouvement, tant ceux dont la totalité de la dotation a été accordée par l'Empereur, que ceux dont la dotation n'a été faite par lui qu'en partie, est sur papier timbré, et ne paie aucun droit d'enregistrement.

La transcription aux registres des hypothèques n'est assujétie qu'au salaire du conservateur, et l'enregistrement dans les cours et tribunaux, qu'au paiement des droits ordinaires de greffe.

1012. Dans le cas où il serait tenu un procès-verbal d'acceptation des conditions qu'il plaît à l'Empereur d'imposer, lors de l'érection d'un majorat sur demande, il est sur papier timbré, et soumis à l'enregistrement fixe d'un franc.

1013. Les actes portant acquisition d'immeubles, passés en conformité des ordres de l'Empereur ou de son autorisation, pour effectuer le remplacement en France de propriétés situées hors de l'Empire, et les échanges des biens situés en France, sont assujétis aux mêmes droits d'enregistrement et d'hypothèque que les transactions de pareille nature entre particuliers.

1014. Les mutations, par décès, des biens composant un majorat, ne donnent ouverture qu'à un droit égal à celui qui est perçu pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe; il est à la charge du majorat, et

payé par l'appelé et la veuve, par proportion, sans qu'il puisse être réclamé contre la succession du titulaire décédé (1).

---

(1) Décret impérial du 24 juin 1808.

LIVRE V.

AUTORITÉS CONSTITUÉES.

CHAPITRE PREMIER.

Ordre administratif.

1015. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 52 et 84 (*du Code*).

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

1016. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix (1).

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation à se faire juger par des arbitres.

1017. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des cours d'appel. La loi détermine

(1) Élus conformément aux articles 448--449 (*du Code*).

l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

1018. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un jury admet ou rejette l'accusation, et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel (1).

1019. La fonction d'accusateur public près une cour criminelle est remplie par le procureur impérial.

1020. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

1021. Il y a, pour tout l'Empire, une cour de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les cours et tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un tribunal entier.

1022. La cour de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais elle casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

1023. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les procureurs impériaux établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

---

(1) *Voir* le Code d'Instruction criminelle.

Les juges formant les cours, et les procureurs placés près d'elles sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant la cour de cassation, et les procureurs établis près cette cour, sont pris dans la liste nationale.

1024. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles (1).

1025. Les jugemens des cours de justice sont intitulés ARRÊTS.

1026. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

1027. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation.*

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cours d'appel.*

Les tribunaux criminels celle de *cours de justice criminelle.*

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président.*

Les vice-présidens prennent celui de *présidens.*

Les commissaires du Gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs-généraux impériaux.*

---

(1) Constitution, art. 60—68.

1028. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grace de « Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur des « Français, à tous présens et à venir, salut.

« La cour de... *ou* le tribunal de... (*si c'est un tribunal « de première instance*), a rendu le jugement suivant :

(*ici copier l'arrêt* ou *le jugement.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis « de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs-« généraux et à nos procureurs près les tribunaux de « première instance, d'y tenir la main ; à tous comman-« dans et officiers de la force publique, de prêter main-« forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le « président de la cour *ou* du tribunal, et par le gref-« fier (1) ».

---

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, titres 14 et 15.

LIVRE VI.

RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES.

1029. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps législatif, et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

1030. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

1031. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

1032. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois, et aux réglemens.

1033. Dans les cas de l'article précédent, le corps législatif dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif est jugé par

une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation (1).

1034. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

1035. Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires (2).

---

(1) *Voir* articles 762--793 (*du Code*).

(2) Constitution, art. 69—75.

LIVRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1036. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asyle inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

1037. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

1038. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

1039. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de

détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

1040. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

1041. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

1042. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

1043. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

1044. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

1045. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

1046. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

1047. Il est décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour l'Etat (1).

1048. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes ; de perfectionner les sciences et les arts.

1049. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat. Cette commission est composée de membres choisis dans la liste nationale (2).

1050. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

1051. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

1052. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le tems qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du Gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

1053. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris

(1) *Voir* Liv. IV (*du Code*).

(2) *Voir* la loi du 16 septembre 1807 sur l'organisation de la cour des comptes.

dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de l'Etat.

1054. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public (1).

---

(1) Constitution, articles 76--94.

FIN DU CODE POLITIQUE.

ORGANISATION
DES
CULTES EN FRANCE.

ORGANISATION
DES
CULTES EN FRANCE (1).

DU CULTE CATHOLIQUE.

TITRE PREMIER.

Du Régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne peuvent être reçues, publiées, impri-

(1) *Observation.* La liberté des cultes en France est un des bienfaits de la révolution.

L'organisation actuelle des cultes en France, résulte du *concordat* passé entre la France et Rome en 1801.

Les principaux articles du concordat portent :

Que la religion catholique, apostolique et romaine, est

mées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre

---

librement exercée en France. Son culte est public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement juge nécessaires pour la tranquillité publique;

Que les nominations aux évêchés qui vaquent, sont faites par l'Empereur; et l'institution canonique est donnée par le Saint-Siége.

Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêtent directement, entre les mains de l'Empereur, le serment de fidélité exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de « garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par les « constitutions de l'Etat. Je promets aussi de n'avoir aucune « intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir « aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit « contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon dio« cèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au « préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement ».

Les ecclésiastiques du second ordre prêtent serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

La formule de prière suivante est récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvum fac imperatorem.

Les évêques nomment aux cures.

dénomination, ne peut, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France,

---

Leur choix ne peut tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Les évêques peuvent avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, sont mises à la disposition des évêques.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

Sa Sainteté reconnaît dans l'Empereur les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de l'Empire français, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'a lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

6. Il y a recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de l'Etat, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y a pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compète à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il est exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne

qui veut exercer ce recours, adresse un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel est tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et sur son rapport, l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

9. Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les archevêques et évêques peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il est libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

13. Les archevêques consacrent et installent leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils sont suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veillent au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

15. Ils connaissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des Evêques, des Vicaires-généraux et des Séminaires.

16. On ne peut être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui sont proposés, sont tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils ont exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils sont examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui sont commis par l'Empereur, lesquels adressent le résultat de leur examen au ministre chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par l'Empereur fait les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne peut exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment est prêté à l'Empereur; il en est dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nomment et instituent les curés; néanmoins, ils ne manifestent leur nomination, et ils ne donnent l'institution canonique, qu'après que cette nomination a été agréée par l'Empereur.

20. Ils sont tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne peuvent en sortir qu'avec la permission de l'Empereur.

21. Chaque évêque peut nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque peut en nommer trois: ils les choisissent parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visitent annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite est faite par un vicaire général.

23. Les évêques sont chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation sont soumis à l'approbation de l'Empereur.

24. Ceux qui sont choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscrivent la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même

année (1) : ils se soumettent à y enseigner la doctrine qui y est contenue ; et les évêques adressent une expédition en forme de cette soumission, au ministre chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques envoyent, toutes les années, à ce ministre, le nom des personnes qui étudient dans les séminaires, et qui se destinent à l'état ecclésiastique.

---

(1) Les libertés de l'église gallicane sont renfermées dans les quatre articles suivans de la déclaration du clergé de France, de 1682.

« Les rois et les princes ne sont pas soumis, pour leur « temporel, à la puissance ecclésiastique, et ils ne peuvent « être déposés directement ni indirectement, par l'autorité « des chefs de l'église, ni leurs sujets exemptés de la fidélité et « de l'obéissance qu'ils leur doivent ;

« Les décrets du concile de Constance, sur l'autorité des « conciles généraux, doivent demeurer dans leur force et « vertu, et l'église de France n'approuve point ceux qui « disent que ces décrets sont douteux, qu'ils n'ont pas été « approuvés, ou qu'ils n'ont été faits que pour le tems du « schisme ;

« L'usage de la puissance ecclésiastique doit être tempéré « par les canons ; les réglemens, les coutumes et les lois reçus « dans l'église gallicane, doivent être observés ;

« Enfin, quoique le souverain pontife ait la principale « part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent « toutes les églises, et chaque église en particulier, son juge- « ment, toutefois, n'est pas infaillible, s'il n'est pas suivi du « consentement de toute l'église * ».

* Fleury. Inst. au droit ecclés. p. 3, chap. 25.

26. Ils ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne font aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV.

Des Curés.

27. Les curés ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége (1). Il est dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en est délivrée.

28. Ils sont mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désigne.

29. Ils sont tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils sont approuvés par l'évêque et révocables par lui.

---

(1) *Voir* dans l'*Observation* qui précède, la formule de ce serment.

25

32. Aucun étranger ne peut être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des Chapitres cathédraux, et du Gouvernement des Diocèses pendant la vacance du siége.

35. Les archevêques et évêques qui veulent user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne peuvent le faire, sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destiné à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il est pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continuent leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, sont tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui ont été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires-généraux qui gouvernent pendant la

vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettent aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du Culte.

39. Il n'y a qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne peut ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans la permission du Gouvernement.

42. Les ecclésiastiques usent, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques sont habillés à la française et en noir.

Les évêques peuvent joindre à ce costume, la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne peuvent être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'a lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne peut être consacré qu'à un même culte.

47. Il y a dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concerte avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne peut les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le Gouvernement ordonne des prières publiques, les évêques se concertent avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ses ordonnances.

50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne sont faites que par des prêtres qui en ont obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prient et font prier pour la prospérité de l'empire français et pour l'Empereur.

52. Ils ne se permettent dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne font au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui sont ordonnées par le Gouvernement.

54. Ils ne donnent la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on est obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche (1).

TITRE IV.

De la Circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses, des Edifices destinés au Culte, et du Traitement des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la Circonscription des Archevêchés et des Evêchés.

58. Il y a en France onze archevêchés ou métropoles, et cinquante-sept évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses est faite conformément au tableau ci-joint:

---

(1) L'article 56 avait aussi rapport à l'Annuaire français; mais cet Annuaire ayant été remplacé par l'ancien, qui fut rétabli, cet article n'a plus d'application.

PARIS, *archevêché*, comprend, dans son diocèse, le département de la Seine;

TROYES, l'Aube et l'Yonne;

AMIENS, la Somme et l'Oise;

SOISSONS, l'Aisne;

ARRAS, le Pas-de-Calais;

CAMBRAY, le Nord;

VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;

MEAUX, Seine-et-Marne, Marne;

ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle;

NAMUR, Sambre-et-Meuse;

TOURNAY, Jemmappe;

AIX-LA-CHAPELLE, la Roër, Rhin-et-Moselle;

TRÈVES, la Sarre;

GAND, l'Escaut, la Lys;

LIÉGE, Meuse-Inférieure, Ourthe;

MAYENCE, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;

AUTUN, Saône-et-Loir, la Nièvre;

METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;

STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin;

NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;

DIJON, Côte-d'or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;

MENDE, l'Ardèche, la Lozère;

GRENOBLE, l'Isère;

VALENCE, la Drôme;
CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
NICE, Alpes-Maritimes;
AVIGNON, Gard, Vaucluse;
AJACCIO, le Golo, le Liamone;
DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Arriége;
CAHORS, le Lot, l'Aveyron;
MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn;
CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées-Orientales;
AGEN, Lot-et-Garonne, le Gers;
BAYONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde;
POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne;
LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée;
ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal;
LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire;
LE MANS, Sarthe, Mayenne;
ANGERS, Maine-et-Loire;
NANTES, Loire-Inférieure;
RENNES, Ille-et-Vilaine;
VANNES, le Morbihan;

SAINT-BRIEUX, Côtes-du-Nord;
QUIMPER, le Finistère.

ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
COUTANCES, la Manche;
BAYEUX, le Calvados;
SÉEZ, l'Orne;
EVREUX, l'Eure.

TURIN, *archevêché*.
SALUCES,
ACQUI,
CONI,
ASTY,
ALEXANRIE,
VERCEIL,
IVRÉE.

SECTION II.

De la circonscription des Paroisses.

60. Il y a au moins une paroisse par justice de paix.

Il est en outre établi autant de succursales que le besoin peut l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règle le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés sont soumis au Gouvernement, et ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cures ou en succursales sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des Ministres.

64. Le traitement des archevêques est de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques est de 10,000 fr.

66. Les curés sont distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe est porté à 1,500 fr. celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, sont précomptés sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes peuvent, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans sont choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations forment leur traitement.

69. Les évêques rédigent les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglemens rédigés par les évêques, ne peuvent être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état, est privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui peuvent lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, sont rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne peuvent consister qu'en rentes constituées sur l'état. Elles sont acceptées par l'évêque diocésain, et ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisatiou du Gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne peuvent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV.

Des édifices destinés au Culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, sont mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés est adressée au

conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il est établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y a point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concerte avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

DES CULTES PROTESTANS (1).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.

ARTICLE PREMIER.

NUL ne peut exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne peuvent avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions

---

(1) *Observation.* La religion chrétienne se divise en catholique et en protestante. Il n'y a généralement en France que les protestans désignés sous le nom de *réformés*, et les luthériens de la confession d'Ausbourg. L'exercice public du culte protestant a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

« On sait qu'à cette époque on employa contre les protes« tans tous les genres de persécutions, qu'on en inventa « même d'inconnus jusqu'alors. On sait que ceux de ces infor« tunés qui échappèrent aux fureurs du fanatisme armé du

protestantes prient et font prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de l'empire français et pour l'Empereur.

« glaive de la puissance, furent dépouillés, proscrits eux et « leurs familles, et forcés de s'expatrier. Cet événement « porta non-seulement un coup mortel à notre commerce, « mais en brisant avec une violence aussi odieuse les liens « qui attachaient une portion du peuple français à la mère « patrie, il ébranla les fondemens de la société entière, et eut « pour elle des suites morales dont les résultats sont incalcu- « lables. Nous n'entrerons pas dans les détails de cette grande « catastrophe; ils sont étrangers au but que nous nous pro- « posons. Nous passerons également sous silence les actes re- « latifs à la religion, rendus pendant les dissentions politi- « ques et religieuses auxquelles le concordat a mis un terme. « Si un traité semblable eût apparu à nos malheureux an- « cêtres, au milieu des troubles et des calamités auxquels ils « étaient livrés, quels vœux n'eussent-ils pas adressés au ciel « pour le Gouvernement qui aurait consacré en principe de « législation, la tolérance religieuse!

« Les protestans actuellement rendus à leur patrie et à leur « culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'au- « raient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens; la protec- « tion de l'Etat leur est garantie comme aux catholiques*. »

Cette garantie a pour fondement ces paroles profondes de l'Empereur Napoléon aux présidens des consistoires de France.

« Je vois avec plaisir rassemblés ici les pasteurs des églises « réformées de France; je saisis avec empressement cette

*Exposé de la loi sur les cultes.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la ma-

---

« occasion de leur témoigner combien j'ai toujours été satisfait « de tout ce qu'on m'a rapporté de la fidélité et de la bonne « conduite des pasteurs et des citoyens des différentes com- « munions protestantes. Je veux bien que l'on sache que mon « intention et ma ferme volonté sont de maintenir la liberté « des cultes : l'empire de la loi finit où commence l'empire « indéfini de la conscience; la loi ni le prince ne peuvent « rien contre cette liberté. Tels sont mes principes et ceux de « la nation; et si quelqu'un de ceux de ma race, devant me « succéder, oubliait le serment que j'ai prêté, et que, trompé « par l'inspiration d'une fausse conscience, il vînt à le violer, « je le voue à l'animadversion publique, et je vous auto- « rise à lui donner le nom de Néron ».

Quoique la religion protestante soit divisée en plusieurs branches, toutes les communions de cette religion s'accordent en certains points : elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs, et ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut, ni de chef visible; elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles, d'où ils dérivent, et regardent leur police, leur discipline comme des établissemens de convention; elles professent unanimement que l'église est dans l'état; que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen. Les protestans français n'ont point de chefs; ils ont des ministres, des pasteurs, et une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions.

tière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'a lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'état connaît de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissentions qui peuvent s'élever entre ces ministres.

7. Il est pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on impute sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage, ou par des réglemens.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, sont communes aux églises protestantes.

9. Il y a deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Ausbourg.

10. Il y a un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires sont nommés par l'Empereur.

12. Nul ne peut être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Ausbourg, s'il n'a étudié, pendant un tems déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son tems d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne peut être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, sont approuvés par le Gouvernement.

TITRE II.

Des Eglises réformées.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation générale de ces Eglises.

15. Les églises réformées de France ont des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y a une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église est composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'an-

ciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne peut être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne peut être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

20. Les consistoires veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires sont présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplit les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continuent de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne peuvent avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire sont renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoignent un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale est située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortans peuvent être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en est formé un. Tous les membres sont élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes:

cette réunion n'a lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne peuvent être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuve ou les rejette.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisit à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection est présenté à l'Empereur, par le ministre chargé de toutes les affaires concernant les cultes pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne peut exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne peut s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des Synodes.

29. Chaque synode est formé d'un pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veillent sur tout ce qui concerne la célébratian du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émanent d'eux, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

31. Les synodes ne peuvent s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du Gouvernement.

On donne connaissance préalable au ministre chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui doivent y être traitées. L'assemblée est tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations est adressée par le préfet au ministre chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fait son rapport au Gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne peut durer que six jours.

TITRE III.

De l'Organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg ont des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque Eglise.

34. On suit relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a

été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III.

Des Inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg sont subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection est composée du ministre, et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne peut s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du Gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par l'Empereur.

38. L'inspection ne peut s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au ministre chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se propose d'y traiter.

39. L'inspecteur peut visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoint les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigent; il est chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne peut être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistoires généraux.

40. Il y a trois consistoires généraux; l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg des départemens du Haut et du Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire est composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par l'Empereur.

Le président est tenu de prêter entre les mains de l'Empereur ou du fonctionnaire public qu'il plaît à l'Empereur de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs, et les membres laïques prêtent le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne peut s'assembler que

lorsqu'on en a rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donne préalablement connaissance au ministre chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui doivent y être traitées. L'assemblée ne peut durer plus de six jours.

43. Dans le tems intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y a un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un est nommé par l'Empereur : les deux autres sont choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continuent d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de l'Etat et par les présens articles (1).

---

(1) Loi du 11 germinal an XI.

DU CULTE JUIF (1).

Article premier.

Il est établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

2. Dans le cas où il ne se trouverait pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrasse autant de départemens, de proche en proche, qu'il en faut pour les réunir. Le siége de la synagogue est toujours dans la ville dont la population israélite est la plus nombreuse.

(1) *Observation.* La loi du 11 germinal an xi, n'avait rien statué sur le culte juif. Cependant il existait beaucoup de Français de cette religion ; et la tolérance et la liberté des cultes consacrées en France par des lois précises et par les principes du Gouvernement, demandaient que ces citoyens jouissent des mêmes droits à cet égard, que le reste des citoyens. Cet acte de justice leur fut enfin accordé. En 1806, un grand sanhédrin fut convoqué à Paris. Il nomma une commission de neuf membres pour délibérer l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs corréligionnaires de France et du royaume d'Italie. Cette commission arrêta le réglement ci-dessus, qui fut confirmé par le décret impérial du 10 décembre 1806.

Sanhédrin (assemblée) était un tribunal souverain chez

3. Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

4. Aucune synagogue particulière n'est établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière est administrée par deux notables et un rabbin, lesquels sont désignés par l'autorité compétente.

5. Il y a un grand rabbin par synagogue consistoriale.

6. Les consistoires sont composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se peut, et de trois autres Israélites, dont deux sont choisis parmi les habitans de la ville où siége le consistoire.

7. Le consistoire est présidé par le plus âgé de ses membres, qui prend le nom d'*ancien* du consistoire.

---

les Hébreux composé de soixante-douze membres pour le gouvernement. Il n'y avait qu'un grand Sanhédrin pour toute la nation juive ; il tenait ses assemblées dans le temple, et connaissait de toutes les affaires en général ; il recevait les appels des cours inférieures, interprétait les lois, et faisait des réglemens pour leur exécution. De petits sanhédrins prenaient connaissance de toutes les affaires qui regardaient la justice, dans les villes où ils se tenaient, et leur territoire. Un sanhédrin particulier jugeait les différends entre particuliers, concernant les marchés, les ventes, contrats, etc. Pour tous ces objets, l'une des parties choisissait un arbitre, l'autre en prenait un second, et les deux arbitres convenaient d'un troisième ; ces trois personnes réunies formaient ce qu'on appelait *la Cour des trois*. Ils entendaient les parties et décidaient en dernier ressort.

8. Il est désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des Israélites.

9. Ces notables procédent à l'élection des membres du consistoire, qui doivent être agréés par l'autorité compétente.

10. Nul ne peut être membre du consistoire, 1°. s'il n'a trente ans; 2°. s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité; 3°. s'il est connu pour avoir fait l'usure.

11. Tout Israélite qui veut s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, doit en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixe son domicile.

12. Les fonctions du consistoire sont,

1°. De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin;

2°. De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières;

3°. D'encourager, par tous les moyens possibles, les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice

des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués;

4°. De donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

13. Il y a, à Paris, un consistoire central, composé de trois rabbins et de deux autres Israélites.

14. Les rabbins du consistoire central sont pris parmi les grands rabbins; et les autres membres sont assujétis aux conditions de l'éligibilité portées en l'article 10.

15. Chaque année il sort un membre du consistoire central, lequel est toujours rééligible.

16. Il est pourvu à son remplacement par les membres restans. Le nouvel élu n'est installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

17. Les fonctions du consistoire central sont, 1°. de correspondre avec les consistoires; 2°. de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent réglement; 3°. de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit réglement, soit par infraction, soit par inobservation; 4°. de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y a lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

18. L'élection du grand rabbin se fait par les vingt-cinq notables désignés en l'article 8.

19. Le nouvel élu ne peut entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

20. Aucun rabbin ne peut être élu, 1°. s'il n'est

natif ou naturalisé français ou italien du royaume d'Italie ; 2°. s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est italien, et français, s'il est français, et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie : celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine, sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

21. Les fonctions des rabbins sont, 1°. d'enseigner la religion ; 2°. la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin ; 3°. de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi ; 4°. de faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le tems où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui ; 5°. de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'Empereur et la famille impériale ; 6°. de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

22. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à six mille francs ; celui des grands

rabbins des synagogues consistoriales, à trois mille francs; celui des rabbins des synagogues particulières est fixé par la réunion des Israélites qui ont demandé l'établissement de la synagogue; il ne peut être moindre de mille francs. Les Israélites des circonscriptions respectives peuvent voter l'augmentation de ce traitement.

23. Chaque consistoire propose à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins : les autres frais du culte sont déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central est prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

24. Chaque consistoire désigne hors de son sein un Israélite non rabbin pour recevoir les sommes qui doivent être perçues dans la circonscription.

25. Ce receveur paie par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rend ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent réglement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera en-

voyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

27. Les rabbins membres du grand sanhédrin sont préférés, autant que faire se peut, à tous autres pour les places de grands rabbins (1).

---

(1) Décret impérial du 10 décembre 1806.

CONSTITUTIONS

des Cantons de la SUISSE, des Royaumes d'ITALIE, de HOLLANDE, de NAPLES, de WESTPHALIE, d'ESPAGNE, des Grands-Duchés de BERG et de CLÈVES, et de WARSOVIE.

OBSERVATIONS.

Les soins particuliers que les Editeurs ont apportés à réunir, à la suite du Code Politique de l'Empire, les CONSTITUTIONS de tous les Etats fédérés de la France, ont rempli un but d'utilité réelle, prouvé par les recherches souvent infructueuses et les demandes journalières du public. On trouvera ici toutes les constitutions de la France et de la plupart des autres Etats : mais, pour quelques-uns, toutes les recherches que l'on a pu faire dans les ministères et auprès des légations étrangères, ont été inutiles pour le moment, relativement à une partie de leurs statuts constitutionnels, comme pour la *Hollande* et le grand-duché de *Berg*... On ne saurait donc qu'engager les gouvernemens et les hommes d'Etat qui appercevront la lacune de quelqu'un de leurs actes constitutionnels, d'en vouloir bien donner l'indication aux Editeurs, et ces actes mêmes, pour être insérés dans la prochaine édition d'un ouvrage « qui donne les bases, l'état de la civilisation actuelle, et qui « tient si éminemment à la félicité publique. »

CONSTITUTIONS

Des Cantons de la SUISSE, *des Royaumes d'*ITALIE, *de* HOLLANDE, *de* NAPLES, *de* WESTPHALIE, *d'*ESPAGNE, *et du grand-duché de* VARSOVIE (1).

CONSTITUTIONS DE LA SUISSE.

Acte de médiation de la France du 19 février 1803.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution du Canton d'Appenzell.

ARTICLE PREMIER.

Le canton d'Appenzell se divise en rhodes extérieurs et intérieurs. La ligne de démarcation, les droits et l'indépendance respective de ces deux parties du canton, sont rétablis.

2. Les communions catholique et réformée ont une

(1) On a joint aux *constitutions de la France* les différentes *constitutions* des *Etats* qui entrent dans son système fédératif, parce que (excepté celles de la Suisse) elles sont toutes basées sur les principes des lois politiques françaises. Dans leur classement, on a suivi l'ordre des tems où elles ont été don-

liberté pleine et entière pour l'exercice de leur culte, dans les lieux où elles sont professées.

3. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Il sera statué par la diète sur le tour de rôle, pour la nomination du député attribué au canton d'Appenzell par l'acte fédéral.

4. L'assemblée générale de chaque partie du canton est composée de ses citoyens âgés de vingt ans; elle adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le grand conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au grand conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

5. Les landammans, les statthalters, les trésoriers, les bannerets, les secrétaires de l'état et les autres chefs des rhodes extérieurs et intérieurs, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives que du passé : ils restent en place le même espace de tems; et l'alternat qui avait lieu pour les communautés qu'on

---

nées, pouvant être considérées comme monumens historiques servant à constater les différentes époques auxquelles chacun des Etats qu'elles régissent a fait plus particulièrement cause commune avec la France, en adoptant ou en recevant d'elle des élémens d'organisation politique.

nomme devant et derrière la sitter, est maintenu.

6. Dans les rhodes extérieurs, le grand conseil, le petit conseil, le double conseil, le conseil particulier aux communautés situées devant et derrière la sitter, le consistoire, le conseil de guerre; et dans les rhodes intérieurs, ou la partie catholique, le grand conseil, le petit conseil, le petit conseil renforcé, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

7. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice civile et criminelle, non plus qu'à l'ancien régime des communes.

8. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Appenzell ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

CHAPITRE II.

Constitution du Canton d'Argovie.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton d'Argovie est divisé en dix districts; savoir : Zoffingen, Koulm, Arau, Brougg, Lentsbourg, Zurzach, Bremgarten, Mury, Baaden (à l'exception

des villages de Dietikon, Schlieren, Oetwill et Hutikon, qui font partie du canton de Zurich), Lauffenbourg et Rhinfelden, ces deux derniers districts composant la totalité du Frickthal.

Arau est le chef-lieu du canton.

Les dix districts sont divisés en quarante-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de communes et en assemblées de cercle.

2. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 500 fr. hypothéquée sur un immeuble; si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180 francs : néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on

devient co-propriéaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton d'Argovie, peuvent être assujétis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

4. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant la police locale, la répartition et la perception de l'impôt, l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

5. Il y a dans chaque un juge de paix : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur.

La loi détermine chacune de ces attributions.

6. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

Il vote au nom du canton.

7. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et

surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne peut juger en matière criminelle qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

10. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'Election, et Conditions d'Eligibilité.

11. Les officiers municipaux sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de

trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

12. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

13. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations : Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination il suffit d'être âgé de 25 ans.

Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une

propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent quarante candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

14. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

15. Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

16. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

17. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins cinquante-deux citoyens de la classe des propriétaires fonciers de vingt mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

18. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote

point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

19. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

20. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

21. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales, et Garanties.

22. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

23. Les assemblées de cercle ne peuvent, dans aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

24. La liberté pleine et entière du culte catholique et du culte protestant est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE III.

Constitution du Canton de Basle.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Basle est divisé en trois districts; savoir: la ville de Basle, le Walbourg et le Liechstal.

2. Chaque district est divisé en quinze tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Basle et du Petit-Basle, sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de

bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Basle.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de cent trente-cinq membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures ; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration ; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district ; il rend compte

au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin ; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Basle : le petit conseil s'assemble habituellement ; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus ; savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein ; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même tems du petit conseil, peuvent être révoqués

par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacune des quarante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les deux districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des cent quatre-vingts candidats ainsi élus dans les trois districts, quatre-vingt-dix sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les quarante-cinq membres élus immédiatement par les tribus.

14. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommées ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles

le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres, pour pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne le membre, ou les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

21. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE IV.

Constitution du Canton de Berne.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Berne est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmethal, le Séeland.

2. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des tribus les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt, s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire de 1,000 liv. suisses dans la ville de Berne, ou de 500 livres dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes des diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de vingt-sept membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures ; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration ; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district ; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil ; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin ; il fait partie du petit conseil.

8. Un conseil d'état présidé par l'avoyer, président du petit conseil, composé des deux plus anciens et des deux plus nouveaux membres du petit conseil et du trésorier, s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération de l'un ou l'autre conseil.

9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

10. Le grand conseil est assemblé trois semaines, tous les six mois à Berne. Le petit conseil s'assemble

habituellement : il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

11. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers, par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

12. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 19.

13. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

14. Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit:

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les quatre

districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

15. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

16. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

17. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

18. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

19. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de

quinze membres, formée par le sort, dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

Titre IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

20. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

21. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

22. Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE V.

Constitution du Canton de Fribourg.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts ; savoir : la ville de Fribourg et sa banlieue, Morat, Bulle, Romont, Estavayé.

2. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il possible.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt, s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothé-

caire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Fribourg.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point

en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Fribourg. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; es deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord il élit le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

14. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'une créance hypothécaire de 2,000, pour pouvoir être nommé immédiatement par le quartier dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

17. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

21. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VI.

Constitution du Canton de Glaris.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Glaris est rétabli dans ses anciennes limites. La liberté pleine et entière du culte catholique est garantie dans les lieux où l'on exerce l'un ou l'autre.

2. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*gemeine Landgemeinde*); et l'assemblée générale des citoyens de chaque communion a les droits qu'elle exerçait autrefois.

5. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent

délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

4. Les chefs du canton, savoir: le landamman, le statthalter, le banneret, le trésorier, les deux capitaines généraux, les enseignes généraux, les deux inspecteurs de l'arsenal, les trois secrétaires de l'état et le grand sautier (*Land-Weibel*), sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; ils restent en place le même espace de tems. L'alternat pour quelques-unes de ces charges, le réglement et le partage des emplois à l'égard des deux communions, sont rétablis tels qu'ils existaient.

Le député à la diète est nommé par l'assemblée générale des citoyens de tout le canton, pendant deux ans, parmi les citoyens de la communion protestante; et, la troisième année, parmi ceux de la communion catholique.

5. Le conseil général (*gemeine Rath*), le conseil évangélique et le conseil catholique, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

6. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions que du passé, les quatre tribunaux de la religion évangélique, savoir : le *Funfer-Gericht*, *le Neuner-Gericht*, *le Augenschein-Gericht*, *le Chor-Gericht*, les deux tribunaux de la religion catholique, et le tribunal mixte (*vermischtes-Gericht*.

7. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Glaris ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE VII.

Constitution du Canton des Grisons.

ARTICLE PREMIER.

Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

2. Chaque ligue est divisée en districts (*Hochgerichts*), comme du passé. La seigneurie de Meyenfeld forme un district jouissant des mêmes droits que les autres. Haldenstein est réuni au district des Quatre-Villages. La cour de l'Evêché l'est à la ville de Coire, et Tharasp à l'Engadine-Basse.

3. Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de cité dans le canton, sont les mêmes que du passé : la loi peut les modifier.

4. Tout Grison âgé de seize ans, fait partie de la milice du canton.

5. La sanction des lois et l'administration sont rétablies dans chaque district comme du passé. Les parties ci-devant sujettes seront organisées comme celles qui étaient indépendantes.

6. La proposition des lois appartient au grand conseil du canton, lequel est composé de soixante-trois représentans nommés par chaque district, dans la même proportion que du passé, et choisis dans toutes les parties du district, sans égard à tout privilége qui aurait pu

être contraire. Le grand conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes ; il répartit, quand il y a lieu, les contributions entre les districts; il délibère les demandes de diètes helvétiques extraordinaires; il nomme des députés à toutes les diètes, tant ordinaires qu'extraordinaires ; il assure l'exécution des décrets de la diète helvétique.

7. Un petit conseil, composé de trois chefs, nommés chacun dans leur ligue par les représentans des communes, et choisis entre tous les citoyens de la ligue, nonobstant tout ancien privilége qui pourrait avoir été contraire, est chargé de l'exécution de tous les actes émanés du grand conseil du canton, et lui transmet les demandes des communes ou districts qui exigent sa décision.

8. L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues : la loi peut y faire des changemens et établir un tribunal d'appel dans chaque ligue, ou un seul pour tout le canton.

9. Les districts ni les ligues ne peuvent correspondre entre eux que par les chefs de ligue ou le grand conseil du canton. Les districts, les ligues ni le grand conseil du canton, ne peuvent avoir de relation avec d'autres cantons, ni avec aucune puissance étrangère, que par l'intermédiaire de la diète helvétique; le tout nonobstant tout usage contraire. Sont interdits aux districts, ligues et conseil général, tous actes qui pourraient préjudicier à l'unité du canton, ainsi qu'à l'unité fédérale.

10. La loi fait, dans les détails de l'organisation des

pouvoirs, les changemens que les circonstances peuvent exiger, et qui sont compatibles avec la présente constitution.

11. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

12. La constitution garantit à tout bourgeois d'une ligue le libre exercice de son industrie dans tout le canton.

13. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VIII.

Constitution du Canton de Lucerne.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Lucerne est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Lucerne, Entlibuch, Willisau, Sursée, Hochdorf.

2. Chaque district est divisé en quatre quartiers, composés de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de

bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Lucerne.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin ; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Lucerne : le petit conseil s'assemble habituellement ; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus, savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein ; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même tems du petit conseil, peuvent être révoqués

par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le district dont il ne fait point partie.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

14. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles

le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 livres, pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été

placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

21. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE IX.

Constitution du Canton de Saint-Gall.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Saint-Gall est divisé en huit districts, savoir : la ville de Saint-Gall, Rorschach, Gossau, le Bas-Toggenbourg, le Haut-Toggenbourg, le Rhinthal,

Sargans et Utznach. La ville de Saint-Gall est le chef-lieu du canton.

Les huit districts sont divisés en quarante-quatre cercles, composés de plusieurs communes, à l'exception de celui de Saint-Gall qui ne comprend que la ville de ce nom.

Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

2. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1°. être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2°. être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3°. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble; 4°. si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs, et le maximum de 100 francs; néanmoins pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement.

3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres ou le capital de cette somme, on

devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Saint-Gall, peuvent être assujétis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

4. Il y a, dans chaque commune, une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant;

1°. La police locale;

2°. La répartition et la perception de l'impôt;

3°. L'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

5. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il sur-

veille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

6. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Saint-Gall, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil ;

2°. Il le fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens ;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil ;

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics ;

5°. Il approuve l'aliénation de domaines du canton ;

6. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions ;

7°. Il vote au nom du canton.

7. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et

sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort ; il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et s'il s'agit d'un délit emportant peine capitale, qu'au nombre de treize ; il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

10. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

11. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur des immeubles.

12. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

13. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1°. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. Le cercle de Saint-Gall en nomme cinq. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 francs, ou d'une créance

de la même valeur hypothéquée sur des immeubles, et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3°. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les deux cent vingt candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

14. Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

15. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

16. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

17. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de quarante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cin-

quante, de manière qu'à chacune des élections il entre au grand conseil au moins cinquante-trois citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

18. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

19. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

20. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 fr. en immeubles.

21. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales et Garanties.

22. Tout Suisse habitant du canton de Saint-Gall est soldat.

23. Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

24. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

La constitution garantit pareillement la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE X.

Constitution du Canton de Schaffouse.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Schaffouse est divisé en trois districts, savoir : 1°. la ville de Schaffouse ; 2°. Klettgau ; 3°. Stein et Reyet.

2. Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors de la ville, chaque

district est divisé en six tribus composées de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeossie à Schaffouse.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de cinquante-quatre membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécu-

tion des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Schaffouse. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les agrégations de tribus ou par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les agréga-

tions de tribus ou par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

10. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles; les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les agrégations de tribus ou dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 17.

11. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

12. Pour la formation du grand conseil chacune des six agrégations de tribus, et des douze tribus, procède à deux nominations successives.

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des soixante-douze candidats ainsi élus dans tous les districts, trente-six sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les dix-huit membres élus immédiatement par les tribus.

13. En cas de vacance, les agrégations de tribus et

les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

14. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

15. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

16. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de 30 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 1200 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 livres, pour pouvoir être immédiatement nommé par la tribu ou agrégation de tribus dont on fait partie.

17. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribus, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y

a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu ou l'agrégation de tribus sera appelée à voter.

La tribu ou agrégation de tribus vote au scrutin pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribus sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu ou agrégation, ne peuvent être révoqués que par elle.

Titre IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

18. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

19. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

20. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XI.

Constitution du Canton de Schwitz.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Schwitz comprend les communes de l'ancien canton; et de plus, Gersaw, Kusnacht, le territoire d'Einsidlen, la Hofe, la Marche, Reichenbourg. Schwitz est le chef-lieu, et la religion catholique est la religion du canton. Les citoyens des pays réunis ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

2. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières des communes.

3. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au petit conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

4. L'organisation administrative et judiciaire de Gersaw, Kusnacht, du territoire d'Einsidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, ainsi que la part proportionnée à la population, que les citoyens de

ces différens territoires doivent avoir à la formation des conseils généraux ou des autorités générales du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article 6.

En attendant, 1°. les assemblées de quartier, de paroisse et de communauté, ont les droits qu'elles exerçaient du passé;

2°. Le landamman, le statthalter, le trésorier, le capitaine-général et le banneret, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de tems;

3°. Le petit conseil, le triple et le double conseils gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Les membres de ces trois conseils administrent, comme par le passé, les affaires particulières à leur district;

4°. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions qu'autrefois, les anciens tribunaux civils; savoir, le tribunal correctionnel, le tribunal des neuf (*Neuner-Gericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Gericht*), et le tribunal de la place publique (*Cassen-Gericht*);

5°. Les réglemens civils et les lois municipales de Gersaw, de Kusnacht, du territoire d'Einsidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, sont provisoirement conservés.

5. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Schwitz ne peut avoir liaison directe ou

indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

6. Une commission de treize membres nommés par assemblée générale des citoyens, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe premier de l'article 4. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XII.

Constitution du canton de Soleure.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Soleure est divisé en cinq districts; savoir: la ville de Soleure, Beiberist, Ballstadt, Olten et Dornach.

2. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des quartiers les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne

sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil composé de vingt-un membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures ; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration ; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district ; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil :

celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Soleure : le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les quartiers peuvent donner une indemnité au

membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers procède ainsi qu'il suit :

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

14. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité

absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 200 liv. pour être élu immédiatement par le quartier dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

21. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XIII.

Constitution du Canton du Tessin.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton du Tessin comprend, outre le territoire renfermé dans ses limites actuelles, la vallée de Levantine.

2. Il est divisé en huit districts; savoir : Mendrisio, Lugano, Locarno, Valle-Maggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Levantina; Bellinzona est le chef-lieu du canton.

Les huit districts sont divisés en trente-huit cercles.

Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

3. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut être 1°. domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2°. être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3°. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble ; 4°. dans les cercles où il y avait des bourgeoisies, si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 50 francs : néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, ou dans les pays ci-devant sujets de la Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

4. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les

diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton du Tessin, peuvent être assujétis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

5. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils se renouvellent par tiers, et sont rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant 1°. la police locale; 2°. la répartition et la perception de l'impôt; 3°. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

6. Il y a dans chaque cercle un juge : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les

affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

7. Un grand conseil, composé de cent dix députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article 15, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Bellinzona; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2°. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil;

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5°. Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6°. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires; nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7°. Il vote au nom du canton.

8. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

9. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

10. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

11. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'Election, et Conditions d'Eligibilité.

12. Les membres de municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr. de Suisse, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

13. Les juges de paix sont nommés par le petit con-



seil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

14. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations :

1°. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 francs de Suisse, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; pour cette seconde nomination il suffit d'être âgé de 25 ans.

3°. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les cent quatre-vingt-dix candidats sont réduits par le sort à soixante-douze, qui, réunis aux trente-huit

députés de première nomination, forment les cent dix membres du grand conseil.

15. Les mémbres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

16. Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

17. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

18. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-quatre membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent dix; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-huit citoyens de la classe des propriétaires fonciers de seize mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

19. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

20. Les membres du petit conseil sont nommés

par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la troisième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

21. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

22. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et Garanties.

23. Tout Suisse habitant du canton du Tessin est soldat.

24. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

25. La religion catholique romaine est la religion du canton.

La faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur, est garantie.

CHAPITRE XIV.

Constitution du Canton de Thurgovie.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Thurgovie est divisé en huit districts; savoir : Arbon, Stekborn, Frauenfeld, Weintfelden, Bischoffzell, Tobel, Gottlieben et Diessenhofen. Frauenfeld est le chef-lieu.

Les huit districts sont divisés en trente-deux cercles, composé de plusieurs communes. Les villes de plus de 2500 habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

2. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1°. être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2°. être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3°. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4°. si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton,

payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs, et le maximum de 100 francs; néanmoins pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement.

3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens de la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton, peuvent être assujétis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

4. Il y a, dans chaque commune, une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un con-

seil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant,

1°. La police locale;

2°. La répartition et la perception de l'impôt;

3°. L'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

5. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

6. Un grand conseil, composé de cent députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain: il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Frauenfeld, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2°. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens ;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil ;

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics ;

5°. Il approuve l'aliénation des domaines du canton ;

6°. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions ;

7°. Il vote au nom du canton.

7. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort : il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize ; il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

10. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'Election, et Conditions d'Eligibilité.

11. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

12. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

13. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix et publiée sept jours d'avance

par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1°. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles, et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3°. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les cent soixante candidats sont réduits par le sort à soixante-huit, qui, réunis aux trente-deux députés de la première nomination, forment les cent membres du grand conseil.

14. Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

15. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles ; les fonctions des autres sont gratuites.

16. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

17. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-deux membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent ; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-six citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

18. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

19. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

20. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que

parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 fr. en immeubles.

21. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales, et Garanties.

22. Tout Suisse habitant du canton de Thurgovie est soldat.

23. Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

24. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE XV.

Constitution du Canton d'Unterwald.

ARTICLE PREMIER.

Le canton d'Unterwald est divisé en deux parties; savoir, le haut et le bas pays. Le territoire d'Engelberg demeure incorporé à Unterwal-le-Bas. Les deux pays s'entendront sur les relations ultérieures à cet égard, et en cas de discussion, l'autorité fédérale prononcera.

Il ne peut être établi aucune différence entre les citoyens d'Engelberg et ceux de l'ancien territoire, et il y a égalité de droits entre Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas. Sarnen est le chef-lieu du premier, et Stanz du second.

2. La ligne de démarcation des deux pays, et leur indépendance respective, sont rétablies : chacun d'eux nomme respectivement le député à la diète.

La religion catholique est la religion des deux pays du canton.

3. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale de ses citoyens (*Lands-Gemeinde*).

4. L'assemblée générale, composée de citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué au petit conseil par écrit, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

5. Les chefs des deux pays, savoir : les quatre landammans, le statthalter, le banneret, le trésorier, l'inspecteur des bâtimens et arsenaux, les deux capitaines, les deux enseignes et le tuteur général des orphelins, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de tems.

6. Dans Unterwald-le-Haut, le petit, le double et

le triple conseil (*Landrath, zweyfacher und dreyfacher Landrath*), les conseils de commune (*Kirchenrath*), les tribunaux civils de chaque commune (*Sieben Gericht*), et le tribunal assermenté du pays (*Landgeschworen-Gericht*).

Et dans Unterwald-le-Bas, le conseil du pays (*Landrath*), le double et le triple conseil, le conseil hebdomadaire (*Wochen-Rath*), les conseillers des communes (*Urthi-Raths-Herrn*), les tribunaux civils de première instance, et le tribunal d'appel, ou tribunal assermenté du pays, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Néanmoins les réglemens civils et les droits municipaux du territoire d'Engelberg, sont provisoirement conservés.

7. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice criminelle et correctionnelle.

8. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Unterwald ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

CHAPITRE XVI.

Constitution du Canton d'Ury.

ARTICLE PREMIER.

Le canton d'Ury est divisé en deux districts; savoir, le territoire de l'ancien canton et la vallée d'Urseren. La

religion catholique est la religion du canton. Altorf est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

2. L'autorité souveraine du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts (*Land-gemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières d'un district.

3. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen qui serait lésé par une résolution de la Landsgemeinde, est maintenu.

4. L'organisation administrative et judiciaire du district d'Urseren, ainsi que la part proportionnée à sa population, qu'il doit avoir à la formation des conseils généraux du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article 7.

En attendant, l'assemblée secondaire (*Nachgemeinde*), l'assemblée de l'ascension (*Auffarth-Gemeinde*), l'assemblée des citoyens et des conseillers (*Raeth und Landeleuthe*), les assemblées de quartier (*Genosamme*), et les assemblées de commune (*Dorff-Gemeinde*), ont les droits qu'elles exerçaient autrefois.

Sont aussi élus, avec les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, le landamman, le statthalter, le trésorier, le banneret, le capitaine-général des milices, l'inspecteur de l'arsenal, les deux porte-enseignes, les six secrétaires de l'état, les huit procureurs-généraux et le grand sautier;

Le conseil général (*Landrath*), le conseil hebdomadaire (*Wochenrath*), le double et le triple conseil (*zwey und dreyfacher, malefiz-Landrath*), le conseil secret (*Geheimer-Rath*), le conseil de guerre (*Kriegs-Rath*), et les autres conseils et commissions;

Les anciens tribunaux civils, savoir, les tribunaux de commune (*Dorffgericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Landgericht*), les sept juges de la reuss (*Siebener-zur-Russ*), le tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*), et le tribunal des quinze (*Funfzehner-Gericht*).

Dans la vallée d'Urseren sont également élus, avec la même forme, les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, les chefs de la vallée; savoir : le thalamman et son lieutenant, le trésorier, le secrétaire (*Thal-Schreiber*), le tribunal, et généralement les citoyens chargés de pouvoirs administratifs ou judiciaires.

5. Les autorités quelconques se conforment aux principes de l'acte fédéral.

6. Le canton d'Ury ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

7. Une commission de treize membres, nommés dans le territoire de l'ancien canton et dans la vallée d'Urseren, par l'assemblée générale des citoyens respectifs, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe premier de l'article 4. Ce travail aura force de loi s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes, ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XVII.

Constitution du Canton de Vaud.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Il n'est rien changé aux limites actuelles du canton de Vaud : les ci-devant bailliages de Payerne et d'Avenches y demeurent incorporés; et Lausanne est le chef-lieu.

2. Son territoire est divisé en soixante cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de deux mille habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

3. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut 1°. être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2°. être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente

ans, si l'on n'a pas été marié; 3°. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4°. si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180 : néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

4. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Vaud, peuvent être assujétis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

5. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant 1°. la police locale; 2°. la répartition et la perception de l'impôt; 3°. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

6. Il y a dans chaque cercle un juge de paix : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

7. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la

ville d'Arau; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2°. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5°. Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6°. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires; nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7°. Il vote au nom du canton.

8. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

9. En matière civile et criminelle, il y a des tribu-

naux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

10. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

La loi statue sur la forme des jugemens en matière criminelle.

11. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'Election, et Conditions d'Eligibilité.

12. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr. ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

13. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

14. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance

par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations:

1°. Elle nomme dans son arrondissement un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort (la ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme trois). L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs de Suisse, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; pour cette seconde nomination il suffit d'être âgé de 25 ans.

Elle nomme 3°. deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les trois cents candidats sont réduits par le sort à cent dix-huit, qui, réunis aux soixante-deux députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

15. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

16. Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles ; les fonctions des autres sont gratuites.

17. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

18. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent quatre-vingt ; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins cinquante-neuf citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

19. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

20. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans ; ils sont renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

21. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

22. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou la profession d'avocat devant un tribunal, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et Garanties.

23. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

24. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

25. La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le canton, est garantie.

CHAPITRE XVIII.

Constitution du Canton de Zug.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Zug est rétabli dans ses anciennes limites. La juridiction et les droits politiques ci-devant exercés, soit par la ville de Zurich, soit par l'abbé d'Einsidlen, sur une partie de ce canton, sont abolis.

La ville de Zug n'a plus ni sujets, ni droit d'envoyer un député particulier aux diètes extraordinaires.

2. La religion catholique est la religion du canton.

3. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Les ci-devant sujets de la ville de Zug peuvent y voter, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises.

4. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton, âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui sont présentés par le conseil du canton.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil du canton, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

5. Les chefs du canton, savoir, l'amman, le statthalter, le capitaine-général, le banneret, l'enseigne-général et le secrétaire de l'état, sont élus dans la

même forme et avec les mêmes autributions qu'autrefois ; ils restent en place le même espace de tems. L'alternat pour la charge d'amman et pour la nomination des députés à la diète, est maintenu.

6. Le conseil du canton (*Stadt-und Amtrath*) qui continue à former le tribunal d'appel, les conseils particuliers à la ville et aux trois districts de Mentzingen, Egery et Barr, le tribunal des huit, le tribunal pour dettes, le tribunal particulier à la ville de Zug, et le tribunal correctionnel de chaque commune, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins la diète déterminera l'organisation des communes ci-devant sujettes de la ville de Zug, et la part, proportionnée à leur population, qu'elles doivent avoir, 1°. à la formation du conseil du canton ; 2°. à la nomination du tribunal des huit.

7. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Zug ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE XIX.

Constitution du Canton de Zurich.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Zurich est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bielach, et Winterthour.

2. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Zurich.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre, qui n'est point en charge, juge souverainement en matière

civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Zurich : le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus, savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

14. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte

pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 25 ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

21. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XX.

Acte fédéral.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les dix-neuf cantons de la Suisse; savoir : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schauffhouse, Schweitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Ury, Vaud, Zug et Zurich, sont confédérés entre eux, conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur terri-

toire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière.

2. Les contingens de troupes ou d'argent, qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque canton, dans la proportion suivante:

Sur 15,203 hommes, le contingent de

Berne sera de	2292	Appenzell,	486
Celui de Zurich,	1929	Soleure,	452
Vaud,	1482	Basle,	409
Saint-Gall,	1315	Schweitz,	301
Argovie,	1205	Glaris,	241
Grisons,	1200	Schaffhouse,	233
Tessin,	902	Unterwald,	191
Lucerne,	867	Zug,	125
Thurgovie,	835	Ury,	118
Fribourg,	620		

Et sur une somme de 490,507 livres de Suisse, il sera payé par les

	liv.		
Grisons,	12,000	Thurgovie,	25,052
Schweitz,	3012	Fribourg,	18,591
Unterwald,	1907	Berne,	91,695
Ury,	1184	Zurich,	77,155
Tessin,	18,039	Vaud,	59,273
Appenzell,	9728	Argovie,	52,212
Glaris,	4823	Soleure,	18,097
Zug,	2497	Schaffhouse,	9327
Saint-Gall,	39,451	Basle,	20,450
Lucerne,	26,016		

3. Il n'y a plus en Suisse ni pays-sujets, ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

4. Chaque citoyen suisse a la faculté de transporter son domicile dans un autre canton, et d'y exercer librement son industrie; il acquiert les droits politiques conformément à la loi du canton où il s'établit; mais il ne peut jouir à-la-fois des droits politiques dans deux cantons.

5. Les anciens droits de traite intérieure et de traite foraine sont abolis; la libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises, est garantie; aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de douane, ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse; les douanes aux limites extérieures sont au profit des cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la diète.

6. Chaque canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières: les tarifs ont également besoin de l'approbation de la diète.

7. Les monnaies fabriquées en Suisse ont un titre uniforme, qui est déterminé par la diète.

8. Aucun canton ne peut donner asyle à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

9. Le nombre de troupes soldées que peut entretenir un canton, est borné à 200 hommes.

10. Toute alliance d'un canton avec un autre canton, ou avec une puissance étrangère, est interdite.

11. Le Gouvernement ou le corps législatif de tout canton, qui viole un décret de la diète, peut être traduit comme rebelle devant un tribunal composé des présidens des tribunaux criminels de tous les autres cantons.

12. Les cantons jouissent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

TITRE II.

Du Canton-Directeur.

13. La diète se réunit tour-à-tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Basle, Zurich et Lucerne.

14. Les cantons dont ces villes sont les chefs-lieux, deviennent successivement cantons-directeurs : l'année du directorat commence le premier janvier.

15. Le canton-directeur fournit aux députés à la diète le logement et une garde d'honneur; il pourvoit aux frais des séances.

16. L'avoyer ou bourguemestre du canton-directeur joint à son titre celui de land-amman de la Suisse; il a la garde du sceau de la République helvétique; il ne peut s'éloigner de la ville. Le grand conseil de son canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

17. Les ministres étrangers remettent au land-amman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et

s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres relations diplomatiques.

18. A l'ouverture des diètes, il donne les renseignemens qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures qui intéressent la fédération.

19. Aucun canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de 500 hommes de milices, qu'après en avoir prévenu le land-amman de la Suisse.

20. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des troupes d'un canton à l'autre, mais seulement sur la demande du grand ou du petit conseil du canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du canton-directeur, sauf à convoquer la diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

21. Si, durant les vacances de la diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs cantons, on s'adresse au land-amman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres conciliateurs, ou ajourne la discussion à la prochaine diète.

22. Il avertit les cantons, si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier et de contraire, soit à l'acte fédéral, soit à leur constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du grand conseil, ou les lands-gemeinde dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le peuple.

23. Le land-amman de la Suisse envoie, au besoin, des inspecteurs chargés de l'examen des routes, che-

mins et rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgens; et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux frais de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au tems prescrit.

24. Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

Titre III.

De la Diète.

25. Chaque canton envoie à la diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

26. Les députés à la diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

27. Le land-amman de la Suisse est de droit député du canton-directeur.

28. Les dix-neuf députés qui composent la diète, forment vingt-cinq voix dans les délibérations. Les députés des cantons, dont la population est de plus de cent mille habitans; savoir, ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix. Les députés des cantons dont la population est au-dessous de cent mille ames; savoir, ceux du Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Basle, Schweitz, Glaris, Schaffhouse, Unterwald, Zug et Ury, n'ont qu'une voix chacun.

29. La diète, présidée par le land-amman de la Suisse,

s'assemble le premier lundi de juin, et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

30. Il y a lieu à des diètes extraordinaires, 1°. sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillie par le grand conseil du canton-directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances; 2°. sur l'avis du grand conseil ou de la lands-gemeinde, de cinq cantons, qui trouvent fondée, à cet égard, une demande que le canton-directeur n'a pas admise; 3°. lorsqu'elles sont convoquées par le land-amman de la Suisse.

31. Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la diète; mais l'aveu des trois quarts des cantons est nécessaire.

32. Elle seule conclut les traités de commerce et des capitulations pour service étranger. Elle autorise les cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

33. On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun canton, pour une puissance étrangère.

34. La diète ordonne le contingent de troupes déterminé pour chaque canton par l'article 2. Elle nomme le général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'article premier. Elle a le même droit, si des troubles, survenus dans un canton, menacent le repos des autres cantons.

35. Elle nomme et envoie les ambassadeurs extraordinaires.

36. Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voie de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires : mais alors chaque député a une voix ; et il ne peut lui être donné d'instruction à cet égard.

37. Les procès-verbaux de la diète sont consignés dans deux registres, dont l'un reste au canton-directeur ; et l'autre, avec le sceau de l'Etat, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du canton-directeur.

38. Un chancelier et un greffier, nommés par la diète pour deux ans, et payés par le canton-directeur, conformément à ce qui est réglé par la diète, suivent toujours le sceau et les registres.

39. La constitution de chaque canton, écrite sur parchemin et scellée du sceau du canton, est déposée aux archives de la diète.

40. Le présent acte fédéral, ainsi que les constitutions particulières des dix-neuf cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires ; et aucun droit, en ce qui concerne le régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

FIN DES CONSTITUTIONS DE LA SUISSE.

CONSTITUTIONS

DU

ROYAUME D'ITALIE.

CONSTITUTIONS
DU
ROYAUME D'ITALIE.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

Du 10 pluviose an 10.

TITRE PREMIER.

De la République italienne (1).

ARTICLE PREMIER.

LA religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat.

2. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens.

3. Le territoire de la République se divise en départemens, districts et communes.

TITRE II.

Du Droit de Cité.

4. Tout homme né d'un père cisalpin, et demeurant sur le territoire de la République, acquiert les droits de citoyen à sa majorité.

(1) Depuis, la République a été érigée en royaume, comme on le verra ci-après.

5. Le même droit est accordé à tout étranger qui, possédant dans le territoire de la République une propriété foncière ou un établissement d'industrie ou de commerce, y a séjourné pendant sept années consécutives, et a déclaré vouloir être citoyen cisalpin.

6. Indépendamment de l'exigence du domicile, la loi accorde la naturalisation à ceux qui peuvent justifier ou d'une propriété remarquable sur le territoire de la République, ou d'une rare habileté dans les sciences et les arts, même dans les arts mécaniques, ou qu'ils ont rendu des services importans à la République.

7. Les naturalisations accordées par le passé n'ont d'effet qu'après qu'on a vérifié si elles s'accordent avec les conditions précédentes.

8. La loi détermine le terme de la minorité, la valeur de propriété nécessaire pour acquérir de droit le titre de citoyen, et les causes pour lesquelles l'exercice des droits de citoyen est suspendu ou perdu.

9. Elle règle également la formation d'un registre civique. Les seuls citoyens inscrits dans ce registre sont éligibles aux fonctions constitutionnelles.

Titre III.

Des Colléges.

10. Trois colléges électoraux, savoir, le collége des *Possidenti*, celui des *Dotti*, celui des *Commercianti*, sont l'organe primitif de la souveraineté nationale.

11. Sur l'invitation du gouvernement, les colléges se rassemblent au moins une fois tous les deux ans,

pour se compléter et pour nommer les membres de la consulte d'état, du corps législatif, des tribunaux de révision et de cassation, et les commissaires de la comptabilité. Leur session ne peut durer que quinze jours.

12. Ils délibèrent sans discussion et au scrutin secret.

13. La séance de chaque collége n'est légale que par l'intervention de plus d'un tiers de ses membres.

14. A chaque session ordinaire des colléges, le gouvernement présente à chacun d'eux la liste des places vacantes et les renseignemens relatifs aux nominations à faire. Les colléges peuvent recevoir directement les réclamations de ceux qui alléguent quelque titre pour y être admis.

15. Ils approuvent ou rejettent les dénonciations qui leur sont faites d'après les articles suivans : 109, 111 et 114.

16. Ils prononcent sur les réformes d'articles constitutionnels qui leur sont proposées par la consulte d'état.

17. Les membres de chaque collége doivent avoir au moins trente ans. Ils sont élus à vie.

18. On cesse d'être membre des colléges, 1°. par banqueroute frauduleuse légalement constatée; 2°. par une absence prolongée sans cause légitime et pendant trois sessions consécutives du collége dont on est membre; 3°. par acceptation de service chez une puissance étrangère, sans autorisation du gouvernement; 4°. par continuation d'absence hors de la République, six mois après avoir été légalement rappelé; 5°. enfin, par toutes les raisons qui font perdre le droit de cité.

19. Chaque collége, avant de se séparer, transmet à la prochaine censure le procès-verbal de sa session.

Titre IV.

Du Collége des Possidenti.

20. Le collége des *Possidenti* est composé de trois cents citoyens choisis parmi tous les propriétaires de la République qui ont en biens-fonds un revenn de 6,000 livres au moins. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Milan.

21. Chaque département a droit d'avoir dans le collége des *Possidenti* au moins autant de membres que la population doit en donner à raison d'un pour 30 mille hatans.

22. S'il ne se trouve pas dans un département un assez grand nombre de citoyens qui aient le revenu exigé par l'article 20, ce nombre se complette sur une liste quadruple des plus grands propriétaires du même département.

23. A chaque session ce collége se complette luimême d'après les états de propriété foncière qu'il a droit de demander au gouvernement.

24. Il choisit dans son sein neuf membres, qui composent *la censure*.

25. Il forme, à la majorité relative des votes, une liste triple pour l'élection des fonctionnaires publics indiqués à l'article 11, et il la présente à la censure.

Titre V.

Du Collége des Dotti.

26. Le collége des *Dotti* est composé de deux cents citoyens choisis parmi les hommes les plus célèbres dans tous les genres de sciences, ou arts libéraux et mécaniques, ou parmi les plus distingués par leur doctrine en matières ecclésiastiques, ou par leurs connaissances en morale, en législation, en politique et en administration. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Bologne.

27. A chaque session le collége transmet à la censure une triple liste des citoyens qui ont les qualités précédentes, et d'après laquelle la censure nomme aux postes vacans.

28. Il choisit dans son sein six membres, lesquels font partie de la censure.

29. Il forme, à la majorité relative des suffrages, une double liste pour l'élection des fonctionnaires publics, indiqués à l'article 11, et la présente à la censure.

Titre VI.

Du Collége des Commercianti.

30. Le collége des *Commercianti* est composé de deux cents citoyens choisis parmi les négocians les plus accrédités et les fabricans les plus distingués par l'importance de leur commerce. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Brescia.

31. A chaque session le collége se complette, à l'aide des renseignemens qu'il a droit de demander au gouvernement.

32. Les articles 28 et 29 lui sont communs.

Titre VII.

De la Censure.

33. La *Censure* est une commission de vingt-un membres, nommés par les colléges de la manière et dans les proportions indiquées aux articles 24 et 28. Sa résidençe, pendant les dix premières années, est à Crémone.

34. Elle se réunit nécessairement cinq jours après la session des trois colléges.

35. Elle n'est pas rassemblée plus de dix jours, et ses séances ne sont légales que par la présence de dix-sept de ses membres.

36. Sur les listes des trois colléges, elle nomme aux emplois constitutionnels indiqués à l'article 11, à la pluralité absolue des voix.

37. Elle proclame l'élection des fonctionnaires nommés à la majorité absolue par les trois colléges.

38. Elle nomme aux places vacantes dans le collége des *Dotti*, conformément à l'article 27.

39. Elle doit terminer les nominations qui lui sont confiées par la constitution, dans le délai fixé pour ses sessions.

40. Elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues par

la constitution, aux termes des articles 109, 111 et 114.

41. La *Censure* se renouvelle à chaque session ordinaire ou extraordinaire des colléges électoraux.

42. Les actes de la *Censure* doivent être présentés aux colléges dans leur plus prochaine session.

TITRE VIII.

Du Gouvernement.

43. Le gouvernement est confié à un président, à un vice-président, à une consulte d'état, à des ministres, et à un conseil législatif, d'après leurs attributions respectives.

44. Le président reste dix ans en fonctions, et il est indéfiniment rééligible.

45. Le président a l'initiative de toutes les lois, conformément à l'article...

46. Il a également l'initiative de toutes les négociations diplomatiques.

47. Il est exclusivement chargé du pouvoir exécutif, qu'il exerce par le moyen des ministres.

48. Il nomme les ministres, les agens civils et diplomatiques, les chefs de l'armée et les généraux. La loi pourvoit à la nomination des officiers de grade inférieur.

49. Il nomme le vice-président, qui, à son défaut, prend sa place dans la consulte d'état, et le représente dans toutes les parties qu'il veut lui confier. Une fois

nommé, il ne peut être écarté durant la présidence de celui qui l'a élu.

50. Dans tous les cas où la présidence vient à vaquer, il a toutes les attributions du président jusqu'à l'élection du successeur de celui-ci.

51. Les sceaux de l'Etat sont confiés au président. Un secrétaire d'état choisi par lui, lequel a le rang de conseiller, est chargé sous sa responsabilité personnelle de lui présenter dans le délai de trois jours les lois sanctionnées par le corps législatif, d'y apposer le sceau de l'Etat et de les promulguer.

52. Le même secrétaire d'état contresigne la signature du président, et tient un registre particulier de ses actes.

53. Le traitement du président est de cinq cent mille livres de Milan. Celui du vice-président est de cent mille livres.

Titre IX.

De la Consulte d'état.

54. La consulte d'état est composée de huit citoyens âgés de quarante ans au moins, élus à vie par les colléges, et distingués par des services signalés rendus à la République.

55. Le président de la République préside la consulte d'état. Un de ses membres, au choix du président, est ministre des affaires étrangères. Celui-ci préside la consulte à défaut du président.

56. La consulte d'état est spécialement chargée de l'examen des traités diplomatiques et de tout ce qui a rapport aux affaires extérieures de l'Etat.

57. Les instructions relatives aux négociations diplomatiques sont discutées dans la consulte, et les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par la majorité absolue de ses membres.

58. Si le gouvernement, par des motifs de sûreté pour la République, a ordonné l'arrestation de quelque personne suspecte, le président doit, dans le terme de dix jours, la renvoyer pardevant les tribunaux compétens, ou en considération des circonstances particulières où se trouve l'Etat, obtenir de la consulte un décret de prorogation pour ce renvoi. Le décret doit être signé par le président et par la majorité des membres de la consulte.

59. Un décret semblable est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'éloigner de la ville centrale de la République, quelque citoyen qui en trouble le repos.

60. Toutes les mesures particulières qui ne sont pas appuyées sur le texte d'une loi générale, mais seulement réclamées par la sûreté de l'Etat, sont nécessairement l'objet d'un décret spécial de la consulte.

61. Si la sûreté de l'Etat exigeait de mettre hors la constitution un département, ou si l'insurrection de quelque corps armé ou la conduite de quelque grand fonctionnaire nécessitait quelque mesure extraordinaire pour le salut de la République, cette mesure doit être préalablement autorisée par un décret de la consulte d'état.

62. Tout décret de la consulte est constamment restreint au cas particulier qui l'a déterminé.

63. Le président a exclusivement l'initiative de toutes les affaires qui se proposent dans la consulte d'état, et sa voix est prépondérante dans toutes les délibérations.

64. La consulte d'état, en cas de cessation, renonciation ou mort du président, élit son successeur à la pluralité absolue des suffrages et dans le délai de 48 heures, et elle ne peut se séparer avant d'avoir achevé la nomination. Le vice-président préside à cette session à défaut du président.

65. Le traitement des membres de la consulte d'état est de 30,000 livres.

TITRE X.

Des Ministres.

66. Les ministres sont choisis par le président, et il peut les révoquer.

67. Le gouvernement peut nommer un grand juge national, qui est de droit ministre de la justice. Il est nommé par le président, mais il ne perd sa charge que par démission ou condamnation.

68. Les attributions particulières du grand-juge sont 1°. d'établir des réglemens sur la manière de procéder dans les tribunaux; 2°. de pouvoir suspendre, pour un semestre, le juge négligent ou dont la conduite n'est pas conforme à la dignité de son emploi; 3°. d'avoir le droit de présider, quand le Gouvernement l'y invite, le tribunal de cassation avec voix prépondérante.

69. Lorsque le Gouvernement juge convenable de nommer un secrétaire d'état de la justice, et de lui conférer ce département, le grand-juge conserve son titre, mais il en cesse les fonctions. Le secrétaire d'état de la justice remplit les fonctions de ministre de la justice sans jouir des prérogatives du grand-juge.

70. Le ministre des relations extérieures est nécessairement pris parmi les membres de la consulte d'état au choix du président, lequel le nomme et le destitue à son gré.

71. Un ministre est spécialement chargé de l'administration du trésor public. Il veille aux recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi; mais il ne peut permettre aucun paiement, si ce n'est en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds spécialement assignés à un objet de dépenses déterminé; 2°. d'un arrêté du Gouvernement; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

72. Il doit sous sa propre responsabilité faire présenter chaque année le compte général du trésor public aux commissaires de la comptabilité, dans le dernier semestre de l'année suivante.

73. Chaque ministre doit publier, chaque année, les comptes détaillés de ses dépenses, signés de lui.

74. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir de force, s'il n'est signé d'un ministre.

TITRE XI.

Du Conseil législatif.

75. Le conseil législatif ne peut être composé de moins de dix citoyens âgés au moins de trente ans, élus par le président, et qui peuvent être révoqués par lui au bout de trois ans.

76. Les membres de ce conseil ont voix délibérative sur les projets de loi proposés par le président, et qui ne peuvent être approuvés qu'à la majorité absolue des suffrages.

77. Ils ont voix consultative dans toutes les autres affaires, quand le président juge convenable de les consulter.

78. Ils sont spécialement chargés de la rédaction des projets de loi, de l'exposition des motifs qui les ont déterminés, des conférences avec les orateurs du corps législatif et des discussions qui y sont relatives, conformément aux articles 87 et 88.

79. Les ministres peuvent assister au conseil législatif d'après l'invitation du président.

80. Le traitement de chaque conseiller est de 20,000 liv.

TITRE XII.

Du Corps législatif.

81. Le corps législatif est composé de 75 membres, âgés d'au moins 30 ans. La loi détermine le nombre des membres qui doivent être choisis dans chaque département, à raison de la population ; la moitié au moins doit être prise hors du collége.

82. Il se renouvelle par tiers tous les deux ans : la sortie du premier tiers et du second est déterminée par le sort ; elle est réglée ensuite par l'ancienneté.

83. Le Gouvernement convoque le corps législatif et il en proroge les séances ; elles ne peuvent cependant durer moins de deux mois par an.

84. Il ne peut délibérer sans avoir plus de la moitié de ses membres présens, non compris les orateurs.

85. Les membres des colléges, ceux de la consulte-d'état, ceux du conseil législatif et les ministres ont droit d'assister aux séances du corps législatif, dans la tribune qui leur est spécialement destinée.

86. Le corps législatif nomme dans son sein une chambre d'orateurs, dont le nombre ne peut être de plus de quinze. Tout projet de loi transmis par le Gouvernement est communiqué à cette commission.

87. La commission l'examine, confère secrètement avec les conseillers du Gouvernement, et porte au corps législatif son vote d'approbation ou de rejet.

88. Le projet est discuté, en présence du corps législatif, par deux orateurs et deux conseillers du Gouvernement.

89. Le corps législatif délibère sans discussion, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages : les orateurs n'ont point de voix.

90. La promulgation de la loi est faite par le Gouvernement, trois jours après la décision du corps législatif.

91. Durant cet intervalle, la loi peut être dénoncée comme inconstitutionnelle.

92. La dénonciation suspend la promulgation et l'effet de la loi.

93. Le traitement des membres du corps législatif est de 6000 liv. de Milan ; celui des orateurs est de 9000 liv.

TITRE XIII.

Des Tribunaux.

94. Les différens entre particuliers, peuvent être terminés par arbitres : leur jugement est sans appel et sans recours en cassation.

95. On ne peut appeler de deux sentences conformes l'une à l'autre ; la révision a lieu dans le seul cas de deux sentences contradictoires.

96. Le tribunal de cassation, 1°. annulle les jugemens sans appel dans lesquels les formes ont été violées, ou qui contiennent une contravention manifeste à la loi. 2°. Il prononce sur les demandes de renvoi d'un tribunal à l'autre, pour cause de soupçons légitimes, ou de sûreté publique. 3°. Il prononce également sur la question d'incompétence, dans les affaires criminelles, et sur les actes d'accusation portés contre quelque tribunal. 4°. Il dénonce aux colléges les actes du corps législatif ou du Gouvernement qui portent usurpation du pouvoir judiciaire, ou mettent obstacle à son libre exercice.

97. En matière de délits, il y a des tribunaux criminels : quant aux délits qui emportent peines afflictives ou infamantes, un premier jury admet ou rejette l'accusation. Lorsqu'elle est admise, un second jury reconnaît et constate le crime, et les juges appliquent ensuite la loi ; leur jugement est sans appel.

98. La loi établit l'organisation, la compétence, la

juridiction territoriale, les fonctions des tribunaux et le traitement des juges.

99. La loi fixe l'organisation des jurys, et l'époque de leur activité, qui ne peut pas être retardée de plus de dix ans.

100. Les questions d'administration publique sont de la compétence particulière du conseil législatif.

101. Les chambres de commerce prononcent sommairement dans les affaires de commerce.

102. Les délits militaires sont jugés par des conseils de guerre, conformément au code militaire.

103. Les membres du tribunal de cassation et de celui de révision sont nommés par les colléges. Ceux des tribunaux d'appel, les juges ordinaires et les juges-de-paix, sont nommés par le conseil législatif, sur les listes qui leur sont présentées par les tribunaux de cassation, de révision et d'appel. La loi règle la formation de ces listes.

104. Les juges sont nommés à vie; ils ne sont destitués que pour fautes relatives à leur emploi, et pour toutes les causes qui font perdre le droit de cité.

TITRE XIV.

De la Responsabilité des Fonctionnaires publics.

105. Les fonctions des membres des colléges et de la censure, du président et vice-président du Gouvernement, des membres de la consulte d'état, du conseil législatif, du corps législatif, de la chambre des ora-

teurs, des tribunaux de révision et de cassation, ne sont soumis à aucune responsabilité.

106. Pour les délits personnels et qui ne dérivent pas de l'exercice des susdites fonctions, les prévenus sont renvoyés aux tribunaux compétens par les corps auxquels ils appartiennent.

107. Les ministres sont responsables, 1°. des actes du Gouvernement signés par eux; 2°. de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils auraient donnés et qui seraient contraires à la constitution et aux réglemens qui la maintiennent; 4°. de la malversation des deniers publics.

108. Le Gouvernement, la chambre des orateurs, le tribunal de cassation, chacun dans les objets de leur compétence, dénoncent aux tribunaux les actes inconstitutionnels et les dilapidateurs de la fortune publique. Si deux colléges déclarent que la dénonciation mérite d'être prise en considération, elle est renvoyée à la censure.

109. La censure, d'après le vote des deux colléges, examine la dénonciation, entend les témoins, cite les accusés, et lorsqu'elle croit l'accusation fondée, les renvoie au tribunal de révision, qui les juge sans appel et sans recours en cassation.

110. Quelle que soit l'issue du jugement, le décret par lequel la censure admet l'accusation, prive le fonctionnaire de son emploi, et le rend pour quatre ans inhabile à tout emploi public.

111. Outre les cas de dénonciation prévus dans les

articles 108 et 109, la censure peut faire directement connaître au Gouvernement qu'un fonctionnaire a perdu la confiance de la nation, ou qu'il a dilapidé la fortune publique. Cette communication est secrète.

112. Le Gouvernement ou destitue le fonctionnaire dénoncé, ou communique, par un message au collége, les raisons pour lesquelles il ne partage pas l'opinion de la censure.

113. Les colléges, s'ils adhèrent à l'opinion du Gouvernement, passent à l'ordre du jour sur la dénonciation; s'ils adhèrent à l'opinion de la censure, ils renvoient le message du Gouvernement à l'examen de la prochaine censure.

114. La seconde censure, après le vœu des deux colléges, examine le fonds de la dénonciation, entend l'accusé et les témoins; et quand elle croit l'accusation fondée, elle renvoie le prévenu au tribunal de révision. Ce renvoi produit les effets indiqués à l'article...

115. Les juges civils et criminels sont également renvoyés au tribunal de révision par le tribunal de cassation, pour les délits relatifs à leurs fonctions.

Titre XV.

Dispositions générales.

116. La constitution ne reconnaît d'autre distinction civile que celle qui dérive de l'exercice des fonctions publiques.

117. Chaque habitant du territoire cisalpin est libre dans l'exercice particulier de son culte.

118. L'arrestation, sans mandat préalable d'une au-

torité qui ait droit de l'ordonner, est nulle, à moins que le délinquant n'ait été pris en flagrant délit; mais cette arrestation peut être rendue légale par l'arrêté postérieur d'une autorité compétente, motivé sur des indices suffisans.

119. La République ne connaît de priviléges et d'entraves à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, que ceux qui sont fondés sur la loi.

120. Il y a dans toute la République uniformité de poids, de mesures, de monnaies, de lois criminelles et civiles. Il y a uniformité dans le cadastre territorial et dans le système élémentaire d'instruction publique.

121. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, et de perfectionner les sciences et les arts.

122. Une comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette magistrature est composée de cinq membres nommés par les colléges : elle se renouvelle par la sortie d'un de ses membres tous les deux ans : ils sont indéfiniment rééligibles.

123. La troupe soldée est subordonnée aux réglemens d'administration publique. La garde nationale ne l'est qu'aux lois.

124. La force publique est essentiellement obéissante : aucun corps armé ne peut délibérer.

125. Toutes les dettes et créances des anciennes provinces, aujourd'hui cisalpines, sont reconnues par la République. La loi détermine les dispositions relatives à celles des communes.

126. L'acquéreur de biens nationaux, quelle que soit

leur origine, qui en jouit d'après une vente légalement faite, ne peut, à aucun titre, être troublé dans la possession des biens acquis, sauf au tiers réclamant, toutes les fois qu'il y a droit, d'être indemnisé par le trésor public.

127. La loi assigne sur les biens nationaux non vendus, un revenu convenable aux évêques, à leurs chapitres, aux séminaires, aux curés, et aux fabriques de la cathédrale. On ne peut en changer la destination.

128. Si après l'intervalle de trois ans, la consulte d'état juge nécessaire la réforme de quelque article constitutionnel, elle le propose aux colléges, qui en jugent.

LOIS ORGANIQUES SUR LE CLERGÉ.

TITRE PREMIER.

Des Ministres du Culte catholique.

ARTICLE PREMIER.

Les évêques de la République cisalpine sont nommés par le Gouvernement et institués par le saint-siége, avec lequel ils communiquent librement pour les affaires spirituelles.

2. Les curés sont élus et institués par l'évêque, avec l'agrément du Gouvernement.

L'évêque peut, d'après les besoins du diocèse, envoyer dans les paroisses vacantes, des coadjuteurs.

3. L'évêque peut ordonner, à titre de bénéficiers,

de chapelains, de légats, le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour les besoins spirituels des peuples.

TITRE II.

Etablissemens ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

Les limites des diocèses ne sont soumises à aucune innovation; par-tout où elles auraient été changées, on en concertera le rétablissement avec le saint-siége.

2. Chaque diocèse a son chapitre attaché à une métropole ou une cathédrale, et doté en conséquence.

3. La possession des canonicats et autres bénefices non-vendus, qui ont été saisis ou occupés en tout ou en partie, est conservée aux évêques, aux chapitres et aux curés. On leur rend les archives et les papiers qui concernent leurs biens actuels et leurs emplois respectifs.

4. Chaque cathédrale jouit, sous le titre de fabrique, d'un fonds pour ses dépenses de réparations et pour celles du culte qui s'y exerce.

5. Chaque diocèse a son séminaire épiscopal doté convenablement et destiné à l'éducation du clergé, laquelle, suivant les formes canoniques, est confiée à l'autorité de l'évêque.

6. Les biens et les dotations des évêchés, des chapitres, des séminaires, des fabriques seront fixés sous trois mois.

7. Les conservatoires, les hôpitaux, établissemens de charité et autres fondations pieuses, sont dirigés par un

conseil administratif de bienfaisance publique, dont l'évêque est nécessairement président, quand c'est par les évêques qu'ils ont été institués. Dans les lieux où il n'y a pas de semblables institutions, l'évêque sera toujours membre de l'administration.

8. L'aliénation et le séquestre des biens qui seront assignés par la loi pour doter les évêchés, chapitres, séminaires et fabriques, n'aura plus lieu : les biens actuellement possédés par ces corps et par les curés ne pourront être vendus. On assurera, par des moyens efficaces, le paiement des pensions accordées aux individus des corps supprimés.

TITRE III.

Etablissement de Discipline.

ARTICLE PREMIER.

Les chancelleries des évêques et leurs archives respectives sont conservées. Les ministres nécessaires pour faire observer les règles de leur institution et celles de discipline qui ont été établies pour assujétir le clergé aux corrections et aux peines canoniques, exerceront leurs fonctions.

2. L'évêque peut ordonner à l'ecclésiastique délinquant une retraite de pénitence dans les séminaires ou dans quelque couvent. Si le délit est grave, il l'interdit des fonctions de son ministère et suspend pour lui la perception des revenus de son bénéfice, afin d'assurer le salaire de celui qui occupe l'*interim*, et de faire remplir

les charges attachées au bénéfice. Si le coupable refuse d'obéir, l'évêque a recours au bras séculier.

3. Si un ecclésiastique trouble la tranquillité publique dans l'exercice de ses fonctions, l'évêque est requis de l'interdire; et s'il ne s'y prête pas, on a recours à l'autorité civile ordinaire.

4. Quand le délit d'un ecclésiastique emporte peine infamante ou afflictive, on donne connaissance du jugement à l'évêque, qui peut, avant l'exécution de la sentence, faire tout ce qui, dans des cas semblables, est prescrit par les lois canoniques.

5. Le clergé est dispensé de toute espèce de service militaire.

6. Tout ce qui tend à dépraver publiquement les bonnes mœurs et à avilir le culte et ses ministres, est défendu.

7. Un curé ne peut être forcé par aucune autorité à administrer le sacrement de mariage à quiconque est lié par un empêchement canonique.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 17 mars 1805.

ARTICLE PREMIER.

L'Empereur des Français, Napoléon I[er], est Roi d'Italie.

2. La couronne d'Italie est héréditaire dans sa descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive, de mâle en mâle, et à l'exclusion perpétuelle des

femmes et de leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire français ou du royaume d'Italie.

3. Au moment où les armées étrangères auront évacué l'état de Naples, les îles Ioniennes et l'île de Malte, l'Empereur Napoléon transmettra la couronne héréditaire d'Italie à un de ses enfans légitimes mâles, soit naturel, soit adoptif.

4. A dater de cette époque, la couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, et les successeurs de Napoléon Ier, dans le royaume d'Italie, devront résider constamment sur le territoire de la république Italienne.

5. Dans le courant de la présente année, l'Empereur Napoléon, de l'avis de la consulte d'état et des députations des colléges électoraux, donnera à la monarchie italienne des constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'Empire français, et sur les principes mêmes des lois qu'il a déjà données à l'Italie.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 27 mars 1805.

TITRE PREMIER.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

La majorité des rois d'Italie est fixée à 18 ans accomplis. Pendant la minorité il y a un régent du royaume.

2. Le régent doit être âgé au moins de 25 ans accomplis, et résider dans le royaume d'Italie. Les femmes sont exclues de la régence.

3. Le roi peut désigner le régent parmi les princes de la maison royale ayant 25 ans accomplis, et à leur défaut, parmi les grands officiers de la couronne.

4. A défaut de désignation de la part du roi, la régence est déférée au prince de la maison royale le plus proche en degré dans l'ordre de l'hérédité, ayant 25 ans accomplis.

5. Si le roi n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes de la maison royale n'est âgé de 25 ans accomplis, le sénat (ou la consulte) élit le régent parmi les grands officiers de la couronne.

6. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné ou à l'un des grands officiers de la couronne, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

7. La régence exerce jusqu'à la majorité du roi, et au nom du roi mineur, toutes les attributions de la dignité royale.

Néanmoins, il ne peut nommer aux grands offices du royaume, et les nominations aux emplois dont les fonctions sont à vie ne sont que provisoires, et ne deviennent définitives qu'au moyen de la confirmation donnée par le roi, un an après la majorité.

8. Le régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

9. La régence ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

10. La garde du roi mineur est confiée à sa mère, et à son défaut, au prince désigné à cet effet par le prédécesseur du roi mineur.

A défaut de la mère du roi mineur et d'un prince désigné par son prédécesseur, la garde du roi mineur est déférée au grand-officier de la couronne, le premier dans l'ordre établi ci-après, article 17, ayant les qualités requises.

Ne pourront être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent, ni ses descendans.

11. Lorsque le roi désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde du roi mineur, l'acte de désignation fait en présence des grands-officiers de la couronne est reçu par le secrétaire d'état et transmis aussitôt au sénat (ou à la consulte), pour être transcrit sur ses registres, et déposé dans ses archives, ou seulement déposé, s'il est cacheté.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde du roi mineur, sont révocables à volonté par le roi.

Tout acte de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat, ou déposé dans ses archives avant le décès du roi, sera nul et de nul effet.

TITRE II.

Des Grands-Officiers du royaume.

12. Les grands-officiers du royaume sont :

Premièrement, les grands-officiers de la couronne, savoir :

Le chancelier garde des sceaux de la couronne ;

Le grand-aumônier ;

Le grand-maître de la maison ;

Le grand-chambellan ;

Le grand-écuyer.

Secondement, les ministres.

Les ministres ne sont grands-officiers du royaume que pendant la durée de leurs fonctions.

Troisièmement, les archevêques de Milan, de Ravenne, de Bologne et de Ferrare.

Quatrièmement, les maréchaux du royaume, choisis parmi les généraux les plus distingués, et dont le nombre n'excède pas celui de quatre.

Il ne sera pas nommé de maréchaux du royaume avant l'an 1810 ;

Le premier des capitaines de la garde du roi ;

L'inspecteur-général de l'artillerie ;

L'inspecteur-général du génie.

Cinquièmement, six membres du collége des *possidenti*, choisis par le roi parmi les cinquante individus qui sont les plus imposés et les plus distingués, d'ailleurs, par leur mérite.

13. Par un statut du premier roi d'Italie, qui règle

l'organisation du palais, sont institués des officiers ordinaires de la couronne, pour l'éclat des différens services du palais; les successeurs du roi sont tenus de s'y conformer.

14. Les grands offices du royaume sont inamovibles, sauf l'exception portée à l'article 12, titre II; ils ne peuvent être conférés qu'à des sujets du royaume d'Italie.

15. Les grands officiers de la couronne prennent rang immédiatement après les princes; ils sont, par le titre de leur charge, membres du sénat et du conseil d'état;

Ils forment le conseil du roi lorsqu'il juge à propos de les y appeler;

Ils sont membres du conseil privé.

16. Quatre commanderies de trente-six mille livres de Milan, de revenu, savoir :

La première, située entre la Sesia et l'Adda;

La deuxième, entre l'Adda et l'Adige;

La troisième, sur la rive droite du Pô;

Et la quatrième, entre le Santerno et le Rubicon,

Sont affectées, pour la vie, aux charges de chancelier, garde des sceaux de la couronne, de grand-maître de la maison du roi, de grand-chambellan et de grand-écuyer. Le grand-aumônier est pourvu d'un bénéfice ecclésiastique.

Les grands officiers de la couronne jouissent en outre :

1°. D'un traitement sur le trésor de la couronne, à raison de leurs fonctions dans le palais;

2°. Du traitement de conseiller d'état et de sénateur.

17. Si par un acte de la volonté du roi, ou par toute autre cause que ce puisse être, un grand officier de la

couronne vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang et ses prérogatives.

TITRE III.

Des Sermens.

18. Dans les deux ans qui suivent son avénement au trône, ou sa majorité, le roi, accompagné

Des grands officiers du royaume, prête serment à Dieu sur les évangiles, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du corps législatif,

Des trois présidens des colléges électoraux,

Des archevêques et évêques,

Du tribunal de cassation,

De la comptabilité nationale,

Des présidens des tribunaux de révision et d'appel.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation de serment.

19. Le serment du roi est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du royaume, de respecter et faire respecter la religion de l'état, de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux, de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi, de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple italien. »

20. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné des grands-officiers du royaume,

Prête serment à Dieu, sur les évangiles, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du président du corps législatif,

Du président du tribunal de cassation.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation de serment.

21. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'état conformément aux constitutions du royaume, aux décrets du » sénat et aux lois; de maintenir dans toute leur intégrité » le territoire du royaume, les droits de la nation, et ceux » de la dignité royale, et de remettre fidèlement au roi, » au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice » m'est confié. »

22. Les grands officiers du royaume, le secrétaire d'état, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, et des colléges électoraux, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions du royaume, et » fidélité au roi. »

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée, prêtent le même serment.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 5 juin 1805.

TITRE PREMIER.

Des Biens de la Couronne.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétés de la couronne sont:

1°. Le palais royal de Milan et la ville Bonaparte;

2°. Le pays de Monza et ses dépendances;

3°. Le palais de Mantoue, le palais du Thé et le palais ci-devant ducal à Modène;

4°. Un palais situé à la proximité de Brescia, et un palais situé à la proximité de Bologne. Ces palais seront incessamment désignés avec les dépendances convenables;

5°. Les bois du Tesin.

Un capital de dix millions en biens nationaux est assigné spécialement à l'acquisition des palais situés aux environs de Brescia et de Bologne, de terres nécessaires à la formation des parcs de Monza et des bois du Tesin.

2. Indépendamment des dispositions ci-dessus, et pour subvenir à ce qu'exige la splendeur du trône, il sera versé chaque année, par le trésor public, entre les mains du trésorier de la couronne, une somme de six millions de livres de Milan, payable par douzième de mois en mois.

3. Le trésor public versera également dans la même

caisse et par douzième, de mois en mois, une somme de deux millions, pour la solde de la garde du roi, laquelle garde cessera, en conséquence, d'être comprise dans le budjet du ministre de la guerre.

Il y aura de plus une garde particulière, dans laquelle les frères, fils et petit-fils, neveux et petits-neveux et cousins-germains des membres des colléges, ou ces membres eux-mêmes, ont seuls le droit d'entrer.

4. Les biens et revenus assignés à la couronne par les articles précédens, seront administrés par un intendant général et soumis aux mêmes lois et aux mêmes formes que les biens et revenus de la couronne de France.

5. Le roi, lorsque les circonstances l'exigeront, peut assigner à la reine, sur la liste civile, un douaire qui, dans aucun cas, n'excède la somme annuelle de 300 mille livres.

L'acte qui contient cette assignation est reçu par le chancelier garde des sceaux de la couronne.

TITRE II.

Du Vice-roi.

6. Pendant le tems où l'EMPEREUR ET ROI NAPOLÉON conserve la couronne d'Italie, il peut se faire représenter par un vice-roi.

7. Un décret et des instructions spéciales déterminent la nature et l'étendue des attributions qui sont déléguées au vice-roi.

8. Avant d'entrer en exercice, le vice-roi prête, entre les mains de S. M. et en présence des grands offi-

ciers de la couronne et des membres du conseil d'état, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'être fidèle à la constitution et d'obéir au roi, » de cesser mes fonctions alors même où j'en recevrai » l'ordre du roi, et de remettre aussi-tôt l'autorité qui » m'est confiée à celui qui sera délégué par lui. »

9. Le vice-roi résidera dans l'étendue du royaume d'Italie.

10. Les grands officiers de la couronne et les officiers du palais rempliront auprès de lui les mêmes fonctions qu'auprès de l'Empereur et Roi.

Titre III.

Des Colléges.

11. Les colléges des *possidenti*, des *dotti*, des *commercianti*, s'assemblent séparément et sur une convocation du roi, portant désignation du lieu de leur réunion pour se compléter et nommer les membres du corps législatif.

12. Le président de la censure et les présidens des trois colléges sont nommés par le roi.

13. Ceux des membres des trois colléges qui résident dans le même département, se réunissent une fois tous les ans en collége départemental, au chef-lieu et sur une convocation du roi.

14. Ils ne forment qu'une seule assemblée, dans laquelle les possidenti siégent à droite, les commercianti à gauche, les dotti vis-à-vis le bureau.

15. Le président est nommé par le roi.

16. Chaque collége départemental présente les candidats pour les conseils généraux de département et pour les justices de paix.

Le nombre des candidats présentés est triple de celui des places vacantes. Les présentations faites pour chaque département sont rendues publiques.

TITRE IV.

Du Conseil d'Etat.

17. Le conseil d'état se compose,

1°. Du conseil des consulteurs;

2°. Du corps législatif;

3°. Du conseil des auditeurs.

18. Les membres de ces trois conseils sont nommés par le roi.

§. 1er.

Du Conseil des Consulteurs.

19. Le conseil des consulteurs est composé de huit conseillers d'état consulteurs.

Les grands officiers de la couronne y ont voix et séance.

20. Le conseil des consulteurs, sur la communication qui lui est donnée par un ministre, en vertu d'un ordre du roi, connaît :

1°. De tout ce qui est relatif, soit à l'interprétation d'un ou plusieurs articles des statuts constitutionnels, soit à des modifications à faire auxdits statuts;

2°. Des traités de paix, de commerce, de subsides, qui lui sont présentés avant leur publication.

21. Le conseil des consulteurs, dans le cas prévu par l'article 5 du deuxième statut constitutionnel, élit le régent parmi les grands officiers de la couronne.

22. Dans le cas prévu par l'article 11 du même statut constitutionnel, la transmission de l'acte de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde du roi mineur, se fait au conseil des consulteurs, qui procède comme il est prescrit audit article.

23. Le conseil des consulteurs est présidé par un de ses membres, nommé par le roi.

§. II.

Du Conseil Législatif.

24. Le conseil législatif est composé de douze conseillers d'état au plus.

25. Le conseil, sur le renvoi qui lui est fait par ordre de S. M. des rapports et des propositions des ministres, connaît,

1°. De tous les projets de loi, quel que soit leur objet;

2°. De tous les projets de réglement d'administration publique, explications, développemens ou interprétations desdits réglemens.

26. Aucun réglement d'administration publique ne peut établir des peines plus fortes que celles du petit criminel ou de la justice correctionnelle.

27. Le conseil législatif est présidé par un de ses membres, nommé par le roi.

§. III.

Du Conseil des Auditeurs.

28. Ce conseil est composé au plus de quinze conseillers d'état.

29. Ce conseil, sur le renvoi qui lui est fait par ordre de S. M. des rapports et des propositions des ministres, connaît:

1°. De toutes les affaires contentieuses;

2°. De tous les conflits de juridiction pour cause de revendication d'affaires, qui, tenant aux intérêts immédiats du domaine de l'Etat, ou aux questions d'administration publique, ne sont pas de la compétence des tribunaux ordinaires;

3°. Des mises en jugement des agens immédiats de l'administration publique;

4°. Des appels des décisions des conseils de préfecture;

5°. Des demandes en concession de mines et établissement d'usines sur les fleuves et canaux navigables;

6°. Des autorisations à accorder, soit aux communes, soit aux hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance publique, soit aux établissemens du culte pour l'acceptation des donations et legs, pour des ventes, échanges, transactions et impositions locales;

7°. Des propositions de pensions de solde de retraite, en faveur des officiers et soldats et des employés civils.

30. Le conseil des auditeurs est présidé par un de ses membres, nommé par le roi.

31. Les affaires contentieuses entre le domaine et les particuliers, et les appels des décisions des conseils de préfecture, sont inscrites sur un rôle affiché au secrétariat général du conseil, afin que les parties puissent être averties, et produire leurs mémoires par écrit dans le cours d'un mois pour tout délai.

§. IV.

Division et Service ordinaire et extraordinaire, et en Sections. — Ordre du travail.

32. Les membres du conseil d'état sont divisés en service ordinaire et en service extraordinaire.

Les listes du service ordinaire et du service extraordinaire, sont arrêtés par le roi tous les six mois.

33. Le conseil législatif et le conseil des auditeurs, se divisent en trois sections; savoir:

Section de législation et du culte;

Section de l'intérieur et des finances;

Section de la guerre et de la marine.

34. Les sections font l'examen préalable et le dépouillement des affaires renvoyées au conseil législatif et au conseil des auditeurs. Un des membres de la section en fait le rapport.

Le conseil des consulteurs, le conseil législatif et le conseil des auditeurs, rédigent en séance particulière, et en forment des projets de loi, de réglement, décret ou décision, leur avis sur les objets qui leur ont été renvoyés.

Ces projets sont présentés par les présidens de chaque conseil au roi, qui, avant de les adopter, en ordonne le renvoi au conseil d'état.

35. Le conseil d'état est présidé par le roi, et en son absence par un grand officier de la couronne, ou un conseiller consulteur, désigné à cet effet par S. M.

36. Le conseil d'état n'a que voix consultative.

37. Lorsqu'il délibère sur des projets de lois, ou de réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres en service ordinaire doivent être présens.

Il ne peut délibérer sur les autres objets que lorsqu'il y a au moins dix-huit membres présens.

38. Il y a un secrétariat général du conseil d'état. Il y a des substituts, dont le nombre est déterminé conformément aux besoins du service.

§. V.

Dispositions générales.

39. Après la première formation, nul ne pourra être nommé membre du conseil législatif, s'il n'a été membre du conseil des auditeurs. Nul ne pourra être nommé membre du conseil des consulteurs, s'il n'a été membre du conseil législatif.

40. Le traitement des membres du conseil des auditeurs est fixé à 6,000 livres de Milan; celui des membres du conseil législatif à 15,000 liv.; celui des membres du conseil des consulteurs à 25,000 liv.

41. Les membres du conseil des consulteurs sont con-

seillers d'état à vie. Ils ne peuvent être révoqués par le roi; et si, par un ordre du roi, ou par toute autre cause que ce puisse être, ils viennent à cesser leurs fonctions, ils conservent leur titre, leur rang, leurs prérogatives et leur traitement. Ils ne les perdent que par les mêmes causes qui entraînent la perte des droits de cité.

42. Les ministres sont membres nés du conseil d'état pendant la durée de leurs fonctions. Ils peuvent assister au conseil, soit des consulteurs, soit législatif, soit des auditeurs, selon que les objets qui y sont traités concernent leurs départemens respectifs.

43. Le roi confie, quand il le juge convenable, aux membres du conseil d'état, soit des parties d'administration publique, soit des départemens du ministère, soit des missions dans l'intérieur et à l'étranger.

TITRE V.

Du Corps Législatif.

44. Le roi fait l'ouverture des sessions du corps législatif.

45. La chambre des orateurs est supprimée. Les projets de loi sont renvoyés à une commission que le corps législatif nomme dans son sein, et qui lui en fait le rapport.

46. Le corps législatif a un président et deux questeurs, qui sont nommés par le roi. Leurs fonctions durent deux ans.

47. Sont de la compétence du corps législatif,

1°. Le compte annuel des recettes et des dépenses de l'Etat;

2°. La conscription militaire;

3°. L'aliénation des domaines nationaux;

4°. Le système monétaire;

5°. Les changemens à introduire dans le système des contributions publiques, par l'établissement de nouvelles impositions, ou de nouveaux tarifs pour les impositions existantes;

6°. Les modifications à apporter à la législation, soit civile, soit de grand criminel, soit commerciale.

Tous autres objets sont du ressort de l'administration publique.

48. Il est fait chaque année au trésor public un fonds de trois cent mille livres, afin de subvenir aux dépenses du corps législatif, soit pour les réparations et l'entretien de son palais, soit pour les frais de ses bureaux, soit pour les indemnités à accorder à chacun de ses membres.

Ce fonds est administré par le président et par les questeurs, conformément à un arrêté pris, tous les deux ans, en comité secret, et par lequel le corps législatif en règle l'emploi.

Sur cette somme est prélevé le montant du traitement annuel du président et des questeurs, lequel est fixé pour le président à 25 mille livres, et pour chacun des questeurs à dix mille livres.

49. Le roi peut dissoudre le corps législatif.

Dans les six mois qui suivront la dissolution du corps législatif, les colléges sont convoqués pour procéder à de nouvelles élections.

TITRE VI.

De l'Ordre judiciaire.

50. Les juges sont nommés par le roi; leurs fonctions sont à vie.

51. Les tribunaux, autres que les justices de paix, sont composés de plusieurs juges, qui délibèrent et prononcent à la majorité des voix.

52. Les jugemens criminels sont toujours rendus par les juges qui ont entendu les témoins. Les juges doivent siéger en nombre pair.

53. Les séances des tribunaux, soit civils, soit criminels, sont publiques.

L'audition des témoins et des défenseurs des accusés, a toujours lieu à l'audience.

54. Toutes les fois que le tribunal de cassation s'apperçoit que le sens d'une loi ou d'un article de loi donne lieu, de la part des tribunaux, à une fausse interprétation, il en réfère au grand-juge, dont le rapport, sur ce sujet, est présenté à la discussion du conseil d'état, après quoi le roi s'expliquera sur le sens qu'on doit donner aux termes de la loi.

55. Il n'y aura qu'un seul Code civil pour tout le royaume d'Italie.

56. Le CODE NAPOLÉON sera mis en activité et aura force de loi à dater du premier janvier prochain.

A cet effet, le grand-juge nommera une commission de six jurisconsultes pour en faire la traduction en langues latine et italienne.

Cette traduction sera présentée à l'approbation du roi le premier du mois de novembre au plus tard.

Le Code sera ensuite imprimé et publié en latin, italien et français. Les termes de la rédaction italienne pourront seuls être cités dans les tribunaux et y avoir force de loi.

57. Il ne pourra être apporté au Code aucun changement pendant l'espace de cinq années. Après ce terme, le tribunal de cassation et les autres tribunaux ayant été consultés, le conseil d'état proposera une loi tendante à modifier ce qui sera reconnu défectueux.

TITRE VII.

Du Droit de faire grace.

58. Le roi a droit de faire grace; il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand-juge, d'un grand officier civil de la couronne, d'un grand officier militaire, d'un membre du conseil des consulteurs, et d'un membre du premier tribunal du royaume.

TITRE VIII.

De l'Ordre de la Couronne de Fer.

§. Ier.

Création et Organisation.

59. Afin d'assurer, par des témoignages d'honneur, une digne récompense aux services rendus à la couronne, tant dans la carrière des armes que dans celle

de l'administration, de la magistrature, des lettres et des arts, il sera institué un ordre sous la dénomination d'*Ordre de la Couronne de Fer*.

60. Cet ordre sera composé de cinq cents chevaliers, cent commandeurs et vingt dignitaires.

61. Les rois d'Italie seront grands-maîtres de l'ordre.

Néanmoins l'EMPEREUR ET ROI NAPOLÉON, en sa qualité de fondateur, en conservera, sa vie durant, le titre et les fonctions, dont ils ne jouiront qu'après lui.

62. Deux cents places de chevaliers, vingt-cinq de commandeurs et cinq de dignitaires, sont affectées spécialement, pour la première formation, aux officiers et soldats français qui ont pris une part glorieuse aux batailles dont le succès a le plus contribué à la formation du royaume.

§. II.

Décoration.

63. La décoration de l'ordre consistera dans la représentation de la couronne lombarde, autour de laquelle seront écrits ces mots : « *Dieu me l'a donnée, gare à* « *qui y touchera.* »

Cette décoration sera suspendue à un ruban de couleur orange, avec lisière verte.

64. Les chevaliers la porteront en argent, attachée au côté gauche.

Les commandeurs la porteront en or attachée de la même manière.

Les dignitaires la porteront au cou et en sautoir.

§. III.

Nomination, Réception et Serment.

65. Le grand-maître nommera à toutes les places de l'ordre.

66. Les commandeurs seront choisis parmi les chevaliers, et les dignitaires parmi les commandeurs. En conséquence, et pour la première formation, tous les membres de l'ordre seront nommés chevaliers.

67. Chaque année, au jour de l'Ascension, il sera pourvu aux places vacantes.

68. Tous les chevaliers, commandeurs et dignitaires se réuniront ledit jour au chapitre général dans l'église métropolitaine de Milan. Aucun ne pourra être dispensé d'y assister sans avoir fait accueillir le motif de son absence au grand conseil.

69. Les nouveaux chevaliers prêteront serment en chapitre général, et il sera procédé à leur réception, conformément au cérémonial qui sera réglé.

70. L'éloge historique de ceux des membres morts pendant l'année, sera prononcé dans cette solennité.

L'orateur fera l'histoire des nouveaux services qu'ils auront rendus depuis leur nomination, il rappellera les principes sur lesquels l'ordre est fondé, et les circonstances qui ont précédé sa fondation.

71. Le serment des chevaliers est conçu en ces termes: « Je jure de me dévouer à la défense du roi, de la » couronne et de l'intégrité du royaume d'Italie, et à la » gloire de son fondateur. »

72. Le prince de la maison du grand-maître, les princes des maisons étrangères, et les autres étrangers auxquels les décorations de l'ordre seront accordées, ne compteront point dans le nombre fixé par l'article 62.

§. IV.

Dotation et Administration.

73. Il sera affecté à la dotation de l'ordre un revenu de quatre cent mille livres de Milan sur le monte NAPOLÉON.

74. Les membres de l'ordre jouiront d'un traitement annuel; savoir:

Pour les chevaliers, de 300 livres.

Pour les commandeurs, de 700 livres.

Pour les dignitaires, de 3,000 livres.

75. Il sera réservé sur le revenu de cette dotation, une somme annuelle de cent mille livres, pour les pensions extraordinaires que le grand-maître jugera à propos d'accorder à des chevaliers, commandeurs ou dignitaires. Ces pensions seront à vie.

76. Les grands dignitaires composeront le grand conseil d'administration de l'ordre.

Un chancelier et un trésorier de l'ordre seront choisis parmi les dignitaires.

Un maître de cérémonies, parmi les commandeurs;

Deux aides de cérémonies parmi les chevaliers.

TITRE DERNIER.

Dispositions générales.

77. Les dispositions des constitutions de Lyon, qui ne sont pas contraires aux statuts constitutionnels, sont confirmées.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 16 février 1806.

ARTICLE PREMIER.

Nous adoptons pour fils le prince Eugène Napoléon, archichancelier d'état de notre Empire de France, et vice roi de notre royaume d'Italie.

2. La couronne d'Italie sera après nous et à défaut de nos enfans, descendans mâles légitimes et naturels, héréditaire dans la personne du prince Eugène et de ses descendans directs, légitimes et naturels de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. A défaut de nos fils et descendans mâles et légitimes et naturels et des fils et descendans mâles légitimes et naturels du prince Eugène, la couronne d'Italie sera dévolue au fils ou au parent le plus proche de celui des princes de notre sang qui régnera alors en France.

4. Le prince Eugène, notre fils, jouira de tous les honneurs attachés à notre adoption.

5. Le droit que lui donne notre adoption à la couronne d'Italie, ne pourra jamais, en aucun cas et dans aucune circonstance, autoriser, ni lui ni ses descendans, à élever aucune prétention à la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les constitutions de l'Empire.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 20 décembre 1807.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil des consulteurs cesse de faire partie du conseil d'état, et prend le nom de *Senato-Consulente*.

2. Il joint à ses attributions actuelles l'enregistrement des lois et la répression de tous les abus relatifs à la liberté civile.

3. Il y aura nécessairement dans le sénat un membre de chaque département; ces membres seront nommés par le roi, sur une liste triple formée par les colléges électoraux.

4. Le sénat sera organisé par des statuts spéciaux.

DÉCRET IMPERIAL.

Du 19 novembre 1807.

ARTICLE PREMIER.

Quinze dignitaires, cinquante commandeurs et trois cents chevaliers sont ajoutés au nombre des membres de l'Ordre de la Couronne de fer, fixé par le 3e statut qui a créé cet Ordre.

2. La dotation de l'Ordre sera augmentée d'un fonds de 200,000 livres d'Italie.

3. A cet effet, le ministre des finances de notre royaume d'Italie mettra à la disposition de l'Ordre une somme de biens domaniaux, situés sur la rive gauche de l'Adige, donnant un revenu net de 200,000 livres.

4. Le traitement des nouveaux dignitaires, commandeurs et chevaliers sera prélevé sur ce fonds : le surplus sera porté en augmentation des pensions fixées par l'article 75 du 3e statut.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Du 20 décembre 1807.

ARTICLE PREMIER.

La section du conseil législatif dans notre conseil d'état, sera portée au nombre de dix-huit conseillers. Celle du conseil des auditeurs au nombre de vingt.

2. Il y aura près du conseil d'état douze *assistans.*

3. Leurs fonctions et leurs attributions seront les mêmes que celles déterminées pour les auditeurs près notre conseil-d'état de France par notre décret du 19 germinal an 11.

4. Les *assistans* recevront du trésor une indemnité annuelle de mille livres d'Italie ; et il leur sera assuré par leurs familles un revenu de huit mille livres d'Italie.

FIN DES CONSTITUTIONS D'ITALIE.

ROYAUME DE HOLLANDE.

ROYAUME DE HOLLANDE.

Traité entre S. M. Impériale et Royale et les Représentans de la République Batave, signé à Paris le 24 mai 1806.

S. M. Impériale et Royale Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie; et l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, représentant la République Batave, présidée par S. Excellence le grand-pensionnaire, accompagné du conseil d'état et des ministres et secrétaire d'état, considérant,

1°. Que vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine, ne peut remplir le but de son institution;

2°. Que le renouvellement périodique du chef de l'Etat sera toujours en Hollande une source de dissentions, et au dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3°. Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4°. Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5°. Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'Etat et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'Empire ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale :

Ont nommé pour ministres plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, M. *Charles-Maurice Talleyrand*, grand-chambellan, ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert, etc.

Et S. Excellence M. le grand-pensionnaire; messieurs *Charles-Henri Verhuell*, vice-amiral et ministre de la marine de la République Batave, décoré du grand-aigle de la légion d'honneur; *Isaac-Jean-Alexandre Gogel*, ministre des finances; *Jean van Styrum*, membre de l'assemblée de LL. HH. PP.; *Guillaume Six*, membre du conseil d'état; et *Gerard de Brantzen*, ministre plénipotentiaire de la République Batave auprès de S. M. Impériale et Royale, décoré du grand-aigle de la légion d'honneur.

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les Deux-Mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

2. Sur la demande formelle faite par Leurs Hautes Puissances, représentant la République Batave, que le prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, S. M. défère à ce vœu, et autorise le prince Louis-Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

3. Le domaine de la couronne comprend ;

1°. Un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale ;

2°. Le palais du Bois;

3°. Le domaine de Soestdick;

4°. Un revenu en biens-fonds de cinq cent mille florins.

La loi de l'Etat assure de plus au roi une somme annuelle de quinze cent mille florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième.

4. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et, à son défaut, l'Empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nomme le régent du royaume. Il choisit parmi les princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux.

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

5. Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cent cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

6. Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire, sous le titre de connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'Empereur des Français, par un prince-vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

7. Les membres de la maison régnante en Hollande

resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars dernier, formant la loi de la famille impériale de France.

8. Les charges et emplois de l'Etat autres que ceux tenant au service personnel de la maison du roi, ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

9. Les armes du roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impériale de France, et surmontées de la couronne royale.

10. Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets Hollandais seront traités en tout tems, dans les ports et sur le territoire de l'empire français comme la nation la plus spécialement favorisée. S. M. l'Empereur et Roi s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'Empereur des Français.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

CONSTITUTION

DU

ROYAUME DE NAPLES.

CONSTITUTION

DU

ROYAUME DE NAPLES.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 20 juin 1808.

TITRE PREMIER.

De la Religion.

La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

TITRE II.

De la Couronne.

La couronne de Naples sera héréditaire dans la descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

TITRE III.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine, et à son défaut, au prince de la famille royale, qui sera choisi par l'Empereur des Français, comme chef suprême de la famille impériale; et à défaut de prince de la famille royale, le choix devra tomber sur des nationaux.

3. Le traitement de la régente est fixé au quart de la dot de la couronne.

4. La tutelle du roi mineur appartient à sa mère, et à son défaut, au prince nommé par le prédécesseur du roi mineur.

TITRE IV.

Dotation de la Famille royale et de la Couronne.

ARTICLE PREMIER.

Le fils premier né du roi prend le titre de prince royal.

2. Les membres de la famille royale sont personnellement assujétis aux statuts de la famille impériale.

3. La dot de la couronne est composée,

1°. Des revenus des domaines royaux considérés dans l'état où ils se trouvent présentement;

2°. D'une somme annuelle d'un million trois cent vingt mille ducats, qui seront versés par douzième, de mois en mois, par le trésor public dans le trésor royal.

4. Le douaire de la reine est fixé à cent vingt mille ducats par an.

5. Les enfans du roi qui ont atteint la majorité de

18 ans, jouiront, à titre d'apanage, d'une somme annuelle, savoir : le prince royal de 100,000 ducats; les autres princes ses frères, de 60,000; les princesses ses sœurs, de 30,000 ducats.

6. La dot d'une princesse mariée est fixée à 120,000 ducats, une fois pour toutes.

Titre V.

Des Officiers de la Couronne.

Article premier.

Les grands officiers de la couronne sont : un grand-aumônier, un grand-chambellan, un grand-maréchal, un grand-écuyer, un grand-veneur, un grand-maître de cérémonies.

Leurs charges sont à vie.

2. Les chambellans, les écuyers et les préfets du palais sont officiers de la couronne.

3. L'état entretient, pour la garde du roi, un corps de 4,000 hommes.

Titre VI.

Du Ministère.

Article premier.

Il y a sept ministres : un ministre de la justice et du culte, un ministre des affaires étrangères, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la

guerre et de la marine, un ministre de la police générale.

2. Un secrétaire d'état, avec rang de ministre, contresignera tous les actes.

3. Les ministres sont responsables, chacun dans sa partie, de l'observation des lois et de l'exécution des ordres du roi.

Titre VII.

Du Conseil d'Etat.

Article premier.

Il y a un conseil d'état composé de vingt-six membres au moins et de trente-six au plus. Il sera divisé en quatre sections, celle de la justice et du culte, celle de l'intérieur et de la police, celle des finances, celle de la guerre et de la marine. (Les autres dispositions sont semblables à celles adoptées en France. Par l'art. 2, le président de la cour de cassation est membre né du conseil d'état. Par l'art. 8, les actes du roi relatifs aux objets réservés au parlement national, ont force de loi jusqu'à la première assemblée du parlement dès qu'ils ont été discutés dans le conseil d'état.)

Titre VIII.

Du Parlement national.

Article premier.

Il y a un parlement national composé de cent membres, et divisé en cinq classes ou bancs (*sedili*); savoir:

le banc du clergé, le banc de la noblesse, le banc des *possidenti*, le banc des *dotti*, le banc des *commercianti*. Le banc du clergé sera à la droite du trône; celui de la noblesse à la gauche; les autres en face.

2. Le banc du clergé sera composé de vingt archevêques, évêques et autres ecclésiastiques distingués par leur piété et leurs talens.

3. Le banc de la noblesse sera composé de vingt personnes titrées.

4. Le banc des *possidenti* sera composé de vingt propriétaires. Celui des *dotti* sera composé de membres de l'université et des tribunaux et d'hommes distingués par leur mérite, soit dans les sciences, soit dans les beaux-arts, et formant en tout le nombre de vingt. Celui des *commercianti* sera de vingt membres, pris parmi les négocians et marchands.

5. Les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques qui formeront le banc du clergé, seront admis au rang de membres du parlement national au moyen d'une lettre-patente revêtue du sceau de l'état. Leur nomination est à vie. Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions que par l'effet d'un jugement du tribunal compétent, rendu en forme authentique.

6. Les nobles, pour être membres du parlement, doivent avoir au moins dix mille ducats de rente. Leur titre de membre du parlement est une lettre-patente revêtue du sceau de l'état : ils sont aussi nommés à vie.

7. Les propriétaires sont élus par les colléges électoraux.

8. Il y aura un collége de propriétaires par chaque

district dont la population s'élèvera à 200,000 habitans au moins, et 300,000 au plus.

9. Les membres de ce collége seront choisis parmi les deux cents propriétaires les plus imposés du district, et nommés à vie.

10. Les propriétaires, membres du parlement seront réélus à chaque session.

11. Les membres du banc des dotti seront nommés à vie par le roi, sur une liste triple de sujets, qui lui sera présentée par les académies, l'université, la cour de cassation et les tribunaux d'appel.

12. Les membres du banc des commercianti seront nommés par le roi, sur les listes d'individus présentées par les colléges des commercianti.

13. Il y aura un collége de commercianti à Naples, et un dans chacune des principales villes du royaume. Les élections se feront au scrutin à la pluralité des voix. Les membres du banc des commercianti seront réélus à chaque session.

14. Le parlement national se réunit sur une convocation du roi. Il ne peut être prorogé ou dissous que par un ordre du roi. Il se réunira au moins une fois tous les trois ans.

Le président du parlement est nommé par le roi. Les séances du parlement sont secrètes. Les opinions ou délibérations ne doivent être ni imprimées ni divulguées. Toute communication ou publication qui en serait faite par le parlement ou par un de ses membres, sera considérée comme un acte de rebellion. Les répartitions des contributions, les changemens importans à faire au Code

Civil, au Code pénal, au système d'imposition ou au système monétaire, devront être soumis aux délibérations du parlement.

TITRE IX.

De l'Ordre judiciaire.

La justice est rendue au nom du roi par les cours et tribunaux qu'il institue.

Il y a des juges de paix qui forment un tribunal de conciliation, des magistrats de sûreté, des tribunaux de première instance, d'appel, et une cour de cassation pour tout le royaume.

Le roi seul a le droit de faire grace.

Dispositions générales.

Tout homme né sur le territoire du royaume, est citoyen.

Seront admis à jouir des droits de citoyen les étrangers qui ont rendu ou rendront des services importans à l'Etat, qui y apporteront des talens ou des inventions utiles, qui y formeront des grands établissemens ou qui acquerront des propriétés, de manière à payer au moins cent ducats d'imposition.

Nul ne pourra remplir des emplois civils s'il n'est né au sein du royaume ou s'il n'a acquis le droit de citoyen, conformément à l'article ci-dessus.

La dette de l'Etat est garantie. Les rentes et dettes d'amortissement sont inviolables.

La dette publique consolidée est reconnue.

Le trésor public est distinct et séparé du trésor de la couronne.

Le directeur du trésor public est nommé par le roi. Il jure entre ses mains de ne souffrir aucune distraction des deniers publics, et de n'autoriser aucun paiement qui ne soit conforme aux crédits ouverts pour les diverses dépenses de l'État.

Tout ce qui est relatif à l'administration de la Sicile sera réglé par un statut particulier.

PROCLAMATION.

Bayonne, le 23 juin 1808.

JOSEPH-NAPOLÉON, roi de Naples et de Sicile.

Peuples du royaume de Naples,

La Providence, dont les desseins nous sont inconnus, nous ayant appelé au trône des Espagnes et des Indes, nous nous sommes vu dans la cruelle nécessité de nous éloigner d'un peuple que nous avions tant de raisons de chérir, et dont le bonheur était notre plus douce espérance et l'unique but de notre ambition. Celui qui seul lit dans le cœur des hommes, peut seul juger de la sincérité de nos sentimens, malgré lesquels nous avons cédé à d'autres impulsions, et avons accepté un nouveau royaume dont le gouvernement nous est transmis en vertu de la cession qui nous a été faite des droits acquis sur la couronne d'Espagne par notre auguste frère S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie.

Dans cette circonstance solennelle, considérant que

ce sont les institutions seules qui demeurent, nous avons vu avec peine que votre organisation sociale n'était pas encore achevée, et nous avons pensé que plus nous nous éloignions de vous, plus nous devions assurer et garantir, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, votre félicité présente et future. En conséquence, nous avons mis la dernière main à notre œuvre, et avons terminé le statut constitutionnel du royaume d'après des bases déjà établies en partie, et plus conformes au tems où nous vivons, à la situation réciproque des nations voisines, et au caractère de la nation que nous nous sommes appliqué à connaître particulièrement, dès que nous avons été appelé à la gouverner.

Les vues principales qui nous ont dirigé dans notre travail, sont:

1°. La conservation de notre sainte religion;

2°. La création d'un trésor public distinct et séparé du patrimoine de la couronne;

3°. La création d'un corps intermédiaire et d'un parlement national, capable d'éclairer le prince et de lui rendre, ainsi qu'à la nation, de précieux services;

4°. Une organisation judiciaire qui rendra les jugemens des tribunaux indépendans de la volonté du prince, et tous les citoyens égaux devant la loi;

5°. Une administration municipale qui ne sera la propriété de personne, et à laquelle tous pourront être appelés sans distinction;

6°. La conservation des établissemens que nous avions formés pour assurer le paiement des créanciers de l'Etat.

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie notre auguste frère, ayant bien voulu donner à cet acte sa puissante garantie, nous sommes assuré que nos espérances pour le bien de nos chers peuples du royaume de Naples, reposant sur son immense gloire, ne seront point trompées.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc.

Notre cher et aimé frère le prince Joseph-Napoléon, roi de Naples et de Sicile, ayant soumis à notre approbation le statut constitutionnel qui doit servir de base à la législation politique du royaume des Deux-Siciles, nous avons approuvé et approuvons ledit statut, et en garantissons l'exécution au souverain et au peuple de ces royaumes.

Donné en notre palais impérial et royal de Bayonne, le 20 juin 1808.

Signé NAPOLÉON.

FIN DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME DE NAPLES.

CONSTITUTION

DU

ROYAUME DE WESTPHALIE.

CONSTITUTION

DU

ROYAUME DE WESTPHALIE.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

Du 16 novembre 1807.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin,

Voulant donner une prompte exécution à l'article 19 du traité de paix de Tilsit, et établir pour le royaume de Westphalie des constitutions fondamentales, qui garantissent le bonheur des peuples qui le composent, et qui, en même tems, assurent au souverain les moyens de concourir, en qualité de membre de la confédération du Rhin, à la sûreté et à la prospérité communes,

Nous avons statué et statuons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du Royaume de Westphalie.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume de Westphalie est composé des Etats ci-après; savoir:

Les états de Brunswick Wolfenbuttel,

La partie de l'Atlmark, située sur la rive gauche de l'Elbe,

La partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe,

Le territoire de Halle,

Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar,

Le pays de Halberstadt,

Le pays de Hohenstein,

Le territoire de Quedlinbourg,

Le comté de Mannsfeld,

L'Eichsfeldaver Freffurt,

Mulhausen,

Nordhausen,

Le comté de Stollberg Wernigerode,

Les états de Hesse-Cassel avec Rinteln et le Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau et le Catzenebogen sur le Rhin,

Le territoire de Corvey,

Gœttingen et Grubenhagen, avec les enclaves de Hohenstein et Elbingerode,

L'évêché d'Osnabruck,

L'évêché de Paderborn,

Minden et Ravensberg,

Le comté de Rietberg Kaunitz.

2. Nous nous réservons la moitié des domaines allodiaux des princes, pour être employés aux récompenses que nous avons promises aux officiers de nos armées qui nous ont rendu le plus de service dans la présente guerre. La prise de possession de ces biens sera faite, sans délai, par nos intendans, et le procès-verbal en sera dressé

contradictoirement avec les autorités du pays avant le premier décembre.

3. Les contributions extraordinaires de guerre qui ont été mises sur lesdits pays, seront payées ou des sûretés seront données pour leur paiement, avant le premier décembre.

4. Au premier décembre, le roi de Westphalie sera mis en possession par des commissaires, que nous nommerons à cet effet, de la pleine jouissance et souveraineté de son territoire.

TITRE II.

5. Le royaume de Westphalie fait partie de la confédération du Rhin.

Son contingent sera de 25 mille hommes de toutes armes, présens sous les armes; savoir:

20,000 hommes d'infanterie,
3,500 de cavalerie,
1,500 d'artillerie.

Pendant ces premières années, il sera seulement soldé dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie et cinq cents d'artillerie; les douze mille cinq cents autres seront fournis par la France, et tiendront garnison à Magdebourg. Ces douze mille cinq cents hommes seront soldés, nourris et habillés par le roi de Westphalie.

TITRE III.

6. Le royaume de Westphalie sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du prince

Jérôme Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

A défaut de descendance naturelle et légitime du prince Jérôme Napoléon, le trône de Westphalie sera dévolu à nous et à nos héritiers et descendans naturels et légitimes ou adoptifs.

A défaut de ceux-ci, aux descendans naturels et légitimes du prince Joseph Napoléon, roi de Naples et de Sicile. A défaut desdits princes, aux descendans naturels et légitimes du prince Louis Napoléon, roi de Hollande; et à défaut de ces derniers, aux descendans naturels et légitimes du prince Joachim, grand-duc de Berg et de Clèves.

7. Le roi de Westphalie et sa famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du pacte de la famille impériale.

8. En cas de minorité, le régent du royaume sera nommé par nous ou nos successeurs, en notre qualité de chef de la famille impériale.

Il sera choisi parmi les princes de la famille royale.

La minorité du roi finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

9. Le roi et la famille royale ont, pour leur entretien, un trésor particulier, sous le titre de *trésor de la couronne*, montant à une somme de cinq millions de francs de rente.

Les revenus des forêts domaniales et une partie des domaines, sont affectés à cet effet. En cas que les revenus des domaines soient insuffisans, le surplus sera payé

par douzième, de mois en mois, par la caisse du trésor public.

TITRE IV.

10. Le royaume de Westphalie sera régi par des constitutions qui consacrent l'égalité de tous les sujets devant la loi, et le libre exercice des cultes.

11. Les Etats, soit généraux, soit provinciaux, des pays dont le royaume est composé, toutes corporations politiques de cette espèce, et tous priviléges desdites corporations, villes et provinces, sont supprimés.

12. Sont pareillement supprimés tous priviléges individuels, en tant qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de l'article ci-dessus.

13. Tout servage, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'il puisse être, est supprimé, tous les h[illegible]ns du royaume de Westphalie devant jouir des mêmes droits.

14. La noblesse continuera de subsister dans ses divers degrés et avec ses qualifications diverses, mais sans donner ni droit exclusif à aucun emploi et à aucune fonction ou dignité, ni exemption d'aucune charge publique.

15. Les statuts des abbayes, prieurés et chapitres nobles, seront modifiés de telle sorte que tout sujet du royaume puisse y être admis.

16. Le système d'imposition sera le même pour toutes les parties du royaume. L'imposition foncière ne pourra dépasser le cinquième du revenu.

17. Le système monétaire et le système des poids et

mesures, maintenant en vigueur en France, seront établis dans tout le royaume.

18. Les monnaies seront frappées aux armes de Westphalie et à l'effigie du roi.

TITRE V.

19. Les ministres sont au nombre de quatre; savoir :

Un pour la justice et l'intérieur,

Un pour la guerre,

Un pour les finances, le commerce et le trésor.

Il y aura un ministre secrétaire d'état.

20. Les ministres seront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des lois et des ordres du roi.

TITRE VI.

21. Le conseil d'état sera composé de seize membres au moins, et de vingt-cinq membres au plus, nommés par le roi, et révocables à volonté.

Il sera divisé en trois sections; savoir :

Section de la justice et de l'intérieur,

Section de la guerre,

Section du commerce et des finances.

Le conseil d'état fera les fonctions de cour de cassation. Il y aura auprès de lui des avocats pour les affaires qui sont de nature à être portées à la cour de cassation, et pour le contentieux de l'administration.

22. La loi sur les impositions, ou loi des finances, les lois civiles et criminelles, seront discutées et rédigées au conseil d'état.

23. Les lois qui auront été rédigées au conseil d'état, seront données en communication à des commissions nommées par les Etats.

Les commissions, au nombre de trois; savoir : commission des finances, commission de justice civile, commission de justice criminelle, seront composées de cinq membres des Etats, nommés et renouvelés chaque session.

24. Les commissions des Etats pourront discuter, avec les sections respectives du conseil, les projets de lois qui leur auront été communiqués.

Les observations desdites commissions seront lues en plein conseil d'état, présidé par le roi, et il sera délibéré, s'il y a lieu, sur les modifications dont les projets de lois pourront être reconnues susceptibles.

25. La rédaction définitive des projets de lois sera immédiatement portée par des membres du conseil aux Etats, qui délibéreront, après avoir entendu les motifs des projets de lois et les rapports de la commission.

26. Le conseil d'état discutera et rédigera les réglemens d'administration publique.

27. Il connaîtra des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

28. Le conseil d'état, dans ses attributions, n'a que voix consultative.

Titre VII.

29. Les Etats du royaume seront composés de cent membres, nommés par les colléges de département; savoir : soixante-dix membres choisis parmi les propriétaires, quinze parmi les négocians et les fabricans, et quinze parmi les savans et les autres citoyens qui auront bien mérité de l'Etat.

Les membres des Etats ne recevront pas de traitement.

30. Ils seront renouvelés par tiers tous les trois ans : les membres sortans pourront être immédiatement réélus.

31. Le président des Etats est nommé par le roi.

32. Les Etats s'assemblent sur la convocation ordonnée par le roi.

Ils ne peuvent être convoqués, prorogés, ajournés et dissous que par le roi.

33. Les Etats délibèrent sur les projets de lois qui ont été rédigés par le conseil d'état, et qui lui sont présentés par ordre du roi, soit pour les impositions ou la loi annuelle des finances, soit sur les changemens à faire au Code civil, au Code criminel et au système monétaire.

Les comptes imprimés des ministres leur seront remis chaque année.

Les Etats délibèrent sur les projets de lois au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

TITRE VIII.

34. Le territoire sera divisé en départemens, les départemens en districts, les districts en cantons, et ceux-ci en municipalités.

Le nombre des départemens ne pourra être au-dessous de huit et au-dessus de douze.

Le nombre des districts ne pourra être au-dessous de trois, ni au-dessus de cinq par département.

TITRE IX.

35. Les départemens seront administrés par un préfet.

Il y aura dans chaque préfecture un conseil de préfecture pour les affaires contentieuses, et un conseil général de département.

36. Les districts seront administrés par un sous-préfet.

Il y aura dans chaque district ou sous-préfecture, un conseil de district.

37. Chaque municipalité sera administrée par un maire.

Il y aura dans chaque municipalité un conseil municipal.

38. Les membres des conseils généraux de département, des conseils de district et des conseils municipaux, seront renouvelés par moitié tous les deux ans.

TITRE X.

39. Il sera formé dans chaque département un collége de département.

40. Le nombre des membres des colléges de département sera à raison d'un membre pour mille habitans, sans qu'il puisse néanmoins être moindre de deux cents.

41. Les membres des colléges de département seront nommés par le roi, et seront choisis, savoir:

Les quatre sixièmes parmi les six cents plus imposés du département,

Un sixième parmi les plus riches négocians et fabricans,

Et un sixième parmi les savans, les artistes les plus distingués, et les citoyens qui auront le mieux mérité de l'Etat.

42. Nul ne peut être nommé membre d'un collége de département, s'il n'a vingt-un ans accomplis.

43. Les fonctions des membres des colléges de département sont à vie; nul ne peut en être privé que par un jugement.

44. Les colléges de département nommeront les membres des Etats, et présenteront au roi les candidats pour les places de juge de paix et de membres des conseils de département, des conseils de district et des conseils municipaux.

Les présentations seront en nombre double des nominations à faire.

TITRE XI.

45. Le Code Napoléon formera la loi civile du royaume de Westphalie, à compter du premier janvier 1808.

46. La procédure sera publique, et le jugement par jurés aura lieu en matière criminelle. Cette nouvelle jurisprudence criminelle sera mise en activité au plus tard au premier juillet 1808.

47. Il y aura, par chaque canton, une justice de paix; par chaque district un tribunal civil de première instance; par chaque département une cour de justice criminelle; et pour tout le royaume une seule cour d'appel.

48. Les juges de paix resteront en fonctions pendant quatre ans, et seront immédiatement rééligibles, s'ils sont présentés comme candidats par les colléges de département.

49. L'ordre judiciaire est indépendant.

50. Les juges sont nommés par le roi; des provisions à vie leur seront délivrées, lorsqu'après cinq années d'exercice, il sera reconnu qu'ils méritent d'être maintenus dans leur emploi.

51. La cour d'appel pourra, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidens, demander au roi la destitution d'un juge, qu'elle croirait coupable de prévarications dans ses fonctions. Dans ce seul cas, la destitution d'un juge pourra être prononcée par le roi.

52. Les jugemens des cours et tribunaux sont rendus au nom du roi.

Seul il peut faire grace, remettre ou commuer la peine.

TITRE XII.

53. La conscription sera loi fondamentale du royaume de Westphalie. L'enrôlement à prix d'argent ne saurait avoir lieu.

TITRE XIII.

54. La constitution ci-dessus sera complétée par des réglemens du roi, discutés dans son conseil d'état.

55. Les lois et réglemens d'administration publique seront publiés au Bulletin des Lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires.

FIN DE LA CONSTITUTION DE WESTPHALIE.

CONSTITUTION

DU

DUCHÉ DE VARSOVIE.

CONSTITUTION

DU

DUCHÉ DE VARSOVIE.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 22 juillet 1807.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

2. Tous les cultes sont libres et publics.

3. Le duché de Varsovie sera divisé en six diocèses; il y aura un archevêché et cinq évêchés.

4. L'esclavage est aboli; tous les citoyens sont égaux devant la loi; l'état des personnes est sous la protection des tribunaux.

TITRE II.

Du Gouvernement.

5. La couronne ducale de Varsovie est héréditaire dans la personne du roi de Saxe, ses descendans, héri-

tiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi dans la maison de Saxe.

6. Le gouvernement réside dans la personne du roi.

Il exerce dans toute sa plénitude les fonctions du pouvoir exécutif.

Il a l'initiative des lois.

7. Le roi peut déléguer à un vice-roi, la portion de son autorité qu'il ne jugera pas à propos d'exercer immédiatement.

8. Si le roi ne juge pas à propos de nommer un vice-roi, il nomme un président du conseil des ministres.

Dans ce cas, les affaires des différens ministères sont discutées dans le conseil, pour être présentées à l'approbation du roi.

9. Il convoque, proroge et ajourne l'assemblée de la diète générale.

Il convoque également les diétines ou assemblées de district et les assemblées communales.

Il préside le sénat lorsqu'il le juge convenable.

10. Les biens de la couronne ducale consistent; 1°. dans un revenu annuel de sept millions de florins de Pologne, moitié en terres ou domaines royaux, moitié en une affectation sur le trésor public; 2°. dans le Palais Royal de Varsovie et le Palais de Saxe.

TITRE III.

Des Ministres et du Conseil-d'Etat.

11. Le ministère est composé comme il suit:

Un ministre de la justice,

Un ministre de l'intérieur et des cultes,
Un ministre de la guerre,
Un ministre des finances et du trésor,
Un ministre de la police.
Il y a un ministre secrétaire-d'état.
Les ministres sont responsables.

12. Lorsque le roi a jugé à propos de transmettre à un vice-roi la portion de son autorité qu'il ne s'est pas immédiatement réservée, les ministres travaillent chacun séparément avec le vice-roi.

13. Lorsque le roi n'a pas nommé de vice-roi, les ministres se réunissent en conseil des ministres, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, article 8.

14. Le conseil-d'état se compose des ministres.

Il se réunit sous la présidence du roi, ou du vice-roi, ou du président nommé par le roi.

15. Le conseil-d'état discute, rédige et arrête les projets de loi ou les réglemens d'administration publique, qui sont proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départemens respectifs.

16. Quatre maîtres des requêtes sont attachés au conseil-d'état, soit pour l'instruction des affaires administratives et de celles dans lesquelles le conseil prononce comme cour de cassation, soit pour les communications du conseil avec les commissions de la chambre des nonces.

17. Le conseil-d'état connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

18. Les décisions, projets de lois, décrets et réglemens discutés au conseil-d'état, sont soumis à l'approbation du roi.

Titre IV.

De la Diète générale.

19. La diète générale est composée de deux chambres, savoir, la première chambre ou chambre du sénat; la deuxième chambre, ou chambre des nonces.

20. La diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation émané du roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours.

21. Ses attributions consistent dans la délibération de la loi des impositions, ou loi des finances, et des lois relatives aux changemens à faire, soit à la législation civile, soit à la législation criminelle, soit au système monétaire.

22. Les projets de lois rédigés au conseil-d'état sont transmis à la diète générale par ordre du roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat.

Titre V.

Du Sénat.

23. Le sénat est composé de dix-huit membres, savoir :

Six évêques,

Six palatins,

Six castellans.

24. Les palatins et les castellans sont nommés par le roi.

Les évêques sont nommés par le roi et institués par le Saint-Siége.

25. Le sénat est présidé par un de ses membres nommé à cet effet par le roi.

26. Les fonctions des sénateurs sont à vie.

27. Les projets de lois délibérés à la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du sénat.

28. Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas ci-après :

1°. Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence ;

2°. Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas été adoptée par la majorité des voix ;

3°. Lorsque le sénat juge que la loi est contraire ou à la sûreté de l'Etat, ou aux dispositions du présent statut constitutionnel.

29. Dans le cas où, par l'un des motifs ci-dessus, le sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuler la délibération des nonces.

30. Lorsque le refus du sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article 28, le roi, après avoir entendu le conseil-d'état, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des nonces, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se

renouvellent, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des nonces est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

51. Le cas de la dissolution de la chambre des nonces arrivant, la loi des finances est prorogée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modification ni changement.

32. Lorsque le sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également, et dans tous les cas, nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au sénat.

Néanmoins, le sénat ne peut se trouver composé de plus de six évêques, douze palatins et douze castellans.

33. Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le sénat parmi les palatins et les castellans, ne sont pas remplies jusqu'à ce que le sénat soit réduit au nombre fixé par l'article 23.

34. Lorsque le sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du sénat, en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi et immédiatement obligatoire.

Titre VI.

De la Chambre des Nonces.

35. La chambre des nonces est composée :

1°. De soixante nonces nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins 24 ans accomplis, jouir de leurs droits, ou être émancipés.

2°. De quarante députés des communes.

36. Tout le territoire du duché de Varsovie est partagé en quarante assemblées communales, savoir : huit pour la ville de Varsovie, et trente-deux pour le reste du territoire.

37. Chaque assemblée communale doit comprendre au moins six cents citoyens ayant droit de voter.

38. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces, ne restera en fonctions que pendant trois ans, et un autre tiers pendant six ans.

La liste des membres sortant à ces deux époques, sera formée par le sort.

39. La chambre des nonces est présidée par un maréchal choisi dans son sein et nommé par le roi.

40. La chambre des nonces délibère sur les projets de loi, qui sont ensuite transmis à la sanction du sénat.

41. Elle nomme à chaque session, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, trois commissions composées chacune de cinq membres ; savoir :

Commission des finances ;

Commission de législation civile ;

Commission de législation criminelle.

Le maréchal président de la chambre des nonces,

donne communication au conseil d'état, par un message, de la nomination desdites commissions.

42. Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil d'état, il en est donné communication à la commission que l'objet de la loi concerne, par le ministre du département auquel cet objet est relatif, et par l'intermédiaire des maîtres des requêtes attachés au conseil d'état.

Si la commission a des observations à faire sur le projet de loi, elle se réunit chez ledit ministre. Les maîtres des requêtes chargés de la communication du projet de loi sont admis à ces conférences.

43. Si la commission persiste dans ses observations, et demande des modifications au projet de loi, il en est fait rapport par le ministre au conseil d'état.

Le conseil d'état peut admettre les membres de la commission à discuter dans son sein les dispositions du projet de loi qui ont paru susceptibles de modifications.

44. Le conseil d'état ayant pris connaissance des observations de la commission, soit par le rapport du ministre, soit par la discussion qui aura eu lieu dans son sein, arrête définitivement la rédaction du projet de loi, qui est transmis à la chambre des nonces pour y être délibéré.

45. Les membres du conseil d'état sont membres nés de la chambre des nonces. Ils y ont séance et voix délibérative.

46. Les membres du conseil d'état et les membres de la commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole dans la chambre, soit dans le cas où le conseil et

la commission sont d'accord sur le projet de loi, pour en faire ressortir les avantages, soit en cas de dissentiment, pour en relever ou combattre les inconvéniens.

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi.

47. Les membres de la commission peuvent manifester leur opinion individuelle sur le projet de loi, soit qu'ils aient été de l'avis de la majorité de la commission, soit que leur opinion ait été celle de la minorité.

Les membres du conseil d'état, au contraire, ne peuvent parler qu'en faveur du projet de loi arrêté au conseil.

48. Lorsque le maréchal président de la chambre des nonces juge que la matière est assez éclaircie, il peut fermer la discussion et mettre le projet de loi en délibération.

La chambre délibère en scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

49. La loi ayant été délibérée, la chambre des nonces la transmet aussi-tôt au sénat.

TITRE VII.

Des Diétines et Assemblées communales.

50. Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district.

51. Les assemblées communales sont composées des citoyens propriétaires non nobles, et des autres citoyens qui auront droit d'en faire partie, comme il sera dit ci-après.

52. Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le roi. Le lieu, le jour de leur réunion, les opérations auxquelles elles doivent procéder et la durée de leur session, sont exprimés dans les lettres de convocation.

53. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits, ou n'est émancipé. L'émancipation pourra désormais avoir lieu à vingt-un ans, nonobstant toutes lois et usages contraires.

54. Chaque diétine, ou assemblée de district, nomme un nonce, et présente des candidats pour les conseils de département et de district, et pour les justices de paix.

55. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

56. Elles sont divisées en dix séries; chaque série est composée de districts séparés les uns des autres par le territoire d'un ou plusieurs districts. Deux séries ne peuvent être convoquées en même tems.

57. Les députés des communes sont nommés par les assemblées communales.

Elles présentent une liste double de candidats pour les conseils municipaux.

58. Ont droit de voter dans les assemblées communales,

1°. Tout citoyen propriétaire non noble;

2°. Tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalent à un capital de 10,000 florins de Pologne;

3°. Tous les curés et vicaires;

4°. Tout artiste et citoyen distingué par ses talens, ses connaissances, ou par des services rendus, soit au commerce, soit aux arts;

5°. Tout sous-officier et soldat qui, ayant reçu des blessures ou fait plusieurs campagnes, aurait obtenu sa retraite;

6°. Tout sous-officier ou soldat en activité de service ayant obtenu des distinctions pour sa bonne conduite;

7°. Les officiers de tout grade.

Lesdits officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service, qui se trouveraient en garnison dans la ville où l'assemblée communale serait réunie, ne pourraient jouir, dans ce cas seulement, du droit accordé par le présent article.

59. La liste des votans propriétaires est dressée par la municipalité, et certifiée par les receveurs des contributions.

Celle des curés et vicaires est dressée par le préfet, et visée par le ministre de l'intérieur.

Celle des officiers, sous-officiers, soldats, désignés dans l'article ci-dessus, est dressée par le préfet, et visée par le ministre de la guerre.

Celle des fabricans et chefs d'atelier et des marchands ayant un fonds de boutique, magasin ou établissemens de fabrique d'un capital de dix mille florins de Pologne, et celle des citoyens distingués par leurs talens, leurs connaissances et des services rendus soit aux sciences, aux arts, soit au commerce, sont dressées par le préfet et arrêtées chaque année par le sénat.

Les citoyens qui se trouvent dans le dernier des cas

énoncés ci-dessus, peuvent adresser directement leurs pétitions au sénat, avec les pièces justificatives de leurs demandes.

60. Le sénat, dans tous les cas où il a lieu de soupçonner des abus dans la formation des listes, peut ordonner qu'il en soit formé de nouvelles.

61. Les assemblées communales ne peuvent être convoquées en même tems, dans toute l'étendue d'un district. Il y aura toujours un intervalle de huit jours entre la réunion de chacune d'elles, à l'exception néanmoins de celles de la ville de Varsovie, qui peuvent être convoquées en même tems, au nombre de deux seulement.

62. Les assemblées communales sont présidées par un citoyen nommé par le roi.

63. Il ne peut y avoir lieu, dans les diétines et dans les assemblées communales, à aucune discussion, de quelque nature qu'elle puisse être, à aucune délibération, de pétition, ou de remontrance.

Elles ne doivent s'occuper que de l'élection, soit des députés, soit des candidats, dont le nombre est désigné d'avance, comme il est dit ci-dessus, par les lettres de convocation.

TITRE VIII.

Division du Territoire et Administration.

64. Le territoire demeure divisé en six départemens.

65. Chaque département est administré par un préfet.

Il y a dans chaque département, un conseil des affaires contentieuses, composé de trois membres au moins, et

de cinq au plus, et un conseil général de département, composé de seize membres au moins, et de vingt-cinq au plus.

66. Les districts sont administrés par un sous-préfet.

Il y a dans chaque district un conseil de district composé de neuf membres au moins, et de douze au plus.

67. Chaque municipalité est administrée par un maire ou président ;

Il y a dans chaque municipalité un conseil municipal, composé de dix membres pour deux mille cinq cents habitans et au-dessous ; de vingt pour cinq mille habitans et au-dessous ; et de trente pour les villes dont la population excède cinq mille habitans.

68. Les préfets, conseillers de préfecture, sous-préfets et maires, sont nommés par le roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils de départemens, et des conseils de districts sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats présentés par les diétines de districts. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux nomment un président choisi dans leur sein.

Titre IX.

Ordre judiciaire.

69. Le Code Napoléon formera la loi civile du duché de Varsovie.

70. La procédure est publique en matière civile et criminelle.

71. Il y a une justice de paix par district;

Un tribunal civil de première instance par département;

Une cour de justice criminelle par deux départemens;

Un seule cour d'appel pour tout le duché de Varsovie.

72. Le conseil d'état, auquel sont réunis quatre maîtres de requêtes nommés par le roi, fait les fonctions de cour de cassation.

73. Les juges de paix sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de districts. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

74. L'ordre judiciaire est indépendant.

75. Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel, sont nommés par le roi et à vie.

76. La cour d'appel peut, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidens, demander au roi la destitution d'un juge d'un tribunal de première instance ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'état, faisant les fonctions de cour de cassation.

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcée par le roi.

77. Les jugemens des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

78. Le droit de faire grace appartient au roi : seul il peut remettre ou commuer la peine.

TITRE X.

De la Force armée.

79. La force armée sera composée de 30,000 hommes de toute arme, présens sous les armes, les gardes nationales non comprises.

80. Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

81. Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'indépendamment des troupes du duché de Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché d'autres corps de troupes saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique, que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

TITRE XI.

Dispositions générales.

82. Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

83. Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie, ne peut être appelé à y remplir des fonctions, soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

84. Tous les actes du Gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux, sont écrits en langue nationale.

85. Les ordres civils et militaires précédemment existans en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces ordres.

86. Le présent statut constitutionnel sera complété par des réglemens émanés du roi et discutés dans son conseil d'état.

87. Les lois et réglemens d'administration publique seront publiés au Bulletin des Lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires.

TITRE XII.

Dispositions transitoires.

88. Les impositions actuellement existantes, continueront à être perçues jusqu'au premier janvier 1809.

89. Il ne sera rien changé au nombre et à l'organisa-

tion actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la première diète générale qui sera convoquée.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Un décret, sous la date du 12 décembre, remet tous les militaires, sans exception, sous l'empire de la loi, pour toutes les causes civiles et criminelles dans lesquelles ils pourraient être impliqués ou principaux acteurs.

Les circonstances ayant changé de nature, ils doivent rentrer dans la classe des citoyens. En conséquence, ceux qui auraient des prétentions à leur charge, pourront désormais les appeler en justice, suivant les formalités ordinaires, et obtenir même la saisie de leurs biens-fonds, si, au terme fixé, ils ne remplissent pas les clauses du décret rendu contre eux. Dans le cas où ils n'auraient aucune propriété immeuble, les créanciers pourront s'adresser à l'autorité militaire, qui leur fera retenir la quatrième partie de leur solde, jusqu'à l'entier amortissement de la dette.

Un autre décret, sous la date du 21 du même mois, permet à tout cultivateur ou manœuvre vivant de son travail, de quitter l'endroit où il se trouve actuellement, et de se transporter par-tout où bon lui semblera sur le territoire du duché de Varsovie, si d'ailleurs il n'a point,

d'après une convention volontaire avec le seigneur dans les biens duquel il se trouve, reçu de lui quelque propriété à vie, ou pour un nombre d'années déterminé.

FIN DE LA CONSTITUTION DU DUCHÉ DE VARSOVIE.

CONSTITUTION

DU

ROYAUME D'ESPAGNE.

CONSTITUTION
DU
ROYAUME D'ESPAGNE.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 6 juillet 1808.

TITRE PREMIER.

De la Religion.

ARTICLE PREMIER.

LA religion catholique, apostolique et romaine est en Espagne et dans toutes les possessions espagnoles la religion du roi et de la nation : aucune autre n'est permise.

TITRE II.

De la Succession à la Couronne.

2. La couronne d'Espagne et des Indes est héréditaire dans notre descendance, directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

A défaut de notre descendance masculine, naturelle et légitime, la couronne d'Espagne et des Indes sera dévolue à l'Empereur Napoléon, Empereur des Français,

Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et à ses héritiers et descendans mâles, naturels, légitimes ou adoptifs.

A défaut de descendance masculine, naturelle et légitime ou adoptive de l'Empereur Napoléon, aux descendans mâles naturels et légitimes du prince Louis Napoléon, roi de Hollande.

A défaut de descendance masculine, naturelle et légitime du prince Louis Napoléon, aux descendans mâles, naturels et légitimes du prince Jérôme Napoléon, roi de Westphalie.

A défaut de ceux-ci, au fils aîné, né à l'époque du décès du dernier roi, de la plus âgée de ses filles, ayant des enfans mâles, et à sa descendance masculine, naturelle et légitime.

Et dans le cas où le dernier roi n'aurait pas laissé de filles, ayant des enfans mâles, et à celui qu'il aura désigné par son testament, soit parmi ses parens les plus proches, soit parmi ceux qu'il jugera les plus dignes de gouverner les Espagnes.

La désignation du roi sera présentée à l'approbation des Cortès.

3. La couronne des Espagnes et des Indes ne pourra jamais être réunie à une autre couronne, sur la même tête.

4. Dans tous les édits, lois et réglemens, les titres du roi des Espagnes seront :

« *Don.... par la grace de Dieu et la constitution* « *de l'Etat, roi des Espagnes et des Indes.* »

5. Le roi à son avénement ou à sa majorité prête ser-

ment au peuple espagnol, sur l'évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Des cortès,

Et du conseil de Castille.

Le ministre secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation de serment.

6. Le serment du roi est ainsi conçu :

« Je jure sur les saints évangiles de respecter et de faire « respecter notre sainte religion, d'observer et de faire « observer la constitution, de maintenir l'intégrité et l'in- « dépendance de l'Espagne et de ses possessions, de res- « pecter et de faire respecter la liberté individuelle et la « propriété, et de gouverner dans la seule vue de l'inté- « rêt, du bonheur et de la gloire de la nation espagnole. »

7. Les peuples des Espagnes et des Indes prêtent serment en ces termes :

« Je jure fidélité et obéissance au roi, à la constitution « et aux lois. »

TITRE III.

De la Régence.

8. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

9. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

10. Le roi désigne le régent parmi les infants ayant l'âge exigé par l'article précédent.

11. A défaut de désignation de la part du roi, la ré-

gence est déférée au prince le plus éloigné du trône dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

12. Si, à raison de la minorité d'âge du prince le plus éloigné du trône dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent dans un degré plus rapproché, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

13. Le régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

14. Tous les actes de la régence sont au nom du roi mineur.

15. Le quart du revenu de la dotation de la couronne sera affecté au traitement du régent.

16. Si le roi n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, la régence est exercée par un conseil de régence composé des sept membres les plus anciens du sénat.

17. Toutes les affaires de l'Etat sont dirigées par le conseil de régence à la majorité des voix.

Le ministre-secrétaire-d'état tient le registre des délibérations.

18. La régence ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

19. La garde du roi mineur est confiée au prince désigné à cet effet par le dernier roi, et, à défaut de désignation, à la mère du roi mineur.

20. Un conseil de tutelle composé de cinq sénateurs nommés par le dernier roi, sera spécialement chargé de veiller à l'éducation du roi mineur; il sera consulté sur

toutes les affaires importantes relatives à la personne du roi et à sa maison.

Si le conseil de tutelle n'a pas été nommé par le dernier roi, il sera composé des cinq membres les plus anciens du sénat.

Dans le cas où il y aurait un conseil de régence, seront membres du conseil de tutelle, les cinq sénateurs qui suivront ceux du conseil de régence dans l'ordre de l'ancienneté.

TITRE IV.

De la Dotation de la Couronne.

21. Les palais de Madrid, de l'Escurial, de Saint-Hildefonse, d'Aranjuez, du Prado et tous autres ayant fait jusqu'à ce jour partie du domaine de la couronne, y compris les parcs, forêts, métairies et propriétés, de quelque nature que ce soit, en dépendant, constituent le domaine de la couronne.

Les revenus desdits biens sont versés dans le trésor de la couronne : dans le cas où ils ne s'éleveraient pas à la somme annuelle d'un million de piastres fortes, il y sera pourvu par une augmentation en domaines.

22. Une somme annuelle de deux millions de piastres fortes est versée dans le trésor de la couronne par le trésor public, et par douzième de mois en mois.

23. Les infants d'Espagne, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de douze ans, jouissent par appanage d'une somme annuelle, savoir :

Le prince héréditaire, de 200,000 piastres fortes;

Les infants, de 100,000

Les infantes, de 50,000

Ces sommes seront versées entre les mains du trésorier-général de la couronne par le trésor public.

24. Le douaire de la reine est fixé à 400,000 piastres fortes, et sera payé par le trésor de la couronne.

TITRE V.

Des Officiers de la Couronne.

25. Les grands-officiers de la couronne sont au nombre de six, savoir :

Un grand-aumônier,

Un grand-majordôme,

Un grand-chambellan,

Un grand-écuyer,

Un grand-veneur,

Et un grand-maître des cérémonies.

26. Les aumôniers et chapelains d'honneur, les chambellans, maîtres des cérémonies, écuyers et majordômes sont officiers de la couronne.

TITRE VI.

Du Ministère.

27. Il y aura neuf ministères, savoir :

Un ministère de la justice,

des affaires ecclésiastiques,

des affaires étrangères,

de l'intérieur,
des finances,
de la guerre,
de la marine,
des Indes,
et de la police générale.

28. Un secrétaire d'état ayant rang de ministre contresignera tous les actes.

29. Lorsque le roi le jugera convenable, le ministère des affaires ecclésiastiques pourra être réuni à celui de la justice, et le ministère de la police générale à celui de l'intérieur.

30. Les ministres prendront rang entr'eux suivant l'ordre de leur nomination.

31. Les ministres seront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des lois et des ordres du roi.

TITRE VII.

Du Sénat.

32. Le sénat se compose,

1°. Des infants d'Espagne ayant atteint leur dix-huitième année.

2°. De vingt-quatre membres nommés par le roi, parmi les ministres, les capitaines-généraux de l'armée de terre et de mer, les ambassadeurs, les conseillers d'Etat, et les membres du conseil de Castille.

33. Nul ne peut être nommé sénateur s'il n'est âgé de 40 ans accomplis.

34. Les sénateurs sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens et dans des formes authentiques.

35. Les conseillers d'état actuels sont membres du sénat.

Il n'y aura lieu à de nouvelles nominations que lorsqu'ils auront été réduits au-dessous du nombre de 24, déterminés par l'article 33 ci-dessus.

36. Le président du sénat est nommé par le roi, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

37. Il convoque le sénat sur un ordre du roi, et sur la demande ou des commissions dont il sera parlé ci-après, art. 40 et 45, ou d'un officier du sénat pour les affaires intérieures du corps.

38. Dans le cas de révolte à main armée ou troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, le sénat, sur la proposition du roi, peut suspendre l'empire du statut constitutionnel, dans des lieux et pour un tems déterminés.

Le sénat peut également, dans des cas d'urgence et sur la proposition du roi, prendre toutes autres mesures extraordinaires qu'exigerait le maintien de la sûreté publique.

39. Il appartient au sénat de veiller au maintien de la liberté individuelle, et de la liberté de la presse, lorsqu'elle aura été établie par les lois, conformément à ce qui est prescrit ci-après, tit. 13, art. 145.

Le sénat exerce ses attributions de la manière réglée par les articles qui suivent.

40. Une commission de cinq membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance,

sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 134 du titre 13 ci-après, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans le mois de leur arrestation.

Cette commission s'appelle *Commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

41. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après le mois de leur arrestation, peuvent recourir directement par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

42. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà du mois de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la remettre à la disposition du tribunal compétent.

43. Si après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. . . . . est détenu arbitrairement. »

Le président porte au roi la délibération motivée du sénat.

44. Ladite délibération est examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée des pré-

sidens de section du conseil-d'état, et de cinq membres du conseil de Castille.

45. Une commission de cinq membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution, les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

46. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

47. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre, à le révoquer.

48. Si, après trois invitations consécutives renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse « a été violée. »

Le président porte au roi la délibération motivée du sénat.

49. Ladite délibération est examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée comme il est dit ci-dessus, art. 44.

50. Les membres des commissions sénatoriales sont renouvelés, par cinquième, de six mois en six mois.

51. Les opérations, soit des assemblées d'élection pour la nomination des députés des provinces, soit des corps municipaux pour la nomination des députés des villes, ne peuvent être annullées, pour cause d'inconstitutionnalité, que par le sénat, délibérant sur la proposition du roi.

TITRE VIII.

Du Conseil d'Etat.

52. Il y a un conseil d'état présidé par le roi.

Il sera composé de trente membres au moins, et de soixante au plus.

Il sera divisé en six sections, savoir :

Section de la justice et des affaires ecclésiastiques ;
de l'intérieur et de la police générale ;
des finances ;
de la guerre ;
de la marine ;
et des Indes.

53. Le prince héréditaire pourra assister aux séances du conseil d'état, lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans.

54. Sont de droit membres du conseil d'état, les ministres et le président du conseil de Castille ; ils assistent à ses séances, ne font partie d'aucune section, et ne comptent point dans le nombre fixé par l'article ci-dessus.

55. Six députés des Indes sont adjoints à la section des Indes, avec voix consultative et conformément à ce qui est établi ci-après, art. 95, tit. 10.

56. Il y aura, près du conseil d'état, des maîtres des requêtes, des auditeurs et des avocats au conseil.

57. Les projets des lois civiles et criminelles, et les réglemens généraux d'administration publique, seront discutés et rédigés par le conseil d'état.

58. Il connaîtra des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

59. Le conseil d'état, dans ses attributions, n'a que voix consultative.

60. Lorsque les actes du roi sur des objets compris dans les attributions des cortès, ont été discutés au conseil d'état, ils ont force de loi jusqu'à la première assemblée des cortès.

Titre IX.

Des Cortès.

61. Il y aura des cortès ou assemblées de la Nation, composés de 172 membres, et divisés en trois bancs, savoir :

Le banc du clergé,

Le banc de la noblesse,

Le banc du peuple.

Le banc du clergé sera établi à la droite du trône ;

Le banc de la noblesse à la gauche ;

Et le banc du peuple en face.

62. Le banc du clergé sera composé de 25 archevêques ou évêques.

63. Le banc de la noblesse sera composé de vingt-cinq nobles, qualifiés *grands des Cortès.*

64. Le banc du peuple sera composé :

1°. De soixante-deux députés des provinces, tant d'Espagne que des Indes;

2°. De trente députés des principales villes;

3°. De quinze négocians ou commerçans;

4°. De quinze députés des universités, savans ou hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts.

65. Les archevêques ou évêques composant le banc du clergé, sont élevés au rang de membres des cortès, par une lettre-patente scellée du grand sceau de l'Etat.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions, qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens, et dans des formes authentiques.

66. Les nobles, pour être élevés au rang de *grands des Cortès*, doivent jouir d'un revenu de 20,000 piastres au moins, ou avoir rendu de longs et importans services dans la carrière civile ou militaire.

Ils sont élevés au rang de *grands des Cortès* par une lettre-patente scellée du grand sceau de l'état.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens, et dans des formes authentiques.

67. Les députés des provinces des Espagnes et îles adjacentes seront nommés par les provinces, à raison d'un par 300,000 habitans ou environ. Les provinces seront pour cet effet divisées en arrondissement d'élection, com-

posant la population nécessaire pour avoir droit à l'élection d'un député.

68. L'assemblée qui procédera à l'élection du député de l'arrondissement sera organisée par une loi des cortès, et jusqu'à cette époque, elle sera composée,

1°. Du doyen des résidens de toute commune ayant au moins cent habitans, et, si dans l'arrondissement il n'y a pas vingt communes ayant ladite population, les populations inférieures seront réunies pour fournir un électeur, à raison de cent habitans, lequel sera tiré au sort parmi les plus anciens résidens de chacune desdites communes;

2°. Du doyen des curés des principales communes de l'arrondissement, lesquelles communes seront désignées de manière à ce que le nombre des électeurs ecclésiastiques n'excède pas le tiers du nombre total des membres de l'assemblée d'élection.

69. Les assemblées d'élection ne peuvent se réunir que sur une lettre de convocation du roi, énonçant le lieu et l'objet de la réunion, et l'époque de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée.

Le président est nommé par le roi.

70. Il sera procédé à l'élection des députés des provinces des Indes, conformément à ce qui est prescrit ci-après, art. 93, titre x.

71. Les députés des trente principales villes seront nommés par le corps municipal de chacune de ces villes.

72. Les députés des provinces et des villes ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens-fonds.

73. Les quinze négocians ou commerçans seront choi-

sis parmi les membres des chambres de commerce, et les négocians les plus riches et les plus considérés du royaume; ils seront nommés par le roi, sur une liste de présentation de quinze individus, faite par chacun des tribunaux et chambres de commerce.

Le tribunal et la chambre de commerce se réuniront dans chaque ville, pour faire en commun leurs listes de présentation.

74. Les députés des universités, savans et hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts, sont nommés par le roi, sur une liste :

1°. De quinze candidats présentés par le conseil de Castille;

2°. De sept candidats présentés par chacune des universités du royaume.

75. Le banc du royaume est renouvelé à chaque session.

Un membre du banc du peuple peut être réélu pour la session suivante, mais après avoir assisté à deux sessions consécutives; il ne peut être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

76. Les cortès s'assemblent sur une convocation ordonnée par le roi.

Ils ne peuvent être ajournés, provoqués et dissous que par lui.

Ils seront rassemblés au moins une fois tous les trois ans.

77. Le président des cortès sera nommé par le roi, sur une présentation de trois candidats faite par les cortès, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

78. A l'ouverture de chaque session, les cortès nommeront :

1°. Trois candidats à la présidence;

2°. Deux vice-présidens et deux secrétaires;

3°. Quatre commissions composées de cinq membres chacune, savoir :

Commissaires de la justice;
de l'intérieur;
des finances;
et des Indes.

Jusqu'à ce que le président ait été nommé, l'assemblée sera présidée par le plus âgé des membres présens.

79. Les vice-présidens remplaceront le président en cas d'absence et d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

80. Les séances des cortès ne seront pas publiques, et leurs délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages, recueillis individuellement, soit par appel nominal, soit au scrutin secret.

81. Les opinions et les délibérations ne doivent être ni divulguées, ni imprimées.

Toute publication par voie de l'impression ou d'affiche, faite par l'assemblée des cortès ou par l'un de ses membres, sera considérée comme un acte de rebellion.

82. La loi fixera, de trois ans en trois ans, le montant des recettes et des dépenses annuelles de l'Etat. Cette loi sera portée à la délibération et à l'approbation des cortès par des orateurs du conseil d'état.

Les changemens à faire, soit au Code civil, soit au Code pénal, soit au système des impositions, soit au système

monétaire, seront portés de la même manière à la délibération et à l'approbation des cortès.

83. Les projets de lois seront préalablement donnés en communication, par les sections du conseil d'état, aux commissions respectives des cortès, nommés à l'ouverture de la session.

84. Les comptes des finances, réglés en recettes et en dépenses, par exercice, et rendus publics chaque année, par la voie de l'impression, seront remis, par le ministre des finances, aux cortès qui pourront faire sur les abus qui se seraient introduits dans l'administration, telles représentations qu'ils jugeront convenables.

85. Dans le cas où les cortès auraient à énoncer des plaintes graves et motivées sur la conduite d'un ministre, l'adresse qui contiendra ces plaintes et l'exposé de leurs motifs, ayant été délibérée, sera portée devant le trône par une députation.

Ladite adresse sera examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée de sept conseillers d'état et de six membres du conseil de Castille.

86. Les actes du roi portés à la délibération et à l'approbation des cortès, seront promulgués avec cette formule : *les Cortès entendus.*

TITRE X.

Des Royaumes et Provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie.

87. Les royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie jouiront du même droit que la métropole.

88. Toutes espèces de culture et d'industrie seront libres dans lesdits royaumes et provinces.

89. Le commerce réciproque d'un royaume ou d'une province avec l'autre, et desdits royaumes et provinces avec la métropole, est permis.'

90. Il ne pourra exister aucun privilége particulier d'exportation ou d'importation dans lesdits royaumes et provinces.

91. Les royaumes et provinces auront constamment auprès du Gouvernement des députés chargés de stipuler leurs intérêts, et de les représenter dans l'assemblée des cortès.

92. Ces députés seront au nombre de vingt-deux ; savoir :

Deux de la Nouvelle-Espagne,
Deux du Pérou,
Deux du nouveau royaume de Grenade,
Deux de Buenos-Ayres,
Deux des Philippines,
Un de l'île de Cuba,
Un de Porto-Ricco,
Un de la province de Vénézuela,
Un de Caracas,
Un de Quito,
Un du Chili,
Un de Cusco,
Un de Guatimala,
Un de Yucatan,
Un de Guadaxara,
Un des provinces occidentales de la Nouvelle-Espagne,

Un des provinces orientales.

93. Ces députés seront nommés par les municipalités des communes désignées à cet effet par les vice-rois et capitaines généraux dans leurs territoires respectifs.

Ils ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens-fonds nés dans les provinces respectives.

Chaque municipalité élira un individu à la pluralité des voix. L'acte de nomination sera transmis au vice-roi, ou au capitaine général.

Celui des individus élus qui réunira les suffrages du plus grand nombre des communes, sera nommé député.

En cas d'égalité de suffrages, le sort en décidera.

94. Les députés exerceront leurs fonctions pendant huit ans.

Si, à l'expiration de ce terme, ils n'ont point été remplacés, ils continueront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.

95. Six députés nommés par le roi, parmi les membres de la députation des royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie, sont adjoints cesseurs au conseil d'état, section des Indes. Ils auront voix consultative sur toutes les affaires qui concerneront les royaumes et provinces espagnoles, soit d'Amérique, soit d'Asie.

TITRE XI.

De l'Ordre judiciaire.

96. Les Espagnes et les Indes seront régies par un seul code de lois civiles.

97. L'ordre judiciaire est indépendant.

98. La justice se rend au nom du roi, par des cours et des tribunaux institués par lui.

En conséquence, tous tribunaux ayant des attributions spéciales et toutes justices seigneuriales et particulières, sont supprimés.

99. Les juges sont nommé par le roi.

100. Il ne pourra y avoir lieu à la destitution d'un juge qu'en conséquence d'une dénonciation faite par le président ou le procureur général du conseil de Castille, et d'une délibération motivée dudit conseil, soumise à l'approbation du roi.

101. Il y aura des juges de paix formant un tribunal de conciliation, des tribunaux de première instance, des cours d'appel, une cour de cassation pour tout le royaume, et une haute-cour royale.

102. Tout jugement rendu en dernier ressort recevra sa pleine et entière exécution. Il ne pourra être déféré à un autre tribunal que dans le cas où il aurait été annulé par la cour de cassation.

103. Le nombre des tribunaux de première instance sera déterminé selon les besoins des localités.

Le nombre de cours d'appel, réparti sur toute la surface du territoire de l'Espagne, sera de neuf au moins et de quinze au plus.

104. Le conseil de Castille fera les fonctions de cour de cassation.

Il connaîtra des appels comme d'abus en matière ecclésiastique;

Il aura un président et deux vice-présidens.

Le président est de droit membre du conseil d'état.

105. Il y aura auprès du conseil de Castille, un procureur général du roi, et le nombre de substituts nécessaire pour l'expédition des affaires.

106. La procédure criminelle sera publique.

L'établissement de la procédure par jurés sera porté à la délibération et à l'approbation de la première assemblée des cortès.

107. Il pourra y avoir recours en cassation contre tous les jugemens criminels.

Ce recours sera porté au conseil de Castille pour l'Espagne et les îles adjacentes, et à la section civile des audiences prétoriales, pour les Indes; à cet effet, l'audience sera constituée en audience prétoriale.

108. Une haute-cour royale connaîtra spécialement des délits personnels commis par des membres de la famille royale, par des ministres, des sénateurs ou des conseillers d'état.

109. Ses arrêts ne seront soumis à aucun recours: ils ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par le roi.

110. La haute-cour sera composée des huit sénateurs les plus anciens; des six présidens des sections du conseil d'état, du président et des deux vice-présidens du conseil de Castille.

111. Une loi portée, par ordre du roi, à la délibération et à l'approbation des cortès, déterminera le surplus des attributions et de l'organisation de la haute-cour royale et réglera son action.

112. Le droit de faire grace n'appartient qu'au roi: il l'exerce après avoir entendu le rapport du ministre

de la justice dans un conseil privé composé de deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état et deux membres du conseil de Castille.

113. Il y aura un seul code de commerce pour l'Espagne et pour les Indes.

114. Il y aura, dans chaque grande ville de commerce, un tribunal et une chambre de commerce.

TITRE XII.

De l'Administration des finances.

115. Les valès, les juros et les emprunts de toute nature qui ont été solemnellement reconnus sont définitivement constitués dettes nationales.

116. Les barrières intérieures de contrée à contrée et de province à province, sont supprimées dans les Espagnes et dans les Indes.

Elles seront transportées aux frontières de terre et de mer.

117. Le système d'imposition sera égal dans tout le royaume.

118. Tous les priviléges existans en faveur de particuliers ou de corporations sont supprimés.

La suppression desdits priviléges, autres que ceux de juridiction, aura lieu avec indemnité, s'ils ont été acquis à titre onéreux.

Ladite indemnité sera réglée dans le délai d'un an, par un acte émané du roi.

119. Le trésor public est distinct et séparé du trésor de la couronne.

120. Il y aura un directeur général du trésor public. Il rend chaque année des comptes en recette et dépenses avec distinctions d'exercice.

121. Le directeur général du trésor public est nommé par le roi. Il prête entre ses mains le serment de ne souffrir aucune distraction des deniers publics, et de n'autoriser aucun paiement que conformément aux divers crédits ouverts pour les dépenses de l'Etat.

122. Une cour de comptabilité générale vérifie et arrête définitivement les comptes de tous les comptables.

Cette cour est composée de membre nommés par le roi.

123. La nomination à tous les emplois appartient au roi ou aux autorités auxquelles elle est confiée par les lois et les réglemens.

TITRE XIII.

Dispositions générales.

124. Il y aura une ligue offensive et défensive à perpétuité, tant sur terre que sur mer, entre la France et l'Espagne. Un traité spécial déterminera le contingent à fournir par les deux puissances, en cas de guerre de terre ou de mer.

125. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à l'Etat, qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utile, qui formeront de grands établissemens, ou qui auront acquis une propriété foncière portée au rôle des contributions annuelles pour une somme de 60 piastres

fortes, pourront être admis à jouir du droit de cité.

Ce droit leur sera conféré par un acte du roi rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu.

126. La maison de toute personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes est un asyle inviolable: on ne peut y entrer que pendant le jour, et pour un objet spécial déterminé par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.

127. Aucune personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes ne peut être arrêtée, si ce n'est, en cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un ordre légal et par écrit.

128. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut:

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée;

2°. Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait formellement donné ce pouvoir;

3°. Qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

129. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

130. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de

détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

131. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

132. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens et geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables de crime de détention arbitraire.

133. La torture est supprimée. Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par la loi, sont des crimes.

134. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, le ministre de la police peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices.

135. Tout fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant, qui ne produira pas un revenu annuel de 5,000 piastres fortes, soit par lui-même, soit

par la réunion de plusieurs fidéi-commis, majorats ou substitutions sur la même tête est aboli.

Le possesseur actuel continuera à jouir des biens desdits fidéi-commis, majorats ou substitutions, lesquels biens rentrent dans la classe des biens libres.

136. Tout possesseur de biens provenant d'un fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant, et produisant un revenu annuel de plus de 5,000 piastres fortes, pourra demander, s'il le juge convenable, que lesdits biens rentrent dans la classe des biens libres. L'autorisation nécessaire à cet effet, lui sera accordée par un acte émané du roi.

137. Tout fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant qui produira, soit par lui-même, soit par la réunion de plusieurs fidéi-commis, majorats, ou substitutions sur la même tête, un revenu annuel de 20,000 piastres fortes, sera réduit à un capital produisant net ladite somme. Les biens excédant ledit capital rentreront dans la classe des biens libres, et continueront à être possédés par le possesseur actuel.

138. Il sera statué dans le délai d'un an, par un édit ou réglement du roi, sur le mode d'exécution des dispositions des trois articles ci-dessus.

139. A l'avenir aucun fidéi-commis, majorat ou substitution ne pourra être institué qu'un vertu de lettres-patentes accordées par le roi, pour services rendus, et dans la vue de perpétuer en dignité des familles ayant bien mérité de l'Etat.

Le revenu desdits fidéi-commis, majorats et substi-

tutions ne pourra dans aucun cas excéder 20,000 piastres fortes, ni être moindre de 5,000.

140. Les différens grades et classes de noblesse actuellement existans sont maintenus avec leurs distinctions respectives, sans aucune exemption, aux charges et obligations publiques, et sans que désormais aucune condition de noblesse puisse être exigée, soit pour les emplois civils et ecclésiastiques, soit pour les grades militaires de terre et de mer : tout avancement sera déterminé par les services et les talens.

141. Nul ne pourra occuper des emplois publics, civils et ecclésiastiques, s'il n'est né sur le territoire espagnol, ou naturalisé.

142. La dotation des différens ordres de chevalerie ne peut être employée, conformément à la distinction primitive, qu'à récompenser les services rendus à l'Etat.

Plusieurs commanderies ne seront jamais réunies sur la même tête.

143. Le présent statut constitutionnel sera successivement et graduellement exécuté par des actes ou édits du roi, de manière que la totalité de ses dispositions soit mise à exécution avant le premier janvier 1813.

144. Les constitutions particulières des provinces de Navarre, de Biscaye, de Guipuscoa et d'Alava, seront soumises à la première assemblée des cortès, pour statuer conformément à ce qui sera jugé le plus convenable à l'intérêt desdites provinces et à celui de la nation.

145. Deux ans après que le présent statut constitutionnel aura été mis à exécution, la liberté de la presse

sera établie; elle sera organisée par une loi délibérée par les cortès.

146. Lors de la première assemblée qui suivra l'année 1820, les additions, modifications et améliorations dont le présent statut constitutionnel sera jugé susceptible, seront portées par ordre du roi à la délibération des cortès.

Le présent statut constitutionnel sera transmis en expédition certifiée par notre ministre secrétaire d'état au conseil de Castille, aux autres conseils et aux tribunaux, et sera proclamé et publié dans les formes accoutumées.

FIN DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME D'ESPAGNE.

ACTES

RELATIFS A LA CONFÉDÉRATION

DES ÉTATS DU RHIN.

ACTES

Relatifs à la Confédération des Etats du Rhin et à la Dissolution de l'Empire Germanique.

Traité de Confédération des Etats du Rhin, signé à Paris le 12 *juillet* 1806, *et ratifié à S.-Cloud le* 19 *juillet.*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part, et de l'autre part, LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, et LL. AA. SS. les électeur archi-chancelier, et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm, et Salm-Kirbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Aremberg, et le prince de Lichtenstein; et le comte de la Leyen — voulant par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé depuis long-temps et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Charles-Maurice de Talleyrand, prince et duc de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations

extérieures, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier des Ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse, et de l'Ordre de Saint-Hubert.

S. M. le roi de Bavière, M. Antoine de Cetto, son conseiller d'état ordinaire, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion.

S. M. le roi de Wurtemberg, M. Levin, comte de Winzingerode, son ministre d'état, des conférences et du cabinet, chevalier de son grand-Ordre, commandeur de celui de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'Aigle-blanche.

S. A. S. l'électeur archichancelier de l'Empire germanique, M. Charles, comte de Beust, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion d'or.

S. A. S. l'électeur de Bade, M. Sigismond Charles Jean, baron de Reitzenstein, ministre du cabinet de S. A. E., grand-cordon de l'ordre de la Fidélité;

S. A. I. M. le prince Joachim, duc de Clèves et de Berg, M. le baron Maximilien de Schell;

S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, M. Auguste, baron de Pappenheim, son ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

LL. AA. SS. les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, M. Jean-Ernest, baron de Gagern, leur ministre;

LL. AA. SS. les princes de Hohenzollern-Hechin-

gen et Hohenzollern-Sigmaringen, M. Franç.-Xav., major de Fischler;

LL. AA. II. les princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le même M. François-Xavier, major de Fischler;

S. A. S. le prince d'Isembourg-Birstein, M. de Greuhm, son président et chargé de pouvoirs de S. A.;

S. A. S. le duc d'Aremberg, M. Durant Saint-André;

Le comte de la Leyen, M. Durant Saint-André;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Les états de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. les électeur archichancelier, et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Aremberg, et le prince de Lichtenstein et le comte de la Leyen seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique, et unis entre eux par une confédération particulière, sous le nom d'Etats confédérés du Rhin.

2. Toute loi de l'Empire germanique qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger LL. MM. et LL. AA. SS. les rois, princes et le comte, dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs Etats, ou parties

d'iceux, sera à l'avenir relativement à LL. dites MM. et AA. et audit comte, à leurs Etats et sujets respectifs nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le recès de 1803, et les dispositions de l'article 39 dudit recès, relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

3. Chacun des roi et princes confédérés renoncera à ceux de ses titres, qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique; le premier août prochain il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'Empire.

4. S. A. S. l'électeur archichancelier prendra les titres de prince primat et altesse éminentissime.

Le titre de prince primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir.

5. LL. AA. SS. l'électeur de Bade, le duc de Berg et de Clèves et le landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de grand-duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la dignité royale.

Le rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre, dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de duc, et le comte de la Leyen le titre de prince.

6. Les intérêts communs des Etats confédérés seront traités dans une diète, dont le siége sera à Francfort, et qui sera divisée en deux colléges, savoir : le collége des rois et le collége des princes.

7. Les princes devront nécessairement être indépendans de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre, que dans les Etats confédérés, ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfans.

8. S'il arrivait, qu'un desdits princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

9. Toutes les contestations, qui s'élèveront entre les Etats confédérés, seront décidées par la diète de Francfort.

10. La diète sera présidée par S. A. E. le prince primat; et lorsqu'un des deux colléges seulement aura à délibérer sur quelque affaire, S. A. E. présidera le collége des rois, et le duc de Nassau le collége des princes.

11. Les époques, où soit la diète, soit un des colléges séparément, devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental, que S. A. E. le prince primat proposera dans un délai d'un mois, après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les Etats confédérés; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collége des princes.

12. S. M. l'Empereur des Français sera proclamé pro-

tecteur de la confédération, et en cette qualité, au décès de chaque prince primat, il en nommera le successeur.

13. S. M. le roi de Bavière cède à S. M. le roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de Bourgau il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

14. S. M. le roi de Wurtemberg cède à S. A. S. le grand-duc de Bade, le comté de Bendorf, les villes de Bruhnlingen et de Villingen avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du baillage de ce nom, situées à la droite du Danube.

15. S. A. S. le grand-duc de Bade cède à S. M. le roi de Wurtemberg la ville (*et le territoire*) de Biberach avec ses dépendances.

16. S. A. S. le duc de Nassau cède à S. A. I. le grand-duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le baillage de Konigswinter, et le baillage de Villich.

17. S. M. le roi de Bavière réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'Ordre teutonique.

18. S. M. le roi de Wurtemberg réunira à ses Etats, en toute souveraineté et propriété, la seigneurie de Wiesensteig et la ville, territoire et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le roi de Bavière et S. A. S. le grand-duc de Bade; la ville de Waldsée, le comté de Schelklingen, la com-

manderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen — distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohensfels — et l'abbaye de Wiblingen.

19. S. A. S. le grand-duc de Bade réunira à ses Etats, et possédera en toute souveraineté et propriété, le comté de Bonndorf, les villes de Bruhnlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires, et leurs dépendances spécifiées en l'article 14, et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le roi de Wurtemberg.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim et toutes celles de ces dépendances situées dans les possessions de S. A. S. telles qu'elles seront, en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

20. S. A. I. le grand-duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duitz, avec son territoire, la ville et le baillage de Konigswinter, et le baillage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le duc de Nassau.

21. S. A. S. le grand-duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses Etats le bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourggrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit bourggrave.

22. S. A. E. le prince primat réunira à ses Etats, et possédera en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Francfort.

23. S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen

possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschhausen, et les couvens de Klosterwald et de Habstall.

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres, situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

24. LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, LL. AA. SS. les grands-ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt; S. A. E. le prince primat, et LL. AA. SS. le duc et prince de Nassau, les princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kirbourg, d'Isenbourg-Birstein, et le duc d'Aremberg, exerceront tous les droits de souveraineté, savoir :

S. M. le roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castell, les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid, les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Ansbach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grands baillages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein; les principautés d'Oettingen, les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg, le comté d'Edelstetten, les possessions des prince et comtes de Fugger, le bourggraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route, allant de Memmingen à Lindau.

S. M. le roi de Wurtemberg, sur les possessions des prince et comtes de Trouchsefs-Waldbourg; les comtés de Baindt, d'Egglof de Gouttenzell, de Hegbach, d'Isni, de Konigseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schoussenried et Weissenau; et les seigneuries de Miedingen et Sulningen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten; distraction faite de la seigneurie de Hagenau; les possessions du prince de Tour et Taxis; à l'exception de celles qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg, et de la seigneurie de Strafsberg et du baillage d'Ostrach; les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra; les parties du comté de Limbourg-Gaildorf, non possédées par S. dite M.; toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du baillage ci-devant mayençais de Krautheim, située à la gauche de la Jagst.

S. A. S. le grand-duc de Bade, sur la principauté de Furstenberg; étant exceptées les seigneuries de Goundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Joungenau et la partie du baillage de Moskirch, située à la gauche du Danube; la seigneurie de Hagenau, le comté de Thengen, le landgraviat de Klettgau, les baillages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et comtes de Lowenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein; étant exceptés le comté de Lowenstein, la partie de Limbourg-Gaildorf, appartenante aux comtes de Lowenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim,

et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reifers-cheid-Krautheim au nord de la Jaxst.

S. A. I. le grand-duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg-Stirum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg; les comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horstmar; les possessions du duc de Looz; les comtés de Siegen, de Dillenbourg; les baillages de Wehrheim et de Bourbach exceptés, et de Hadamar; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel, proprement dite, située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce duché, S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les Etats du prince de Salm.

S. A. S. le grand-duc de Darmstadt, sur la seigneurie ou baillage de Habizheim; le comté d'Erbach; la seigneurie d'Ilbenstatd; la partie du comté de Konigstein, possédée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les Etats de ladite altesse, ou qui leur seront contiguës, nommément les jurisdictions de Lauterbach, de Stockhausen, Moos et Freienstenau; les possessions des prince et comtes de Solms en Wettéravie, à l'exception des baillages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein; et enfin sur les comtés de Wittgenstein et Berlebourg et le baillage de Hesse-Hombourg, possédé par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt.

S. A. E. le prince primat, sur les possessions des

prince et comtes de Lowenstein-Wertheim, situées à la droite du Mein, et sur le comté de Rieneck.

LL. AA. SS. les duc de Nassau-Usingen et prince de Nassau-Weilbourg, sur les baillages de Dierfort, Altenwied, Neuenbourg; la partie du comté de Bas-Isenbourg, appartenante au prince de Wied-Runkel; les comtés de Wied-Neuwied et de Hopzafel; la seigneurie de Schaumbourg; le comté de Diez et ses dépendances; la partie du village de Münzfelden, appartenante au prince de Naussau-Fould; le baillage de Wehrheim et de Bourbach; la partie de la seigneurie de Runkel, située à la gauche de la Lahn; la terre équestre de Krausberg, et enfin les baillages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein.

S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Joungnau, de Strafberg; sur le baillage d'Ostrach, et la partie de la seigneurie de Moskirch, située à la gauche du Danube.

S. A. S. le prince de Salm-Kirbourg, sur la seigneurie de Gehmen.

S. A. S. le prince d'Isenbourg-Birstein, sur les possessions des comtes d'Isenbourg-Budingen, Wachtersbach et Meerholz, sans que les comtes appanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à sa charge.

S. A. S. le duc d'Aremberg, sur le comté de Dulmen.

25. Chacun des rois et princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans

ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des Etats confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté entre les deux Etats aussi également que faire se pourra, mais d'une manière, à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoire.

26. Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de jurisdiction suprême, de haute police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

27. Les princes et comtes actuellement régnans, conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérens à la souveraineté ; et notamment le droit de basse et moyenne jurisdiction en matière civile et criminelle, de jurisdiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes et prestations féodales, de pâturage et autres semblables revenus provenans desdits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison, sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité ; ou si aucun des princes de ladite maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée. Ne pourront lesdits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés.

28. En matière criminelle les princes et comtes actuellement régnans et leurs héritiers jouiront du droit d'austregues, c'est-à-dire, d'être jugés par leurs pairs; et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu. Mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

29. Les Etats confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles, non seulement pour leurs anciennes possessions, mais aussi pour les territoires, qui devaient être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. le grand-duc de Bade, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichteinstein et de la Leyen, et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun desdits rois et princes possédera dans la Souabe.

30. Les dettes propres de chaque principauté, comté, ou seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, seront divisées entre lesdits Etats, et les princes ou comtes actuellement régnans, dans la proportion des revenus que ledit Etat doit acquérir, et de ceux que les princes et comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

31. Il sera libre aux princes et comtes actuellement régnans et à leurs héritiers, de fixer leur résidence partout où ils voudront, pourvu que ce soit dans l'un des Etats, membres ou alliés à la confédération du Rhin, ou dans la possession qu'ils conserveront en souveraineté

hors du territoire de ladite confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux, sans pouvoir être assujétis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

32. Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés, ou seigneuries, qui devaient, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle que les lois et réglemens de l'Etat accordent aux officiers du même grade.

33. Les membres des ordres militaires ou religieux qui pourront être en conséquence du présent traité dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionée aux revenus, dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

34. Les rois, grands-ducs, ducs et princes confédérés renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs à tout droit actuel, qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles qu'elles sont, et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche, qui possède maintenant, ou qui doit en vertu du présent traité posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

55. Il y aura entre l'Empire Français et entre les Etats des confédérés du Rhin, collectivement et séparément une alliance, en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

56. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine s'armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être surprises ou prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande, qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent, que chacun des alliés devra fournir, étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par S. M. l'Empereur et Roi à chacune des puissances alliées.

37. S. M. le roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries, pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits, tels, qu'en cas de guerre, la marche des armées n'éprouve pas de retard.

38. Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre, est fixé comme suit :

La France fournira 200,000 hommes de toutes armes;

Le royaume de Bavière 30,000 hommes de toutes armes ;

Le royaume de Wurtemberg 12,000 ;

Le grand-duc de Bade 8,000 ;

Le grand-duc de Berg 5,000 ;

Le grand-duc de Darmstadt 4,000 ;

Leurs AA. SS. les duc et prince de Nassau fourniront, avec les autres princes confédérés, un contingent de 4,000 hommes.

39. Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre pour la suite dans la nouvelle confédération d'autres princes et Etats d'Allemagne, qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

40. Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich, le 25 juillet de la présente année.

NOTE

Remise à la Diète de Ratisbonne, par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le premier août 1806.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, près la diète générale de l'Empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes :

LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, les princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, et les autres principaux princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entre eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être Etats de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'Empire, c'était pour elles et pour ces princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De son côté la France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne, et

qui ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés, et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir dans la confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

Depuis long-tems, des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle-même. Le temps avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la confédération, entre chacun d'eux, et le tout dont ils faisaient partie.

La diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, et n'était entre les puissans qu'un moyen de dissention et de discorde. Les événemens de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un roi du Nord a incorporé à ses autres Etats une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, et à S. A. S. l'élec-

teur de Bade, la plénitude de la souveraineté; prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute, et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

S. M. l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnaît plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des princes dont les Etats composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'Empereur et Roi a accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix, et pour que sa médiation constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissentions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins; ayant pourvu autant qu'il était en lui, à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités, S. M. l'Empereur et Roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le continent une guerre éternelle; que les armées françaises qui ont passé le

Rhin, l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé, l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique desir est de pouvoir employer les moyens que la providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

BACHER.

DÉCLARATION

Remise à la Diète germanique, le premier août 1806, *par les ministres comitiaux des Souverains et Princes qui ont signé l'acte de Confédération du Rhin.*

Les soussignés, ministres plénipotentiaires à la diète générale de l'Empire germanique, ont reçu l'ordre de communiquer à Vos Excellences, au nom de leurs très-hauts commettans, la déclaration suivante :

Les événemens des trois dernières guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changemens politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différens membres du Corps germanique, ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu ; le sentiment de cette vérité est depuis long-temps dans le cœur de tous les Allemands ; et quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du nord de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce

moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître ; les mots guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vides de sens ; on cherchait en vain en Allemagne au milieu du Corps germanique. Les princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun, par des paix séparées.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recès de l'Empire de 1803, auraient sans doute dû paraître suffisans pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événemens qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de tout l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes, a déterminé les souverains et princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne, à former une nouvelle confédération appropriée aux circonstances du tems. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'Empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des premiers Etats de l'Empire. Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte ; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions, de faire la déclaration franche et ouverte de

leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant ils se seraient flattés en vain de parvenir au but desiré, s'ils ne s'étaient assurés en même tems d'une puissante protection. Le Monarque dont les vues se sont constamment trouvées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport. Elle offre l'assurance que S. M. l'Empereur des Français aura à cœur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre Empire français, de maintenir le nouvel ordre des choses, et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la confédération du Rhin, de quoi les co-États des souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entre eux, d'y accéder, si sa position peut le lui faire desirer (1).

(1) Pour les parties déclarantes, voir l'acte de confédération du Rhin.

LETTRE

De S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à son Altesse le Prince Primat, concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin, en date de Saint-Cloud le 11 *septembre* 1806.

MON frère, les formes de nos communications en notre qualité de Protecteur, avec les Souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en était aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Em., afin qu'elle en fasse part aux deux colléges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, que celui d'un Prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellement. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-mêmes l'initiative pour soumettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse des Princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de Protecteur de la Confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la Confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confé-

déré contre les entreprises des autres. Ces obligations, toutes conservatrices, plaisent à notre cœur; elles sont conformes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la Confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçait l'Empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la Providence nous a confiés, occupant tous nos momens, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les Souverains font dans leurs Etats, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque Etat ne nous regardent pas. Les Princes de la Confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différens Souverains qui composent la Confédération. Ayant reconnu tous les autres qui formaient le Corps germanique comme souverains indépendans, nous ne pouvons reconnaître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la Confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les Princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre

leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sainte et digne garde.

NOTE CIRCULAIRE

Adressée à Leurs Majestés, Altesses Impériales et Royales, Ducs et Princes Sérénissimes, associés à la Confédération rhénane, de la part du Prince Primat de cette Confédération, sur l'inviolabilité du territoire de la Confédération, en date d'Aschaffenbourg le 13 septembre 1806.

Le Prince - Primat de la Confédération rhénane a l'honneur de faire part à Leurs Majestés Royales, Altesses Impériales et Royales, aux Ducs et Princes Sérénissimes, associés à la Confédération du Rhin, que son ministre plénipotentiaire, le baron d'Albini, s'est rendu à Francfort au commencement de ce mois, pour préparer en son nom l'ouverture de la diète, en autant que cela sera conforme à l'intention des Monarques et Souverains associés; l'acte de confédération ayant marqué ce terme pour proposer un statut fondamental, l'ouverture des séances dépendra probablement de l'arrivée des plénipotentiaires. Desirant vivement de mériter la confiance des Monarques et Princes souverains confédérés, le Prince-Primat regarde comme le premier devoir de sa dignité de ne rien proposer qui ne soit généralement reconnu comme essentiellement avantageux à la Confédération et compatible avec la parfaite indépendance des Souverains confédérés. Si la forma-

tion d'un statut fondamental ne peut être l'ouvrage d'un jour, et qu'un objet de cette importance exige la réflexion la plus mûrie, il est cependant également vrai qu'il est à desirer que la Confédération soit assise dès son origine sur des bases immuables. Son but est d'obtenir, pour le salut des peuples, leur repos et leur sûreté, et de mettre les Souverains à même de s'occuper d'une manière non interrompue de la félicité publique de leurs Etats, d'augmenter la prospérité des villes et des campagnes par les soins éclairés d'un gouvernement sage et paternel, et par l'encouragement des arts et sciences utiles, véritable splendeur d'augustes dynasties et maisons souveraines. Le midi de l'Allemagne, après des siècles de malheurs, de troubles et de guerres, doit desirer ardemment que sa tranquillité intérieure soit consolidée d'une manière indestructible. Le Prince-Primat soumet aux lumières des Monarques et Souverains confédérés, la décision de la question, si la maxime fondamentale de l'inviolabilité du territoire de la Confédération n'est pas la première et la plus importante de toutes les bases qui assurent la prospérité publique? S'il n'est pas conforme à la haute sagesse des Monarques et Souverains confédérés, de ne jamais accorder des passages à des troupes étrangères, même désarmées, sans le consentement de la Confédération entière? Enfin, s'il n'est pas également conforme à la dignité de Souverains indépendans, que les représentans auprès de la diète de Francfort, s'occupant de consolider la tranquillité intérieure, ne reçoivent et n'envoient pas des ministres aux cours étrangères; ce qui doit être naturellement réservé

à chacun des augustes Monarques et aux Souverains, et non pas à l'assemblée de leurs plénipotentiaires.

Si la diète de Francfort s'adresse ensuite à sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, en sa qualité de Protecteur, pour obtenir sa garantie d'une telle inviolabilité du territoire de la Confédération, il est permis sans doute d'espérer ce bienfait, qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité du territoire de la Confédération, il est permis sans doute d'espérer ce bienfait, qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité d'un des plus importans territoires du monde, malgré les obstacles qui paraissaient s'y opposer.

Le Prince-Primat soumet ces observations aux lumières des Monarques, Altesses Impériales et Royales, Ducs et Princes souverains, associés à la Confédération rhénane, et s'estimera toujours heureux, si la pureté de son zèle peut mériter leur confiance et leur approbation.

TRAITÉ

Entre l'Empereur des Français et l'Archiduc Prince de Würzbourg, touchant l'accession de celui-ci à la Confédération du Rhin, signé à Paris le 15 septembre 1806.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Paris le 25 septembre 1806, par M. Charles Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, notre ministre des relations extérieures, etc. en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Charles-Philippe Baron de Wurzbourg, également muni de pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg, voulant régler tout ce qui concerne l'accession de Sadite Altesse Royale au traité du 12 juillet dernier, auquel elle a témoigné le desir d'accéder, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, che-

valier des ordres de l'aigle rouge et noire de Prusse, et de l'ordre de S.-Hubert;

Et son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg, M. Charles-Philippe Baron de Würzbourg, son ministre plénipotentiaire.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 juillet de la présente année, et en conséquence de son accession, il entrera dans tous les droits et obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'il eût été partie principale contractante audit traité.

2. S. A. R. prendra le titre d'Archiduc grand-duc de Würzbourg. Il siégera en cette qualité dans le collége des Rois. Le rang qu'il devra tenir entre les membres de ce collége sera déterminé par la diète.

3. S. A. R. l'Archiduc grand-duc possédera en toute propriété et souveraineté les biens de l'ordre de S.-Jean de Jérusalem, situés dans son grand-duché.

4. S. A. R. exercera tous les droits de souveraineté sur les possessions du comté d'Ortembourg, sur les baronies de Tann et de Weyhers, sur les terres équestres enclavées dans ses Etats ou interposées entre le grand-duché et les possessions des ducs de Saxe, ou qui, quoiqu'enclavées dans lesdites possessions, releveraient, comme fiefs, de la principauté de Würzbourg.

Quant aux terres équestres interposées entre le grand-duché de Würzbourg et les autres Etats confédérés, elles seront partagées conformément à l'art. 25 du traité du 12 juillet dernier.

5. Il est convenu que les droits qui peuvent appartenir à S. A. R. l'Archiduc grand-duc, comme membre de la famille impériale d'Autriche, lui demeurent réservés.

6. Le contingent de S. A. R. pour le cas de guerre, sera de deux mille hommes.

TRAITÉ DE PAIX

Entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. A. S. l'Electeur de Saxe, signé à Posen le 11 *décembre* 1806.

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Posen le 11 décembre 1806, par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, grand-cordon de la légion d'honneur, etc. en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. le comte Charles de Bose, grand-chambellan de S. A. S. Electorale l'électeur de Saxe, et chevalier commandeur de l'étoile polaire, également muni des pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur suit:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. A. S. et Electorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement définitif de la paix entre leurs Etats, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs; savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noire et de l'aigle rouge de Prusse, et de la fidélité de Bade, et S. A. S. et Electorale l'électeur

de Saxe, le comte Charles de Bose, son grand-chambellan et chevalier commandeur de l'ordre de l'étoile polaire, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et la Confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre part, S. A. S. Electorale l'électeur de Saxe.

2. S. A. S. Electorale accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de juillet de la présente année, et par son accession elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations d'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité.

3. S. A. S. Electorale prendra le titre de Roi, et siégera dans le collége et au rang des Rois, suivant l'ordre de son introduction.

4. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération.

5. Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien Corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la Confédératinn a été formée,

l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet.

6. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le Roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

7. S. M. le Roi de Saxe cède au Prince qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus; lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit Prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

8. Le contingent du royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

9. Pour la présente campagne, et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du royaume de Saxe sera de 1500 hommes de cavalerie, 4200 d'infanterie, 300 d'artillerie et douze pièces de canon.

10. Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

TRAITÉ

Entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et LL. AA. SS. les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe Meinungen, Saxe Hildeburghausen et Saxe Cobourg, portant l'admission de ces Princes à la Confédération du Rhin, signé à Posen le 15 *décembre* 1806.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité arrêté, conclu et signé à Posen le 15 décembre 1806, par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, etc. en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Frédéric de Muller, conseiller intime de régence; M. le chambellan Auguste baron de Studnitz; M. le grand-écuyer baron d'Erffa; M. le baron Charles-Auguste de Lichtenstein; et M. le baron Adolphe de Dankelmann, également munis de pleins-pouvoirs; duquel traité la teneur suit:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la Confédération du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires; savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse, et de celui de la fidélité de Bade;

Et S. A. S. le duc de Saxe-Weimar et Eisenach, son conseiller-intime de régence Frédéric de Muller;

S. A. S. le duc de Saxa-Gotha et Altenbourg, son chambellan et ministre plénipotentiaire Auguste, baron de Studnitz;

S. A. S. madame la duchesse douairière régente de Saxe-Meinungen, son grand-écuyer le baron d'Erffa;

S. A. S. le duc de Saxe-Hildbourghausen, le baron Charles-Auguste de Lichtenstein;

Et S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, son conseiller de collége suprême des mines, le baron Adolphe de Dankelmann;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, accèdent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de juillet de la présente année, et, par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes audit traité.

2. LL. AA. SS. siégeront dans le collége des Princes.

Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

3. Il ne pourra, sans le consentement préalable de ladite Confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

4. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Eglise.

5. Le contingent que les duchés de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg fourniront, pour le cas de guerre, sera de 2,800 hommes d'infanterie, répartis de manière que Saxe-Weimar fournira 800 hommes, Saxe-Gotha 1100, Saxe-Meinungen 300, Saxe-Hildbourghausen 200, et Saxe-Cobourg 400. Ces 2,800 hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la maison.

TRAITÉ

Entre S. M. l'Empereur des Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cothen, portant l'accession de ceux-ci à la Confédération du Rhin, signé à Varsovie le 18 *avril* 1807.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Varsovie le 18 avril 1807, par M. Charles-Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. le Baron de Gagern, ministre d'état de LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du lion d'or, également muni de pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et Leurs Altesses Sérénissimes les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg, et d'Anhalt-Cothen, voulant régler ce qui concerne l'admission de LLL. AAA. SSS. dans la Confédération du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Ch. Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures,

grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse, et de l'ordre de S.-Hubert : et LLL. AAA. SSS. les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cothen, M. le Baron de Gagern, ministre d'état de LL. AA. SS. les Ducs et Prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du lion d'or, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LLL. AAA. SSS. les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cothen, accèdent au traité de confédération et d'alliance, conclu à Paris le 12 juillet dernier ; et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes audit traité.

2. LLL. AAA. SSS. siégeront dans le collége des Princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

3. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de LLL. AAA. SSS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

4. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LLL. AAA. SSS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux reli-

gions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

5. Le contingent des trois Duchés d'Anhalt, pour le cas de guerre, sera de huit cents hommes d'infanterie, répartis de manière qu'Anhalt-Dessau fournira trois cent cinquante hommes, Anhalt-Bernbourg deux cent quarante hommes, et Anhalt Cothen deux cent dix. Les Ducs d'Anhalt-Dessau auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente guerre.

TRAITÉ

Entre S. M. l'Empereur des Français et les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, portant l'accession de ceux-ci à la Confédération du Rhin, signé à Varsovie le 18 *avril* 1807.

SA Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg voulant régler ce qui concerne l'admision de LL. AA. SS. dans la Confédération du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse et de l'ordre de S.-Hubert : et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, M. le Baron de Gagern, ministre d'état de Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du lion d'or.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg accèdent au traité de confédération et

d'alliance conclu à Paris le 12 de juillet dernier, et par cette accession ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes audit traité.

2. LL. AA. SS. siégeront dans le collége des Princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

3. Il ne pourra sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin être dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération.

4. L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

5. Le contingent des deux principautés de Lippe pour le cas de guerre sera de six cent cinquante hommes d'infanterie, répartis de manière, que Lippe-Detmold fournira cinq cents hommes et Lippe-Schaumbourg cent cinquante. Les Princes de Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente campagne.

LETTRE

De S. E. M. de Champagny, Ministre des Relations extérieures, à M. le Baron de Gagern, Ministre du duc de Nassau, portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg, de Reuss, de la Lippe et de Waldeck, à la Confédération du Rhin, en date du 19 août 1807.

Les maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg, de Reuss, de la Lippe et de Waldeck ayant fait exprimer à Sa Maj. l'Empereur et Roi le voeu d'être admises dans la Confédération du Rhin, et Sa Majesté ayant jugé que l'accession de ces Princes au traité du 12 juillet 1806, ne présentait que des avantages pour les Etats confédérés, a consenti à accueillir les voeux qui lui étaient présentés.

S. A. le Prince de Bénévent a été chargé par S. M. l'Empereur et Roi de négocier, conclure et signer des traités particuliers avec les plénipotentiaires de chacune de ces cinq maisons, et les traités ayant été ratifiés de part et d'autre, S. M. a voulu qu'il en fût donné communication aux Etats confédérés. J'ai l'honneur en conséquence de vous transmettre, M. le Baron, des copies de ces cinq traités, et je vous prie de vouloir bien inviter S. A. S. le Duc de Nassau à les communiquer aux membres du collége des Princes, dont il a la présidence.

GRAND-DUCHÉ DE BERG.

GRAND-DUCHÉ DE BERG.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Du 31 mars 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc. etc.

Nous avons formé le projet d'accorder incessamment aux habitans du grand-duché de Berg la publication de notre Code de législation civile, et de substituer à des lois confuses, incohérentes, et usées par le tems, une législation claire, uniforme et appropriée à l'état actuel des sociétés, qui a déjà été éprouvée avec succès dans notre Empire, notre royaume d'Italie et dans quelques Etats d'Allemagne. La publication de notre Code a été retardée jusques ici par la nécessité de la faire précéder par des lois de détail qui ont pour objet de préparer les voies à la législation nouvelle, de manière que les intérêts d'aucune classe des habitans du grand-duché n'en soient froissés; mais, en attendant qu'ils reçoivent ce prix de leur affection et de leur fidélité à notre personne et à notre famille, nous avons recherché si, parmi les lois qui les régissent encore, il ne s'en trouvait pas qui fussent essentiellement contraires aux droits des hommes en société, que nous ne dussions pas même attendre la publication du Code pour en prononcer l'abolition; et déjà,

par notre décret du 12 décembre 1808, nous avons supprimé le servage, et rétabli tous les individus, sans distinction, dans la pleine et entière jouissance des droits civils et politiques. Nous avons encore été frappés des articles 50 et 31, livre 2, titre premier du Code prussien, qui défendent le mariage d'un noble avec une paysanne, ou autre personne de la dernière classe de la bourgeoisie.

De telles dispositions sont contraires aux principes libéraux dont nous avons sur-tout à cœur d'assurer le triomphe, et porte atteinte à la liberté de l'homme, qui ne doit jamais être ménagée davantage que dans l'acte qui en suppose le plus grand exercice. Enfin, nous n'avons pas voulu laisser subsister plus long-tems, dans un Code de lois qui régit encore une portion des peuples soumis à notre obéissance, une disposition injurieuse à ces classes nombreuses et intéressantes qui fécondent les campagnes et animent les ateliers, et que nous portons dans notre cœur paternel.

A ces causes, ouï le rapport de nos ministres dans le grand-duché de Berg, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 30 du titre premier, livre 2, du Code prussien, qui défendent le mariage des hommes de la classe de la noblesse avec des femmes de l'état de paysan ou de petite bourgeoisie, sont abolies.

2. Toute distinction entre les classes de paysan, de haute et de petite bourgeoisie, est dès-à-présent supprimée.

TABLE DES TITRES.

LIVRE PREMIER.

DES DROITS POLITIQUES.

TITRE PREMIER.

De la Division territoriale.

DES Départemens, Arrondissemens communaux et Cantons .... *page* 1

TITRE II.

De l'Exercice des Droits politiques.

CHAP. Ier. Des Qualités requises pour jouir des droits politiques 81
CHAP. II. Des Assemblées de canton 86
SECT. Ire. Des Listes préparatoires d'éligibilité 88
SECT. II. De la Notabilité communale 92
§. Ier. De la Présidence des assemblées de canton.. 93
§. II. Des Sections de l'assemblée de canton 96
SECT. III. De la Convocation des assemblées de canton. *ibid.*
SECT. IV. Des Elections par les assemblées de canton. 97
Règles particulières à la ville de Paris 104
CHAP. III. Des Colléges électoraux d'arrondissement.. 105
SECT. Ire. Des Listes préparatoires d'éligibilité 106
SECT. II. De la Notabilité départementale 107
SECT. III. De la Convocation et de la Présidence des colléges électoraux d'arrondissement 110

SECT. IV. Des Elections par les colléges électoraux d'arrondissement.............................. page 111
CHAP. IV. Des Colléges électoraux de département... 113
SECT. Ire. Des Listes préparatoires d'éligibilité..... 115
SECT. II. De la Notabilité nationale.............. 121
SECT. III. De la Convocation et des Opérations des colléges électoraux de département.................. 125
§. Règles particulières pour la désignation des candidats au Corps législatif........................ 131

LIVRE II.

DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

Du Corps Législatif.

CHAP. Ier. Des Députés des Départemens au Corps législatif... 135
CHAP. II. Des Présidens, Vice-Présidens et Secrétaires du Corps législatif.............................. 144
§. Des Questeurs, et de l'Administration du Corps législatif.. 147
CHAP. III. De la Convocation et de l'Ouverture de chaque Session du Corps législatif.................... 148
CHAP. IV. Des Séances du Corps législatif........... 150
CHAP. V. De la Formation de la Loi................ 156
CHAP. VI. Des Honneurs à rendre au Corps législatif et à ses Membres.................................. 164

TITRE II.

Du Sénat.

CHAP. Ier. De la Composition du Sénat......... *page* 166
CHAP. II. De la Présidence et de la Tenue des Séances du Sénat.................................. 167
CHAP. III. Des Attributions du Sénat.............. 169
CHAP. IV. Des Commissions sénatoriales........... 174
CHAP. V. De l'Administration intérieure du Sénat... 176
CHAP. VI. De la Dotation du Sénat................ 178
CHAP. VII. Des Sénatoreries...................... 179
CHAP. VIII. De l'Administration des Domaines du Sénat, et des Biens affectés aux Sénatoreries............... 180
CHAP. IX. Des Honneurs civils et militaires à rendre au Sénat et à ses Membres.
§. Ier. Honneurs militaires...................... 190
§. II. Honneurs civils......................... 191
§. III. Honneurs funèbres militaires........... 194

LIVRE III.

DU GOUVERNEMENT.

TITRE PREMIER.

De la Dignité impériale et des grandes Dignités de l'Empire.

CHAP. Ier. De la Dignité impériale et de la famille Napoléonienne.
SECT. Ire. De l'Empereur........................... 195

SECT. II. Des Honneurs militaires et civils à rendre à l'Empereur.
§. Ier. Honneurs militaires. . . . . *page* 200
§. II. Honneurs civils. 205
CHAP. II. De l'Hérédité. 206
CHAP. III. De la Famille impériale. 208
SECT. Ire. De l'Etat des Personnes de la Famille impériale. 215
SECT. II. Des Actes relatifs à l'Etat des Personnes de la Famille impériale. 220
SECT. III. De l'Education des Princes et Princesses de la Famille impériale. 223
SECT. IV. Du Pouvoir de Surveillance, de Discipline et de Police que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa Famille. 224
SECT. V. Du Conseil de Famille. . . . . *ibid.*
SECT. VI. Des Honneurs à rendre au Prince impérial. 227
SECT. VII. Des Honneurs à rendre aux Princes français.
§. Ier. Honneurs militaires. *ibid.*
§. II. Honneurs civils. 230
CHAP. IV. De la Régence. 231
§. Ier. Du Serment du Régent. 236
§. II. Des Honneurs à rendre au Régent. 237
CHAP. V. Des grandes Dignités de l'Empire. 238
§. Ier. Du Serment des grands Dignitaires. 245
§. II. Des Honneurs à rendre aux grands Dignitaires. . . . . *ibid.*
SECT. II. Des grands Officiers de l'Empire. . . . . *ibid.*
§. Ier. Du Serment des grands Officiers de l'Empire. 246
§. II. Des Honneurs à rendre aux grands Officiers de l'Empire.

Honneurs militaires .... *page* 247
Honneurs civils 249
CHAP. VI. Des Préséances.
Sect. Ire. Des Rangs .... *ibid.*
Sect. II. Des Invitations aux Cérémonies publiques. 252
Sect. III. De l'Ordre des Autorités dans les Cérémonies publiques .... *ibid.*

TITRE II.

De l'Autorité impériale.

CHAP. Ier. De la Proposition des Lois 254
CHAP. II. De la Promulgation des Lois .... *ibid.*
CHAP. III. De l'Administration intérieure de l'Etat .. 262
CHAP. IV. Des Relations extérieures 264
§. Des Conseils particuliers de l'Empereur ...... *ibid.*
CHAP. V. Des Nominations 266
CHAP. VI. Du Droit de grace 267

TITRE III.

Du Conseil d'Etat.

CHAP. Ier. De l'Organisation du Conseil d'Etat 268
Sect. Ire. Des Maîtres des Requêtes 270
Sect. II. Des Auditeurs 271
CHAP. II. Des Attributions du Conseil d'Etat 272
Sect. Ire. De la Haute Police administrative 274
Sect. II. Des Affaires contentieuses 276
Sect. III. De l'Instruction au Conseil d'Etat.
§. Ier. Des Avocats et Huissiers au Conseil 277
Des Huissiers au Conseil 279

§. II. Des Instances introduites au Conseil d'État à la requête des parties.................... page 279
§. III. Dispositions particulières aux Affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre. 282
§. IV. Des Incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.
Des Demandes incidentes.................... 283
De l'Inscription de Faux.................... ibid.
De l'Intervention.......................... 284
Des Reprises d'instance, et Constitution de nouvel avocat et du désaveu.................... ibid.
§. V. Des Décisions du Conseil d'état........... 285
De l'Opposition aux décisions rendues par défaut. 286
Du Recours contre les Décisions contradictoires.. ibid.
De la Tierce-Opposition.................... 287
Des Dépens................................ 288
CHAP. III. Des Honneurs à rendre aux Conseillers d'état.
Sect. Ire. Honneurs militaires.................. 289
Sect. II. Honneurs civils...................... ibid.

TITRE IV.

Du Ministère.

CHAP Ier. Des Ministres........................ 291
CHAP. II. Division du Ministère.
Sect. Ire. Des Attributions du Ministre de l'Intérieur. 294
Sect. II. Des Attributions du Grand-Juge Ministre de la justice................................ 295
Sect. III. Des Attributions du Ministre des finances. 297
Sect. IV. Des Attributious du Ministre du trésor public................................ ibid.

SECT. V. Des Attributions du Ministre de la guerre. *p.* 299
§. Ier. De l'Administration de la guerre.......... *ibid.*
§. II. De la Direction générale des Revues et de la Conscription militaire.......................... 300
SECT. VI. Des Attributions du Ministre de la marine et des colonies.................................. *ibid.*
SECT. VII. Des Attributions du Ministre de la police générale.................................... 301
SECT. VIII. Des Attributions du Ministre des relations extérieures................................ 303
SECT. IX. Des Attributions du Ministre des cultes... 305
CHAP. III. Des Honneurs à rendre aux Ministres.
§. Ier. Honneurs militaires....................... *ibid.*
§. II. Honneurs civils.......................... 307

TITRE V.

Dispositions particulières à l'Administration des Départemens de l'ARNO, de la MEDITERRANÉE et de l'OMBRONE, composant la Toscane................................ 309
SECT. Ire. Organisation......................... 310
SECT. II. Du Gouvernement général.............. 311
SECT. III. Du Commandement des troupes....... 312
SECT. IV. De l'Etat-Major...................... 313
SECT. V. De l'Intendant........................ *ibid.*
SECT. VI. Du Directeur de la Police............. 314

TITRE VI.

De la Haute-Cour impériale.

De la Composition et de la Compétence de la Haute-Cour impériale.................................. 316

LIVRE IV.

DES INSTITUTIONS POLITIQUES.

TITRE PREMIER.

De la Légion d'honneur.

SECT. Ire. Des Légionnaires.................... 324
SECT. II. De la Décoration de la Légion d'honneur. 328
SECT. III. Des Causes qui font perdre la qualité de Membre de la Légion d'honneur.................... 330
SECT. IV. Des Cohortes de la Légion d'honneur et de leur Administration générale.................... 332
SECT. V. Des Conseils d'administration des Cohortes. 337
SECT. VI. De l'Etablissement des Hospices........ 342
SECT. VII. Du Supplément de solde............. 345
SECT. VIII. Du Comité de Consultation........... 347
SECT. IX. Des Honneurs militaires et civils à rendre aux Membres de la Légion d'honneur............. 348

TITRE II.

Des Titres et des Majorats.

CHAP. Ier. Des Titres.......................... 350
CHAP. II. Des Majorats......................... 353

LIVRE V.

AUTORITÉS CONSTITUÉES.

CHAP. Ier. Ordre administratif.................... 375
CHAP. II. Ordre judiciaire...................... *ibid.*

LIVRE VI.

Responsabilité des Fonctionnaires 3753

LIVRE VII.

Dispositions générales 3754

FIN DE LA TABLE DES TITRES.

TABLE DES MATIÈRES
DU
CODE POLITIQUE.

Nota. **Les numéros indiqués dans cette table sont ceux des articles du Code.**

A.

Administration du corps législatif. Voir *Corps législatif*.

Administration du Sénat. Voir *Préteurs*, *Chancelier*, *Trésorier*.

Administration particulière aux départemens composant la Toscane. Le Gouvernement en est érigé en grand-duché, et conféré à une grande-duchesse, 730 — 732. Ses fonctions, 733. Organisation, 734. Gouvernement général, 735 — 745. Commandement de troupes, 746, 747. Etat-major, 748, 749. Intendant, 750 — 752. Directeur de la police, 753 — 761.

Age. A quel âge on peut jouir des droits de citoyen, 5.

Ain (département de l'), 3.

Aisne (département de l'), *id.*

Allier (département de l'), *id.*

Alpes (département des Basses-), *id.*

Alpes (département des Hautes-), *id.*

Alpes-Maritimes (département des), *id.*

Apennins (département des), *id.*

Archichancelier. Il est membre du sénat et du conseil d'état, 282, 552. Il assiste au serment de l'Empereur, 432. L'archichancelier remplit exclusivement, par rapport aux per-

sonnes de la famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil, 488 — 499. Il est nommé à vie par l'Empereur; il est membre du sénat et du conseil d'état; il est membre du grand-conseil et du conseil privé de l'Empereur, et du grand-conseil de la légion d'honneur, 552 — 555. Ses attributions, 556, 559. Voir *Grands dignitaires de l'Empire, Majorat.*

Archichancelier d'Etat. Il est nommé à vie par l'Empereur; il est membre du grand-conseil et du conseil privé de l'Empereur et du grand-conseil de la légion d'honneur, 552—555. Ses attributions, 560. Voir *Grands dignitaires de l'Empire.*

Architrésorier. Il est nommé à vie par l'Empereur; il est membre du grand conseil et du conseil privé de l'Empereur, et du grand conseil de la légion d'honneur, 552 — 555. Ses attributions, 561. Voir *Grands dignitaires de l'Empire.*

Ardèche (département de l'), 3.

Ardennes (département des), *id.*

Arno (département de l'), *id.*

Arriége (département de l'), *id.*

Arrondissemens communaux. Le territoire de l'Empire est divisé en arrondissemens communaux, 1, 3. Voir *Habitation, Maire, Sous-préfet.*

Assemblées de canton. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton, 13. De qui elle est composée, *id.*, 14. Les assemblées de canton ne s'ouvrent que successivement, et lorsqu'elles ont été convoquées par le gouvernement, 47. Chaque fois que l'assemblée de canton est convoquée, elle désigne les candidats pour les places de juge de paix et de suppléans, 48. Elle réitère entièrement la liste des candidats pour les justices de paix et leurs suppléans, quand même elle serait convoquée pour une autre opération, 49. Ceux qui ont droit de voter, peuvent seuls entrer dans l'assem-

blée ; il n'y a jamais de spectateurs, 58. L'assemblée de canton désigne deux citoyens pour la place de juge de paix ; elle désigne deux citoyens pour chaque place de suppléant de juge de paix, 73 ; elle désigne deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal, 74. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose, 77. Elle nomme au collége électoral de département le nombre de membres qui lui est attribué, 78. L'assemblée de canton prend sur la liste des six cents plus imposés les membres qu'elle doit nommer au collége électoral de département, 134. Aucune assemblée de canton ne nomme aux places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers, 189.

Aube (département de l'), 3.

Aude (département de l'), *id.*

Auditeurs. Voir *Conseil d'état.*

Aveyron (département de l'), 3.

B.

Boîtes. Il y a autant de boîtes pour les scrutins que de choix à faire ; ces boîtes ferment à deux clefs, dont le président a l'une et le plus imposé des scrutateurs a l'autre, 62. Les bulletins pour la notabilité nationale sont renfermés dans une boîte à trois clefs, 164. Voir *Bulletins.*

Bouches-du-Rhône (département des), 3.

Bulletins. Il est formé une seule liste des noms contenus dans deux bulletins pour la notabilité départementale, 97. Voir *Scrutateurs.* Chaque votant inscrit, pour la notabilité nationale, le double de noms de celui des notables qu'il faut remplacer. Les bulletins sont reçus dans une boîte fermant à

trois clefs, l'une entre les mains du notaire, l'autre du plus âgé des notables, et la troisième du plus imposé, 163, 164, 165.

C.

Calvados (département du), 3.

Cantal (département du), *id.*

Cantons. Le territoire de l'Empire est divisé en cantons, 1, 3.

Chancelier du sénat. Il est nommé par l'Empereur, 327. Ses fonctions sénatoriales, 333 — 336. Ses fonctions administratives, 350 et suiv. du chap. VIII du tit. II du liv. II. Il loge au palais du sénat, et travaille au moins une fois par trimestre avec l'Empereur, 338, 339.

Charente (département de la), 3.

Charente-Inférieure (département de la), *id.*

Chefs-lieux. Les villes chefs-lieux de département, sont chefs-lieux de préfecture, et les villes chefs-lieux d'arrondissemens communaux sont chefs-lieux de sous-préfecture, 4.

Cher (département du), 3.

Choix. Tous les choix se font à la majorité absolue, 67. Voir *Assemblées de canton, Colléges électoraux d'arrondissement, Colléges électoraux de département.*

Citoyen français. Qualités requises pour jouir des droits de citoyen français, 5. Comment se perd la qualité de citoyen, 11. Comment est suspendu l'exercice des droits de citoyen français, 12. Il faut une année de résidence dans un arrondissement communal pour y jouir des droits de cité, 15. Les citoyens élus par les assemblées de canton pour chaque fonction, sont placés à leur rang d'après le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus, 72. Les citoyens portés sur la liste des plus imposés dans plusieurs départemens, et qui n'ont pas désigné celui où ils veulent exercer leurs droits

politiques, sont portés sur la liste des plus imposés de plus d'un département, si la quotité de leurs contributions le permet, 150. Ceux portés sur plus d'une liste, ou qui n'ont été portés sur aucune à cause de la séparation de leurs contributions en plusieurs départemens, font connaître au ministre des finances le choix de leur domicile politique, 151. Le nom de tout débiteur failli, ou détenteur de sa succession est retiré de la liste des plus imposés, 152. Ceux qui ont omis de justifier de tout ou partie de leurs contributions, peuvent présenter leurs titres au ministre des finances, 153.

Colléges électoraux d'arrondissement. Chaque arrondissement communal de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement, 83. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs, 85. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre par cinq cents habitans ; le nombre des membres ne peut excéder deux cents ni être au-dessous de cent vingt, 86. Les colléges électoraux d'arrondissement sont composés du nombre des membres porté au tableau prescrit par le gouvernement, 87. Après la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire définitif, le collége est constitué définitivement, 107. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent à l'Empereur deux citoyens pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement, 115. Un au moins doit être pris hors du collége qui le désigne, 116. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent chacun deux citoyens du département pour la députation au corps législatif ; un de ces citoyens doit être pris hors du collége qui le présente, 117.

Colléges électoraux de département. Chaque département a un collége électoral de département, 122. Les citoyens dé-

signent un dixième d'entre eux pour les fonctions publiques nationales, 123. Les colléges de département sont convoqué tous les trois ans, 124. Ils le sont par l'Empereur à des époques déterminées, 173. Les colléges électoraux de département sont composés du nombre de membres prescrit par le gouvernement, 175. Ils ont un membre par mille habitans, 176. Les membres sont à vie, 177. Il faut les trois quarts des voix pour perdre sa place dans un collége de département, 178; on la perd pour les mêmes causes que la qualité de citoyen, voir *Citoyen*, et lorsqu'on n'a pas assisté à trois réunions successives, 179. Les colléges de département nomment à chaque session deux scrutateurs et un secrétaire, 181. Les grands-officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur sont membres du collége électoral de département de leur domicile; les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement; le grand-électeur leur délivre à cet effet un brevet, 182. Voir *Légion d'honneur*. Les colléges de département présentent à l'Empereur deux citoyens domiciliés dans le département pour chaque place vacante au conseil général de département. Les conseils généraux se renouvellent par tiers tous les cinq ans, 184. Ils présentent à chaque réunion deux citoyens pour la liste sur laquelle sont nommés les sénateurs, et deux citoyens dans le département pour la liste de la députation au corps législatif, 185, 186. On ne peut être d'un conseil de commune et d'un collége de département ou d'arrondissement, ni en même tems d'un collége d'arrondissement et de département, 187. Tous les fonctionnaires publics ont droit d'assister aux séances du collége électoral, excepté les membres du corps législatif, 188. Les colléges électoraux ne s'assemblent que sur la convocation du gouvernement, et que pour les opérations pour

lesquelles ils sont convoqués, sans pouvoir prolonger leurs séances au-delà du terme fixé, à peine d'être dissous par le gouvernement, 190. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, correspondre entre eux, 191. La dissolution d'un collége électoral opère le renouvellement de tous ses membres, 192. Le collége électoral de la Seine se tient à Saint-Denis, 193. Toutes les fois qu'un collége électoral est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes des candidats pour le sénat sont renouvelées, et les présentations antérieures sont nulles, 205.

Commissions législatives. Voir *Formation de la loi.*

Commissions sénatoriales. Attributions de la commission sénatoriale de la liberté individuelle, 317 — 319. Attributions de la commission sénatoriale de la liberté de la presse, 320 — 325.

Connétable. Il est nommé à vie par l'Empereur ; il est membre du sénat et du conseil d'état ; il est membre du grand-conseil et du conseil privé de l'Empereur, et du grand-conseil de la légion d'honneur, 552 — 555. Ses attributions, 562. Voir *Grands dignitaires de l'Empire.*

Conseil d'état. Le conseil d'état est entendu pour l'admission d'un étranger aux droits de citoyen français, 8. L'Empereur décide en conseil d'état sur les réclamations contre l'état des cent citoyens les plus imposés de l'arrondissement dressé par le préfet, 28. L'Empereur décide en conseil d'état, en cas de contestation sur le droit de voter, 60. Il est décidé par l'Empereur, en conseil d'état, sur les réclamations sur les listes des plus imposés, arrêtées par le ministre des finances, 157. A l'ouverture du corps législatif, il se place dans la partie de la salle assignée aux orateurs du gouvernement, 238. Il ne peut être envoyé plus de trois orateurs pour un même projet de loi, 260.

·Après que l'orateur du gouvernement a lu le projet de loi, il en expose les motifs, et en laisse trois expéditions, 261. Organisation du conseil d'état, 611 — 616. Des maîtres des requêtes, 617 — 623. Des auditeurs, 624 — 626. Attributions du conseil d'état, 627 — 630. De la haute police administrative, 631 — 639. Des affaires contentieuses, 640 — 648. De l'instruction au conseil d'état, et des avocats et des huissiers au conseil d'état, 649 — 655. Des instances introduites au conseil d'état à la requête des parties, 656 — 970. Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre, 677, 672. Des demandes incidentes, 673, 674. De l'inscription de faux, 675. De l'intervention, 676. Des reprises d'instance, constitution de nouvel avocat, et du désaveu, 677 — 681. Des décisions du conseil d'état, 682, 683. De l'opposition aux décisions rendues par défaut, 684 — 686. Du recours contre les décisions contradictoires, 687 — 691. De la tierce-opposition, 692 — 695. Des dépens, 696 — 698. Honneurs civils et militaires à rendre aux conseillers d'état, 699 — 702.

Conseil de préfecture. Les réclamations sur l'état des cent citoyens les plus imposés de l'arrondissement, dressé par le préfet, sont portées au conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, 28. Le conseil de préfecture et le préfet se rassemblent dans le lieu des séances du conseil général pour former la liste départementale, 100. Il procède dans le lieu du conseil général pour former la liste nationale, 166. Il signe les deux expéditions qui sont envoyées à l'Empereur, 171.

Conseils d'arrondissement. Il est ouvert pendant dix jours un sc.utin préliminaire au lieu des séances du conseil d'arrondissement pour le choix du directeur du scrutin et deux scrutateurs par série, 25. Les membres des conseils se réu-

nissent au lieu de leurs séances, pour le dépouillement du scrutin des colléges électoraux d'arrondissement, 96.

Conseils municipaux. Les membres des conseils municipaux sont pris dans chaque assemblée de canton, sur la liste des plus imposés du canton ; ils se renouvellent tous les dix ans par moitié, 75.

Conseils particuliers de l'Empereur. Composition et objet de ces conseils, 603 — 608.

Convocation des assemblées de canton. Voir *Empereur, Ministre de l'intérieur, Préfet, Sous-préfet.*

Convocations des colléges électoraux d'arrondissement. Voir *Empereur, Ministre de l'intérieur, Préfet, Sous-préfet.*

Corps législatif. Il est fait une seconde élection de deux candidats et de leurs suppléans, dans les départemens où la présentation de deux candidats par chaque collége électoral ne donnerait pas un nombre triple de celui des députés à nommer, 194. Il est formé une première liste, d'après la première élection de deux candidats, et une seconde d'après le résultat de la seconde élection, 195. Mode de formation des listes de candidats pour le corps législatif, 196 — 200. Voir *Préfet.* Le corps législatif est composé des députés des départemens. Il doit s'y trouver un citoyen de chaque département, 206. Chaque département a un nombre de députés proportionné à sa population, 207. Les départemens sont divisés en cinq séries, 208, 209. Tous les membres du corps législatif de la même députation sont nommés à la fois, 210. Ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, selon l'ordre des séries. Ils peuvent être réélus sans intervalle, 211, 212. Voir *Sénat, Colléges électoraux de département.* Il faut avoir quarante ans pour être député. Le traitement est de dix mille francs, 214, 215. Le corps législatif est re-

nouvelé dans tous ses membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution, 216. A l'ouverture de chaque session, le corps législatif nomme quatre vice-présidens et quatre secrétaires; ils sont renouvelés tous les mois, 225. Pour la présidence, voir *Empereur.* Le corps législatif choisit au scrutin secret douze candidats, parmi lesquels l'Empereur nomme quatre questeurs, 226. Voir *Questeurs.* Il est convoqué par l'Empereur, 234. Les séances du corps législatif sont publiques ; elles se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux. De l'objet des unes et des autres, 240 — 251. Voir *Formation de la loi.* Lorsque le corps législatif se rend en corps chez l'Empereur, il lui est fourni une garde d'honneur. Lorsqu'il passe devant un corps-de-garde ou piquet, la troupe prend les armes, 278, 279. Les sentinelles portent les armes à tout député revêtu de son costume, 280. La garnison fournit quatre détachemens pour les funérailles d'un député mort dans la ville où siége le corps législatif, et pendant sa session, 281. Voir *Haute-Cour impériale.*

Corrèze (département de la), 3.

Corse (île de), fait partie de l'Empire français, 2.

Côte-d'Or (département de la), 3.

Côtes-du-Nord (département des), *id.*

Creuse (département de la), *id.*

D.

Départemens. Le territoire de l'Empire est divisé en départemens, 1, 3.

Directeur du scrutin. Il est nommé un directeur de scrutin par série, 23. Le directeur de scrutin est choisi parmi les notables de l'arrondissement, 25. Les citoyens votent au domicile du directeur de scrutin de leur série dans les municipalités qui comprennent une ou plusieurs séries, 53.

Le directeur du scrutin transcrit le nom de chaque votant sur un registre à ce destiné, 55.
Division territoriale. Voir *Départemens.*
Dordogne (département de la), 3.
Dotation du sénat. Elle se compose de revenus de domaines nationaux et de biens nationaux, 341 — 343. Voir *Chancelier du sénat* pour l'administration.
Doubs (département du), 3.
Droits politiques. Qualités pour jouir des droits politiques, 5. L'étranger peut jouir des droits politiques : comment, 6, 7, 8, 9, 10. Voir *Assemblées de canton*, *Colléges électoraux d'arrondissement et de département.*
Drome (département de la), 3.
Dyle (département de la), *id.*

E.

Elbe (île d') fait partie de l'Empire français, 2.
Élections. Voir *Assemblées de canton*, *Colléges électoraux d'arrondissement*, et *Colléges électoraux de département.*
Eligibilité. Voir *Listes d'éligibilité.*
Empereur. L'Empereur peut conférer le droit de citoyen français à un étranger, le conseil d'état entendu, 8. L'Empereur nomme le président de l'assemblée de canton, 33. Il décide en conseil d'état sur les réclamations contre la liste des cent plus imposés de l'arrondissement, dressée par le préfet, 28. Les lettres de convocation des assemblées de canton, sont signées par l'Empereur, 42. L'Empereur décide en conseil d'état sur les contestations sur le droit de voter, 60. L'Empereur choisit les juges de paix et leurs suppléans, parmi les deux citoyens présentés pour chaque place par les assemblées de canton, 73. L'Empereur choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux ; ils sont ciuq ans en place, 76. L'Empereur signe

les actes de nomination des présidens des colléges électoraux d'arrondissement, 103. L'Empereur adresse au sénat les listes de candidats pour le sénat et le corps législatif, 114. Il peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres de la légion d'honneur, et vingt aux colléges électoraux de département, 135. Il décide en conseil d'état sur les réclamations sur les listes des plus imposés, arrêtées par le ministre des finances, 157. Il transmet au sénat une des expéditions des listes nationales, et garde l'autre, 172. Il convoque les colléges électoraux de département, 173. Il nomme les présidens des colléges de département à chaque session, 180. Il dissout les colléges électoraux qui tiendraient leurs séances au-delà du terme fixé, et qui feraient d'autres opérations que celles pour lesquelles ils sont convoqués, 190. L'Empereur décide en conseil d'état sur les difficultés pour la formation des listes triples des candidats pour le corps législatif, 204. L'Empereur nomme le président du corps législatif, 217. Les candidats, pour la présidence, sont présentés dans la session actuelle pour l'année suivante, 218. L'empereur choisit entre les cinq candidats présentés par le corps législatif à sa première séance, s'il n'a pas encore nommé le président avant l'ouverture de la session, 220. Il nomme les quatre questeurs du corps législatif, dont deux sont renouvelés chaque année, 226. Il convoque le corps législatif, l'ajourne et le proroge. Il en fait l'ouverture chaque session; il désigne douze sénateurs pour l'accompagner. Sa réception au corps législatif, 234 — 239. L'Empereur indique par un message le jour où sont présentés les projets de loi, et le jour de l'ouverture de leur discussion, 258, 259. Il choisit sur la liste, formée par les colléges électoraux de département, trois candidats

pour chaque place de sénateur, 283, 284. Il peut élever à la dignité de sénateur les citoyens distingués par leurs services ou leurs talens, sans présentation préalable des colléges électoraux, 283. Il convoque le sénat, et indique les jours et heures des séances, 289. Il préside le sénat, 292. Il nomme le président du sénat, les préteurs, le chancelier et le trésorier, 286, 327. Le gouvernement de l'Etat est confié à un Empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français*, 430. Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, 431. L'Empereur prête serment au peuple français deux ans après son avénement au trône, 432, 433. Honneurs militaires à rendre à l'Empereur, 434 — 453. Honneurs civils à rendre à l'Empereur, 454 — 461. La liste civile est fixée à vingt-cinq millions, 473. L'Empereur peut fixer le douaire de l'impératrice. Il visite les départemens. Il est le chef et le père commun de sa famille ; il exerce sur elle sa puissance paternelle, 473 — 475. Comment s'exerce cette puissance, 478 — 487 et 504 — 506. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des princes de sa famille, 500 — 503. Il désigne le régent parmi les princes français, 535. La garde de l'Emreur mineur est confiée à sa mère, ou au prince désigné par le prédécesseur de l'Empereur mineur, 546. Formalités que doit observer l'Empereur dans les actes de désignation d'un régent, ou d'adoption, 547. L'Empereur nomme les grands-dignitaires de l'Empire. Il désigne celui d'entre eux qui doit présider le sénat ou le conseil d'état en son absence. Il détermine par un statut impérial leurs fonctions près de l'Empereur, 552, 556, 566. Il propose les lois et les sénatus-consultes, et fait les réglemens d'administration publique, 590. Il fait sceller et proclamer les actes du sénat et du corps législatif, 591. Voir *Promul-*

gation. L'Empereur dirige les recettes et les dépenses de l'État ; il surveille la fabrication des monnaies, il pourvoit à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ; il peut décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre les conspirateurs et leurs complices ; il entretient des relations politiques au-dehors ; il nomme et révoque à volonté les conseillers d'état, les ministres, les ambassadeurs et tous agens administratifs et judiciaires ; il a le droit de faire grace, 598, 599, 600, 601, 602, 609, 610. L'Empereur désigne chaque fois les membres qui doivent composer le conseil privé, 608. L'Empereur nomme et révoque les ministres à sa volonté. Il ne peut les prendre que sur la liste nationale, 703, 704.

Empire (français) est un et indivisible. Il est divisé en *départemens*, *arrondissemens communaux* et *cantons*, 1.

Escaut (département de l'), 3.

Etat civil de la famille impériale. Voir *Famille impériale.*

Etranger. Comme il devient citoyen français, 6, 7, 8, 9. Il est tenu de prêter serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire devant la municipalité, 10.

Eure (département de l'), 3.

Eure et Loire (département de l'), 3.

Exercice des droits politiques. Voir *Citoyen français*, *Droits politiques.*

F.

Famille impériale. Les membres de la famille impériale portent le titre de *princes français ;* le fils aîné de l'Empereur porte celui de *prince impérial*, 468. Ils sont membres du sénat et du conseil d'état à dix-huit ans, 469. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur, 470. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont transcrits sur les registres du sénat, 471. Les membres de la famille impériale sont soumis à la puissance paternelle de l'Empereur, 475. Com-

ment s'exerce cette puissance, 478—487 et 504—506. Actes relatifs à l'état civil des membres de la famille impériale, 488—499. Éducation des princes français, 500—503. Conseil de famille, 507—514. Honneurs à rendre au *prince impérial*, 515. Honneurs militaires et civils à rendre aux *princes français*, 516—532.

Finistère (département du), 3.

Fonctionnaires. Les fonctionnaires publics doivent être préalablement inscrits sur la liste, soit communale, soit départementale, soit nationale, pour être admissibles aux emplois publics, 32. Voir, pour cet article, *Notabilité communale*, et la *note indicative* de ceux qui doivent être compris dans la liste communale.

Forêts (département des), 3.

Formation de la loi. Les lois doivent être proposées par le Gouvernement et décrétées par le corps législatif, 252. Les projets de loi sont rédigés en articles, et le Gouvernement peut toujours les retirer et les reproduire modifiés, 253. Leur discussion préalable est faite par trois commissions législatives, selon leur objet, 254. Mode de délibération des commissions législatives, 255—257. L'Empereur prévient par un message du jour où un projet de loi sera proposé; il indique le jour de l'ouverture de la discussion, 258, 259. Voir *Conseil d'état*. Sur l'une des expéditions laissée par l'orateur du Gouvernement, mention est faite de la proposition de la loi, et elle est remise, signée du président et des secrétaires, aux orateurs du Gouvernement. Une des trois expéditions est déposée aux archives du corps législatif, et la troisième est remise à l'une des commissions législatives, 262—264. Mode de discussion des projets de loi au corps législatif, et comment le corps législatif procède à la formation de la loi, 265—277.

G.

Gard (département du), 3.

Garonne haute (département de la), 3.

Gênes (département de), 3.

Gers (département du), *id.*

Gironde (département de la), *id.*

Golo (département du), *id.*

Gouvernement. Voir *Empereur.*

Grand amiral. Il est nommé à vie par l'Empereur. Il est membre du grand conseil et du conseil privé de l'Empereur, et du grand conseil de la légion d'honneur, 552—555. Ses attributions, 563. Voir *Grands dignitaires de l'Empire.*

Grand électeur. Il préside le sénat en l'absence de l'Empereur, lorsque le sénat procède aux nominations de sénateur ou de membres du corps législatif, 297. Il est nommé à vie, par l'Empereur, membre du sénat et du conseil d'état. Il compose le grand conseil et le conseil privé de l'Empereur et le grand conseil de la légion d'honneur, 552 — 555. Ses attributions, 555 — 558. Voir *Grands dignitaires de l'Empire.*

Grand-juge, ministre de la justice. Voir *Ministre de la justice.*

Grands dignitaires de l'Empire. Ils sont membres du sénat, 283. Quand l'Empereur ne préside pas le sénat, il désigne celui des grands dignitaires qui doit présider à sa place; l'acte de désignation est lu à l'ouverture de la séance. Le dignitaire désigné prend le titre de vice-président, et ses fonctions sont limitées aux séances pour lesquelles il est désigné, 293--295. A défaut d'héritier au trône, les grands dignitaires proposent au sénat un sénatus-consulte organique et soumis à l'acceptation du peuple, pour la nomination d'un Empereur, 466. Désignation des grandes dignités de

l'Empire, 551. Les grands dignitaires sont nommés par l'Empereur : ils prennent rang après les princes français. L'époque de leur réception détermine leur rang respectif, 552. Les grandes dignités sont inamovibles, 553. Les grands dignitaires sont sénateurs et conseillers d'état. Ils forment le grand conseil et le conseil privé de l'Empereur, ainsi que le grand conseil de la légion d'honneur, 554, 555. Ils président le sénat et le conseil d'état en l'absence de l'Empereur, 556. Pour leurs fonctions, voir *Grand-électeur*, *Archichancelier de l'Empire*, *Archichancelier d'état*, *Architrésorier*, *Connétable*, *Grand-amiral*. Chaque grand dignitaire préside un collége électoral de département, 564. Il reçoit le tiers de la somme affectée aux princes pour son traitement, 565. Ils sont assujettis aux dispositions de l'article 505 sur les princes français, 567. Serment des grands dignitaires et honneurs à leur rendre, 568, 569. Un grand dignitaire ne peut perdre son titre, son rang et ses prérogatives que par un jugement de la haute-cour impériale, 573.

Grands officiers de l'Empire. Quels sont les grands officiers de l'Empire, 570. Ils sont inamovibles. Chaque grand officier préside un collége électoral affecté lors de sa nomination. Ils ne peuvent perdre leur rang, leur titre et leurs prérogatives que par un jugement de la haute-cour impériale, 571 — 573. Serment des grands officiers de l'Empire, et honneurs militaires et civils à leur rendre, 574 — 581.

H.

Habitation. Une année d'habitation est nécessaire pour pouvoir jouir des droits de citoyen. Dix années d'habitation sont nécessaires pour l'étranger qui veut être admis aux

droits de citoyen français, 6. Exception à cette obligation, 7.

Haute-Cour impériale. Sa compétence, 762. Elle siège au sénat, 763. Elle est présidée par l'archichancelier de l'Empire, et, en cas d'empêchement, par un grand dignitaire, 764. Elle est composée des princes, des grands dignitaires et officiers de l'Empire, du grand-juge, de soixante sénateurs, des six présidens de section du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état, de vingt membres de la cour de cassation, 765. Il y a, près la haute-cour, un procureur-général nommé à vie par l'Empereur, ainsi qu'un greffier en chef, nommé également à vie par l'Empereur, 766, 767. Le président de la haute-cour ne peut être récusé, 768. La haute-cour ne peut agir que sur les poursuite du ministère public, 769. Les directeurs du jury sont tenus de renvoyer, dans la huitaine, au procureur-général, toutes les pièces de la procédure, dont il résulterait que les faits sont de la compétence de la haute-cour impériale, 770. Cas où la dénonciation est permise au corps législatif, 771, 780. La haute-cour juge sa compétence dans sa première séance, 781. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur-général examine s'il y a lieu à poursuites, et il commet pour les désigner un des magistrats du parquet, qui est entendu, si la dénonciation ou la plainte est admise, 782. Quand les conclusions du rapporteur sont adoptées, la haute-cour termine l'affaire par un jugement définitif, et si elles sont rejetées, le ministère public continue les poursuites; alors il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire ou suppléant, que l'archichancelier nomme parmi les juges de cassation, membres de la haute-cour, et qui soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour, choisis

par l'archichancelier, et qui juge s'il y a lieu à accusation; dans le cas contraire, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour, qui prononce définitivement, 783 -- 787. La haute-cour ne peut juger à moins de soixante membres, dont dix peuvent être récusés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix. Les débats et le jugement sont publics. Les accusés ont des défenseurs ou nommés d'office par l'archichancelier, 788 -- 790. La haute-cour ne peut prononcer que des peines portées au Code pénal, et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. Lorsqu'elle acquitte elle peut mettre en surveillance de la haute police de l'État pour le temps qu'elle détermine. Il n'y a pas recours en cassation contre ses arrêts. Ceux qui prononcent une peine afflictive ou infamante ne peuvent être exécutés sans être signés par l'Empereur, 791 -- 793.

Hérault (département de l'), 3.

Hérédité. La dignité impériale est héréditaire dans la famille de Napoléon Bonaparte, 462. Mode d'hérédité de la famille Napoléonienne, 463 -- 465. A défaut d'héritiers, les grands dignitaires proposent au sénat un sénatus-consulte organique et soumis à l'acceptation du peuple, pour la nomination de l'Empereur, 466.

Honneurs civils et militaires. Voir *Corps législatif, Sénat, Empereur, Princes français, Grands dignitaires, Conseillers d'état, Ministres, Légion d'honneur.*

I.

Ile d'Elbe (département de l'), 3.

Ille-et-Vilaine (département de l'), *id.*

Indre (département de l'), *id.*

Indre-et-Loire (département de l'), *id.*

Izère (département de l'), *id.*

J.

Jemmappe (département de), 3.
Jura (département du), *id.*

L.

Landes (département des), 3.
Légion d'honneur. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur sont membres du collége électoral de département de leur domicile. Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement. Le grand-électeur leur délivre à cet effet un brevet, 182 et 810. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge, 285. Qui sont ceux qui peuvent être membres de la légion d'honneur, et des qualités requises, 794, 801, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809. Par qui nommés, 802. La légion d'honneur a un grand conseil d'administration et seize cohortes; sa composition et le traitement des différens grades, 795 -- 799. Serment des légionnaires, 800. Les étrangers peuvent être membres de la légion d'honneur, 811. Décoration de la légion d'honneur selon les grades, 812 -- 823. On perd la qualité de membre de la légion d'honneur par les mêmes causes qui font perdre les droits de citoyen français, et elle est suspendue par les mêmes causes qui font suspendre la qualité de citoyen français. Les effets des jugemens criminels, correctionnels ou de police contre les légionnaires qui les ont encourus, 824 -- 833. Cohortes de la légion d'honneur et leur administration, 834 -- 845. Conseils d'administration des cohortes, 846 -- 874. Hospices de la légion d'honneur, de

leur placement et administration, 875 -- 885. Supplément de solde et de ses proportions selon l'âge et le lieu d'habitation, 886 -- 892. Comité de consultation de la légion d'honneur et ses fonctions, 897 -- 902. Honneurs civils et militaires à rendre aux membres de la légion d'honneur, 903 -- 905.

Léman (département du), 3.

Lettres de convocation. Ce que contiennent celles pour les assemblées de canton, 42. Elles se publient aux chefs-lieux de préfecture et d'arrondissement, 44.

Liamone (département de la), 3.

Listes des plus imposés. Voir *Ministre des finances*, *Préfet.*

Listes d'éligibilité. Le maire, tous les trois ans, forme les listes préparatoires d'éligibilité; il les adresse au sous-préfet de l'arrondissement communal, 16, 17. La liste des plus imposés est présentée à chaque votant lorsqu'il s'agit de nommer des membres pour le conseil municipal d'une ville au-dessus de cinq mille habitans. Il en est de même de la liste des six cents plus imposés pour nommer au collége électoral de département, 61. La comparaison de la liste communale et de la liste des votans constate le nombre suffisant des votans, 65. Les citoyens des listes communales désignent un dixième d'entr'eux pour former la liste départementale, 84. Nul n'est retiré de la liste nationale qu'à la majorité absolue, 125. On n'est pas retiré de la liste par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une liste inférieure, 127. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est exigée, 128.

Loir-et-Cher (département du), 3.

Loire (département de la), *id.*

Loire haute (département de la), *id.*

Loire-Inférieure (département de la), 3.
Loiret (département du), *id.*
Lot (département du), *id.*
Lot-et-Garonne (département de), *id.*
Lozère (département de la), *id.*
Lys (département de la), *id.*

M.

Maine-et-Loire (département du), 3.
Maire. Le maire de chaque municipalité adresse l'état des citoyens ayant droit de voter au sous-préfet de l'arrondissement communal, 17. Les citoyens votent au domicile du maire, ou, à son défaut, à celui de l'adjoint dans les municipalités qui ne forment qu'une fraction de série, 54. Les maires et adjoints qui ont reçu des scrutins partiels transmettent les boîtes qui les contiennent au directeur du scrutin, 56. Les maires et leurs adjoints sont nommés par l'Empereur pour cinq ans; ils peuvent être renouvelés, 76.
Maître des requêtes. Voir *Conseil d'état.*
Majorats. Des causes pour lesquelles l'Empereur peut autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire, 921. Les propriétés possédées en France et formant le majorat ne confèrent aucun droit ni privilége, 922. Nature des biens qui peuvent former un majorat, 923 -- 928. Ceux qui ont de droit les titres de duc, de comte, de baron, et qui veulent rendre leur titre transmissible, adressent une requête à l'archichancelier. Ce que contient la demande, 929 -- 931. La demande est transcrite sur un registre par le secrétaire général du conseil du sceau des titres. Formation de ce conseil. Le conseil délibère à la majorité, après rapport du

procureur-général, 932 -- 934. Les biens proposés pour la formation d'un majorat sont inaliénables quinzaine après la transcription au bureau des hypothèques : formalités à cet égard, 935. Que la demande soit ou non adressée par le conseil, elle est soumise à l'approbation de l'Empereur ; dans le dernier cas la transcription aux hypothèques est rayée, 936, 937. Formalités lorsque la demande est admise, 938 — 948. Ceux qui désirent d'instituer un majorat dans leur famille, adressent directement leur demande à l'Empereur : formalités à cet égard, 949 -- 956. Le titre attaché à chaque majorat est affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création a lieu, et passe dans sa descendance légitime de mâle en mâle, 957. Un Français revêtu d'un titre ne peut adopter un enfant mâle qu'avec l'autorisation de l'Empereur, 958. Serment des titulaires. Entre les mains de qui il est prêté, selon les titres, 959 -- 961. Les majorats sont inaliénables. Cas d'exception, 962 — 969. Au décès du titulaire la veuve a droit à une pension, qui est de la moitié du produit, si le majorat est éteint ou transféré, et du titre, s'il subsiste encore. Des conditions pour la veuve pour jouir de la pension, 970, 971. Des obligations des titulaires, 972. Les revenus du majorat sont insaisissables, hors les cas où ils seraient délégués. Nature de ces cas, 973 -- 976. Des aliénations et remplois. Formalités à cet égard, 977 -- 995. Les majorats ne confèrent aucun privilége relativement aux autres Français et à leurs biens. Les titulaires sont soumis aux lois civiles, criminelles et à toutes les lois qui régissent l'État, et ils supportent les impositions directes et indirectes dans les mêmes proportions que les autres citoyens, 996. Si la descendance masculine et légitime vient à s'éteindre, le titre est supprimé ; mais, suivant les circonstances, l'Empereur peut trans-

porter le titre et le majorat sur une autre tête de la famille. Et si la dotation d'un majorat a été faite, avec condition de retour, dans le cas d'extinction de la descendance masculine légitime, la condition s'accomplit sur ces biens ou sur ceux acquis en remploi, 997, 998. Toutes les demandes relatives aux majorats sont instruites et suivies par le ministère d'un des avocats au conseil d'état. Règles à cet égard, 999 — 1008. Des droits dus pour les inscriptions et demandes de majorats, 1009 -- 1014.

Manche (département de la), 3.

Marengo (département de), *id.*

Marne (département de la), *id.*

Marne haute (département de la), *id.* page 46.

Mayenne (département de la), *id.*

Méditerranée (département de la), *id.*

Meurthe (département de la), *id.*

Meuse (département de la), *id.*

Meuse inférieure (département de la), *id.*

Ministres. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs, 316. Ils se forment en conseil de gouvernement pour les affaires de l'État, jusqu'à l'élection du nouvel Empereur, 467. Il y a un conseil ou travail des ministres le jour indiqué par l'Empereur, 604. Deux ministres désignés assistent au conseil privé de l'Empereur, 607, 608. Pour la nomination des ministres, voir *Empereur.* Le grand-juge ministre de la justice assiste de droit au conseil privé lorsque l'on délibère sur les lettres de grâce, 608. Les ministres sont nommés par l'Empereur et révocables à sa volonté. Ils ne peuvent être pris que sur la liste nationale. Ils procurent l'exécution des lois, 703 — 705. Tout acte du Gouvernement doit être signé par un ministre, 706. Un des ministres est spécialement chargé de

l'administration du trésor public, 707. Chaque ministre rend le compte détaillé de la dépense de son ministère, 708. Les diverses administrations sont subordonnées aux ministres, 709. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état, 710. Honneurs militaires et civils à rendre aux ministres, 724 — 729.

Ministre de la justice (grand-juge). L'expédition du décret d'admission aux droits de citoyen est visée par le grand-juge, ministre de la justice, 9. Pour les affaires contentieuses de haute police administrative, et l'instruction au conseil d'état; voir *Conseil d'état.* Le grand-juge, ministre de la justice, assiste de droit au conseil privé lorsque l'on délibère sur les lettres de grâce, 608. Attributions du grand-juge, ministre de la justice, 712. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état. Il préside la cour de cassation et les cours d'appel quand l'Empereur le juge convenable. Il est membre de la haute-cour impériale. Il préside la commission du contentieux. Il mande et interroge le fonctionnaire inculpé dont l'Empereur a jugé convenable de faire examiner la conduite par voie de haute police administrative, 713.

Ministre de la guerre. Attributions du ministre de la guerre, 716. Celles du ministre directeur de l'administration de la guerre, 717. Celles du ministre d'état chargé de la direction générale des revues et de la conscription militaire, 718.

Ministre de la marine et des colonies. Attributions du ministre de la marine et des colonies, 719.

Ministre de la police générale. Attributions du ministre de la police générale et des trois conseillers d'état chargés de la police génerale sous ses ordres, 720, 721.

Ministre de l'intérieur. Les actes de nomination du président de chaque assemblée de canton, sont envoyés par le ministre

de l'intérieur aux préfets, 39. Les lettres de convocation des assemblées de canton sont contre-signées par le ministre de l'intérieur, 42. Expédition des listes des assemblées de canton est envoyée au ministre de l'intérieur, 71. Le ministre de l'intérieur contre-signe les actes de nomination des présidens des colléges d'arrondisement, et les envoie aux préfets, 103. Il dresse, d'après les procès-verbaux, les listes des candidats pour les conseils d'arrondissement et de département, pour le sénat et le corps législatif, 114. Attributions du ministre de l'intérieur, 711.

Ministre des cultes. Attributions du ministre des cultes, 723.

Ministre des finances. Il dresse la liste des six cents plus imposés aux rôles des contributions directes pour la formation des colléges électoraux de département, 133. Il compose les listes de tous les départemens et arrête définitivement la liste des plus imposés de chaque département, 147, 148, 149. Il fait imprimer ces listes et les envoie à chaque préfet de département, 154. Les listes sont formées par ordre alphabétique, 155. Elles sont refaites tous les cinq ans, 156. Les réclamations contre les listes arrêtées par le ministre des finances sont portées à l'Empereur, qui décide en conseil d'état. Elles ne peuvent arrêter l'exécution des listes, ni invalider les élections ou opérations antérieures, 157. Il ordonnance les fonds votés dans le budjet annuel pour les dépenses du corps législatif, 227. Attributions du ministre des finances, 714.

Ministre des relations extérieures. Attributions du ministre des relations extérieures, 722.

Ministre directeur de la guerre. Voir *Ministre de la guerre.*

Ministre du trésor public. Attribution du ministre du trésor public, 715.

Ministres d'état. Voir *Conseil d'état.*

Ministre secrétaire d'état.
Mont-Blanc (département du), 3.
Montenotte (département de), *id.*
Mont-Tonnerre (département du), *id.*
Morbihan (département du), *id.*
Moselle (département de la), *id.*
Municipalité. Voir *Etranger*, *Maire*, *Sous-préfet.*

N.

Nèthes (département des deux), 3.
Nièvre (département de la), *id.*
Nord (département du Nord), *id.*
Notabilité communale. Comment se compose la notabilité communale, 32. Voir *Assemblées de canton.*
Notabilité départementale. Comment se compose la notabilité départementale, 32. Voir *Colléges électoraux d'arrondissement.*
Notabilité nationale. Comment se compose la notabilité nationale, 32. Voir *Colléges électoraux de département.*
Notables communaux. Voir *Sous-préfet*, *Listes d'éligibilité*, *Préfet*, *Notabilité nationale.*
Notables de département. Voir *Préfet*, *Conseil de préfecture.*

O.

Oise (département de l'), 3.
Ombrone (département de l'), *id.*
Orne (département de l'), *id.*
Opérations des Assemblées de canton. Si l'assemblée se prolonge sans terminer ses opérations, jusqu'au terme fixé pour la durée, il en est rendu compte au Gouvernement, 66. Il est dressé jour par jour, par le secrétaire de l'as-

semblée, procès-verbal de ses opérations. Le président envoie une des minutes au préfet, et garde l'autre, 70.

Ourthe (département de l'), *id.*

P.

Paris. Il y a douze assemblées de canton pour la ville de Paris, 79. Deux assemblées de canton ne peuvent être convoquées en même temps, 80. La ville de Paris est partagée en quatre arrondissemens, qui ont chacun un collége électoral, 81. Chaque canton nomme un nombre de membres pour les colléges électoraux d'arrondissement et de département, proportionné à sa population, 82. Les règles générales sont applicables aux colléges électoraux d'arrondissement de la ville de Paris, 121.

Pas-de-Calais (département du), 3.

Pô (département du), *id.*

Préfectures. Voir *Chefs-lieux.*

Préfet. Le préfet fait dresser la liste des cent citoyens les plus imposés de chaque ville ayant plus de cinq mille ames, 26. Comment il forme cette liste, 27. Il adresse cet état au président de l'assemblée de canton et à chacun des cent plus imposés, 28. Les actes de nomination du président de chaque assemblée de canton sont envoyés par les préfets aux sous-préfets, 39. Les lettres de convocation des assemblées de canton sont envoyées par les préfets aux présidens desdites assemblées, 42. Le préfet désigne l'édifice public où les assemblées de canton tiennent leurs séances, 46. Le préfet dépose toutes les minutes aux archives du département. Il forme, d'après les élections des assemblées de canton, 1°. la liste des candidats pour les juges de paix; 2°. celle des candidats pour les conseils municipaux; 3°. celle des colléges électoraux d'arrondissement;

4°. celle des colléges électoraux de département, 71. Le préfet constate et énonce, pour les listes préparatoires départementales, le nombre total des notables communaux, et le nombre auquel se trouve monter le dixième desdits notables, 88. Ce que le préfet doit énoncer dans le même tableau, 89. Il fait parvenir deux copies du tableau aux sous-préfets, 90. Le préfet indique les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour les colléges d'arrondissemens communaux, 92. Le préfet et les membres du conseil de préfecture s'assemblent dans le lieu des séances du conseil général pour procéder à la formation de la liste départementale, 100. Le préfet et le conseil de préfecture prennent sur les listes précédentes pour compléter le dixième des notables du département, 101. Le préfet envoie aux sous-préfets les actes de nomination des présidens des colléges d'arrondissement, 103. Le préfet envoie une expédition des procès-verbaux au ministre de l'intérieur, 113. Pour la notabilité nationale, le préfet constate dans un tableau le nombre des notables du département, ce que comprend ce tableau, 129, 130, 131. Il adresse expédition du tableau au plus âgé des notaires résidens, 132. Le préfet fait le relevé des cotes des plus imposés pour la liste des six cents plus imposés du département, 136. Conditions à cet égard, 137 — 145. Le préfet envoie au ministre des finances la liste dressée par le directeur des contributions, 146. Il indique les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour la notabilité nationale, 158. Il se réunit au conseil de préfecture pour la formation de la liste nationale, 166. Il fait imprimer et publier la liste du département pour la liste nationale. La minute en est déposée aux archives de la préfecture; le préfet signe les deux expéditions qui sont envoyées au Gouvernement, 169, 170, 171. Les préfets transmettent

aux présidens des colléges électoraux de département, l'acte de leur nomination et la liste des membres du collége, 174. Ils ne peuvent être élus candidats au sénat par les colléges électoraux des départemens où ils exercent leurs fonctions, 183. Les préfets procèdent à la formation des listes triples des candidats pour le corps législatif en conseil de préfecture, 201. Chaque collége de département et d'arrondissement y envoie un membre, et cinq au plus, désignés par le président et les scrutateurs, 202. Le préfet fait connaître par une proclamation le jour où il procédera, et, s'il survient des difficultés, le préfet décide provisoirement avec le conseil de préfecture, et dans tous les cas, l'Empereur décide en conseil d'état, 203, 204.

Préparatoires. Listes préparatoires d'éligibilité pour les assemblées cantonnales, 16 — 31. Voir *Assemblées de canton, Listes d'éligibilité, Préfet, Sous-préfet.*

Préséances. Du rang des fonctionnaires publics dans les cérémonies publiques, 582 — 585. Des invitations aux cérémonies publiques, 586, 587. De l'ordre des autorités dans les cérémonies publiques, 588, 589.

Président des assemblées de canton. L'Empereur nomme le président de l'assemblée de canton; ses fonctions durent cinq ans, 33. Il est assisté de quatre scrutateurs, *id.* Il reçoit du sous-préfet la liste des dix citoyens les plus imposés, 34. Il prend sur cette liste les deux premiers inscrits présens pour être scrutateurs, 35. Il se réunit avec les quatre scrutateurs pour nommer le secrétaire, 37. Les sous-préfets envoyent aux présidens des assemblées de canton l'acte de leur nomination, 39. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens de section, 41. Les préfets remettent aux présidens des assemblées de canton les lettres de convocation des assemblées, 42. Les présidens ne peu-

vent permettre que l'assemblée de canton fasse d'autres opérations que celles indiquées dans les lettres de convocation, 43. Le président fait proclamer dans toutes les communes du canton, le jour et l'heure de l'ouverture de l'assemblée, 45. La présence du président et de deux scrutateurs suffit pour la réception des votes, 57. La police de l'assemblée appartient au président, 58. Le président et les scrutateurs décident provisoirement en cas de contestation sur le droit de voter, 60. Le président déclare que le scrutin est fermé, si les trois quarts des citoyens ont donné leur suffrage, ou si personne ne se présente six heures après l'ouverture de l'assemblée, 63. Quand le président cesse ses fonctions, il remet toutes les minutes à son successeur, 70.

Présidens des colléges électoraux de département. Ils sont nommés par l'Empereur, et ont seuls la police de l'assemblée, 180. Voir *Colléges électoraux de département.*

Présidens des colléges électoraux d'arrondissement. Ils reçoivent du sous-préfet l'acte de leur nomination, 104. Ils désignent un secrétaire provisoire, 106. Ils envoyent une des minutes du procès-verbal des opérations du collége au préfet, et garde l'autre, 111. Il est procédé pour la réception et la garde de ces minutes, comme pour les assemblées de canton, 112. Voir *Colléges électoraux d'arrondissement.*

Président du corps législatif. Il est nommé par l'Empereur sur la présentation du corps législatif, 217. Pour la présidence, il est pris un candidat dans chacune des séries qui doivent rester l'année suivante, 219. Les fonctions du président commencent avec la session annuelle, s'il est nommé avant, et du jour de sa nomination, si la session était ouverte. Il a le sceau du corps législatif; les expédi-

tions des lois décrétées sont scellées en sa présence. Il loge au palais du corps législatif ; la garde d'honneur est sous ses ordres ; les messages du Gouvernement lui sont remis; en cas de vacance, il nomme aux emplois du corps législatif, 221 — 224. Il reçoit l'Empereur à la porte du palais, accompagné de vingt-quatre membres, 237. Il signe l'expédition du projet de loi remise aux orateurs du Gouvernement, 262.

Président du sénat. Il est nommé par l'empereur et choisi parmi les sénateurs. Ses fonctions durent un an, 286. Il convoque le sénat d'après les ordres de l'Empereur, ou sur la demande des commissions sénatoriales, d'un sénateur ou d'un officier du sénat ; il rend compte à l'Empereur des convocations sur demande des commissions ou d'un sénateur et du résultat des opérations, 287, 288.

Préteurs du sénat. Ils sont nommés pour six ans par l'Empereur, 327. Leurs fonctions, 329 — 332. Ils sont logés au palais du sénat, et ils travaillent au moins une fois par trimestre avec l'Empereur, 338, 339.

Princes français. Ils sont membres du sénat, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année, 283. Voir *Famille impériale.*

Procès-verbal. Il est dressé jour par jour procès-verbal des opérations du collége d'arrondissement, 111. Voir *Président.*

Promulgation. L'Empereur fait sceller et promulguer les actes du sénat et du corps législatif, dans les dix jours de leur émission. Il est fait deux expéditions de ces actes ; mode de promulgation, 591 — 594. Quand les lois sont exécutoires dans chaque département, 595 — 597. Voir *Empereur.*

Puy-de-Dôme (département du), 3.

Pyrénées (département des basses), *id.*

Pyrénées (département des hautes), 3.
Pyrénées Orientales (département des), *id.*

Q.

Qualités pour jouir des droits politiques, voir *Citoyen français*, *Droits politiques*.
Questeurs du corps législatif. Ils sont nommés par l'Empereur, 226. Leurs fonctions, 227 — 233.

R.

Réclamations. Celles sur la liste des cent plus imposés de l'arrondissement sont portées au conseil de préfecture, 28.
Régent. Si l'Empereur est mineur, la puissance paternelle appartient au régent, qui ne peut l'exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, 476. Pendant la minorité de l'Empereur, il y a un régent, 533. Il doit être âgé de 25 ans accomplis. Les femmes sont exclues de la régence, 534. L'Empereur désigne le régent parmi les princes français. A défaut de désignation, la régence est dévolue au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, 535, 536. Si l'Empereur n'a pas désigné le régent, et si aucun des princes n'a vingt-cinq ans, le sénat élit le régent parmi les grands-dignitaires, 637. Fonctions et attributions du régent, 538 — 545. Il ne peut être élu pour la garde de l'Empereur mineur, ni lui ni ses descendans, 546. Du serment du régent, 548, 549. Honneurs à rendre au régent, 550.
Registre civique. Nécessité de l'inscription au registre civique pour pouvoir jouir des droits de citoyen français, 5.
Résidence. L'étranger qui réside depuis dix ans en France peut obtenir la qualité de citoyen français, 6. Il ne lui faut qu'un an de domicile, s'il apporte en France des

talens, des inventions, ou une industrie utile, 7. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut une année de résidence, 15.

Rhin (département du bas), 3.

Rhin (département du haut), *id.*

Rhin et Moselle (département du), *id.*

Rhône (département du), *id.*

Roër (département de la), *id.*

S.

Sambre et Meuse (département de), 3.

Saône (département de la haute), *id.*

Saône et Loire (département de), *id.*

Sarre (département de la), *id.*

Sarthe (département de la), *id.*

Scrutateurs. Il est nommé deux scrutateurs par séries, article 23. Ces deux scrutateurs sont choisis parmi les notables de l'arrondissement, 25. Le président de l'assemblée de canton est assisté de quatre scrutateurs, 30. Le président prend sur chacune des listes les deux premiers inscrits présens pour remplir les fonctions de scrutateurs, 35. Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire de l'assemblée cantonnale, 37. Le président des assemblées sectionnaires est assisté de deux scrutateurs, 41. En cas d'empêchement du directeur du scrutin, les citoyens votent au domicile du plus âgé des scrutateurs, 53. Les scrutateurs et le président décident provisoirement en cas de contestation sur le droit de voter, 60. Les scrutateurs se réunissent dans le lieu des séances du conseil d'arrondissement pour le dépouillement du scrutin des colléges électoraux d'arrondissement, 96. Les scrutateurs, avant le dépouillement, effacent des bulletins les noms excédens

inscrits les derniers, 98. Le notaire scrutateur remet la liste de dépouillement au sous-préfet, 99. Les scrutateurs se réunissent dans le lieu des séances du conseil général pour le dépouillement du scrutin pour la formation de la liste nationale, 166. Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le nombre déterminé par le préfet, les derniers inscrits sont effacés, 167. En cas de concurrence, le plus âgé est préféré, 168. Les scrutateurs se réunissent au lieu des séances du conseil général pour la formation de la liste nationale, 166. Ils signent les deux expéditions qui sont envoyées à l'Empereur, 171.

Scrutin. Il est nommé un directeur du scrutin et deux scrutateurs par séries, 25. Il est ouvert à cet effet un scrutin préliminaire, *ibid.* Il est ouvert au lever du soleil le jour fixé pour la tenue de l'assemblée, 50. Il est ouvert huit heures par jour pour l'élection communale, 51. Chaque scrutin est écrit par le votant même, ou par un des scrutateurs, s'il ne sait écrire. Il est fait par liste simple. Chaque votant fait autant de listes qu'il y a de fonctionnaires à nommer; chaque nom par un numéro, 59. Le scrutin reste ouvert jusqu'à ce que la moitié des citoyens ait donné son suffrage, 64. Le scrutin est nul, s'il y a plus de bulletins que de votans, 67. Si le premier scrutin ne donne pas le nombre complet de citoyens à élire pour chaque fonction, il est fait un second scrutin; au troisième tour de scrutin on ne peut choisir que parmi ceux qui ont obtenu le plus de voix, 68, 69. Le scrutin est ouvert huit heures par jour pour la notabilité départementale, 91. Le scrutin dans les colléges électoraux d'arrondissement communal est ouvert au chef-lieu d'arrondissement en la demeure du notaire le plus âgé, lequel a deux adjoints, 93. La présence du notaire ou d'un ad-

joint, en cas d'empêchement, suffit pour la réception des suffrages, 94. Le notaire ou l'adjoint inscrit le nom de chaque votant sur un registre à ce destiné, 95. Il est fait autant de scrutins séparés qu'il y a de choix à faire par les colléges électoraux, 108. A chaque scrutin il est fait un appel et un réappel des électeurs, 109. Il est procédé pour le dépouillement du scrutin comme pour les assemblées de canton, 110. Le scrutin, pour la notabilité nationale, est ouvert chez le notaire le plus âgé du chef-lieu, 159. Le notaire a quatre adjoints, 160. La présence du notaire et de deux adjoints, ou de trois adjoints, est nécessaire pour la réception des suffrages, 161. Le notaire et les adjoints inscrivent le nom de chaque votant sur un registre à ce destiné, 162.

Sections des assemblées de canton. L'assemblée de canton se divise en sections, 40.

Seine (département de la), 3.

Seine Inférieure (département de la), *id.*

Seine et Marne (département de), *id.*

Seine et Oise (département de), *id.*

Sénat. Le sénat élit, sur la présentation des colléges électoraux, les députés au corps législatif, 213. Douze sénateurs accompagnent l'Empereur à l'ouverture du corps législatif, 236. Le sénat est composé de quatre-vingts membres à vie, âgés de quarante ans au moins, et des princes français âgés de dix-huit ans, des grands-dignitaires de l'Empire, et des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur, 282, 283. La nomination de sénateur est faite par le sénat, sur la présentation de trois candidats, présentés par l'Empereur, 284. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge, 285. Les séna-

teurs adressent la parole à l'Empereur ; les orateurs du Gouvernement aux sénateurs, 290. Les délibérations sont toujours prises à la majorité absolue, et aux deux tiers des voix pour les sénatus-consultes organiques, 291. Tous les actes du sénat sont rendus au nom de l'Empereur, et publiés sous le sceau impérial, 296. Attributions du sénat, 298 — 315. Les sénateurs peuvent être ministres, membres de la légion d'honneur, etc. 316. Le sénat a deux préteurs, un chancelier et un trésorier, tous pris dans son sein ; ils ne peuvent être ni vice-président, ni secrétaires du sénat, pendant la durée de leurs fonctions, 326. Voir *Préteurs*, *Chancelier*, *Trésorier du sénat*, *Sénatoreries*. Honneurs militaires à rendre au sénat et à ses membres, 415 — 423. Honneurs civils à rendre au sénat et à ses membres, 424 -- 428. Honneurs funèbres militaires, 429. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont transcrits sur les registres du sénat et déposés dans ses archives, 471.

Sénatoreries. Il y a une sénatorerie par arrondissement de cour d'appel, 344. Leur dotation, 345. Obligations des titulaires de sénatoreries, 346 — 349. Leur prise de possession, administration et vacance, 351 et suivans, du chap. 8, tit. 2, liv. 2.

Séries. Voir *Sous-préfet*, *Maire*, *Directeur de scrutin*, *Corps législatif*.

Sésia (département de la), 3.

Sèvres (département des deux), *id.*

Somme (département de la), *id.*

Sous-préfectures. Voir *Chefs-lieux*.

Sous-préfet. Le sous-préfet divise en séries les citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter, 18, 19. Quelles personnes il doit indiquer dans le tableau qu'il est tenu

de faire, 20, 21, 22. Qui il doit comprendre dans le tableau pour la préparation des listes, 24. Répartitions qu'il doit faire des noms par cantons, 30. Liste que doit envoyer le sous-préfet au président de l'assemblée de canton, 34. Les sous-préfets doivent envoyer au président de l'assemblée, avec la nomination, la liste des citoyens inscrits sur la liste communale, 39. Ils indiquent les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin, 52. Le sous-préfet procède en public avec les scrutateurs et les membres du conseil d'arrondissement au dépouillement du scrutin des colléges électoraux d'arrondissement, 96. Le sous-préfet adresse au préfet la liste de dépouillement du scrutin du collége d'arrondissement, 99. Les sous-préfets envoyent au président du collége d'arrondissement l'acte de leur nomination et la liste des membres du collége, 104.

Stura (département de la), 3.

T.

Tarn (département du), 3.

Tarn et Garonne (département du), *id.*

Titres. Des différens titres établis en France, et de ceux qui ont droit de les porter. Comment les titres se transmettent aux descendans des titulaires; conditions du revenu pour cette transmission, 906 — 917. L'Empereur peut accorder les titres à ceux qui se sont distingués par des services rendus à l'Etat. Ceux auxquels il est conféré des titres, ne peuvent prendre que les armoiries énoncées dans les lettres-patentes, 918, 919. Il est défendu à tout français de s'arroger des titres et qualifications qui ne leur auraient pas été conférés, et aux fonctionnaires publics de les leur donner dans les actes, 920.

Titulaires des grandes-dignités de l'Empire. Voir *Grands-dignitaires.*

Titulaires des sénatoreries. Voir *Sénatoreries.*

Trésorier du sénat. Il est nommé par l'Empereur, 327. Ses fonctions, 337 — 370. Il loge au palais du sénat, et travaille au moins une fois par trimestre avec l'Empereur, 338, 339.

V.

Var (département du), 3.

Vaucluse (département de), *id.*

Vendée (département de la), *id.*

Vienne (département de la), *id.*

Vienne (département de la haute), *id.*

Vosges (département des), *id.*

Y.

Yonne (département de l'), 3.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

ERRATA.

Page 180, note 2, *au lieu de* l'article trois cent vingt-unième, *lisez* trois cent vingt-neuvième.

Page 238, après le titre du Chapitre V, *lisez :* Section première. *Des grands Dignitaires de l'Empire.*

Page 251, article 585, *au lieu de* fonctionnaires nommés dans l'article 581, *lisez* dans l'article 582.

Page 267, note 3, *au lieu de* où l'on voit qu'il a aussi le droit, *lisez* où l'on voit que l'Empereur a aussi le droit.



Neustadt
Artern
Laucha
Naumburg
Mulhausen
Weimar
Gotha
Ilm
Wassungen
Plauen
Duben
Leypzig
Freyberg
Chemnitz
Saal R.
Rhin Fl.
Wahal R.
Nimegue
Meuse
Grave
Bois le Duc
Canal de B
Barnstap
Hartland
Ruremon
MEUSE
Hasselt
INFER
MAESTRICHT
DROM
Montelimart
Nions
Orange
Carpentras
Vaucluse
AVIGNON
Tarascon
Arles
Repub. de Luques
Pistoia
FLORENCE
Arno R.
Arezzo
Colle
Sienne
OMBRONE
Pienza
Massa
Grossetto
Orbitello
Corneto
Civita Vecchia
Livourne
Molino
I. Gorgona
I. Capraia
Canal de Piombino
Piombino
Porto Longone
Porto Ferraio
I. d'Elbe
I. Pianosa
BASTIA
CORSE
MÉDITERRANÉE
G. de Porto Vecchio
Lieues
Rio Duero
Arlenza R.
I. Pomegue
29
30
31
23
51
44
43
42
52
7
8
9
ridien de Par